

Journal officiel

de l'Union européenne

L 87



Édition
de langue française

Législation

52^e année

31 mars 2009

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (refonte) ⁽¹⁾ 1
- ★ Règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (refonte) ⁽¹⁾ 42
- ★ Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (refonte) ⁽¹⁾ 70
- ★ Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle — Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle — deuxième partie 109
- ★ Règlement (CE) n° 220/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission 155
- ★ Règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾ 157
- ★ Règlement (CE) n° 222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres 160

Prix: 30 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ⁽¹⁾ 164

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007) 174



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 216/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 mars 2009

relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

statuant selon la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord ⁽²⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) La Communauté européenne est devenue membre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
- (3) Le protocole conclu entre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes prévoit qu'il appartient à la Commission de fournir à la FAO les statistiques demandées.
- (4) Conformément au principe de subsidiarité, les objectifs de l'action proposée ne peuvent être réalisés que sur la base d'un acte juridique communautaire, dans la mesure où seule la Commission est à même de coordonner l'harmonisation

nécessaire de l'information statistique au niveau communautaire, tandis que la collecte de statistiques de la pêche et l'infrastructure nécessaire pour les traiter et contrôler leur fiabilité incombent en premier lieu aux États membres.

- (5) Plusieurs États membres souhaitent communiquer leurs données sous une forme ou sur un support différents de ceux définis à l'annexe V (soit l'équivalent des questionnaires Statlant).
- (6) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.
- (7) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter la liste des zones statistiques de pêche et de leurs sous-divisions et la liste des espèces. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque État membre soumet à la Commission des données sur les captures nominales effectuées par les navires immatriculés dans cet État membre ou battant pavillon de celui-ci et pêchant dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord, en

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 17 juin 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 février 2009.

⁽²⁾ JO L 270 du 13.11.1995, p. 1.

⁽³⁾ Voir annexe VII.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

tenant dûment compte du règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret ⁽¹⁾.

Les données sur les captures nominales incluent l'ensemble des produits de la pêche débarqués ou transbordés en mer sous n'importe quelle forme, mais excluent les quantités qui, après capture, sont rejetées à la mer, consommées à bord ou utilisées comme appât à bord. Les données sont enregistrées en tant qu'équivalent-poids vif débarqué ou transbordé, arrondi à la tonne la plus proche.

Article 2

1. Les données à communiquer concernent les captures nominales dans chacune des principales zones de pêche et de leurs sous-divisions énumérées à l'annexe I, définies à l'annexe II et illustrées à l'annexe III. Pour chacune des principales zones de pêche, les espèces pour lesquelles des données sont demandées sont énumérées à l'annexe IV.

2. Les données relatives à chaque année civile sont communiquées dans les six mois suivant la fin de cette année.

3. Dans le cas où les navires d'un État membre visés à l'article 1^{er} n'ont pas pêché dans une des principales zones de pêche au cours de l'année civile, l'État membre en informe la Commission. Toutefois, si la pêche a eu lieu dans une telle zone, une communication n'est requise que pour les combinaisons espèce/sous-division pour lesquelles des captures ont été enregistrées au cours de la période annuelle considérée.

4. Les données relatives à des espèces présentant une importance secondaire pêchées par les navires d'un État membre ne doivent pas nécessairement être identifiées individuellement dans les envois, mais peuvent être présentées sous une forme agrégée, à condition que le poids des produits n'excède pas 5 % du total annuel des captures effectuées dans la principale zone de pêche concernée.

5. La Commission peut modifier la liste des zones statistiques de pêche et de leurs sous-divisions et la liste des espèces.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 5, paragraphe 2.

Article 3

Sauf dispositions contraires adoptées dans le cadre de la politique commune de la pêche, tout État membre est autorisé à utiliser des méthodes d'échantillonnage pour obtenir les données sur les captures pour les parties de la flotte de pêche pour lesquelles la couverture complète des données nécessiterait une application excessive de procédures administratives. Ces procédures d'échantillonnage, ainsi que la proportion des données totales obtenues par de telles méthodes, doivent être exposées en détail par l'État

membre dans le rapport présenté conformément à l'article 6, paragraphe 1.

Article 4

Les États membres s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des articles 1^{er} et 2 en communiquant les données sur un support magnétique, dont le format est indiqué à l'annexe V.

Les États membres peuvent communiquer les données sous le format défini à l'annexe VI.

Avec l'accord préalable de la Commission, les États membres peuvent communiquer les données sous une autre forme ou sur un support différent.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la statistique agricole, établi par la décision 72/279/CEE du Conseil ⁽²⁾, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 6

1. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 14 novembre 1996, un rapport circonstancié décrivant les méthodes d'établissement des données sur les captures et précisant le degré de représentativité et de fiabilité de ces données. La Commission établit une synthèse de ces rapports qu'elle présente au groupe de travail compétent du comité.

2. Les États membres signalent à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de son introduction, toute modification apportée aux informations communiquées au titre du paragraphe 1.

3. Les rapports méthodologiques, la disponibilité et la fiabilité des données visées au paragraphe 1 et les autres questions pertinentes liées à l'application du présent règlement sont examinés une fois par an au sein du groupe de travail compétent du comité.

Article 7

1. Le règlement (CE) n° 2597/95 est abrogé.

2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

⁽¹⁾ JO L 151 du 15.6.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 2009.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

A. VONDRA

ANNEXE I

LISTE DES PRINCIPALES ZONES DE PÊCHE FAO ET DE LEURS SOUS-DIVISIONS POUR LESQUELLES DES DONNÉES DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES

(la description de ces zones et sous-divisions figure à l'annexe II)

ATLANTIQUE CENTRE-EST (principale zone de pêche 34)

- 34.1.1. Division côte marocaine
- 34.1.2. Division îles Canaries et Madère
- 34.1.3. Division côte saharienne
- 34.2. Sous-zone océanique nord
- 34.3.1. Division côte du Cap-Vert
- 34.3.2. Division îles du Cap-Vert
- 34.3.3. Division Sherbro
- 34.3.4. Division ouest du golfe de Guinée
- 34.3.5. Division centre du golfe de Guinée
- 34.3.6. Division sud du golfe de Guinée
- 34.4.1. Division sud-ouest du golfe de Guinée
- 34.4.2. Division océanique sud-ouest

MÉDITERRANÉE ET MER NOIRE (principale zone de pêche 37)

- 37.1.1. Division Baléares
- 37.1.2. Division golfe du Lion
- 37.1.3. Division Sardaigne
- 37.2.1. Division mer Adriatique
- 37.2.2. Division mer Ionienne
- 37.3.1. Division mer Égée
- 37.3.2. Division Levant
- 37.4.1. Division mer de Marmara
- 37.4.2. Division mer Noire
- 37.4.3. Division mer d'Azov

ATLANTIQUE SUD-OUEST (principale zone de pêche 41)

- 41.1.1. Division Amazonie
- 41.1.2. Division Natal
- 41.1.3. Division Salvador
- 41.1.4. Division océanique nord
- 41.2.1. Division Santos
- 41.2.2. Division Rio Grande
- 41.2.3. Division Platense
- 41.2.4. Division océanique centre
- 41.3.1. Division Patagonie nord
- 41.3.2. Division Patagonie sud
- 41.3.3. Division océanique sud

ATLANTIQUE SUD-EST (principale zone de pêche 47)

- 47.1.1. Division cap Palmeirinhas
- 47.1.2. Division cap Salinas
- 47.1.3. Division Cunene
- 47.1.4. Division cap Cross
- 47.1.5. Division Orange River
- 47.1.6. Division cap de Bonne-Espérance
- 47.2.1. Division Agulhas centre
- 47.2.2. Division Agulhas est
- 47.3. Sous-zone océanique sud
- 47.4. Sous-zone Tristan da Cunha
- 47.5. Sous-zone Sainte-Hélène et Ascension

OCÉAN INDIEN OUEST (principale zone de pêche 51)

- 51.1. Sous-zone mer Rouge
 - 51.2. Sous-zone Golfe
 - 51.3. Sous-zone ouest de la mer d'Oman
 - 51.4. Sous-zone est de la mer d'Oman, Laccadive et Sri Lanka
 - 51.5. Sous-zone Somalie, Kenya et Tanzanie
 - 51.6. Sous-zone Madagascar et canal du Mozambique
 - 51.7. Sous-zone océanique
 - 51.8.1. Division Édouard et Marion
 - 51.8.2. Division Zambèse
-

ANNEXE II

ATLANTIQUE CENTRE-EST (principale zone de pêche 34)

La carte A de l'annexe III représente les limites et les sous-zones, divisions et sous-divisions de l'Atlantique du Centre-Est (principale zone de pêche 34). Une description de la zone et de ses sous-zones, divisions et sous-divisions est donnée ci-dessous. L'Atlantique du Centre-Est comprend toutes les eaux de l'Atlantique délimitées par une ligne tracée comme suit:

Commençant en un point situé sur la marque des hautes eaux d'Afrique du Nord à 5°36' de longitude ouest, aller dans une direction sud-ouest suivant la marque des hautes eaux le long de cette côte jusqu'au point de Ponta do Padrão (situé à 6°04' 36" de latitude sud et 12°19'48" de longitude est); de là, suivant une ligne de rhumb dans une direction nord-ouest jusqu'à un point situé à 6°00' de latitude sud et 12°00' de longitude est; de là, plein ouest le long de 6°00' de latitude sud jusqu'à 20°00' de longitude ouest; de là, plein nord jusqu'à l'équateur; de là, plein ouest jusqu'à 30°00' de longitude ouest; de là, plein nord jusqu'à 5°00' de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'à 40°00' de longitude ouest; de là, plein nord jusqu'à 36°00' de latitude nord; de là, plein est jusqu'à Punta Marroqui à 5°36' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au point de départ sur la côte africaine.

L'Atlantique du Centre-Est est subdivisé comme suit:

Sous-zone côte nord (sous-zone 34.1)*a) Division côte marocaine (division 34.1.1)*

Eaux comprises entre 36°00' de latitude nord et 26°00' de latitude nord et à l'est d'une ligne s'étirant le long du méridien de 13°00' de longitude ouest, de 36°00' de latitude nord jusqu'à 29°00' de latitude nord, et de là, dans une direction sud-ouest suivant une ligne de rhumb jusqu'à un point situé à 26°00' de latitude nord et 16°00' de longitude ouest.

b) Îles Canaries et Madère (division 34.1.2)

Eaux comprises entre 36°00' de latitude nord et 26°00' de latitude nord, et entre 20°00' de longitude ouest et une ligne s'étirant le long du méridien de 13°00' de longitude ouest, de 36°00' de latitude nord jusqu'à 29°00' de latitude nord, et de là, suivant une ligne de rhumb jusqu'à un point situé à 26°00' de latitude nord et 16°00' de longitude ouest.

c) Division côte saharienne (division 34.1.3)

Eaux s'étendant entre 26°00' de latitude nord et 19°00' de latitude nord et à l'est de 20°00' de longitude ouest.

Sous-zone océanique nord (sous-zone 34.2)

Eaux comprises entre 36°00' de latitude nord et 20°00' de latitude nord et entre 40°00' de longitude ouest et 20°00' de longitude ouest.

Sous-zone côte sud (sous-zone 34.3)*a) Division côte du Cap-Vert (division 34.3.1)*

Eaux s'étendant entre 19°00' et 9°00' de latitude nord et à l'est de 20°00' de longitude ouest.

b) Division îles du Cap-Vert (division 34.3.2)

Eaux comprises entre 20°00' de latitude nord et 10°00' de latitude nord et entre 30°00' de longitude ouest et 20°00' de longitude ouest.

c) Division Sherbro (division 34.3.3)

Eaux comprises entre 9°00' de latitude nord et l'équateur et entre 20°00' de longitude ouest et 8°00' de longitude ouest.

d) Division ouest du golfe de Guinée (division 34.3.4)

Eaux s'étendant au nord de l'équateur et entre 8°00' de longitude ouest et 3°00' de longitude est.

e) Division centre du golfe de Guinée (division 34.3.5)

Eaux s'étendant au nord de l'équateur et à l'est de 3°00' de longitude est.

f) *Division sud du golfe de Guinée (division 34.3.6)*

Eaux s'étendant entre l'équateur et 6°00' de latitude sud et à l'est de 3°00' de longitude est. Cette division comprend également les eaux de l'estuaire du Congo s'étendant au sud de 6°00' de latitude sud, limitées par une ligne commençant en un point de Ponta do Padrão situé à 6°04'36" de latitude sud et 12°19'48" de longitude est, s'étirant en direction du nord-ouest en suivant une ligne de rhumb jusqu'à un point situé à 6°00' de latitude sud et 12°00' de longitude est, de là, plein est le long de 6°00' de latitude sud jusqu'à la côte africaine, et de là, le long de la côte africaine jusqu'au point de départ à Ponta do Padrao.

Sous-zone océanique sud (sous-zone 34.4)a) *Division sud-ouest du golfe de Guinée (division 34.4.1)*

Eaux comprises entre l'équateur et 6°00' de latitude sud et entre 20°00' de longitude ouest et 3°00' de longitude est.

b) *Division océanique sud-ouest (division 34.4.2)*

Eaux comprises entre 20°00' de latitude nord et 5°00' de latitude nord et entre 40°00' de longitude ouest et 30°00' de longitude ouest; eaux comprises entre 10°00' de latitude nord et l'équateur et entre 30°00' de longitude ouest et 20°00' de longitude ouest.

MÉDITERRANÉE ET MER NOIRE (principale zone de pêche 37)

La carte B de l'annexe III représente les limites et les sous-zones et divisions de la Méditerranée et de la mer Noire (principale zone de pêche 37). Une description de cette zone et de ses sous-divisions est donnée ci-dessous.

La zone statistique de la Méditerranée et de la mer Noire comprend toutes les eaux marines: a) de la mer Méditerranée, b) de la mer de Marmara, c) de la mer Noire et d) de la mer d'Azov. Les eaux marines englobent les lagunes d'eau saumâtre et toutes les autres zones où prédominent les poissons et autres organismes d'origine marine. Les limites ouest et sud-est sont définies comme suit:

- a) limite ouest: ligne allant plein sud le long de 5°36' de longitude ouest de Punta Marroqui jusqu'à la côte africaine;
- b) limite sud-est: entrée nord (méditerranéenne) du canal de Suez.

SOUS-ZONES ET DIVISIONS DE LA ZONE STATISTIQUE MER MÉDITERRANÉE

La Méditerranée occidentale (sous-zone 37.1) comprend les divisions suivantes.

a) *Baléares (division 37.1.1)*

Eaux de la Méditerranée occidentale limitées par une ligne commençant sur la côte africaine à la frontière algéro-tunisienne pour aller plein nord jusqu'à 38°00' de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'à 8°00' de longitude est; de là, plein nord jusqu'à 41°20' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long d'une ligne de rhumb jusqu'à l'extrémité orientale de la frontière franco-espagnole sur la côte du continent européen; de là, le long de la côte espagnole jusqu'à Punta Marroqui; de là, plein sud le long de 5°36' de longitude ouest jusqu'à la côte africaine; de là, vers l'est, le long de la côte africaine, jusqu'au point de départ.

b) *Golfe du Lion (division 37.1.2)*

Eaux du nord-ouest de la Méditerranée limitées par une ligne commençant sur la côte continentale à l'extrémité orientale de la frontière franco-espagnole, pour aller vers l'est en suivant une ligne de rhumb jusqu'à 8°00' de longitude est et 41°20' de latitude nord; de là, plein nord en suivant une ligne de rhumb jusqu'à la frontière franco-italienne sur la côte continentale; de là, dans une direction sud-ouest le long de la côte française jusqu'au point de départ.

c) *Sardaigne (division 37.1.3)*

Eaux de la mer Tyrrhénienne et eaux adjacentes limitées par une ligne commençant sur la côte africaine à la frontière algéro-tunisienne et allant plein nord jusqu'à 38°00' de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'à 8°00' de longitude est; de là, plein nord jusqu'à 41°20' de latitude nord; de là, plein nord suivant une ligne de rhumb jusqu'à la frontière franco-italienne sur la côte continentale; de là, le long de la côte italienne jusqu'à 38°00' de latitude nord; de là, plein ouest le long de 38°00' de latitude nord jusqu'à la côte sicilienne; de là, suivant la côte nord de la Sicile jusqu'à Trapani; de là, suivant une ligne de rhumb jusqu'au cap Bon; de là, plein ouest le long de la côte tunisienne jusqu'au point de départ.

La Méditerranée centrale (sous-zone 37.2) comprend les divisions suivantes.

a) *Mer Adriatique (division 37.2.1)*

Eaux de la mer Adriatique au nord d'une ligne allant de la frontière entre l'Albanie et le Monténégro sur la côte orientale de l'Adriatique vers l'ouest jusqu'au cap Gargano sur la côte italienne.

b) *Mer Ionienne (division 37.2.2)*

Eaux de la Méditerranée centrale et eaux adjacentes limitées par une ligne commençant à 25°00' de longitude est sur la côte nord-africaine pour aller plein nord jusqu'à 34°00' de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'à 23°00' de longitude est; de là, plein nord jusqu'à la côte grecque; de là, le long de la côte occidentale de la Grèce et de la côte albanaise jusqu'à la frontière entre l'Albanie et le Monténégro; de là, plein ouest jusqu'au cap Gargano sur la côte italienne; de là, le long de la côte italienne jusqu'à 38°00' de latitude nord; de là, plein ouest le long de 38°00' de latitude nord jusqu'à la côte sicilienne; de là, le long de la côte nord de la Sicile jusqu'à Trapani; de là, le long d'une ligne de rhumb allant de Trapani jusqu'au cap Bon; de là, plein est le long de la côte nord-africaine jusqu'au point de départ.

La Méditerranée orientale (sous-zone 37.3) comprend les divisions suivantes.

a) *Mer Égée (division 37.3.1)*

Eaux de la mer Égée et eaux adjacentes limitées par une ligne commençant sur la côte méridionale de la Grèce à 23°00' de longitude est et allant en direction du sud jusqu'à 34°00' de latitude nord; de là, plein est jusqu'à 29°00' de longitude est; de là, plein nord jusqu'à la côte turque; de là, le long de la côte occidentale de la Turquie jusqu'à Kum Kale; de là, le long d'une ligne de rhumb allant de Kum Kale jusqu'au cap Hellas; de là, le long des côtes de la Turquie et de la Grèce jusqu'au point de départ.

b) *Levant (division 37.3.2)*

Eaux de la Méditerranée à l'est d'une ligne commençant sur la côte nord-africaine à 25°00' de longitude est pour aller en direction nord jusqu'à 34°00' de latitude nord; de là, plein est jusqu'à 29°00' de longitude est; de là, plein nord jusqu'à la côte turque; de là, le long des côtes de la Turquie et des autres pays de la Méditerranée orientale jusqu'au point de départ.

La mer Noire (sous-zone 37.4) comprend les divisions suivantes.

a) *Mer de Marmara (division 37.4.1)*

Eaux de la mer de Marmara limitées à l'ouest par une ligne allant du cap Hellas jusqu'à Kum Kale à l'entrée des Dardanelles, et à l'est par une ligne traversant le Bosphore à partir de Kumdere.

b) *Mer Noire (division 37.4.2)*

Eaux de la mer Noire et eaux adjacentes limitées au sud-ouest par une ligne traversant le Bosphore à partir de Kumdere et au nord-est par une ligne allant du point Takil sur la péninsule de Kertch jusqu'au point Panagija sur la péninsule de Taman.

c) *Mer d'Azov (division 37.4.3)*

Eaux de la mer d'Azov au nord d'une ligne s'étirant le long de l'entrée sud du détroit de Kertch, commençant au point Takil à 45°06' N et 36°27' E sur la péninsule de Kertch et traversant le détroit jusqu'au point Panagija à 45°08' N et 36°38' E sur la péninsule de Taman.

ATLANTIQUE SUD-OUEST (principale zone de pêche 41)

La carte C de l'annexe III représente les limites et les sous-divisions de l'Atlantique du Sud-Ouest (principale zone de pêche 41).

Ces zones se décrivent comme suit.

L'Atlantique du Sud-Ouest (principale zone de pêche 41) se compose des eaux limitées par une ligne commençant sur la côte de l'Amérique du Sud à 5°00' de latitude nord et suivant ce parallèle jusqu'au méridien de 30°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'à l'équateur; de là, plein est jusqu'au méridien de 20°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 50°00' de latitude sud; de là, plein ouest jusqu'au méridien de 50°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 60°00' de latitude sud; de là, plein ouest jusqu'au méridien de 67°16' de longitude ouest; de là, plein nord jusqu'au point situé à 56°22' S/67°16' O; de là, plein est le long d'une ligne suivant 56°22' S jusqu'au point 65°43' O; de là, suivant la ligne reliant les points situés à 55°22' S/65°43' O, 55°11' S/66°04' O et 55°07' S/66°25' O; de là, en direction du nord le long de la côte de l'Amérique du Sud jusqu'au point de départ.

L'Atlantique du Sud-Ouest se subdivise comme suit.

Division Amazonie (division 41.1.1)

Toutes les eaux limitées par une ligne commençant sur la côte de l'Amérique du Sud à 5°00' de latitude nord et suivant ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 40°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au point d'intersection de ce méridien avec la côte brésilienne; de là, dans une direction nord-ouest le long de la côte de l'Amérique du Sud jusqu'au point de départ.

Division Natal (division 41.1.2)

Eaux limitées par une ligne allant plein nord à partir de la côte du Brésil le long du méridien de 40°00' de longitude ouest jusqu'à l'intersection avec l'équateur; de là, plein est le long de l'équateur jusqu'au méridien de 32°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 10°00' de latitude sud; de là, plein ouest jusqu'au point de la côte sud-américaine situé sur le parallèle de 10°00' de latitude sud; de là, en direction du nord le long de la côte sud-américaine jusqu'au point de départ.

Division Salvador (division 41.1.3)

Eaux limitées par une ligne allant plein est à partir du point de la côte sud-américaine situé à 10°00' de latitude sud jusqu'à l'intersection avec le méridien de 35°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 20°00' de latitude sud; de là, plein ouest le long de ce parallèle jusqu'à la côte sud-américaine; de là, en direction du nord le long de la côte sud-américaine jusqu'au point de départ.

Division océanique nord (division 41.1.4)

Eaux limitées par une ligne commençant au point 5°00' N/40°00' O et allant plein est jusqu'au méridien de 30°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'à l'équateur; de là, plein est jusqu'au méridien de 20°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 20°00' de latitude sud; de là, plein ouest jusqu'au méridien de 35°00' de longitude ouest; de là, plein nord jusqu'au parallèle de 10°00' de latitude sud; de là, plein est jusqu'au méridien de 32°00' de longitude ouest; de là, plein nord jusqu'à l'équateur; de là, plein ouest jusqu'au méridien de 40°00' de longitude ouest; de là, plein nord jusqu'au point de départ.

Division Santos (division 41.2.1)

Eaux limitées par une ligne partant du point de la côte sud-américaine situé à 20°00' de latitude sud et allant plein est jusqu'au point d'intersection avec le méridien de 39°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 29°00' de latitude sud; de là, plein ouest le long de ce parallèle jusqu'à la côte sud-américaine; de là, en direction du nord le long de la côte sud-américaine jusqu'au point de départ.

Division Rio Grande (division 41.2.2)

Eaux limitées par une ligne partant du point de la côte sud-américaine situé à 29°00' de latitude sud et allant plein est jusqu'à son point d'intersection avec le méridien de 45°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 34°00' de latitude sud; de là, plein ouest le long de ce parallèle jusqu'à la côte sud-américaine; de là, en direction du nord le long de la côte sud-américaine jusqu'au point de départ.

Division Platense (division 41.2.3)

Eaux limitées par une ligne partant du point de la côte sud-américaine situé à 34°00' de latitude sud, pour aller plein est jusqu'à son point d'intersection avec le méridien de 50°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 40°00' de latitude sud; de là, plein ouest le long de ce parallèle jusqu'à la côte sud-américaine; de là, en direction du nord, le long de la côte sud-américaine jusqu'au point de départ.

Division océanique centrale (division 41.2.4)

Eaux limitées par une ligne partant du point situé à 20°00' S/39°00' O pour aller plein est jusqu'au méridien de 20°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 40°00' de latitude sud; de là, plein ouest jusqu'au méridien de 50°00' de longitude ouest; de là, plein nord jusqu'au parallèle de 34°00' de latitude sud; de là, plein est jusqu'au méridien de 45°00' de longitude ouest; de là, plein nord jusqu'au parallèle de 29°00' de latitude sud; de là, plein est jusqu'au méridien de 39°00' de longitude ouest; de là, plein nord jusqu'au point de départ.

Division Patagonie nord (division 41.3.1)

Eaux limitées par une ligne partant du point de la côte sud-américaine situé à 40°00' de latitude sud pour aller plein est jusqu'à son point d'intersection avec le méridien de 50°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 48°00' de latitude sud; de là, plein ouest le long de ce parallèle jusqu'à la côte sud-américaine; de là, en direction du nord le long de la côte sud-américaine jusqu'au point de départ.

Division Patagonie sud (division 41.3.2)

Eaux limitées par une ligne partant du point de la côte sud-américaine situé à 48°00' de latitude sud, pour aller plein est jusqu'à l'intersection avec le méridien de 50°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 60°00' de latitude sud; de là, plein ouest le long de ce parallèle jusqu'au méridien de 67°16' de longitude ouest; de là, plein nord jusqu'au point situé à 56°22' S/67°16' O; de là, suivant une ligne loxodromique joignant les points situés à 56°22' S/65°43' O, 55°22' S/65°43' O, 55°11' S/66°04' O et 55°07' S/66°25' O; de là, en direction du nord le long de la côte sud-américaine jusqu'au point de départ.

Division océanique sud (division 41.3.3)

Eaux limitées par une ligne partant du point situé à 40°00' S/50°00' O pour aller plein est jusqu'au méridien de 20°00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 50°00' de latitude sud; de là, plein nord jusqu'au point de départ.

ATLANTIQUE SUD-EST (principale zone de pêche 47)

La carte D de l'annexe III représente les limites et les sous-divisions de l'Atlantique du Sud-Est. Une description de la zone de la convention CIPASE est donnée ci-dessous.

L'Atlantique du Sud-Est (principale zone de pêche 47) comprend les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé à 6°04'36" de latitude sud et 12°19'48" de longitude est, pour aller en direction du nord-ouest le long d'une ligne de rhumb jusqu'au point d'intersection du méridien de 12° est avec le parallèle de 6° sud; de là, plein ouest le long de ce parallèle jusqu'au méridien de 20° ouest; de là, plein sud le long de ce méridien jusqu'au parallèle de 50° sud; de là, plein est le long de ce parallèle jusqu'au méridien de 30° est; de là, plein nord le long de ce méridien jusqu'à la côte du continent africain; de là, en direction de l'ouest le long de cette côte jusqu'au point de départ initial.

L'Atlantique du Sud-Est (principale zone de pêche 47) se subdivise comme suit.

Sous-zone côte ouest (sous-zone 47.1)*a) Division cap Palmeirinhas (division 47.1.1)*

Eaux s'étendant entre 6°00' de latitude sud et 10°00' de latitude sud et à l'est de 10°00' de longitude est. De cette division sont exclues les eaux de l'estuaire du Congo, c'est-à-dire les eaux s'étendant au nord-est d'une ligne allant de Ponta do Padrão (6°04'36" S et 12°19'48" E) à un point situé à 6°00' de latitude sud et 12°00' de longitude est.

b) Division cap Salinas (division 47.1.2)

Eaux s'étendant entre 10°00' de latitude sud et 15°00' de latitude sud et à l'est de 10°00' de longitude est.

c) Division Cunene (division 47.1.3)

Eaux s'étendant entre 15°00' de latitude sud et 20°00' de latitude sud et à l'est de 10°00' de longitude est.

d) Division cap Cross (division 47.1.4)

Eaux s'étendant entre 20°00' de latitude sud et 25°00' de latitude sud et à l'est de 10°00' de longitude est.

e) Division Orange River (division 47.1.5)

Eaux s'étendant entre 25°00' de latitude sud et 30°00' de latitude sud et à l'est de 10°00' de longitude est.

f) Division cap de Bonne-Espérance (division 47.1.6)

Eaux s'étendant entre 30°00' de latitude sud et 40°00' de latitude sud et entre 10°00' de longitude est et 20°00' de longitude est.

Sous-zone côte Agulhas (sous-zone 47.2)*a) Division Agulhas centre (division 47.2.1)*

Eaux s'étendant au nord de 40°00' de latitude sud et entre 20°00' de longitude est et 25°00' de longitude est.

b) *Division Agulhas est (division 47.2.2)*

Eaux s'étendant au nord de 40°00' de latitude sud et entre 25°00' de longitude est et 30°00' de longitude est.

Sous-zone océanique sud (sous-zone 47.3)

Eaux s'étendant entre 40°00' de latitude sud et 50°00' de latitude sud et entre 10°00' de longitude est et 30°00' de longitude est.

Sous-zone Tristan da Cunha (sous-zone 47.4)

Eaux s'étendant entre 20°00' de latitude sud et 50°00' de latitude sud et entre 20°00' de longitude ouest et 10°00' de longitude est.

Sous-zone Sainte-Hélène et Ascension (sous-zone 47.5)

Eaux s'étendant entre 6°00' de latitude sud et 20°00' de latitude sud et entre 20°00' de longitude ouest et 10°00' de longitude est.

OCÉAN INDIEN OUEST (principale zone de pêche 51)

L'océan Indien ouest comprend de manière générale:

- a) la mer Rouge;
- b) le golfe d'Aden;
- c) le golfe entre la côte iranienne et la péninsule arabique;
- d) la mer d'Oman;
- e) la partie de l'océan Indien, y compris le canal du Mozambique, s'étendant entre les méridiens de 30°00' E et 80°00' E et au nord de la ligne de convergence de l'Antarctique et comprenant les eaux autour du Sri Lanka.

La carte E de l'annexe III représente les limites et les sous-divisions de l'océan Indien ouest (principale zone de pêche 51).

L'océan Indien ouest est défini comme ayant les limites suivantes:

- limite avec la mer Méditerranée: entrée nord du canal de Suez,
- limite marine ouest: ligne commençant sur la côte orientale de l'Afrique à 30°00' de longitude est et allant plein sud jusqu'à 45°00' de latitude sud,
- limite marine est: ligne de rhumb commençant sur la côte sud-est de l'Inde (point Calimere) et allant en direction du nord-est jusqu'à un point situé à 82°00' de longitude est et 11°00' de latitude nord; de là, plein est jusqu'au méridien de 85°00' E; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 3°00' N; de là, plein ouest jusqu'au méridien de 80°00' E; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 45°00' S,
- limite sud: ligne se situant sur le parallèle de 45°00' de latitude sud entre 30°00' de longitude est et 80°00' de longitude est.

L'océan Indien ouest est subdivisé comme suit:

Sous-zone mer Rouge (sous-zone 51.1)

- Limite nord: entrée nord du canal de Suez,
- Limite sud: ligne de rhumb partant de la frontière entre l'Éthiopie et la République de Djibouti sur la côte africaine, traversant l'entrée de la mer Rouge et allant jusqu'à la frontière entre l'ancienne République arabe du Yémen et l'ancienne République démocratique et populaire du Yémen sur la péninsule arabique.

Sous-zone Golfe (sous-zone 51.2)

L'entrée du Golfe est limitée par une ligne commençant à l'extrémité nord de Ra's Musandam et allant vers l'est jusqu'à la côte de l'Iran.

Sous-zone ouest de la mer d'Oman (sous-zone 51.3)

Les limites est et sud sont formées par une ligne partant de la frontière irano-pakistanaise sur la côte de l'Asie, et allant plein sud jusqu'au parallèle de 20°00' N; de là, plein est jusqu'au méridien de 65°00' E; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 10°00' N; de là, plein ouest jusqu'à la côte de l'Afrique. Les autres limites marines sont les limites communes avec les sous-zones 51.1 et 51.2 (voir ci-dessus).

Sous-zone est de la mer d'Oman, Laccadive et Sri Lanka (sous-zone 51.4)

La limite maritime est une ligne commençant sur la côte de l'Asie à la frontière irano-pakistanaise, allant plein sud jusqu'au parallèle de 20°00' N; de là, plein est jusqu'au méridien de 65°00' E; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 10°00' S; de là, plein est jusqu'au méridien de 80°00' E; de là, plein nord jusqu'au parallèle de 3°00' N; de là, plein est jusqu'au méridien de 85°00' E; de là, plein nord jusqu'au parallèle de 11°00' N; de là, plein ouest jusqu'au méridien de 82°00' E; de là, le long d'une ligne de rhumb en direction du sud-ouest jusqu'à la côte sud-est de l'Inde.

Sous-zone Somalie, Kenya et Tanzanie (sous-zone 51.5)

Une ligne partant du point de la côte de la Somalie situé à 10°00' N, allant plein est jusqu'au méridien de 65°00' E; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 10°00' S; de là, plein ouest jusqu'au méridien de 45°00' E; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 10°28' S; de là, plein ouest jusqu'à la côte orientale de l'Afrique entre Ras Mwambo (au nord) et Mwambo Village (au sud).

Sous-zone Madagascar et canal du Mozambique (sous-zone 51.6)

Une ligne commençant sur la côte orientale de l'Afrique en un point situé entre Ras Mwambo (au nord) et Mwambo Village (au sud) à 10°28' de latitude sud, allant plein est jusqu'au méridien de 45°00' E; de là, plein nord jusqu'au parallèle de 10°00' S; de là, plein est jusqu'au méridien de 55°00' E; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 30°00' S; de là, plein ouest jusqu'au méridien de 40°00' E; de là, plein nord jusqu'à la côte du Mozambique.

Sous-zone océanique (océan Indien ouest) (sous-zone 51.7)

Une ligne commençant au point situé à 10°00' de latitude sud et 55°00' de longitude est, allant plein est jusqu'au méridien de 80°00' E; de là, plein sud jusqu'au parallèle de 45°00' S; de là, plein ouest jusqu'au méridien de 40°00' E; de là, plein nord jusqu'au parallèle de 30°00' S; de là, plein est jusqu'au méridien de 55°00' E; de là, plein nord jusqu'au point de départ sur le parallèle de 10°00' S.

Sous-zone Mozambique (sous-zone 51.8)

La sous-zone comprend les eaux s'étendant au nord du parallèle de 45°00' S et entre les méridiens de 30°00' E et 40°00' E. Elle est en outre subdivisée en deux divisions.

Division Édouard et Marion (division 51.8.1)

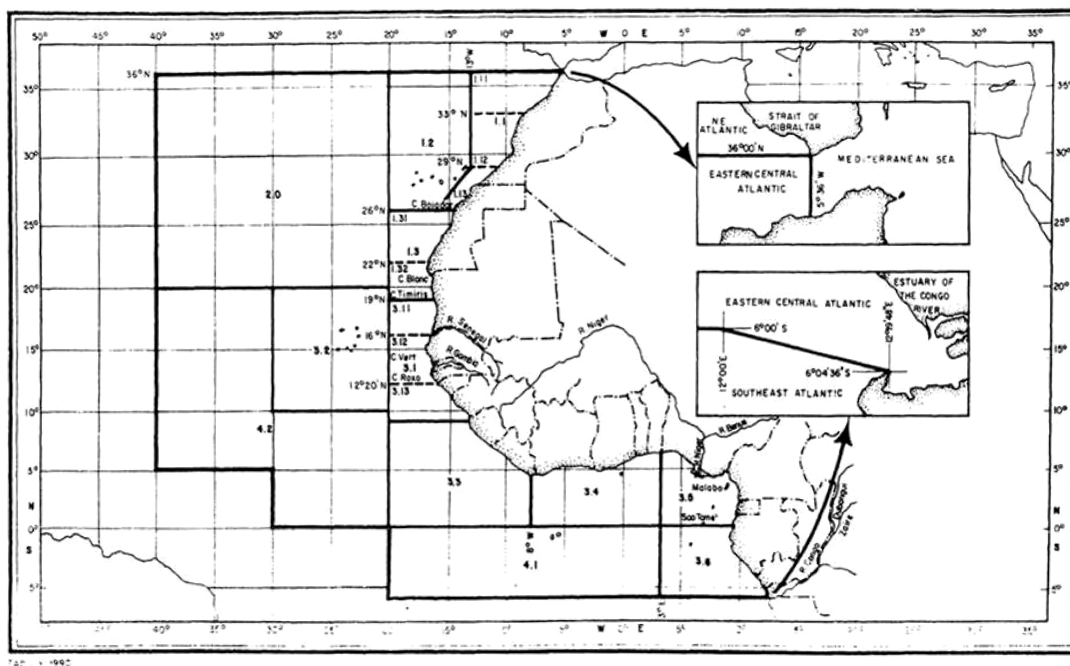
Eaux s'étendant entre les parallèles de 40°00' S et 50°00' S et les méridiens de 30°00' E et 40°00' E.

Division Zambèze (division 51.8.2)

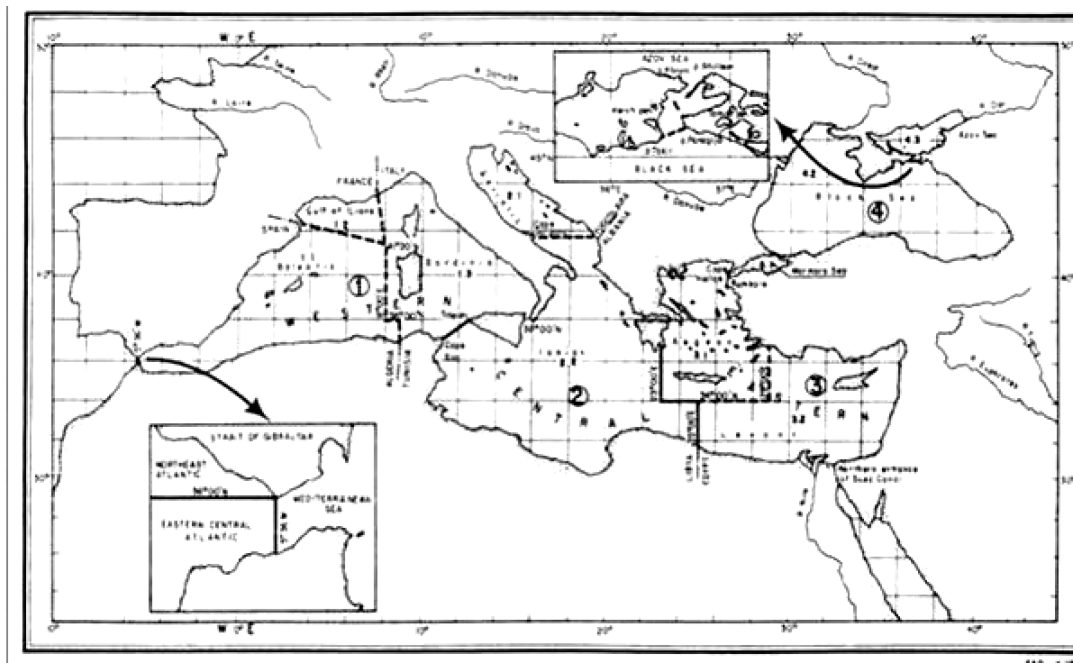
Eaux s'étendant au nord du parallèle de 40°00' S et entre les méridiens de 30°00' E et 40°00' E.

ANNEXE III

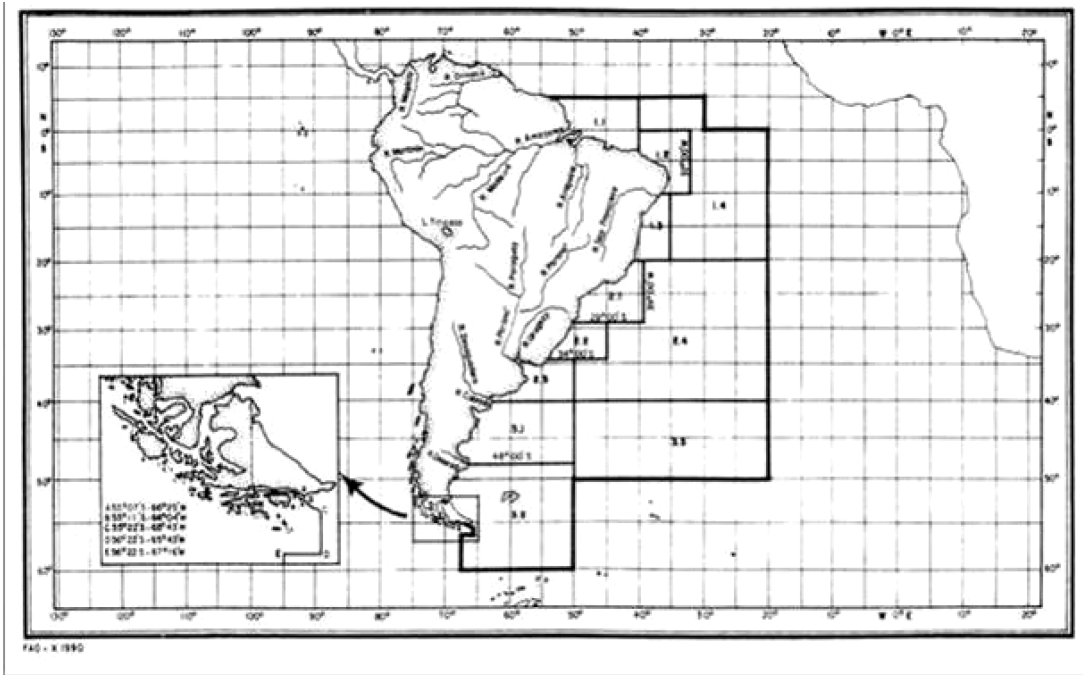
A. ATLANTIQUE CENTRE-EST (principale zone de pêche 34)



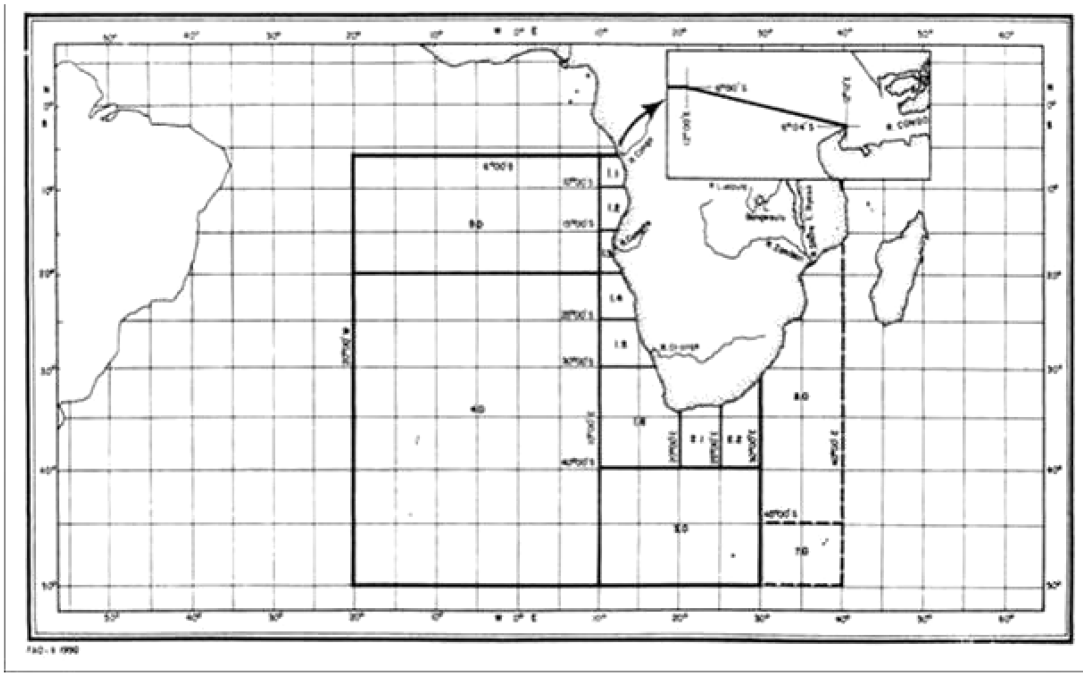
B. MÉDITERRANÉE ET MER NOIRE (principale zone de pêche 37)



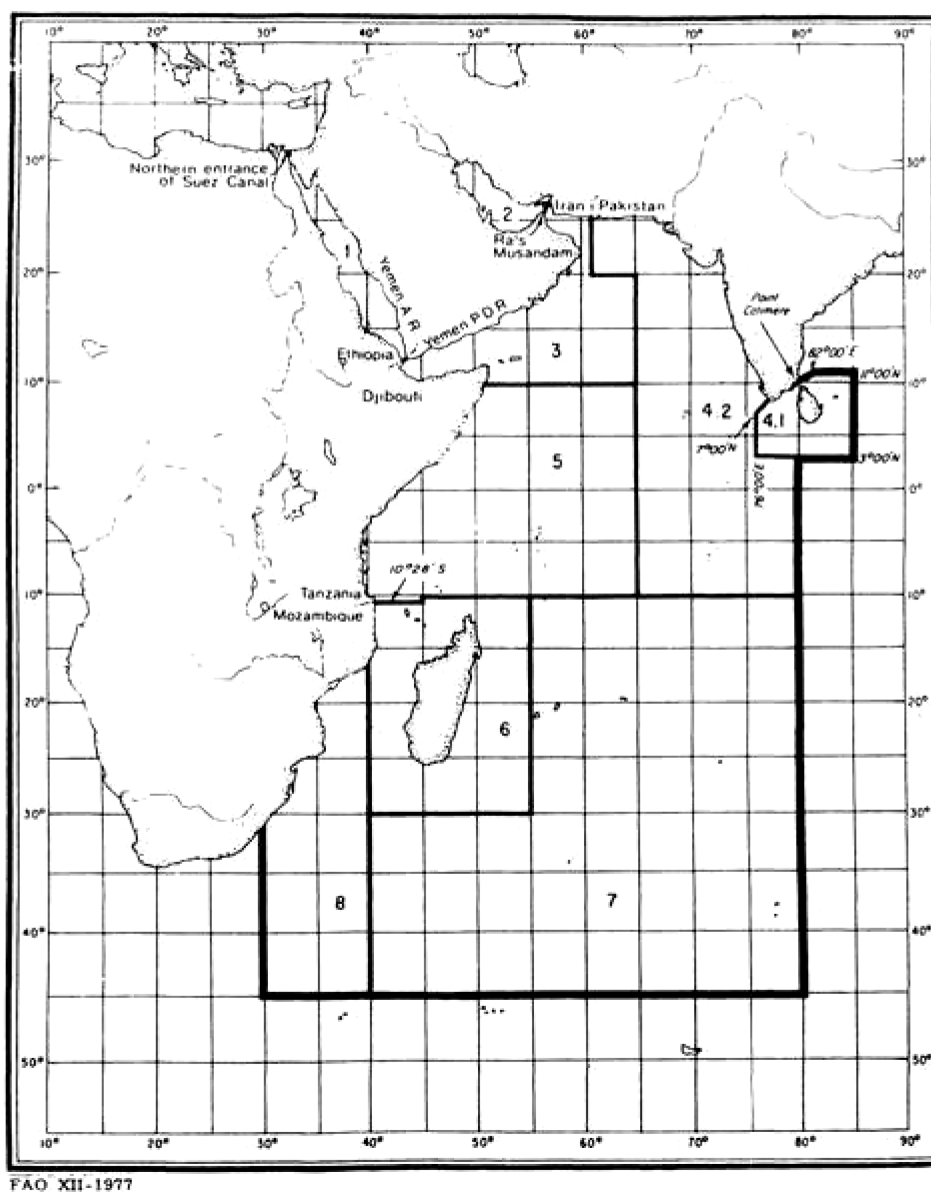
C. ATLANTIQUE SUD-OUEST (principale zone de pêche 41)



D. ATLANTIQUE SUD-EST (principale zone de pêche 47)



E. OCÉAN INDIEN OUEST (principale zone de pêche 51)



ANNEXE IV

LISTE DES ESPÈCES POUR LESQUELLES DES DONNÉES SONT À COMMUNIQUER POUR CHACUNE DES PRINCIPALES ZONES DE PÊCHE

Les espèces énumérées ci-dessous sont celles pour lesquelles des captures ont été déclarées dans les statistiques officielles. Les États membres doivent communiquer, si possible, des données pour chacune des espèces identifiées. Lorsque des espèces individuelles ne peuvent pas être identifiées, les données doivent être agrégées et communiquées sous le poste représentant le niveau de détail le plus élevé possible.

Remarque: «n.c.a.» et «n.e.i.» sont les abréviations de «non compris ailleurs» et «not elsewhere indicated».

ATLANTIQUE DU CENTRE-EST (principale zone de pêche 34)

Nom français	Identifiant alphabétique (trois lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Anguille d'Europe	ELE	<i>Anguilla anguilla</i>	European eel
Aloses n.c.a.	SHZ	<i>Alosa</i> spp.	Shads n.e.i.
Alose rasoir	ILI	<i>Ilisha africana</i>	West African ilisha
Poissons plats n.c.a.	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>	Flatfishes n.e.i.
Faux turbots	LEF	<i>Bothidae</i>	Lefteye flounders
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>	Common sole
Céteau	CET	<i>Dicologlossa cuneata</i>	Wedge (= Senegal) sole
Soles n.c.a.	SOX	<i>Soleidae</i>	Soles n.e.i.
Cynoglossidés n.c.a.	TOX	<i>Cynoglossidae</i>	Tonguefishes n.e.i.
Cardine franche	MEG	<i>Lepidorhombus whiffiagonis</i>	Megrim
Cardines n.c.a.	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.	Megrim n.e.i.
Phycis de fond	GFB	<i>Phycis blennoides</i>	Greater forkbeard
Tacaud	BIB	<i>Trisopterus luscus</i>	Pouting (= Bib)
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting (= Poutassou)
Merlu européen	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>	European hake
Merlu du Sénégal	HKM	<i>Merluccius senegalensis</i>	Senegalese hake
Merlus n.c.a.	HKX	<i>Merluccius</i> spp.	Hakes n.e.i.
Gadiformes n.c.a.	GAD	<i>Gadiformes</i>	Gadiformes n.e.i.
Machoirons n.c.a.	CAX	<i>Ariidae</i>	Sea catfishes n.e.i.
Congre commun	COE	<i>Conger conger</i>	European conger
Congres n.c.a.	COX	<i>Congridae</i>	Conger eels n.e.i.
Bécasse de mer	SNS	<i>Macroramphosus scolopax</i>	Slender snipefish
Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.	Alfonsinos
Saint-Pierre	JOD	<i>Zeus faber</i>	John Dory
Saint-Pierre argenté	JOS	<i>Zenopsis conchifer</i>	Silvery John Dory
Sangliers	BOR	<i>Caproidae</i>	Boar fishes
Percomorphes démersaux n.c.a.	DPX	<i>Perciformes</i>	Demersal percomorphs n.e.i.
Mérou noir	GPD	<i>Epinephelus marginatus</i>	Dusky grouper
Mérou blanc	GPW	<i>Epinephelus aeneus</i>	White grouper
Mérous n.c.a.	GPX	<i>Epinephelus</i> spp.	Groupers n.e.i.
Cernier commun	WRF	<i>Polyprion americanus</i>	Wreckfish
Serranidés n.c.a.	BSX	<i>Serranidae</i>	Groupers, seabasses n.e.i.
Bar tacheté	SPU	<i>Dicentrarchus punctatus</i>	Spotted seabass
Bar commun	BSS	<i>Dicentrarchus labrax</i>	Seabass
Beauclaires n.c.a.	BIG	<i>Priacanthus</i> spp.	Bigeyes n.e.i.
Apogons n.c.a.	APO	<i>Apogonidae</i>	Cardinal fishes n.e.i.
Tiles	TIS	<i>Branchiostegidae</i>	Tilefishes
Andorrevs, poissons rubis n.c.a.	EMT	<i>Emmelichthyidae</i>	Bonnetmouths, rubyfishes, etc.

Nom français	Identifiant alphabétique (trois lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Vivaneaux n.c.a.	SNA	<i>Lutjanus</i> spp.	Snappers n.e.i.
Lutjanidés n.c.a.	SNX	<i>Lutjanidae</i>	Snappers, iobfishes, n.e.i.
Diagramme gris	GBR	<i>Plectorhinchus mediterraneus</i>	Rubberlip grunt
Grondeur métis	BGR	<i>Pomadasys incisus</i>	Bastard grunt
Grondeur sompat	BUR	<i>Pomadasys jubelini</i>	Sompat grunt
Lippu pelon	GRB	<i>Brachydeuterus auritus</i>	Big-eye grunt
Grondeurs, diagrammes, etc., n.c.a.	GRX	<i>Haemulidae (= Pomadasyidae)</i>	Grunts, sweetlips, n.e.i.
Courbines	DRU	<i>Sciaena</i> spp.	Drums
Ombrine côtière	COB	<i>Umbrina cirrosa</i>	Shi drum (= Corb)
Maigre	MGR	<i>Argyrosomus regius</i>	Meagre
Courbine pélin	DRS	<i>Pteroscion peli</i>	Boe drum
Otolithe gabo	CKL	<i>Pseudotolithus brachygnatus</i>	Law croaker
Otolithe sénégalais	PSS	<i>Pseudotolithus senegalensis</i>	Cassava croaker
Otolithe bobo	PSE	<i>Pseudotolithus elongatus</i>	Bobo croaker
Otolithes	CKW	<i>Pseudotolithus</i> spp.	West African croakers
Sciaenidés n.c.a.	CDX	<i>Sciaenidae</i>	Croakers, drums n.e.i.
Dorade rose	SBR	<i>Pagellus bogaraveo</i>	Red (=Blackspot) seabream
Pageot commun	PAC	<i>Pagellus erythrinus</i>	Common pandora
Pageot acarné	SBA	<i>Pagellus acarne</i>	Axillary seabream
Pageot à tache rouge	PAR	<i>Pagellus bellottii</i>	Red pandora
Pageots n.c.a.	PAX	<i>Pagellus</i> spp.	Pandoras n.e.i.
Sars, sparailons n.c.a.	SRG	<i>Diplodus</i> spp.	Sargo breams, n.e.i.
Denté à gros yeux	DEL	<i>Dentex macrophthalmus</i>	Large-eye dentex
Denté commun	DEC	<i>Dentex dentex</i>	Common dentex
Denté angolais	DEA	<i>Dentex angolensis</i>	Angolan dentex
Denté congolais	DNC	<i>Dentex congensis</i>	Congo dentex
Dentés n.c.a.	DEX	<i>Dentex</i> spp.	Dentex n.e.i.
Dorade grise	BRB	<i>Spondyliosoma cantharus</i>	Black seabream
Oblade	SBS	<i>Oblada melanura</i>	Saddled seabream
Pagre à points bleus	BSC	<i>Pagrus caeruleostictus</i>	Bluespotted seabream
Pagre rouge (commun)	RPG	<i>Pagrus pagrus</i>	Red porgy
Dorade royale	SBG	<i>Sparus aurata</i>	Gilthead seabream
Dorades n.c.a.	SBP	<i>Pagrus</i> spp.	Pargo breams, n.e.i.
Bogue	BOG	<i>Boops boops</i>	Bogue
Dentés, spares, etc., n.c.a.	SBX	<i>Sparidae</i>	Porgies, seabreams, n.e.i.
Mendoles, picarels	PIC	<i>Spicara</i> spp.	Picarels
Rougets	MUX	<i>Mullus</i> spp.	Surmulletts (= Red mullets)
Rouget du Sénégal	GOA	<i>Pseudopeneus prayensis</i>	West African goatfish
Rougets n.c.a.	MUM	<i>Mullidae</i>	Goatfishes, red mullets n.e.i.
Forgeron ailé	SIC	<i>Drepane africana</i>	African sicklefish
Chèvres, disques	SPA	<i>Ephippidae</i>	Spadefishes
Percoidés n.c.a.	PRC	<i>Percoidae</i>	Percoids n.e.i.
Brotule barbée	BRD	<i>Brotula barbata</i>	Bearded brotula
Chirurgiens	SUR	<i>Acanthuridae</i>	Surgeonfishes
Baudroies n.c.a.	GUX	<i>Triglidae</i>	Gurnards, searobins n.e.i.
Balistes	TRI	<i>Balistidae</i>	Triggerfishes, durgons
Baudroie	MON	<i>Lophius piscatorius</i>	Angler (= Monk)
Baudroies n.c.a.	ANF	<i>Lophiidae</i>	Anglerfishes n.e.i.
Aiguilles, orphies n.c.a.	BEN	<i>Belonidae</i>	Needlefishes, n.e.i.

Nom français	Identifiant alphabétique (trois lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Exocets n.c.a.	FLY	<i>Exocoetidae</i>	Flying fishes n.e.i.
Bécunes	BAR	<i>Sphyræna</i> spp.	Barracudas
Mulet à grosse tête	MUF	<i>Mugil cephalus</i>	Flathead grey mullet
Gros capitaine	TGA	<i>Polydactylus quadrifilis</i>	Giant African threadfin
Petit capitaine	GAL	<i>Galeoides decadactylus</i>	Lesser African threadfin
Capitaine royal	PET	<i>Pentanemus quinquarius</i>	Royal threadfin
Barbures, capitaines n.c.a.	THF	<i>Polynemidae</i>	Threadfins, tasselfishes n.e.i.
Percomorphes pélagiques n.c.a.	PPX	<i>Perciformes</i>	Pelagic percomorphs n.e.i.
Tassergal	BLU	<i>Pomatomus saltatrix</i>	Bluefish
Mafou	CBA	<i>Rachycentron canadum</i>	Cobia
Chinchard d'Europe	HOM	<i>Trachurus trachurus</i>	Atlantic horse mackerel
Chinchards noirs n.c.a.	JAX	<i>Trachurus</i> spp.	Jack and horse mackerels n.e.i.
Comètes	SDX	<i>Decapterus</i> spp.	Scads
Carangue crevalle	CVJ	<i>Caranx hippos</i>	Crevalle jack
Comète croussut	HMY	<i>Caranx rhonchus</i>	False scad
Chinchards, carangues n.c.a.	TRE	<i>Caranx</i> spp.	Jacks, crevalles n.e.i.
Musso africain	LUK	<i>Selene dorsalis</i>	Lookdown fish
Pompaneaux	POX	<i>Trachinotus</i> spp.	Pompanos
Sérioles n.c.a.	AMX	<i>Seriola</i> spp.	Amberjacks n.e.i.
Liche	LEE	<i>Lichia amia</i>	Leerfish (= Garrick)
Sapater	BUA	<i>Chloroscombrus chrysurus</i>	Atlantic bumper
Coryphène commune	DOL	<i>Coryphaena hippurus</i>	Common dolphinfish
Fiatole	BLB	<i>Stromateus fiatola</i>	Blue butterfish
Stromates, ailerons	BUX	<i>Stromateidae</i>	Butterfishes, silver pomfrets
Banane de mer	BOF	<i>Albula vulpes</i>	Bonefish
Allache	SAA	<i>Sardinella aurita</i>	Round sardinella
Grande allache	SAE	<i>Sardinella maderensis</i>	Madeiran sardinella
Sardinelles n.c.a.	SIX	<i>Sardinella</i> spp.	Sardinellas
Ethmalose d'Afrique	BOA	<i>Ethmalosa fimbriata</i>	Bonga shad
Sardine commune	PIL	<i>Sardina pilchardus</i>	European pilchard (sardine)
Anchois	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>	European anchovy
Clupéidés n.c.a.	CLU	<i>Clupeoidei</i>	Clupeoids n.e.i.
Bonite à dos rayé	BON	<i>Sarda sarda</i>	Atlantic bonito
Palomette	BOP	<i>Orcynopsis unicolor</i>	Plain bonito
Thazard bâtard	WAH	<i>Acanthocybium solandri</i>	Wahoo
Thazard blanc	MAW	<i>Scomberomorus tritor</i>	West African Spanish mackerel
Auxide et bonitou	FRZ	<i>Auxis thazard</i> , <i>A. rochei</i>	Frigate and bullet tunas
Thon rouge du Nord	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>	Northern bluefin tuna
Germon	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>	Albacore
Albacore	YFT	<i>Thunnus albacares</i>	Yellowfin tuna
Thon obèse (Patudo)	BET	<i>Thunnus obesus</i>	Big-eye tuna
Thonidés n.c.a.	TUN	<i>Thunnini</i>	Tunas n.e.i.
Poissons-scies	SAW	<i>Pristidae</i>	Sawfishes
Voilier de l'Atlantique	SAI	<i>Istiophorus albicans</i>	Atlantic sailfish
Makaire bleu de l'Atlantique	BUM	<i>Makaira nigricans</i>	Atlantic blue marlin
Marlin blanc de l'Atlantique	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>	Atlantic white marlin
Makaires, marlins, voiliers	BIL	<i>Istiophoridae</i>	Marlins, sailfishes, spearfishes
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish
Poissons type thon n.c.a.	TUX	<i>Scombroidei</i>	Tuna-like fishes n.e.i.

Nom français	Identifiant alphabétique (trois lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Poisson-sabre commun	LHT	<i>Trichiurus lepturus</i>	Largehead hairtail
Sabre argenté	SFS	<i>Lepidopus caudatus</i>	Silver scabbardfish
Sabre noir	BSF	<i>Aphanopus carbo</i>	Black scabbardfish
Poissons-sabres n.c.a.	CUT	<i>Trichiuridae</i>	Hairtails, cutlassfishes, n.e.i.
Maquereau espagnol	MAS	<i>Scomber japonicus</i>	Chub mackerel
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>	Atlantic mackerel
Maquereaux Scomber n.c.a.	MAZ	<i>Scomber</i> spp.	Scomber mackerels n.e.i.
Poissons type maquereau n.c.a.	MKX	<i>Scombroidei</i>	Mackerel-like fishes n.e.i.
Requin-renard	ALV	<i>Alopias vulpinus</i>	Thresher shark
Renard à gros yeux	BTH	<i>Alopias superciliosus</i>	Big-eye thresher
Requins-taupes bleus	MAK	<i>Isurus</i> spp.	Mako sharks
Peau bleue	BSH	<i>Prionace glauca</i>	Blue shark
Requin soyeux	FAL	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Silky shark
Requin marteau lisse	SPZ	<i>Sphyrna zygaena</i>	Smooth hammerhead
Requin marteau halicorne	SPL	<i>Sphyrna lewini</i>	Scalloped hammerhead
Requins marteau	SPY	<i>Sphyrnidae</i>	Hammerhead sharks, etc. n.e.i.
Émissoles	SCK	<i>Dalatias licha</i>	Kitefin shark
Squale liche	GTF	<i>Rhinobatidae</i>	Guitarfishes, etc. n.e.i.
Guitares	SDV	<i>Mustelus</i> spp.	Smoothhounds
Raies n.c.a.	SRX	<i>Rajiformes</i>	Skates and rays n.e.i.
Requins, raies, etc.	SKX	<i>Elasmobranchii</i>	Sharks, rays, skates, n.e.i.
Poissons marins n.c.a.	MZZ	<i>Osteichthyes</i>	Marine fishes n.e.i.
Crabes de mer n.c.a.	CRA	<i>Brachyura</i>	Marine crabs n.e.i.
Langoustes tropicales n.c.a.	SLV	<i>Panulirus</i> spp.	Tropical spiny lobsters n.e.i.
Langoustes subtropicales n.c.a.	CRW	<i>Palinurus</i> spp.	Palinurid spiny lobsters n.e.i.
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster
Homard européen	LBE	<i>Homarus gammarus</i>	European lobster
Caramote	TGS	<i>Melicerus kerathurus</i>	Caramote prawn
Crevette rose du Sud	SOP	<i>Farfantepenaeus notialis</i>	Southern pink shrimp
Crevettes Penaeus n.c.a.	PEN	<i>Penaeus</i> spp.	Penaeus shrimps n.e.i.
Crevette rose du large	DPS	<i>Parapenaeus longirostris</i>	Deepwater rose shrimp
Crevette guinéenne	GUS	<i>Parapenaeopsis atlantica</i>	Guinea shrimp
Gambon écarlate	SSH	<i>Aristaeopsis edwardsiana</i>	Scarlet shrimp
Crevettes palaémonides	PAL	<i>Palaemonidae</i>	Palaemonid shrimps
Décapodes natantia n.c.a.	DCP	<i>Natantia</i>	Natantian decapods n.e.i.
Crustacés marins n.c.a.	CRU	<i>Crustacea</i>	Marine crustaceans n.e.i.
Gastéropodes n.c.a.	GAS	<i>Gastropoda</i>	Gastropods n.e.i.
Huîtres creuses n.c.a.	OYC	<i>Crassostrea</i> spp.	Cupped oysters n.e.i.
Moules n.c.a.	MSX	<i>Mytilidae</i>	Sea mussels n.e.i.
Céphalopodes n.c.a.	CEP	<i>Cephalopoda</i>	Cephalopods n.e.i.
Seiche commune	CTC	<i>Sepia officinalis</i>	Common cuttlefish
Seiches, sépioles	CTL	<i>Sepiidae, Sepiolidae</i>	Cuttlefishes, bobtail squids
Encornets	SQC	<i>Loligo</i> spp.	Common squids
Pieuvre	OCC	<i>Octopus vulgaris</i>	Common octopus
Pieuvres, poulpes	OCT	<i>Octopodidae</i>	Octopuses
Calmars, encornets n.c.a.	SQU	<i>Loliginidae, Ommastrephidae</i>	Squids n.e.i.
Mollusques marins n.c.a.	MOL	<i>Mollusca</i>	Marine molluscs n.e.i.
Tortues de mer n.c.a.	TTX	<i>Testudinata</i>	Marine turtles n.e.i.

MÉDITERRANÉE ET MER NOIRE (principale zone de pêche 37)

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Esturgeons	STU	<i>Acipenseridae</i>	Sturgeons n.e.i.
Anguille d'Europe	ELE	<i>Anguilla anguilla</i>	European eel
Alose de la mer Noire	SHC	<i>Alosa immaculata</i>	Pontic shad
Aloses n.c.a.	SHD	<i>Alosa</i> spp.	Shads n.e.i.
Clupéonelle	CLA	<i>Clupeonella cultriventris</i>	Azov tyulka
Poissons plats n.c.a.	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>	Flatfishes n.e.i.
Plie d'Europe	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>	European plaice
Flet d'Europe	FLE	<i>Platichthys flesus</i>	European flounder
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>	Common sole
Soles n.c.a.	SOX	<i>Solea</i> spp.	Soles n.e.i.
Cardine franche	MEG	<i>Lepidorhombus whiffiagonis</i>	Megrim
Cardines n.c.a.	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.	Megrim n.e.i.
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>	Turbot
Turbot de la mer Noire	TUB	<i>Psetta maotica</i>	Black Sea turbot
Phycis de fond	GFB	<i>Phycis blennoides</i>	Greater forkbeard
Capelan de Méditerranée	POD	<i>Trisopterus minutus</i>	Poor cod
Tacaud	BIB	<i>Trisopterus luscus</i>	Pouting (= Bib)
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting (= Poutassou)
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting
Merlu européen	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>	European hake
Gadiformes n.c.a.	GAD	<i>Gadiformes</i>	Gadiformes n.e.i.
Argentines	ARG	<i>Argentina</i> spp.	Argentines
Anoli de mer	LIB	<i>Saurida undosquamis</i>	Brushtooth lizardfish
Anolis n.c.a.	LIX	<i>Synodontidae</i>	Lizardfishes n.e.i.
Congre commun	COE	<i>Conger conger</i>	European conger
Congres n.c.a.	COX	<i>Congridae</i>	Conger eels n.e.i.
Saint-Pierre	JOD	<i>Zeus faber</i>	John Dory
Percomorphes démersaux n.c.a.	DPX	<i>Perciformes</i>	Demersal percomorphs n.e.i.
Mérou noir	GPD	<i>Epinephelus marginatus</i>	Dusky grouper
Mérou blanc	GPW	<i>Epinephelus aeneus</i>	White grouper
Mérous n.c.a.	GPX	<i>Epinephelus</i> spp.	Groupers n.e.i.
Cernier commun	WRF	<i>Polyprion americanus</i>	Wreckfish
Serran chèvre	CBR	<i>Serranus cabrilla</i>	Comber
Serranidés n.c.a.	BSX	<i>Serranidae</i>	Groupers, seabasses n.e.i.
Bar commun	BSS	<i>Dicentrarchus labrax</i>	Seabass
Bars	BSE	<i>Dicentrarchus</i> spp.	Seabasses
Diagramme gris	GBR	<i>Plectorhinchus mediterraneus</i>	Rubberlip grunt
Courbines	DRU	<i>Sciaena</i> spp.	Drums
Ombrine côtière	COB	<i>Umbrina cirrosa</i>	Shi drum (= Corb)
Maigre	MGR	<i>Argyrosomus regius</i>	Meagre
Sciaénidés n.c.a.	CDX	<i>Sciaenidae</i>	Croakers, drums n.e.i.
Dorade rose	SBR	<i>Pagellus bogaraveo</i>	Red (= Blackspot) seabream
Pageot commun	PAC	<i>Pagellus erythrinus</i>	Common pandora
Pageot acarné	SBA	<i>Pagellus acarne</i>	Axillary seabream
Pageots n.c.a.	PAX	<i>Pagellus</i> spp.	Pandoras n.e.i.
Sar commun du Maroc	SWA	<i>Diplodus sargus</i>	White seabream
Sars, sparraillons n.c.a.	SRG	<i>Diplodus</i> spp.	Sargo brems, n.e.i.

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Denté à gros yeux	DEL	<i>Dentex macrophthalmus</i>	Large-eye dentex
Denté commun	DEC	<i>Dentex dentex</i>	Common dentex
Dentés n.c.a.	DEX	<i>Dentex</i> spp.	Dentex n.e.i.
Dorade grise	BRB	<i>Spondyliosoma cantharus</i>	Black seabream
Oblade	SBS	<i>Oblada melanura</i>	Saddled sea bream
Pagre rouge (commun)	RPG	<i>Pagrus pagrus</i>	Red porgy
Dorade royale	SBG	<i>Sparus aurata</i>	Gilthead seabream
Dorades n.c.a.	SBP	<i>Pagrus</i> spp.	Pargo breams, n.e.i.
Bogue	BOG	<i>Boops boops</i>	Bogue
Marbré	SSB	<i>Lithognathus mormyrus</i>	Sand steenbras
Saupe	SLM	<i>Sarpa salpa</i>	Salema (= Strepie)
Dentés, spares, etc., n.c.a.	SBX	<i>Sparidae</i>	Porgies, seabreams, n.e.i.
Mendole	BPI	<i>Spicara maena</i>	Blotched picarel
Mendoles, picarels	PIC	<i>Spicara</i> spp.	Picarels
Rouget de roche	MUR	<i>Mullus surmuletus</i>	Red mullet
Rouget barbet	MUT	<i>Mullus barbatus</i>	Striped mullet
Rougets	MUX	<i>Mullus</i> spp.	Surmulletts (= Redmulletts)
Grande vive	WEG	<i>Trachinus draco</i>	Greater weever
Percoidés n.c.a.	PRC	<i>Percoidae</i>	Percoids n.e.i.
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.	Sandeels (= Sandlances)
Sigans	SPI	<i>Siganus</i> spp.	Spinefeet (= Rabbitfishes)
Gobies de l'Atlantique	GOB	<i>Gobius</i> spp.	Atlantic gobies
Gobies n.c.a.	GPA	<i>Gobiidae</i>	Gobies n.e.i.
Rascasses, etc., n.c.a.	SCO	<i>Scorpaenidae</i>	Scorpionfishes, n.e.i.
Grondin lyre	GUN	<i>Trigla lyra</i>	Piper gurnard
Baudroies n.c.a.	GUX	<i>Triglidae</i>	Gurnards, searobins n.e.i.
Baudroie	MON	<i>Lophius piscatorius</i>	Angler (= Monk)
Baudroies n.c.a.	ANF	<i>Lophiidae</i>	Anglerfishes n.e.i.
Orphie	GAR	<i>Belone belone</i>	Garfish
Bécunes	BAR	<i>Sphyræna</i> spp.	Barracudas
Mulet à grosse tête	MUF	<i>Mugil cephalus</i>	Flathead grey mullet
Athérinidés	SIL	<i>Atherinidae</i>	Silversides (Sandsmelts)
Percomorphes pélagiques n.c.a.	PPX	<i>Perciformes</i>	Pelagic percomorphs n.e.i.
Tassergal	BLU	<i>Pomatomus saltatrix</i>	Bluefish
Chinchard d'Europe	HOM	<i>Trachurus trachurus</i>	Atlantic horse mackerel
Chinchard à queue jaune	HMM	<i>Trachurus mediterraneus</i>	Mediterranean horse mackerel
Chinchards noirs n.c.a.	JAX	<i>Trachurus</i> spp.	Jack and horse mackerels n.e.i.
Chinchards, carangues n.c.a.	TRE	<i>Caranx</i> spp.	Jacks, crevalles n.e.i.
Sériole couronnée	AMB	<i>Seriola dumerili</i>	Greater amberjack
Séριοles n.c.a.	AMX	<i>Seriola</i> spp.	Amberjacks n.e.i.
Liche	LEE	<i>Lichia amia</i>	Leerfish (= Garrick)
Carangidés n.c.a.	CGX	<i>Carangidae</i>	Carangids n.e.i.
Grande castagnole	POA	<i>Brama brama</i>	Atlantic pomfret
Coryphène commune	DOL	<i>Coryphaena hippurus</i>	Common dolphinfish
Sardinelles n.c.a.	SIX	<i>Sardinella</i> spp.	Sardinellas n.e.i.
Sardine commune	PIL	<i>Sardina pilchardus</i>	European pilchard (= Sardine)
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>	European sprat

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Anchois	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>	European anchovy
Clupéidés n.c.a.	CLU	<i>Clupeoidei</i>	Clupeoids n.e.i.
Bonite à dos rayé	BON	<i>Sarda sarda</i>	Atlantic bonito
Palomette	BOP	<i>Orcynopsis unicolor</i>	Plain bonito
Auxide et bonitou	FRZ	<i>Auxis thazard</i> A. <i>rochei</i>	Frigate and bullet tunas
Thonine commune	LTA	<i>Euthynnus alletteratus</i>	Atlantic black skipjack
Listao	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Skipjack tuna
Thon rouge du Nord	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>	Northern bluefin tuna
Germon	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>	Albacore
Thon obèse (Patudo)	BET	<i>Thunnus obesus</i>	Big-eye tuna
Thonidés n.c.a.	TUN	<i>Thunnini</i>	Tunas n.e.i.
Voilier de l'Atlantique	SAI	<i>Istiophorus albicans</i>	Atlantic sailfish
Makaires, marlins, voiliers	BIL	<i>Istiophoridae</i>	Marlins, sailfishes, spearfishes
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>	Swordfishes
Poissons type thon n.c.a.	TUX	<i>Scombroidei</i>	Tuna-like fishes n.e.i.
Sabre argenté	SFS	<i>Lepidopus caudatus</i>	Silver scabbardfish
Maquereau espagnol	MAS	<i>Scomber japonicus</i>	Chub mackerel
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>	Atlantic mackerel
Maquereaux Scomber n.c.a.	MAZ	<i>Scomber</i> spp.	Scomber mackerels n.e.i.
Poissons type maquereau n.c.a.	MKX	<i>Scombroidei</i>	Mackerel-like fishes n.e.i.
Requin pélerin	BSK	<i>Cetorhinus maximus</i>	Basking shark
Requin-renard	ALV	<i>Alopias vulpinus</i>	Thresher
Taupe bleu	SMA	<i>Isurus oxyrinchus</i>	Shortfin mako
Chien espagnol	SHO	<i>Galeus melastomus</i>	Blackmouth catshark
Peau bleue	BSH	<i>Prionace glauca</i>	Blue shark
Requin gris	CCP	<i>Carcharhinus plumbeus</i>	Sandbar shark
Requin marteau lisse	SPZ	<i>Sphyrna zygaena</i>	Smooth hammerhead
Requin marteau halicorne	SPL	<i>Sphyrna lewini</i>	Scalloped hammerhead
Aiguillat coq	QUB	<i>Squalus blainville</i>	Longnose spurdog
Squale-chagrin commun	GUP	<i>Centrophorus granulosus</i>	Gulper shark
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>	Kitefin shark
Sagre commun	ETX	<i>Etmopterus spinax</i>	Velvet belly
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>	Thornback ray
Pastenague commune	JDP	<i>Dasyatis pastinaca</i>	Common stingray
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>	Porbeagle
Roussettes	SCL	<i>Scyliorhinus</i> spp.	Catsharks, nursehound
Émissoles	SDV	<i>Mustelus</i> spp.	Smoothhounds
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>	Picked (= Spiny) dogfish
Squales n.c.a.	DGX	<i>Squalidae</i>	Dogfish sharks n.e.i.
Ange de mer commun	AGN	<i>Squatina squatina</i>	Angelshark
Anges de mer	ASK	<i>Squatinidae</i>	Angelsharks, sand devils
Squaliformes n.c.a.	SHX	<i>Squaliformes</i>	Large sharks n.e.i.
Guitares	GTF	<i>Rhinobatidae</i>	Guitarfishes
Pocheteaux, raies	SKA	<i>Raja</i> spp.	Skates
Raies n.c.a.	SRX	<i>Rajiformes</i>	Skates and rays n.e.i.
Requins, raies, etc.	SKX	<i>Elasmobranchii</i>	Sharks, rays and skates etc.
Poissons marins n.c.a.	MZZ	<i>Osteichthyes</i>	Marine fishes n.e.i.
Tourteau	CRE	<i>Cancer pagurus</i>	Edible crab

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Crabe vert de la Méditerranée	CMR	<i>Carcinus aestuarii</i>	Mediterranean shore crab
Araignée européenne	SCR	<i>Maja squinado</i>	Spinous spider crab
Crabes de mer n.c.a.	CRA	<i>Brachyura</i>	Marine crabs n.e.i.
Langouste rose	PSL	<i>Palinurus mauritanicus</i>	Pink spiny lobster
Langouste rouge	SLO	<i>Palinurus elephas</i>	Common spiny lobster
Langoustes subtropicales n.c.a.	CRW	<i>Palinurus</i> spp.	Palinurid spiny lobsters n.e.i.
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster
Homard européen	LBE	<i>Homarus gammarus</i>	European lobster
Caramote	TGS	<i>Melicerus kerathurus</i>	Caramote prawn
Crevette rose du large	DPS	<i>Parapenaeus longirostris</i>	Deepwater rose shrimp
Gambon écarlate	SSH	<i>Aristaeopsis edwardsiana</i>	Scarlet shrimp
Crevette rouge	ARA	<i>Aristeus antennatus</i>	Blue and red shrimp
Bouquet commun	CPR	<i>Palaemon serratus</i>	Common prawn
Crevette grise	CSH	<i>Crangon crangon</i>	Common shrimp
Décapodes natantia n.c.a.	DCP	<i>Natantia</i>	Natantian decapods n.e.i.
Squille	MTS	<i>Squilla mantis</i>	Mantis squillid
Crustacés marins n.c.a.	CRU	<i>Crustacea</i>	Marine crustaceans n.e.i.
Gastéropodes n.c.a.	GAS	<i>Gastropoda</i>	Gastropods n.e.i.
Bigorneaux	PEE	<i>Littorina littorea</i>	Periwinkle
Huître plate européenne	OYF	<i>Ostrea edulis</i>	European flat oyster
Huître creuse du Pacifique	OYG	<i>Crassostrea gigas</i>	Pacific cupped oyster
Moule méditerranéenne	MSM	<i>Mytilus galloprovincialis</i>	Mediterranean mussel
Coquille Saint-Jacques (Méditerranée)	SJA	<i>Pecten jacobaeus</i>	Great scallop
Rochers	MUE	<i>Murex</i> spp.	Murex
Coque commune	COC	<i>Cerastoderma edule</i>	Common cockle
Petite praire	SVE	<i>Chamelea gallina</i>	Striped Venus
Palourde franche	CTG	<i>Ruditapes decussatus</i>	Grooved carpetshell
Clovisse	CTS	<i>Venerupis pullastra</i>	Carpetshell
Clovisses n.c.a.	TPS	<i>Tapes</i> spp.	Carpetshells n.e.i.
Olives de mer	DON	<i>Donax</i> spp.	Donax clams
Couteaux	RAZ	<i>Solen</i> spp.	Razor clams
Clams n.c.a.	CLX	<i>Bivalvia</i>	Clams n.e.i.
Céphalopodes n.c.a.	CEP	<i>Cephalopoda</i>	Cephalopods n.e.i.
Seiche commune	CTC	<i>Sepia officinalis</i>	Common cuttlefish
Seiches, sépioles	CTL	<i>Sepiidae, Sepiolidae</i>	Cuttlefishes, bobtail squids
Encornets	SQC	<i>Loligo</i> spp.	Common squids
Toutenon commun	SQE	<i>Todarodes sagittatus</i>	European flying squid
Pieuvre	OCC	<i>Octopus vulgaris</i>	Common octopus
Élédones commune et musquée	OCM	<i>Eledone</i> spp.	Horned and musky octopuses
Poulpes	OCT	<i>Octopodidae</i>	Octopuses n.e.i.
Calmars, encornets n.c.a.	SQU	<i>Loliginidae, Ommastrephidae</i>	Squids n.e.i.
Mollusques marins n.c.a.	MOL	<i>Mollusca</i>	Marine molluscs n.e.i.
Tortues de mer n.c.a.	TTX	<i>Testudinata</i>	Marine turtles n.e.i.
Violet	SSG	<i>Microcosmus sulcatus</i>	Grooved sea-squirt
Oursin pierre	URM	<i>Paracentrotus lividus</i>	Stony sea-urchin
Méduses	JEL	<i>Rhopilema</i> spp.	Jellyfishes

ATLANTIQUE DU SUD-OUEST (principale zone de pêche 41)

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Aloses n.c.a.	SHZ	<i>Alosa</i> spp.	Shads n.e.i.
Poissons plats n.c.a.	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>	Flatfishes n.e.i.
Cardeaux	BAX	<i>Paralichthys</i> spp.	Bastard halibuts
Cynoglossidés n.c.a.	TOX	<i>Cynoglossidae</i>	Tonguefishes n.e.i.
More têtard	SAO	<i>Salilota australis</i>	Tadpole codling
Mores	MOR	<i>Moridae</i>	Moras
Phycis brésilien	HKU	<i>Urophycis brasiliensis</i>	Brazilian codling
Merlan bleu austral	POS	<i>Micromesistius australis</i>	Southern blue whiting
Merlu d'Argentine	HKP	<i>Merluccius hubbsi</i>	Argentine hake
Merlu patagonien	HKN	<i>Merluccius australis</i>	Patagonian hake
Merlus n.c.a.	HKX	<i>Merluccius</i> spp.	Hakes n.e.i.
Grenadier patagonien	GRM	<i>Macruronus magellanicus</i>	Patagonian grenadier
Grenadiers bleus	GRS	<i>Macruronus</i> spp.	Blue grenadiers
Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.	Grenadiers
Gadiformes n.c.a.	GAD	<i>Gadiformes</i>	Gadiformes n.e.i.
Machoirons n.c.a.	CAX	<i>Ariidae</i>	Sea catfishes n.e.i.
Anoli de mer	LIG	<i>Saurida tumbil</i>	Greater lizardfish
Congre argentin	COS	<i>Conger orbignyanus</i>	Argentine conger
Percomorphes démersaux n.c.a.	DPX	<i>Perciformes</i>	Demersal percomorphs n.e.i.
Crossies n.c.a.	ROB	<i>Centropomus</i> spp.	Snooks (= Robalos) n.e.i.
Badèches	GPB	<i>Mycteroperca</i> spp.	Brazilian groupers
Mérou rouge	GPR	<i>Epinephelus mario</i>	Red grouper
Mérous n.c.a.	GPX	<i>Epinephelus</i> spp.	Groupers n.e.i.
Serran d'Argentine	BSZ	<i>Acanthistius brasiliensis</i>	Argentine seabass
Serranidés n.c.a.	BSX	<i>Serranidae</i>	Groupers, seabasses n.e.i.
Vivaneau rouge	SNC	<i>Lutjanus purpureus</i>	Southern red snapper
Vivaneau queue jaune	SNY	<i>Ocyurus chrysurus</i>	Yellowtail snapper
Lutjanidés n.c.a.	SNX	<i>Lutjanidae</i>	Snappers, jobfishes, n.e.i.
Cagna rayée	BRG	<i>Conodon nobilis</i>	Barred grunt
Grondeurs, diagrammes, etc., n.c.a.	GRX	<i>Haemulidae</i> (= <i>Pomadasyidae</i>)	Grunts, sweetlips, n.e.i.
Acoupa pintade	WKS	<i>Cynoscion striatus</i>	Striped weakfish
Acoupas n.c.a.	WKX	<i>Cynoscion</i> spp.	Weakfishes n.e.i.
Tambour brésilien	CKA	<i>Micropogonias undulatus</i>	Atlantic croaker
Bourrugue de crique	KGB	<i>Menticirrhus americanus</i>	Southern kingcroaker
Ombrine d'Argentine	CKY	<i>Urbina canasai</i>	Argentine croaker
Acoupa chasseur	WKK	<i>Macrodon ancylodon</i>	King weakfish
Grand tambour	BDM	<i>Pogonias cromis</i>	Black drum
Sciaénidés n.c.a.	CDX	<i>Sciaenidae</i>	Croakers, drums n.e.i.
Sars, sparillons n.c.a.	SRG	<i>Diplodus</i> spp.	Sargo brems n.e.i.
Dentés n.c.a.	DEX	<i>Dentex</i> spp.	Dentex n.e.i.
Pagre rouge (commun)	RPG	<i>Pagrus pagrus</i>	Red porgy
Dentés, spares, etc., n.c.a.	SBX	<i>Sparidae</i>	Porgies, seabreams, n.e.i.
Rougets	MUX	<i>Mullus</i> spp.	Surmullets (= Redmullets)
Castanette pontude	CTA	<i>Nemadactylus bergi</i>	Castaneta
Perches de sable	SPB	<i>Pinguipes</i> spp.	Brazilian sandperches
Platête du Brésil	FLA	<i>Percophis brasiliensis</i>	Brazilian flathead
Guite de Patagonie	BLP	<i>Eleginops maclovinus</i>	Patagonian blennie

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>	Patagonian toothfish
Bocasse bossue	NOG	<i>Gobiotopen gibberifrons</i>	Humped rockcod
Bocasse grise (colin austral)	NOS	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Grey rockcod
Bocasse de Patagonie	NOT	<i>Patagonotothen breviceuda</i>	Patagonian rockcod
Notothénia queue longue	PAT	<i>Patagonotothen ramsayi</i>	Cod icefish
Bocasses, bocassons n.c.a.	NOX	<i>Nototheniidae</i>	Antarctic rockcods, noties n.e.i.
Grande gueule antarctique	SSI	<i>Chionocephalus aceratus</i>	Blackfin icefish
Poisson des glaces	ANI	<i>Champscephalus gunnari</i>	Mackerel icefish
Poissons des glaces n.c.a.	ICX	<i>Channichthyidae</i>	Icefishes n.e.i.
Percoidés n.c.a.	PRC	<i>Percoidae</i>	Percoids n.e.i.
Abadèche rose	CUS	<i>Genypterus blacodes</i>	Pink cusk-eel
Centrolophes n.c.a.	CEN	<i>Centrolophidae</i>	Ruffs, barrelfishes n.e.i.
Sébaste chèvre	BRF	<i>Helicolenus dactylopterus</i>	Blackbelly rosefish
Rascasses, etc., n.c.a.	SCO	<i>Scorpaenidae</i>	Scorpionfishes n.e.i.
Grondins	SRA	<i>Prionotus</i> spp.	Atlantic searobins
Demi-bec brésilien	BAL	<i>Hemiramphus brasiliensis</i>	Ballyhoo halfbeak
Exocets n.c.a.	FLY	<i>Exocoetidae</i>	Flying fishes n.e.i.
Bécunes	BAR	<i>Sphyræna</i> spp.	Barracudas
Mulets n.c.a.	MUL	<i>Mugilidae</i>	Mullets n.e.i.
Athérinidés	SIL	<i>Atherinidae</i>	Silversides (= Sandsmelts)
Percomorphes pélagiques n.c.a.	PPX	<i>Perciformes</i>	Pelagic percomorphs n.e.i.
Tassergal	BLU	<i>Pomatomus saltatrix</i>	Bluefish
Chinchard du large	JAA	<i>Trachurus picturatus</i>	Blue jack mackerel
Chinchards noirs n.c.a.	JAX	<i>Trachurus</i> spp.	Jack and horse mackerels n.e.i.
Chinchards, caranges n.c.a.	TRE	<i>Caranx</i> spp.	Jacks, crevalles, n.e.i.
Sérioles n.c.a.	AMX	<i>Seriola</i> spp.	Amberjacks n.e.i.
Sauteur parone	PAO	<i>Parona signata</i>	Parona leatherjack
Carangidés n.c.a.	CGX	<i>Carangidae</i>	Carangids n.e.i.
Coryphène commune	DOL	<i>Coryphaena hippurus</i>	Common dolphinfish
Stromatés du Golfe, etc.	BTG	<i>Peprilus</i> spp.	Gulf butterfish, harvestfishes
Stromates, ailerons	BUX	<i>Stromateidae</i>	Butterfishes silver pomfrets
Guinée machète	LAD	<i>Elops saurus</i>	Ladyfish
Tarpon argenté	TAR	<i>Megalops atlanticus</i>	Tarpon
Sardinelle du Brésil	BSR	<i>Sardinella janeiro</i>	Brazilian sardinella
Sardinelles n.c.a.	SIX	<i>Sardinella</i> spp.	Sardinellas n.e.i.
Menhaden du Brésil	MHS	<i>Brevoortia aurea</i>	Brazilian menhaden
Menhaden d'Argentine	MHP	<i>Brevoortia pectinata</i>	Argentine menhaden
Harengules	SAS	<i>Harengula</i> spp.	Scaled sardines
Sprat des îles Falkland	FAS	<i>Sprattus fuegensis</i>	Falkland sprat
Anchois d'Argentine	ANA	<i>Engraulis anchoita</i>	Argentine anchoita
Anchois n.c.a.	ANX	<i>Engraulidae</i>	Anchovies n.e.i.
Clupéidés n.c.a.	CLU	<i>Clupeoidei</i>	Clupeoids n.e.i.
Bonite à dos rayé	BON	<i>Sarda sarda</i>	Atlantic bonito
Thazard bâtard	WAH	<i>Acanthocybium solandri</i>	Wahoo
Thazard barré	KGM	<i>Scomberomorus cavalla</i>	King mackerel
Thazard atlantique	SSM	<i>Scomberomorus maculatus</i>	Atlantic Spanish mackerel
Thazards n.c.a.	KGX	<i>Scomberomorus</i> spp.	Seerfishes n.e.i.
Auxide et bonitou	FRZ	<i>Auxis thazard</i> , <i>A. rochei</i>	Frigate and bullet tunas
Thonine commune	LTA	<i>Euthynnus alletteratus</i>	Atlantic black skipjack

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Listao	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Skipjack tuna
Thon rouge du Nord	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>	Northern bluefin tuna
Thon à nageoires noires	BLF	<i>Thunnus atlanticus</i>	Blackfin tuna
Germon	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>	Albacore
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>	Southern bluefin tuna
Albacore	YFT	<i>Thunnus albacares</i>	Yellowfin tuna
Thon obèse (Patudo)	BET	<i>Thunnus obesus</i>	Big-eye tuna
Thonidés n.c.a.	TUN	<i>Thunnini</i>	Tunas n.e.i.
Voilier de l'Atlantique	SAI	<i>Istiophorus albicans</i>	Atlantic sailfish
Makaïre bleu de l'Atlantique	BUM	<i>Makaira nigricans</i>	Atlantic blue marlin
Marlin blanc de l'Atlantique	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>	Atlantic white marlin
Makaires, marlins, voiliers	BIL	<i>Istiophoridae</i>	Marlins, sailfishes, spearfishes
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish
Poissons type thon n.c.a.	TUX	<i>Scombroidei</i>	Tuna-like fishes n.e.i.
Escolier blanc	WSM	<i>Thyrsopterus lepidopoides</i>	White snake mackerel
Poisson-sabre commun	LHT	<i>Trichiurus lepturus</i>	Largehead hairtail
Maquereau espagnol	MAS	<i>Scomber japonicus</i>	Chub mackerel
Renard à gros yeux	BTH	<i>Alopias superciliosus</i>	Big-eye thresher
Taupe bleue	SMA	<i>Isurus oxyrinchus</i>	Shortfin mako
Peau bleue	BSH	<i>Prionace glauca</i>	Blue shark
Requin soyeux	FAL	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Silky shark
Requin cuivre	BRO	<i>Carcharhinus brachyurus</i>	Copper shark
Requin marteau lisse	SPZ	<i>Sphyrna zygaena</i>	Smooth hammerhead
Requin marteau halicorne	SPL	<i>Sphyrna lewini</i>	Scalloped hammerhead
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>	Tope shark
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>	Picked dogfish
Anges de mer	ASK	<i>Squatinidae</i>	Angel sharks, sand devils n.e.i.
Poisson-guitare chola	GUD	<i>Rhinobatos percellens</i>	Chola guitarfish
Poissons-scies	SAW	<i>Pristidae</i>	Sawfishes
Mascas n.c.a.	CAH	<i>Callorhynchidae</i>	Elephantfishes n.e.i.
Émissole de Patagonie	SDP	<i>Mustelus schmitti</i>	Patagonian smoothhound
Émissoles	SDV	<i>Mustelus</i> spp.	Smoothhounds
...	LSK	<i>Galeorhinus</i> spp.	Liveroil sharks
Raies n.c.a.	SRX	<i>Rajiformes</i>	Skates and rays, n.e.i.
Requins, raies, etc.	SKX	<i>Elasmobranchii</i>	Sharks, rays, skates, etc.
Poissons marins n.c.a.	MZZ	<i>Osteichthyes</i>	Marine fishes n.e.i.
Crabe lénée	CRZ	<i>Callinectes danae</i>	Dana swimcrab
Crabe royal du Sud	KCR	<i>Lithodes santolla</i>	Southern kingcrab
Crabe royal hérisson	PAG	<i>Paralomis granulosa</i>	Softshell red crab
Géryons n.c.a.	GER	<i>Geryon</i> spp.	Geryons n.e.i.
Crabes de mer n.c.a.	CRA	<i>Brachyura</i>	Marine crabs n.e.i.
Langouste blanche	SLC	<i>Panulirus argus</i>	Caribbean spiny lobster
Langoustes tropicales n.c.a.	SLV	<i>Panulirus</i> spp.	Tropical spiny lobsters n.e.i.
Crevette royale grise	ABS	<i>Penaeus aztecus</i>	Northern brown shrimp
Crevette royale rose	PNB	<i>Penaeus brasiliensis</i>	Redspotted shrimp
Crevettes <i>Penaeus</i> n.c.a.	PEN	<i>Penaeus</i> spp.	<i>Penaeus</i> shrimps n.e.i.
Crevette seabob de l'Atlantique	BOB	<i>Xiphopenaeus kroyeri</i>	Atlantic seabob
Crevette stilet d'Argentine	ASH	<i>Artemesia longinaris</i>	Argentine stiletto shrimp
Salicoque rouge d'Argentine	LAA	<i>Pleoticus muelleri</i>	Argentine red shrimp

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Décapodes natantia n.c.a.	DCP	<i>Natantia</i>	Natantian decapods n.e.i.
Krill antarctique n.c.a.	KRI	<i>Euphausia</i> spp.	Antarctic krill n.e.i.
Crustacés marins n.c.a.	CRU	<i>Crustacea</i>	Marine crustaceans n.e.i.
Gastéropodes n.c.a.	GAS	<i>Gastropoda</i>	Gastropods n.e.i.
Huîtres creuses n.c.a.	OYC	<i>Crassostrea</i> spp.	Cupped oysters n.e.i.
Moule de la Plata	MSR	<i>Mytilus platensis</i>	River Plata mussel
Moule de Magellan	MSC	<i>Aulacomya ater</i>	Magellan mussel
Peignes n.c.a.	SCX	<i>Pectinidae</i>	Scallops n.e.i.
Olives de mer	DON	<i>Donax</i> spp.	Donax clams
Clams n.c.a.	CLX	<i>Bivalvia</i>	Clams n.e.i.
Seiches, sépioles	CTL	<i>Sepiidae, Sepiolidae</i>	Cuttlefishes, bobtail squids
Calmar patagonien	SQP	<i>Loligo gahi</i>	Patagonian squid
Encornets	SQC	<i>Loligo</i> spp.	Common squids
Encornet rouge argentin	SQA	<i>Illex argentinus</i>	Argentine shortfin squid
Encornet étoilé	SQS	<i>Martialia hyadesii</i>	Sevenstar flying squid
Pieuvres, poulpes	OCT	<i>Octopodidae</i>	Octopuses
Calmars, encornets n.c.a.	SQU	<i>Loliginidae, Ommastrephidae</i>	Squids n.e.i.
Mollusques marins n.c.a.	MOL	<i>Mollusca</i>	Marine molluscs n.e.i.
Tortues de mer n.c.a.	TTX	<i>Testudinata</i>	Marine turtles n.e.i.

ATLANTIQUE DU SUD-EST (principale zone de pêche 47)

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Poissons plats n.c.a.	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>	Flatfishes n.e.i.
Sole australe occidentale	SOW	<i>Austroglossus microlepis</i>	West coast sole
Sole de vase	SOE	<i>Austroglossus pectoralis</i>	Mud sole
Soles de l'Atlantique Sud-Est n.c.a.	SOA	<i>Austroglossus</i> spp.	Southeast Atlantic soles n.e.i.
Cynoglossidés n.c.a.	TOX	<i>Cynoglossidae</i>	Tonguefishes n.e.i.
Merlu d'Afrique tropicale	HKB	<i>Merluccius polli</i>	Benguela hake
Merlu côtier du Cap	HKK	<i>Merluccius capensis</i>	Shallow-water Cape hake
Merlu du large du Cap	HKO	<i>Merluccius paradoxus</i>	Deepwater Cape hake
Merlus du Cap	HKC	<i>Merluccius capensis, M. paradoxus</i>	Cape hakes
Merens, merluches n.c.a.	HKZ	<i>Merlucciidae</i>	Merluccid hakes
Gadiformes n.c.a.	GAD	<i>Gadiformes</i>	Gadiforms n.e.i.
Haches d'argent n.c.a.	HAF	<i>Sternoptychidae</i>	Hatchetfishes
Brosses n.c.a.	MAU	<i>Maurollicus</i> spp.	Lightfishes n.e.i.
...	MAV	<i>Maurollicus muelleri</i>	Silver lightfish
Verdyeux	GRE	<i>Chlorophthalmidae</i>	Greeneyes
Barbillon blanc	GAT	<i>Galeichthys feliceps</i>	White barbel
Machoirion banderille	SMC	<i>Arius heudelotii</i>	Smoothmouth sea catfish
Machoirions n.c.a.	CAX	<i>Ariidae</i>	Sea catfishes n.e.i.
Anoli de mer	LIG	<i>Saurida tumbil</i>	Greater lizardfish
Anolis n.c.a.	LIX	<i>Synodontidae</i>	Lizardfishes n.e.i.
Congres n.c.a.	COX	<i>Congridae</i>	Conger eels n.e.i.
Bécasse de mer	SNS	<i>Macroramphosus scolopax</i>	Slender snipefish
Bécasses	SNI	<i>Macroramphosidae</i>	Snipefishes
Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.	Alfonsinos
Béryx n.c.a.	BRX	<i>Berycidae</i>	Alfonsinos n.e.i.

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Saint-Pierre	JOD	<i>Zeus faber</i>	John Dory
Saint-Pierre argenté	JOS	<i>Zenopsis conchifer</i>	Silvery John Dory
Saint-Pierre n.c.a.	ZEX	<i>Zeidae</i>	Dories n.e.i.
Sangliers	BOR	<i>Caproidae</i>	Boarfishes
Sanglier	BOC	<i>Capros aper</i>	Boarfish
Percomorphes démersaux n.c.a.	DPX	<i>Perciformes</i>	Demersal percomorphs n.e.i.
Mérous n.c.a.	GPX	<i>Epinephelus</i> spp.	Groupers n.e.i.
Cernier commun	WRF	<i>Polyprion americanus</i>	Wreckfish
Serranidés n.c.a.	BSX	<i>Serranidae</i>	Groupers, seabasses n.e.i.
Beauclaires n.c.a.	BIG	<i>Priacanthus</i> spp.	Big-eyes n.e.i.
Beauclaires n.c.a.	PRI	<i>Priacanthidae</i>	Big-eyes, glasseyes, bulleeyes
Apogons n.c.a.	APO	<i>Apogonidae</i>	Cardinalfishes n.e.i.
Macondes, etc., n.c.a.	ACR	<i>Acropomatidae</i>	Glow-bellies, splitfins
Maconde bouche noire	SYN	<i>Synagrops japonicus</i>	Blackmouth splitfin
Macondes n.c.a.	SYS	<i>Synagrops</i> spp.	Splitfins n.e.i.
Andorrève du Cap	EMM	<i>Emmelichthys nitidus</i>	Cape bonnetmouth
Andorrèves, poissons rubis n.c.a.	EMT	<i>Emmelichthyidae</i>	Bonnetmouths, rubyfishes, etc.
Lutjanidés n.c.a.	SNX	<i>Lutjanidae</i>	Snappers, jobfishes, n.e.i.
Cohanas	THB	<i>Nemipterus</i> spp.	Threadfin breams
Cohanas, mamilas	THD	<i>Nemipteridae</i>	Threadfin, monocle, dwarf breams
Lippu pelon	GRB	<i>Brachydeuterus auritus</i>	Big-eye grunt
Diagramme gris	GBR	<i>Plectorhinchus mediterraneus</i>	Rubberlip grunt
Grondeur sompat	BUR	<i>Pomadasy jubelini</i>	Sompat grunt
Grondeurs, diagrammes, etc., n.c.a.	GRX	<i>Haemulidae</i> (= <i>Pomadasyidae</i>)	Grunts, sweetlips, n.e.i.
Maigre africain	KOB	<i>Argyrosomus hololepidotus</i>	Southern meagre (= kob)
Téraglin	AWE	<i>Atractoscion aequidens</i>	Geelbek croaker
Grande verrue tigre	LKR	<i>Otolithes ruber</i>	Tigertooth croaker
Otolithes	CKW	<i>Pseudotolithus</i> spp.	West African croakers
Sciaénidés n.c.a.	CDX	<i>Sciaenidae</i>	Croakers, drums n.e.i.
Ombrine bronze	UCA	<i>Umbrina canariensis</i>	Canary drum (= baardman)
Acoupas n.c.a.	WKX	<i>Cynoscion</i> spp.	Weakfishes n.e.i.
Pageot du Natal	TJO	<i>Pagellus natalensis</i>	Natal pandora
Dentés, spares, etc., n.c.a.	SBX	<i>Sparidae</i>	Porgies, seabreams n.e.i.
Pageots n.c.a.	PAX	<i>Pagellus</i> spp.	Pandoras n.e.i.
Sars, sparaillons n.c.a.	SRG	<i>Diplodus</i> spp.	Sargo breams n.e.i.
Denté à gros yeux	DEL	<i>Dentex macrophthalmus</i>	Large-eye dentex
Denté angolais	DEA	<i>Dentex angolensis</i>	Angolan dentex
Denté à tache rouge	DEN	<i>Dentex canariensis</i>	Canary dentex
Dentés n.c.a.	DEX	<i>Dentex</i> spp.	Dentex n.e.i.
Dorade grise	BRB	<i>Spondyliosoma cantharus</i>	Black seabream
Denté charpentier	SLF	<i>Argyrozona argyrozona</i>	Carpenter seabream
Denté nufar	SLD	<i>Cheimerius nufar</i>	Santer seabream
Denté du Cap	RER	<i>Petrus rupestris</i>	Red steenbras
Spare panga	PGA	<i>Pterogymnus lanarius</i>	Panga seabream
Sargue australe	WSN	<i>Rhabdosargus globiceps</i>	White stumpnose
Dorades n.c.a.	SBP	<i>Pagrus</i> spp.	Pargo breams n.e.i.
Bogue	BOG	<i>Boops boops</i>	Bogue
Spares du Natal n.c.a.	RSX	<i>Chrysoblephus</i> spp.	Stumpnose, dageraadreams, n.e.i.
Marbré du Cap	SNW	<i>Lithognathus lithognathus</i>	Whitesteenbras

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Marbrés n.c.a.	STW	<i>Lithognathus</i> spp.	Steenbrasses, n.e.i.
Marbré	SSB	<i>Lithognathus mormyrus</i>	Sand steenbras
Hotentots	CPP	<i>Pachymetopon</i> spp.	Copper breams
Saupe	SLM	<i>Sarpa salpa</i>	Salema (= Strepie)
Dentés polystéganes n.c.a.	PLY	<i>Polysteganus</i> spp.	Polystegan seabreams n.e.i.
Denté du Natal	SCM	<i>Polysteganus praeorbitalis</i>	Scotsman seabream
Denté maculé	SEV	<i>Polysteganus undulosus</i>	Seventyfour seabream
Denté à points bleus	SBU	<i>Polysteganus coeruleopunctatus</i>	Blueskin seabream
Dentés, spares, etc., n.c.a.	SBX	<i>Sparidae</i>	Porgies, seabreams, n.e.i.
Mendoles, picarels	PIC	<i>Spicara</i> spp.	Picarels
Rougets n.c.a.	MUM	<i>Mullidae</i>	Goatfishes, red mullets n.e.i.
Rougets	MUX	<i>Mullus</i> spp.	Surmulletts (= Red mullets)
Galjoins n.c.a.	COT	<i>Dichistiidae</i>	Galjoens n.e.i.
Galjoin franc	GAJ	<i>Dichistius capensis</i>	Galjoen
Chèvres, disques	SPA	<i>Ephippidae</i>	Spadefishes
Forgeron ailé	SIC	<i>Drepane africana</i>	African sicklefish
Abadèches, brotules n.c.a.	OPH	<i>Ophidiidae</i>	Cuskeels, brotulas n.e.i.
Abadèche du Cap (Donzelle)	KCP	<i>Genypterus capensis</i>	Kingclip
Gobies n.c.a.	GPA	<i>Gobiidae</i>	Gobies n.e.i.
Sébaste du Cap	REC	<i>Sebastes capensis</i>	Cape redfish
Sébastes chèvres n.c.a.	ROK	<i>Helicolenus</i> spp.	Rosefishes n.e.i.
Sébaste chèvre	BRF	<i>Helicolenus dactylopterus</i>	Blackbelly rosefish
Rascasses, etc., n.c.a.	SCO	<i>Scorpaenidae</i>	Scorpionfishes, n.e.i.
Grondin lyre	GUN	<i>Trigla lyra</i>	Piper gurnard
Grondin du Cap	GUC	<i>Chelidonichthys capensis</i>	Cape gurnard
Baudroies n.c.a.	GUX	<i>Triglidae</i>	Gurnards, searobins n.e.i.
Grondins	GUY	<i>Trigla</i> spp.	Gurnards
Balistes	TRI	<i>Balistidae</i>	Triggerfishes, durgons
Baudroie du Cap	MOK	<i>Lophius upsicephalus</i>	Cape monk
Baudroies n.c.a.	ANF	<i>Lophiidae</i>	Anglerfishes n.e.i.
Poisson lanterne	LAN	<i>Lampanyctodes hectoris</i>	Lanternfish
Lanternules	LXX	<i>Myctophidae</i>	Lanternfishes
Aiguilles, orphies n.c.a.	BEN	<i>Belonidae</i>	Needlefishes n.e.i.
Aiguilles	NED	<i>Tylosurus</i> spp.	Needlefishes
Balaous, bananes de mer n.c.a.	SAX	<i>Scomberesocidae</i>	Sauries n.e.i.
Balaou atlantique	SAU	<i>Scomberesox saurus</i>	Atlantic saury
Bécunes	BAR	<i>Sphyræna</i> spp.	Barracudas
Bécunes, barracudas n.c.a.	BAZ	<i>Sphyrænidae</i>	Barracudas
Mulets n.c.a.	MUL	<i>Mugilidae</i>	Mulletts n.e.i.
Barbures, capitaines n.c.a.	THF	<i>Polynemidae</i>	Threadfins, tasselfishes n.e.i.
Petit capitaine	GAL	<i>Galeoides decadactylus</i>	Lesser African threadfin
Percomorphes pélagiques n.c.a.	PPX	<i>Perciformes</i>	Pelagic percomorphs n.e.i.
Tassergal	BLU	<i>Pomatomus saltatrix</i>	Bluefish
Tassergals n.c.a.	POT	<i>Pomatomidae</i>	Bluefishes n.e.i.
Mafou	CBA	<i>Rachycentron canadum</i>	Cobia
Mafous n.c.a.	CBX	<i>Rachycentridae</i>	Cobias n.e.i.
Chinchard du Cap	HMC	<i>Trachurus capensis</i>	Cape horse mackerel
Chinchard du Cunène	HMZ	<i>Trachurus trecae</i>	Cunene horse mackerel
Chinchards noirs n.c.a.	JAX	<i>Trachurus</i> spp.	Jack and horse mackerels n.e.i.

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Comètes	SDX	<i>Decapterus</i> spp.	Scads
Carangue crevalle	CVJ	<i>Caranx hippos</i>	Crevalle jack
Comète croussut	HMY	<i>Caranx rhonchus</i>	False scad
Chinchards, carangues n.c.a.	TRE	<i>Caranx</i> spp.	Jacks, crevalles, n.e.i.
Musso africain	LUK	<i>Selene dorsalis</i>	Lookdown fish
Pompaneaux	POX	<i>Trachinotus</i> spp.	Pompanos
Sériole chicard	YTC	<i>Seriola lalandi</i>	Yellowtail amberjack
Sérioles n.c.a.	AMX	<i>Seriola</i> spp.	Amberjacks n.e.i.
Liche	LEE	<i>Lichia amia</i>	Leerfish (= Garrick)
Sapater	BUA	<i>Chloroscombrus chrysurus</i>	Atlantic bumper
Carangidés n.c.a.	CGX	<i>Carangidae</i>	Carangids n.e.i.
Castagnoles n.c.a.	BRZ	<i>Bramidae</i>	Pomfrets, ocean breams n.e.i.
Grande castagnole	POA	<i>Brama brama</i>	Atlantic pomfret
Coryphène commune	DOL	<i>Coryphaena hippurus</i>	Common dolphinfish
Coryphènes n.c.a.	DOX	<i>Coryphaenidae</i>	Dolphinfishes n.e.i.
Fiatole	BLB	<i>Stromateus fiatola</i>	Blue butterfish
Stromates, ailerons	BUX	<i>Stromateidae</i>	Butterfishes, silverpomfrets
Albulidés n.c.a.	ALU	<i>Albulidae</i>	Bonefishes
Banane gisu	BNF	<i>Pterothrissus belloci</i>	Longfin bonefish
Allache	SAA	<i>Sardinella aurita</i>	Round sardinella
Grande allache	SAE	<i>Sardinella maderensis</i>	Madeiran sardinella
Pilchard de l'Afrique australe	PIA	<i>Sardinops ocellatus</i>	Southern African pilchard
Shadine de l'Angola	WRR	<i>Etrumeus whiteheadi</i>	Whitehead's round herring
Anchois de l'Afrique australe	ANC	<i>Engraulis capensis</i>	Southern African anchovy
Anchois n.c.a.	ANX	<i>Engraulidae</i>	Anchovies n.e.i.
Harengs, sardines n.c.a.	CLP	<i>Clupeidae</i>	Herrings, sardines n.e.i.
Sardinelles n.c.a.	SIX	<i>Sardinella</i> spp.	Sardinellas n.e.i.
Clupéidés n.c.a.	CLU	<i>Clupeoidei</i>	Clupeoids n.e.i.
Bonite à dos rayé	BON	<i>Sarda sarda</i>	Atlantic bonito
Thazard bâtard	WAH	<i>Acanthocybium solandri</i>	Wahoo
Auxide	FRI	<i>Auxis thazard</i>	Frigate tuna
Auxide et bonitou	FRZ	<i>Auxis thazard</i> , <i>A. rochei</i>	Frigate and bullet tunas
Thazard rayé indo-pacifique	COM	<i>Scomberomorus commerson</i>	Narrow-barred Spanish mackerel
Thazard atlantique	SSM	<i>Scomberomorus maculatus</i>	King mackerel
Thazard blanc	MAW	<i>Scomberomorus tritor</i>	West African Spanish mackerel
Thazard kanadi	KAK	<i>Scomberomorus plurilineatus</i>	Kanadi kingfish
Thazards n.c.a.	KGX	<i>Scomberomorus</i> spp.	Seerfishes n.e.i.
Thonine commune	LTA	<i>Euthynnus alletteratus</i>	Atlantic black skipjack
Thonine orientale	KAW	<i>Euthynnus affinis</i>	Kawakawa
Listao	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Skipjack tuna
Thon rouge du Nord	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>	Northern bluefin tuna
Germon	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>	Albacore
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>	Southern bluefin tuna
Albacore	YFT	<i>Thunnus albacares</i>	Yellowfin tuna
Thon obèse (Patudo)	BET	<i>Thunnus obesus</i>	Big-eye tuna
Voilier de l'Atlantique	SAI	<i>Istiophorus albicans</i>	Atlantic sailfish
Makaire bleu de l'Atlantique	BUM	<i>Makaira nigricans</i>	Atlantic blue marlin
Makaire noir	BLM	<i>Makaira indica</i>	Black marlin
Marlin blanc de l'Atlantique	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>	Atlantic white marlin

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Makaires, marlins, voiliers	BIL	<i>Istiophoridae</i>	Marlins, sailfishes, spearfishes
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish
Espadons	XIP	<i>Xiphiidae</i>	Swordfishes
Poissons type thon n.c.a.	TUX	<i>Scombroidei</i>	Tuna-like fishes n.e.i.
Escoliers, rouvets n.c.a.	GEP	<i>Gempylidae</i>	Snake mackerels, escolars n.e.i.
Escolier (Thyrsite)	SNK	<i>Thyrsites atun</i>	Snoek
Poisson-sabre commun	LHT	<i>Trichiurus lepturus</i>	Largehead hairtail
Poissons-sabres n.c.a.	CUT	<i>Trichiuridae</i>	Hairtails, cutlassfishes n.e.i.
Sabre argenté	SFS	<i>Lepidopus caudatus</i>	Silver scabbardfish
Maquereau espagnol	MAS	<i>Scomber japonicus</i>	Chub mackerel
Maquereaux n.c.a.	MAX	<i>Scombridae</i>	Mackerels n.e.i.
Poissons type maquereau n.c.a.	MKX	<i>Scombroidei</i>	Mackerel-like fishes n.e.i.
Taupe bleue	SMA	<i>Isurus oxyrinchus</i>	Shortfin mako
Peau bleue	BSH	<i>Prionace glauca</i>	Blue shark
Requin marteau lisse	SPZ	<i>Sphyrna zygaena</i>	Smooth hammerhead
Émissoles	SDV	<i>Mustelus spp.</i>	Smooth-hounds n.e.i.
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>	Tope shark
Anges de mer	ASK	<i>Squatinae</i>	Angelsharks, sand devils n.e.i.
Pocheteaux, raies	SKA	<i>Raja spp.</i>	Raja rays n.e.i.
Raies n.c.a.	SRX	<i>Rajiformes</i>	Rays, stingrays, mantas n.e.i.
Masca du Cap	CHM	<i>Callorhynchus capensis</i>	Cape elephantfish
Requins, raies, etc.	SKX	<i>Elasmobranchii</i>	Sharks, rays, skates, etc. n.e.i.
Requins-taupes	MSK	<i>Lamnidae</i>	Mackerel sharks, porbeagles
Chiens, holbiches, roussettes	SYX	<i>Scyliorhinidae</i>	Catsharks
Requins	RSK	<i>Cercharhinidae</i>	Requiem sharks
Requins marteau	SPY	<i>Sphyrnidae</i>	Bonnethead, hammerhead sharks
Émissole lisse	SMD	<i>Mustelus mustelus</i>	Smoothhound
Squales n.c.a.	DGX	<i>Squalidae</i>	Dogfish sharks n.e.i.
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>	Picked (= Spiny) dogfish
Aiguillat à nez court	DOP	<i>Squalus megalops</i>	Shortnose dogfish
Guitares	GTF	<i>Rhinobatidae</i>	Guitarfishes
Poissons-scies	SAW	<i>Pristidae</i>	Sawfishes
Rajidés n.c.a.	RAJ	<i>Rajidae</i>	Skates n.e.i.
Pocheteaux, raies	SKA	<i>Raja spp.</i>	Skates
Pastenagues	STT	<i>Dasyaididae (= Trygonidae)</i>	Stingrays, butterfly rays
Aigles de mer	EAG	<i>Myliobatidae</i>	Eagle rays
Mantes	MAN	<i>Mobulidae</i>	Mantas
Torpilles	TOD	<i>Torpedinidae</i>	Torpedo (= Electric) rays
Mascas n.c.a.	CAH	<i>Callorhinchidae</i>	Elephantfishes n.e.i.
Batoïdes n.c.a.	BAI	<i>Batoidomorpha (Hypotremata)</i>	Rays, skates, mantas n.e.i.
Requins divers n.c.a.	SKH	<i>Selachimorpha (Pleurotremata)</i>	Various sharks n.e.i.
Requins, raies, etc.	SKX	<i>Elasmobranchii</i>	Sharks, rays, skates etc.
Poissons cartilagineux n.c.a.	CAR	<i>Chondrichthyes</i>	Cartilaginous fishes n.e.i.
Chimères n.c.a.	HOL	<i>Chimaeriformes</i>	Chimaeras n.e.i.
Poissons marins n.c.a.	MZZ	<i>Osteichthyes</i>	Marine fishes n.e.i.
Tourteau	CRE	<i>Cancer pagurus</i>	Edible crab
Tourteaux n.c.a.	CAD	<i>Cancridae</i>	Jonah crabs, rock crabs
Crabes, étrilles n.c.a.	SWM	<i>Portunidae</i>	Swimming crabs n.e.i.
Crabes royaux n.c.a.	KCX	<i>Lithodidae</i>	King crabs n.e.i.

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Crabe royal du Sud	KCR	<i>Lithodes santolla</i>	Southern king crabs
Crabe royal	KCA	<i>Lithodes ferox</i>	King crab
Gerron ouest-africain	CGE	<i>Chaceon maritae</i>	West African geryon
Géryons n.c.a.	GER	<i>Geryon</i> spp.	Geryons n.e.i.
Gérionidés n.c.a.	GEY	<i>Geryonidae</i>	Deep-sea crabs, geryons
Crabes de mer n.c.a.	CRA	<i>Brachyura</i>	Marine crabs n.e.i.
Langoustes tropicales n.c.a.	SLV	<i>Panulirus</i> spp.	Tropical spiny lobsters n.e.i.
Langouste royale	LOY	<i>Panulirus regius</i>	Royal spiny lobster
Langouste festonnée	LOK	<i>Panulirus homarus</i>	Scalloped spiny lobster
Langouste du Cap	LBC	<i>Jasus lalandii</i>	Cape rock lobster
Langouste de Tristan da Cunha	LBT	<i>Jasus tristani</i>	Tristan da Cunha rock lobster
Langouste du Natal	SLN	<i>Palinurus delagoae</i>	Natal spiny lobster
Langouste du Sud	SLS	<i>Palinurus gilchristi</i>	South coast spiny lobster
Langoustes diverses	VLO	<i>Palinuridae</i>	Spiny lobsters n.e.i.
Cigales	LOS	<i>Syllaridae</i>	Slipper lobsters
Langoustine indienne	NES	<i>Nephropsis stewarti</i>	Indian Ocean lobsterette
Homards, langoustines n.c.a.	NEX	<i>Nephropidae</i>	True lobsters, lobsterettes
Caramote	TGS	<i>Melicertus kerathurus</i>	Caramote prawn
Crevette royale blanche	PNI	<i>Penaeus indicus</i>	Indian white prawn
Crevette rose du Sud	SOP	<i>Penaeus notialis</i>	Southern pink shrimp
Crevettes <i>Penaeus</i> n.c.a.	PEN	<i>Penaeus</i> spp.	<i>Penaeus</i> shrimps n.e.i.
Crevette rose du large	DPS	<i>Parapenaeus longirostris</i>	Deepwater rose shrimp
Crevettes pénéidées	PEZ	<i>Penaeidae</i>	Penaeid shrimps
Gambon rayé	ARV	<i>Aristeus varidens</i>	Striped red shrimp
Gambons, crevettes aristéidés	ARI	<i>Aristeidae</i>	Aristeid shrimps
Bouquet commun	CPR	<i>Palaemon serratus</i>	Common prawn
Salicoques, solénocères	SOZ	<i>Solenoceridae</i>	Solenocerid shrimps
Salicoques couteaux	KNI	<i>Haliporoides</i> spp.	Knife shrimps
Salicoque couteau	KNS	<i>Haliporoides triarthrus</i>	Knife shrimp
Salicoque canif	JAQ	<i>Haliporoides sibogae</i>	Jack-knife shrimp
Décapodes natantia n.c.a.	DCP	<i>Natantia</i>	Natantian decapods n.e.i.
Crustacés marins n.c.a.	CRU	<i>Crustacea</i>	Marine crustaceans n.e.i.
Ormeau	ABP	<i>Haliotis midae</i>	Perlemoen abalone
Turbot d'Afrique du Sud	GIW	<i>Turbo sarmaticus</i>	Giant periwinkle
Huîtres plates n.c.a.	OYX	<i>Ostrea</i> spp.	Flat oysters n.e.i.
Huître plate de Guinée	ODE	<i>Ostrea denticulata</i>	Denticulate rock oyster
Huître creuse du Pacifique	OYG	<i>Crassostrea gigas</i>	Pacific cupped oyster
Huîtres creuses n.c.a.	OYC	<i>Crassostrea</i> spp.	Cupped oysters n.e.i.
Moule de rocher	MSL	<i>Perna perna</i>	Rock mussel
Moules n.c.a.	MSX	<i>Mytilidae</i>	Sea mussels n.e.i.
Pecten de l'Atlantique	PSU	<i>Pecten sulcicostatus</i>	...
Peignes n.c.a.	SCX	<i>Pectinidae</i>	Scallops n.e.i.
Mactre lisse	MAG	<i>Mactra glabrata</i>	Smooth mactra
Mactres	MAT	<i>Mactridae</i>	Mactra surf clams
Petites praires	CLV	<i>Veneridae</i>	Venus clams
Clam montre	DOR	<i>Dosinia orbigny</i>	...
Olives de mer	DON	<i>Donax</i> spp.	Donax clams
Couteau du Cap	RAC	<i>Solen capensis</i>	Cape razor clams
Couteaux	SOI	<i>Solenidae</i>	Razor clams, knife clams

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Clams n.c.a.	CLX	<i>Bivalvia</i>	Clams n.e.i.
Seiches, sépioles	CTL	<i>Sepiidae, Sepiolidae</i>	Cuttlefishes, bobtail squids
Calmar du Cap	CHO	<i>Loligo reynaudi</i>	Chokker squid
Toutenon angolais	SQG	<i>Todarodes angolensis</i>	Angolan flying squid
Encornets	SQC	<i>Loligo spp.</i>	Common squids
Pieuvres, poulpes	OCT	<i>Octopodidae</i>	Octopuses
Calmars, encornets n.c.a.	SQU	<i>Loliginidae, Ommastrephidae</i>	Squids n.e.i.
Mollusques marins n.c.a.	MOL	<i>Mollusca</i>	Marine molluscs n.e.i.
Phoque à fourrure du Cap	SEK	<i>Arctocephalus pusillus</i>	South African fur seal
...	SSR	<i>Pyura stolonifera</i>	Red bait
...	URR	<i>Parechinus angulosus</i>	...
Bêches-de-mer n.c.a.	CUX	<i>Holothuroidea</i>	Sea-cucumbers n.e.i.
Invertébrés aquatiques n.c.a.	INV	<i>Invertebrata</i>	Aquatic invertebrates n.e.i.

ATLANTIQUE OUEST (principale zone de pêche 51)

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Alose kelée	HIX	<i>Hilsa kelee</i>	Kelee shad
Alose hilsa	HIL	<i>Tenualosa ilisha</i>	Hilsa shad
Chanos	MIL	<i>Chanos chanos</i>	Milkfish
Perche barramundi	GIP	<i>Lates calcarifer</i>	Giant seaperch (= Barramundi)
Poissons plats n.c.a.	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>	Flatfishes n.e.i.
Turbot épineux indien	HAI	<i>Psettodes erumei</i>	Indian halibut
Cynoglossidés n.c.a.	TOX	<i>Cynoglossidae</i>	Tonguefishes n.e.i.
Bregmacere de l'océan Indien	UNC	<i>Bregmaceros maclellandi</i>	Unicorn cod
Gadiformes n.c.a.	GAD	<i>Gadiformes</i>	Gadiformes n.e.i.
Scopélide	BUC	<i>Harpadon nehereus</i>	Bombay duck
Machoirons n.c.a.	CAX	<i>Ariidae</i>	Seacatfishes n.e.i.
Anoli de mer	LIG	<i>Saurida tumbil</i>	Greater lizardfish
Anoli de mer	LIB	<i>Saurida undosquamis</i>	Brushtooth lizardfish
Anolis n.c.a.	LIX	<i>Synodontidae</i>	Lizardfishes n.e.i.
Murènesocés n.c.a.	PCX	<i>Muraenesox spp.</i>	Pike congers n.e.i.
Congres n.c.a.	COX	<i>Congridae</i>	Conger eels n.e.i.
Béryx	ALF	<i>Beryx spp.</i>	Alfonsinos
Saint-Pierre japonais	JOD	<i>Zeus faber</i>	Japanese John Dory
Percomorphes démersaux n.c.a.	DPX	<i>Perciformes</i>	Demersal percomorphs n.e.i.
Mérour n.c.a.	GPX	<i>Epinephelus spp.</i>	Groupers n.e.i.
Serranidés n.c.a.	BSX	<i>Serranidae</i>	Groupers, seabasses n.e.i.
Beauclaires n.c.a.	BIG	<i>Priacanthus spp.</i>	Bigeyes n.e.i.
Sillaginides	WHS	<i>Sillaginidae</i>	Sillago whittings
Péliau chanos	TRF	<i>Lactarius lactarius</i>	False trevally
Andorrevs, poissons rubis n.c.a.	EMT	<i>Emmelichthyidae</i>	Bonnetmouths, rubyfishes, etc.
Vivaneau des mangroves	RES	<i>Lutjanus argentimaculatus</i>	Mangrove red snapper
Vivaneaux n.c.a.	SNA	<i>Lutjanus spp.</i>	Snappers n.e.i.
Lutjanidés n.c.a.	SNX	<i>Lutjanidae</i>	Snappers, jobfishes, n.e.i.
Cohanas	THB	<i>Nemipterus spp.</i>	Threadfin breams
Cohanas, mamilas	THD	<i>Nemipteridae</i>	Threadfin, monocle dwarf breams
Blanches	POY	<i>Leiognathus spp.</i>	Ponyfishes (= Slipmouths) n.e.i.

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Grondeurs, diagrammes, etc., n.c.a.	GRX	<i>Haemulidae</i> (= <i>Pomadasyidae</i>)	Grunts, sweetlips, n.e.i.
Maigre africain	KOB	<i>Argyrosomus hololepidotus</i>	Southern meagre (= Kob)
Téraglin	AWE	<i>Atractoscion aequidens</i>	Geelbek croaker
Sciaénidés n.c.a.	CDX	<i>Sciaenidae</i>	Croakers, drums n.e.i.
Lethrinidés	EMP	<i>Lethrinidae</i>	Emperors (Scavengers)
Pageots n.c.a.	PAX	<i>Pagellus</i> spp.	Pandoras n.e.i.
Dentés n.c.a.	DEX	<i>Dentex</i> spp.	Dentex n.e.i.
Spare royal	KBR	<i>Argyrops spinifer</i>	King soldier bream
Denté nufar	SLD	<i>Cheimerus nufar</i>	Santer seabream
Denté du Cap	RER	<i>Petrus rupestris</i>	Red steenbras
Spare du Natal n.c.a.	RSX	<i>Chrysoblephus</i> spp.	Stumpnose, dageraad breams, n.e.i.
Dentés, spares, etc., n.c.a.	SBX	<i>Sparidae</i>	Porgies, seabreams, n.e.i.
Rougets	MUX	<i>Mullus</i> spp.	Surmulletts (= Red mullets)
Rougets-souris	GOX	<i>Upeneus</i> spp.	Goatfishes
Rougets n.c.a.	MUM	<i>Mullidae</i>	Goatfishes, red mullets n.e.i.
Forgeron tacheté	SPS	<i>Drepane punctata</i>	Spotted sicklefish
Pourceaux, donzelles, etc.	WRA	<i>Labridae</i>	Wrasses, hogfishes, etc.
Blanches	MOJ	<i>Gerres</i> spp.	Mojarras (= Silver-biddies)
Percoïdés n.c.a.	PRC	<i>Percoidei</i>	Percoids n.e.i.
Sigans	SPI	<i>Siganus</i> spp.	Spinefeet (= Rabbitfishes)
Rascasses, etc., n.c.a.	SCO	<i>Scorpaenidae</i>	Scorpionfishes, n.e.i.
Platycéphalides	FLH	<i>Platycephalidae</i>	Flatheads
Balistes	TRI	<i>Balistidae</i>	Triggerfishes, durgons
Lanternules	LXX	<i>Myctophidae</i>	Lanternfishes
Aiguilles	NED	<i>Tylosurus</i> spp.	Needlefishes
Demi-becs n.c.a.	HAX	<i>Hemiramphus</i> spp.	Halfbeaks n.e.i.
Exocets n.c.a.	FLY	<i>Exocoetidae</i>	Flyingfishes n.e.i.
Bécunes	BAR	<i>Sphyræna</i> spp.	Barracudas
Mulet à grosse tête	MUF	<i>Mugil cephalus</i>	Flathead grey mullet
Mulets n.c.a.	MUL	<i>Mugilidae</i>	Mulletts n.e.i.
Barbure mamale	FOT	<i>Eleutheronema tetradactylum</i>	Fourfinger threadfin
Barbures, capitaines n.c.a.	THF	<i>Polynemidae</i>	Threadfins, tasselfishes n.e.i.
Percomorphes pélagiques n.c.a.	PPX	<i>Perciformes</i>	Pelagic percomorphs n.e.i.
Tassergal	BLU	<i>Pomatomus saltatrix</i>	Bluefish
Mafou	CBA	<i>Rachycentron canadum</i>	Cobia
Mafous n.c.a.	CBX	<i>Rachycentridae</i>	Cobias, n.e.i.
Chinchards noirs n.c.a.	JAX	<i>Trachurus</i> spp.	Jack and horse mackerels n.e.i.
Comète indienne	RUS	<i>Decapterus russelli</i>	Indian scad
Comètes	SDX	<i>Decapterus</i> spp.	Scads
Chinchards, carangues n.c.a.	TRE	<i>Caranx</i> spp.	Jacks, crevalles, n.e.i.
Pompaneaux	POX	<i>Trachinotus</i> spp.	Pompanos
Sériole chicard	YTC	<i>Seriola lalandi</i>	Yellowtail amberjack
Sérols n.c.a.	AMX	<i>Seriola</i> spp.	Amberjacks n.e.i.
Comère saumon	RRU	<i>Elagatis bipinnulata</i>	Rainbow runner
Garangue royale	GLT	<i>Gnathanodon speciosus</i>	Golden trevally
Comère torpille	HAS	<i>Megalaspis cordyla</i>	Torpedo scad
Sauteurs	QUE	<i>Scomberoides</i> (= <i>Chorinemus</i>) spp.	Queenfishes
Sélar coulisou	BIS	<i>Selar crumenophthalmus</i>	Big-eye scad
Sélar à bande dorée	TRY	<i>Selaroides leptolepis</i>	Yellowstripe scad

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Carangidés n.c.a.	CGX	<i>Carangidae</i>	Carangids n.e.i.
Castagnoline noire	POB	<i>Parastromateus niger</i>	Black pomfret
Coryphène commune	DOL	<i>Coryphaena hippurus</i>	Common dolphinfish
Aileron argenté	SIP	<i>Pampus argenteus</i>	Silver pomfret
Stromates, ailerons	BUX	<i>Stromateidae</i>	Butterfishes, silver pomfrets
Sardinelle dorée	SAG	<i>Sardinella gibbosa</i>	Goldstripe sardinella
Sardinelle indienne	IOS	<i>Sardinella longiceps</i>	Indian oil sardine
Sardinelles n.c.a.	SIX	<i>Sardinella</i> spp.	Sardinellas n.e.i.
Pilchard de l'Afrique australe	PIA	<i>Sardinops ocellatus</i>	Southern African pilchard
Shadine ronde	RRH	<i>Etrumeus teres</i>	Redeye round herring
Anchois stolephorus	STO	<i>Stolephorus</i> spp.	Stolephorus anchovies
Anchois n.c.a.	ANX	<i>Engraulidae</i>	Anchovies n.e.i.
Clupéidés n.c.a.	CLU	<i>Clupeoidei</i>	Clupeoids n.e.i.
Chirocentre dorab	DOB	<i>Chirocentrus dorab</i>	Dorab wolf-herring
Chirocentres	DOS	<i>Chirocentrus</i> spp.	Wolf-herrings
Thazard bâtard	WAH	<i>Acanthocybium solandri</i>	Wahoo
Thazard rayé indo-pacifique	COM	<i>Scomberomorus commerson</i>	Narrow-barred Spanish mackerel
Thazard ponctué indo-pacifique	GUT	<i>Scomberomorus guttatus</i>	Indo-Pacific king mackerel
Thazard cirrus	STS	<i>Scomberomorus lineolatus</i>	Streaked seerfish
Thazards n.c.a.	KGX	<i>Scomberomorus</i> spp.	Seerfishes n.e.i.
Auxide et bonitou	FRZ	<i>Auxis thazard</i> , <i>A. rochei</i>	Frigate and bullet tunas
Thonine orientale	KAW	<i>Euthynnus affinis</i>	Kawakawa
Listao	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Skipjack tuna
Thon mignon	LOT	<i>Thunnus tonggol</i>	Longtail tuna
Germon	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>	Albacore
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>	Southern bluefin tuna
Albacore	YFT	<i>Thunnus albacares</i>	Yellowfin tuna
Thon obèse (Patudo)	BET	<i>Thunnus obesus</i>	Big-eye tuna
Voilier indo-pacifique	SEA	<i>Istiophorus platypterus</i>	Indo-Pacific sailfish
Makaïre bleu indo-pacifique	BLZ	<i>Makaira mazara</i>	Indo-Pacific blue marlin
Makaïre noir	BLM	<i>Makaira indica</i>	Black marlin
Marlin rayé	MLS	<i>Tetrapturus audax</i>	Striped marlin
Makaïres, marlins, voiliers	BIL	<i>Istiophoridae</i>	Marlins, sailfishes, spearfishes
Poissons type thon n.c.a.	TUX	<i>Scombroidei</i>	Tuna-like fishes n.e.i.
Escolier (Thyrsite)	SNK	<i>Thyrsites atun</i>	Snoek
Poisson-sabre commun	LHT	<i>Trichiurus lepturus</i>	Largehead hairtail
Sabre argenté	SFS	<i>Lepidopus caudatus</i>	Silver scabbardfish
Poissons-sabres n.c.a.	CUT	<i>Trichiuridae</i>	Hairtails, cutlassfishes, n.e.i.
Maquereau espagnol	MAS	<i>Scomber japonicus</i>	Chub mackerel
Maquereau des Indes	RAG	<i>Rastrelliger kanagurta</i>	Indian mackerel
Maquereaux indo-pacifiques n.c.a.	RAX	<i>Rastrelliger</i> spp.	Indian mackerels n.e.i.
Poissons type maquereau n.c.a.	MKX	<i>Scombroidae</i>	Mackerel-like fishes n.e.i.
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish
Taupe bleue	SMA	<i>Isurus oxyrinchus</i>	Shortfin mako
Peau bleue	BSH	<i>Prionace glauca</i>	Blue shark
Requin océanique	OCS	<i>Carcharhinus longimanus</i>	Oceanic whitetip shark
Requin à queue tachetée	CCQ	<i>Carcharhinus sorrah</i>	Spot-tail shark
Requin de sable	DUS	<i>Carcharhinus obscurus</i>	Dusky shark
Requin soyeux	FAL	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Silky shark

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Requin à museau pointu	RHA	<i>Rhizoprionodon acutus</i>	Milk shark
Requins	RSK	<i>Carcharhinidae</i>	Requiem sharks n.e.i.
Requins marteau	SPY	<i>Sphyrnidae</i>	Hammerhead sharks, etc. n.e.i.
Guitares	GTF	<i>Rhinobatidae</i>	Guitarfishes, etc. n.e.i.
Poissons-scies	SAW	<i>Pristidae</i>	Sawfishes
Raies n.c.a.	SRX	<i>Rajiformes</i>	Rays, stingrays, mantas n.e.i.
Requins, raies, etc.	SKX	<i>Elasmobranchii</i>	Sharks, rays, skates, etc. n.e.i.
Poissons marins n.c.a.	MZZ	<i>Osteichthyes</i>	Marine fishes n.e.i.
Crabes	CRS	<i>Portunus</i> spp.	Swimcrabs
Crabe de palétuviers	MUD	<i>Squilla serrata</i>	Mud crab
Géryons n.c.a.	GER	<i>Geryon</i> spp.	Geryons n.e.i.
Crabes de mer n.c.a.	CRA	<i>Brachyura</i>	Marine crabs n.e.i.
Langoustes tropicales n.c.a.	SLV	<i>Panulirus</i> spp.	Tropical spiny lobsters n.e.i.
Langouste du Natal	SLN	<i>Palinurus delagoae</i>	Natal spiny lobster
Cigales	LOS	<i>Syllariidae</i>	Slipper lobsters
Langoustine andamane	NEA	<i>Metanephrops andamanicus</i>	Andaman lobster
Crevette géante tigrée	GIT	<i>Penaeus monodon</i>	Giant tiger prawn
Crevette tigrée verte	TIP	<i>Penaeus semisulcatus</i>	Green tiger prawn
Crevette royale blanche	PNI	<i>Penaeus indicus</i>	Indian white prawn
Crevettes <i>Penaeus</i> n.c.a.	PEN	<i>Penaeus</i> spp.	Penaeus shrimps n.e.i.
Salicoque couteau	KNS	<i>Haliporoides triarthrus</i>	Knife shrimp
Salicoque-canif	JAQ	<i>Haliporoides sibogae</i>	Jack-knife shrimp
Salicoques couteaux	KNI	<i>Haliporoides</i> spp.	Knife shrimps
Décapodes natantia n.c.a.	DCP	<i>Natantia</i>	Natantian decapods n.e.i.
Crustacés marins n.c.a.	CRU	<i>Crustacea</i>	Marine crustaceans n.e.i.
Ormeaux n.c.a.	ABX	<i>Haliotis</i> spp.	Abalones n.e.i.
Huître-capuchon	CSC	<i>Saccostrea cucullata</i>	Rock-cupped oyster
Huîtres creuses n.c.a.	OYC	<i>Crassostrea</i> spp.	Cupped oysters n.e.i.
Céphalopodes n.c.a.	CEP	<i>Cephalopoda</i>	Cephalopods n.e.i.
Seiches, sépioles	CTL	<i>Sepiidae, Sepiolidae</i>	Cuttlefishes, bobtail squids
Encornets	SQC	<i>Loligo</i> spp.	Common squids
Pieuvres, poulpes	OCT	<i>Octopodidae</i>	Octopuses
Calmars, encornets n.c.a.	SQU	<i>Loliginidae, Ommastrephidae</i>	Squids n.e.i.
Mollusques marins n.c.a.	MOL	<i>Mollusca</i>	Marine molluscs n.e.i.
Tortue verte	TUG	<i>Chelonia mydas</i>	Green turtle
Tortues de mer n.c.a.	TTX	<i>Testudinata</i>	Marine turtles n.e.i.
Bêches-de-mer n.c.a.	CUX	<i>Holothuroidea</i>	Sea cucumbers n.e.i.
Invertébrés aquatiques n.c.a.	INV	<i>Invertebrata</i>	Aquatic invertebrates n.e.i.

ANNEXE V

FORMAT DE TRANSMISSION DES DONNÉES SUR LES CAPTURES POUR LES RÉGIONS AUTRES QUE L'ATLANTIQUE DU NORD**Supports magnétiques**

Bandes magnétiques: neuf pistes; densité: 1 600 ou 6 250 BPI; codage en caractères EBCDIC ou ASCII, de préférence sans label. Si un label est utilisé, il convient d'inclure un code de fin de fichier.

Disques souples: formatés MS DOS; disques de 3,5" 720 K ou 1,4 Moctet ou disques de 5,25" 360 K ou 1,2 Moctet.

Format d'enregistrement

Octets numéros	Poste	Remarques
1-4	Pays (code alphabétique ISO en 3 lettres)	Exemple: FRA = France
5-6	Année	Exemple: 93 = 1993
7-8	Principale zone de pêche	34 = Atlantique Centre-Est
9-15	Division	3.3 = Division 3.3
16-18	Espèce	Identifiant alphabétique en 3 lettres
19-26	Capture	En tonnes

Notes:

- la zone des captures (octets 19 à 26) devrait être alignée à droite avec espaces à gauche. Toutes les autres zones devraient être alignées à gauche avec espaces à droite;
- les captures sont à enregistrer en équivalent-poids vif débarqué arrondi à la tonne métrique la plus proche;
- pour les quantités (octets 19 à 26) inférieures à la moitié d'une unité, il y a lieu d'indiquer «- 1»;
- pour les quantités non connues (octets 19 à 26), il y a lieu d'indiquer «- 2».

ANNEXE VI

**FORMAT DE TRANSMISSION SUR SUPPORT MAGNÉTIQUE DES DONNÉES RELATIVES AUX CAPTURES
POUR LES RÉGIONS AUTRES QUE L'ATLANTIQUE DU NORD**

A. FORMAT DE CODAGE

Les données doivent être transmises sous la forme de fichiers de longueur variable, les postes étant séparés par deux points (:). Chaque fichier doit comporter les postes suivants:

Poste	Remarques
Pays	code alphabétique ISO en 3 lettres (par exemple: FRA = France)
Année	Par exemple: 2001 ou 01
Principale zone de pêche FAO	Par exemple: 34 = Atlantique du Centre-Est
Division	Par exemple: 3.3 = division 3.3
Espèce	Identifiant alphabétique en 3 lettres
Capture	Tonnes

- a) Les captures sont à enregistrer en équivalent-poids vif débarqué arrondi à la tonne métrique la plus proche.
- b) Les quantités inférieures à la moitié d'une unité devraient être enregistrées sous «- 1».
- c) Codes de pays:

Autriche	AUT
Belgique	BEL
Bulgarie	BGR
Chypre	CYP
République tchèque	CZE
Allemagne	DEU
Danemark	DNK
Espagne	ESP
Estonie	EST
Finlande	FIN
France	FRA
Royaume-Uni	GBR
Angleterre et Pays de Galles	GBRA
Écosse	GBRB
Irlande du Nord	GBRC
Grèce	GRC
Hongrie	HUN
Irlande	IRL
Islande	ISL
Italie	ITA
Lituanie	LTU
Luxembourg	LUX
Lettonie	LVA
Malte	MLT
Pays-Bas	NLD
Norvège	NOR
Pologne	POL

Portugal	PRT
Roumanie	ROU
Slovaquie	SVK
Slovénie	SVN
Suède	SWE
Turquie	TUR

B. MÉTHODE DE TRANSMISSION DES DONNÉES À LA COMMISSION EUROPÉENNE

Dans la mesure du possible, les données doivent être transmises sous une forme électronique (par exemple, sous la forme d'un fichier joint à un courrier électronique). À défaut, elles peuvent être transmises sur une disquette 3,5" HD.

ANNEXE VII

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil
(JO L 270 du 13.11.1995, p. 1)

Règlement (CE) n° 1638/2001 de la Commission
(JO L 222 du 17.8.2001, p. 29)

Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du
Conseil
(JO L 284 du 31.10.2003, p. 1)

Uniquement l'annexe III, point 57

ANNEXE VIII

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 2597/95	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4, premier alinéa	Article 4, premier alinéa
—	Article 4, deuxième alinéa
Article 4, deuxième alinéa	Article 4, troisième alinéa
Article 5, paragraphes 1 et 2	Article 5, paragraphes 1 et 2
Article 5, paragraphe 3	—
Article 6, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 3	—
Article 6, paragraphe 4	Article 6, paragraphe 3
—	Article 7
Article 7	Article 8
Annexe 1	Annexe I
Annexe 2	Annexe II
Annexe 3	Annexe III
Annexe 4	Annexe IV
Annexe 5	Annexe V
—	Annexe VI
—	Annexe VII
—	Annexe VIII

RÈGLEMENT (CE) N° 217/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 11 mars 2009****relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (refonte)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

statuant selon la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest ⁽²⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) La convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, qui a été approuvée par le règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil ⁽⁴⁾ et qui a institué l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), impose à la Communauté de fournir au conseil scientifique de l'OPANO toutes les informations statistiques et scientifiques disponibles que celui-ci demande dans l'exercice de sa mission.
- (3) Le conseil scientifique de l'OPANO a jugé que, pour l'exercice de sa mission, il était essentiel que lui soient transmises en temps utile des statistiques sur les captures et les activités de pêche, permettant d'évaluer l'état des stocks de poissons dans l'Atlantique du Nord-Ouest.
- (4) Plusieurs États membres souhaitent communiquer leurs données sous une forme ou sur un support différents de ceux définis à l'annexe V (soit l'équivalent des questionnaires Statlant).
- (5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾.

- (6) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter la liste des espèces et des zones statistiques de pêche et les descriptions desdites zones de pêche, ainsi que les mesures, codes et définitions concernant l'activité de pêche, les équipements de pêche, la taille des bateaux et les méthodes de pêche. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque État membre communique à la Commission des données sur les captures effectuées par les navires immatriculés dans cet État membre ou battant pavillon de celui-ci et pêchant dans l'Atlantique du Nord-Ouest, dans le respect du règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret ⁽⁶⁾.

Les données sur les captures nominales incluent l'ensemble des produits de la pêche débarqués ou transbordés en mer sous n'importe quelle forme, mais excluent les quantités qui, après capture, sont rejetées à la mer, consommées à bord ou utilisées comme appâts à bord. La production de l'aquaculture est exclue. Les données sont enregistrées en tant qu'équivalent-poids vif débarqué ou transbordé, arrondi à la tonne la plus proche.

Article 2

1. Les données à communiquer sont de deux types:

- a) les captures nominales annuelles, exprimées en tonnes d'équivalent-poids vif débarqué, de chacune des espèces énumérées à l'annexe I, effectuées dans les zones statistiques de pêche de l'Atlantique du Nord-Ouest énumérées à l'annexe II et définies à l'annexe III;
- b) les captures telles que spécifiées au point a) et l'activité de pêche correspondante, subdivisées par mois civil de capture, engin de pêche, taille de bateau et principale espèce recherchée.

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 17 juin 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 février 2009.

⁽²⁾ JO L 186 du 28.7.1993, p. 1.

⁽³⁾ Voir annexe VI.

⁽⁴⁾ JO L 378 du 30.12.1978, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 151 du 15.6.1990, p. 1.

2. Les données visées au paragraphe 1, point a), sont communiquées au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'année de référence; il peut s'agir de chiffres préliminaires. Les données visées au paragraphe 1, point b), sont communiquées au plus tard le 31 août de l'année suivant l'année de référence et ce sont les chiffres définitifs.

Pour les données visées au paragraphe 1, point a), il est clairement précisé s'il s'agit de chiffres préliminaires.

Aucune communication n'est requise pour les combinaisons espèce/zone de pêche pour lesquelles aucune capture n'a été enregistrée au cours de la période de référence considérée.

Dans le cas où l'État membre concerné n'a pas pêché dans l'Atlantique du Nord-Ouest au cours de l'année civile précédente, il en informe la Commission au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

3. Les définitions et codes à utiliser pour la communication des informations sur l'activité de pêche, l'équipement et la méthode de pêche et la taille du bateau sont indiqués à l'annexe IV.

4. La Commission peut modifier les listes des espèces et des zones statistiques de pêche et les descriptions desdites zones de pêche, ainsi que les mesures, codes et définitions concernant l'activité de pêche, les équipements de pêche, la taille des bateaux et les méthodes de pêche.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 2.

Article 3

Sauf dispositions contraires adoptées dans le cadre de la politique commune de la pêche, tout État membre est autorisé à utiliser des méthodes d'échantillonnage pour obtenir les données sur les captures pour les parties de la flotte de pêche pour lesquelles la couverture totale des données nécessiterait une application excessive de procédures administratives. Ces procédures d'échantillonnage, ainsi que la proportion des données totales obtenue par de telles méthodes, doivent être exposées en détail par l'État membre dans le rapport présenté en application de l'article 7, paragraphe 1.

Article 4

Les États membres s'acquittent des obligations qui leur incombent envers la Commission en vertu des articles 1^{er} et 2 en communiquant les données selon le format indiqué à l'annexe V.

Les États membres peuvent communiquer les données selon le format défini à l'annexe VI.

Avec l'accord préalable de la Commission, les États membres peuvent communiquer les données sous une autre forme ou sur un support différent.

Article 5

La Commission transmet les renseignements contenus dans les rapports, si possible dans les vingt-quatre heures suivant la réception de ces derniers, au secrétaire exécutif de l'OPANO.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE du Conseil ⁽¹⁾, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 7

1. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 28 juillet 1994, un rapport circonstancié décrivant les méthodes d'établissement des données sur les captures et l'activité de pêche et précisant le degré de représentativité et de fiabilité de ces données. La Commission établit, en coopération avec les États membres, une synthèse de ces rapports.

2. Les États membres signalent à la Commission, dans un délai de trois mois, toute modification apportée aux informations communiquées au titre du paragraphe 1.

3. Les rapports méthodologiques, la disponibilité et la fiabilité des données visées au paragraphe 1 et les autres questions pertinentes liées à l'application du présent règlement sont examinés une fois par an au sein du groupe de travail compétent du comité.

Article 8

1. Le règlement (CEE) n° 2018/93 est abrogé.

2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

⁽¹⁾ JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 2009.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

A. VONDRA

ANNEXE I

LISTE DES ESPÈCES RELEVÉES DANS LES STATISTIQUES SUR LES CAPTURES COMMERCIALES DANS L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

Les États membres doivent relever les captures nominales des espèces marquées d'un astérisque (*). Le relevé des captures nominales des espèces restantes est facultatif en ce qui concerne l'identification de chacune des espèces. Cependant, lorsqu'il n'est pas communiqué de données individuelles pour chaque espèce, les données seront incluses dans des catégories agrégées. Les États membres peuvent communiquer des données sur les espèces ne figurant pas sur la liste, pour autant que celles-ci soient clairement identifiées.

Remarque: «n.c.a.» et «n.e.i.» sont les abréviations de «non compris ailleurs» (*not elsewhere identified*).

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
POISSONS BENTHIQUES			
Cabillaud	COD(*)	<i>Gadus morhua</i>	Atlantic cod
Églefin	HAD (*)	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock
Sébastes n.c.a.	RED (*)	<i>Sebastes spp.</i>	Atlantic redfishes n.e.i.
Merlu argenté	HKS (*)	<i>Merluccius bilinearis</i>	Silver hake
Merluce écureuil	HKR (*)	<i>Urophycis chuss</i>	Red hake
Lieu noir	POK (*)	<i>Pollachius virens</i>	Saithe (= pollock)
Sébaste doré	REG (*)	<i>Sebastes marinus</i>	Golden redfish
Sébaste du Nord	REB (*)	<i>Sebastes mentella</i>	Beaked redfish
Plie canadienne	PLA (*)	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	American plaice (L. R. dab)
Plie grise	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Witch flounder
Limande à queue jaune	YEL (*)	<i>Limanda ferruginea</i>	Yellowtail flounder
Flétan noir	GHL (*)	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut
Flétan commun	HAL (*)	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Atlantic halibut
Plie rouge	FLW (*)	<i>Pseudopleuronectes americanus</i>	Winter flounder
Cardeau d'été	FLS (*)	<i>Paralichthys dentatus</i>	Summer flounder
Barbue américaine	FLD (*)	<i>Scophthalmus aquosus</i>	Windowpane flounder
Poissons plats n.c.a.	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>	Flatfishes n.e.i.
Baudroie d'Amérique	ANG (*)	<i>Lophius americanus</i>	American angler
Grondins américains	SRA	<i>Prionotus spp.</i>	Atlantic searobins
Poulamon atlantique	TOM	<i>Microgadus tomcod</i>	Atlantic tomcod
Antimora bleue	ANT	<i>Antimora rostrata</i>	Blue antimora
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting (= poutassou)
Tanche-tautogue	CUN	<i>Tautoglabrus adspersus</i>	Cunner
Brosmes	USK	<i>Brosme brosme</i>	Cusk (= tusk)
Morue ogac	GRC	<i>Gadus ogac</i>	Greenland cod
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>	Blue ling
Lingue	LIN (*)	<i>Molva molva</i>	Ling
Lompe	LUM (*)	<i>Cyclopterus lumpus</i>	Lumpfish (= lumpsucker)
Bourrugue renard	KGF	<i>Menticirrhus saxatilis</i>	Northern kingfish
Tétrodon bigarré	PUF	<i>Sphoeroides maculatus</i>	Northern puffer
Loquettes n.c.a.	ELZ	<i>Lycodes spp.</i>	Eelpouts n.e.i.
Loquette d'Amérique	OPT	<i>Zoarcas americanus</i>	Ocean pout
Morue polaire	POC	<i>Boreogadus saida</i>	Polar cod
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	Roundnose grenadier
Grenadier à tête rude	RHG	<i>Macrourus berglax</i>	Roughhead grenadier
Lançons	SAN	<i>Ammodytes spp.</i>	Sandeels (= sand lances)
Chabots n.c.a.	SCU	<i>Myoxocephalus spp.</i>	Sculpins n.e.i.

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Spare doré	SCP	<i>Stenotomus chrysops</i>	Scup
Tautogue noir	TAU	<i>Tautoga onitis</i>	Tautog
Tile	TIL	<i>Lopholatilus chamaeleonticeps</i>	Tilefish
Merluche blanche	HKW (*)	<i>Urophycis tenuis</i>	White hake
Loups n.c.a.	CAT (*)	<i>Anarhichas spp.</i>	Wolf-fishes n.e.i.
Loup atlantique	CAA (*)	<i>Anarhichas lupus</i>	Atlantic wolf-fish
Petit loup de mer	CAS (*)	<i>Anarhichas minor</i>	Spotted wolf-fish
Poissons benthiques n.c.a.	GRO	<i>Osteichthyes</i>	Groundfishes n.e.i.
POISSONS PÉLAGIQUES			
Hareng de l'Atlantique	HER (*)	<i>Clupea harengus</i>	Atlantic herring
Maquereau commun	MAC (*)	<i>Scomber scombrus</i>	Atlantic mackerel
Stromatée à fossettes	BUT	<i>Peprilus triacanthus</i>	Atlantic butterfish
Manhaden tyran	MHA (*)	<i>Brevoortia tyrannus</i>	Atlantic menhaden
Balaou de l'Atlantique	SAU	<i>Scomberesox saurus</i>	Atlantic saury
Anchois baie	ANB	<i>Anchoa mitchilli</i>	Bay anchovy
Tassergal	BLU	<i>Pomatomus saltatrix</i>	Bluefish
Carangue cheval	CVJ	<i>Caranx hippos</i>	Creville Jack
Melva	FRI	<i>Auxis thazard</i>	Frigate tuna
Thazard	KGM	<i>Scomberomorus cavalla</i>	King mackerel
Thazard atlantique	SSM (*)	<i>Scomberomorus maculatus</i>	Atlantic Spanish mackerel
Voilier	SAI	<i>Istiophorus albicans</i>	Sailfish
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>	White marlin
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>	Blue marlin
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish
Germon	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>	Albacore tuna
Bonite à dos rayé	BON	<i>Sarda sarda</i>	Atlantic bonito
Thonine commune	LTA	<i>Euthynnus alletteratus</i>	Little tunny
Patudo	BET	<i>Thunnus obesus</i>	Bigeye tuna
Thon rouge	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>	Northern bluefish tuna
Listao	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Skipjack tuna
Thon à nageoires jaunes	YFT	<i>Thunnus albacares</i>	Yellowfin tuna
Thons n.c.a.	TUN	<i>Thunnini</i>	Tunas n.e.i.
Poissons pélagiques n.c.a.	PEL	<i>Osteichthyes</i>	Pelagic fishes n.e.i.
AUTRES POISSONS OSSEUX			
Gaspereau	ALE	<i>Alosa pseudoharengus</i>	Alewife
Séριοles n.c.a.	AMX	<i>Seriola spp.</i>	Amberjacks n.e.i.
Congre d'Amérique	COA	<i>Conger oceanicus</i>	American conger
Anguille américaine	ELA	<i>Anguilla rostrata</i>	American eel
Alose savoureuse	SHA	<i>Alosa sapidissima</i>	American shad
Argentine n.c.a.	ARG	<i>Argentina spp.</i>	Argentines n.e.i.
Tambour du Brésil	CKA	<i>Micropogonias undulatus</i>	Atlantic croaker
Anguilllette verte	NFA	<i>Strongylura marina</i>	Atlantic needlefish
Chardin fil	THA	<i>Opisthonema oglinum</i>	Atlantic thread herring
Alépocéphales	ALC	<i>Alepocephalus bairdii</i>	Baird's slickhead
Grand tambour	BDM	<i>Pogonias cromis</i>	Black drum
Fanfre noir	BSB	<i>Centropristis striata</i>	Black sea bass
Alose d'été du Canada	BBH	<i>Alosa aestivalis</i>	Blueback herring
Capelan	CAP (*)	<i>Mallotus villosus</i>	Capelin
Omble n.c.a.	CHR	<i>Salvelinus spp.</i>	Char n.e.i.

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Cabilo	CBA	<i>Rachycentron canadum</i>	Cobia
Pompaneau sole	POM	<i>Trachinotus carolinus</i>	Common (= Florida) pom- pano
Alose noyer	SHG	<i>Dorosoma cepedianum</i>	Gizzard shad
Tambours n.c.a.	GRX	<i>Haemulidae</i>	Grunts n.e.i.
Alose médiocre	SHH	<i>Alosa mediocris</i>	Hickory shad
Poissons lanterne patchwork	LAX	<i>Notoscopelus spp.</i>	Lanternfish
Mulets n.c.a.	MUL	<i>Mugilidae</i>	Mulletts n.e.i.
Stromaté lune	HVF	<i>Peprilus alepidotus</i>	North Atlantic harvestfish
Goret mule	PIG	<i>Orthopristis chrysoptera</i>	Pigfish
Éperlan arc-en-ciel	SMR	<i>Osmerus mordax</i>	Rainbow smelt
Tambour rouge	RDM	<i>Sciaenops ocellatus</i>	Red drum
Pagre commun	RPG	<i>Pagrus pagrus</i>	Red porgy
Chinchard frappeur	RSC	<i>Trachurus lathami</i>	Rough shad
Serran de sable	PES	<i>Diplectrum formosum</i>	Sand perch
Rondeau mouton	SPH	<i>Archosargus probatocephalus</i>	Sheepshead
Tambour croca	SPT	<i>Leiostomus xanthurus</i>	Spot croaker
Acoupa pintade	SWF	<i>Cynoscion nebulosus</i>	Spotted weakfish
Acoupa royal	STG	<i>Cynoscion regalis</i>	Squeteague
Bar américain	STB	<i>Morone saxatilis</i>	Striped bass
Esturgeons n.c.a.	STU	<i>Acipenseridae</i>	Sturgeons n.e.i.
Tarpon argenté	TAR	<i>Megalops atlanticus</i>	Tarpon
Truites n.c.a.	TRO	<i>Salmo spp.</i>	Trout n.e.i.
Perche blanche	PEW	<i>Morone americana</i>	White perch
Béryx rouges	ALF	<i>Beryx spp.</i>	Alfonsinos
Aiguillat commun	DGS(*)	<i>Squalus acanthias</i>	Spiny (= picked) dogfish
Squales n.c.a.	DGX(*)	<i>Squalidae</i>	Dogfishes n.e.i.
Taupe commun	POR(*)	<i>Lamna nasus</i>	Porbeagle
Requins à épines n.c.a.	SHX	<i>Squaliformes</i>	Large sharks n.e.i.
Requin-taupe bleu	SMA	<i>Isurus oxyrinchus</i>	Shortfin mako shark
Requin à nez pointu de l'Atlantique	RHT	<i>Rhizoprionodon terraenovae</i>	Atlantic sharpnose shark
Aiguillat noir	CFB	<i>Centroscyllium fabricii</i>	Black dogfish
Laimargue du Groenland	GSK	<i>Somniosus microcephalus</i>	Boreal (Greenland) shark
Requin pélerin	BSK	<i>Cetorhinus maximus</i>	Basking shark
Raie hérisson	RJD	<i>Leucoraja erinacea</i>	Little skate
Grande raie	RJL	<i>Dipturus laevis</i>	Barndoor skate
Raie ocellée	RJT	<i>Leucoraja ocellata</i>	Winter skate
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>	Thorny skate
Raie lisse	RJS	<i>Malacoraja senta</i>	Smooth skate
Raie à queue épineuse	RJQ	<i>Bathyrāja spinicauda</i>	Spinytail (spinetail) skate
Raie arctique	RJG	<i>Amblyraja hyperborea</i>	Arctic skate
Raies n.c.a.	SKA (*)	<i>Raja spp.</i>	Skates n.e.i.
Poissons osseux n.c.a.	FIN	<i>Osteichthyes</i>	Finfishes n.e.i.
INVERTÉBRÉS			
Calmar totam	SQL (*)	<i>Loligo pealeii</i>	Long-finned squid
Encornet rouge nordique	SQI (*)	<i>Illex illecebrosus</i>	Short-finned squid
Calmars, encornet n.c.a.	SQU (*)	<i>Loliginidae, Ommastrephidae</i>	Squids n.e.i.
Couteau de l'Atlantique	CLR	<i>Ensis directus</i>	Atlantic razor clam
Praire	CLH	<i>Mercenaria mercenaria</i>	Hard clam
Praire d'Islande	CLQ	<i>Arctica islandica</i>	Ocean quahog

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Mye	CLS	<i>Mya arenaria</i>	Soft clam
Mactre solide	CLB	<i>Spisula solidissima</i>	Surf clam
Clams n.c.a.	CLX	<i>Bivalvia</i>	Clams n.e.i.
Peigne baie de l'Atlantique	SCB	<i>Argopecten irradians</i>	Bay scallop
Peigne calicot	SCC	<i>Argopecten gibbus</i>	Calico scallop
Peigne islandais	ISC	<i>Chlamys islandica</i>	Icelandic scallop
Pecten d'Amérique	SCA	<i>Placopecten magellanicus</i>	Sea scallop
Peignes n.c.a.	SCX	<i>Pectinidae</i>	Scallops n.e.i.
Huître américaine	OYA	<i>Crassostrea virginica</i>	American cupped oyster
Moule commune	MUS	<i>Mytilus edulis</i>	Blue mussel
Busycons n.c.a.	WHX	<i>Busycon</i> spp.	Whelks n.e.i.
Bigorneaux n.c.a.	PER	<i>Littorina</i> spp.	Periwinkles n.e.i.
Mollusques marins n.c.a.	MOL	<i>Mollusca</i>	Marine molluscs n.e.i.
Tourteau pœnclos	CRK	<i>Cancer irroratus</i>	Atlantic rock crab
Crabe bleu	CRB	<i>Callinectes sapidus</i>	Blue crab
Crabe vert	CRG	<i>Carcinus maenas</i>	Green crab
Tourteau jona	CRJ	<i>Cancer borealis</i>	Jonah crab
Crabe des neiges	CRQ	<i>Chionoecetes opilio</i>	Queen crab
Gériocrabe rouge	CRR	<i>Geryon quinquedens</i>	Red crab
Crabe royal de roche	KCT	<i>Lithodes maja</i>	Stone king crab
Crustacés marcheurs n.c.a.	CRA	<i>Brachyura</i>	Marine crabs n.e.i.
Homard américain	LBA	<i>Homarus americanus</i>	American lobster
Crevette nordique	PRA (*)	<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn
Crevette ésope	AES	<i>Pandalus montagui</i>	Aesop shrimp
Crevettes <i>Penaeus</i> n.c.a.	PEN (*)	<i>Penaeus</i> spp.	Penaeus shrimps n.e.i.
Crevettes <i>Pandalus</i>	PAN (*)	<i>Pandalus</i> spp.	Pink (= pandalid) shrimps
Crustacés marins n.c.a.	CRU	<i>Crustacea</i>	Marine crustaceans n.e.i.
Oursins	URC	<i>Strongylocentrotus</i> spp.	Sea urchin
Vers marins n.c.a.	WOR	<i>Polychaeta</i>	Marine worms n.e.i.
Limule	HSC	<i>Limulus polyphemus</i>	Horseshoe crab
Invertébrés marins n.c.a.	INV	<i>Invertebrata</i>	Marine invertebrates n.e.i.
ALGUES			
Algues brunes	SWB	<i>Phaeophyceae</i>	Brown seaweeds
Algues rouges	SWR	<i>Rhodophyceae</i>	Red seaweeds
Algues n.c.a.	SWX	<i>Algae</i>	Seaweeds n.e.i.
PHOQUES			
Phoque du Groenland	SEH	<i>Pagophilus groenlandicus</i>	Harp seal
Phoque à capuchon	SEZ	<i>Cystophora cristata</i>	Hooded seal

ANNEXE II

**ZONES STATISTIQUES DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST POUR LESQUELLES DES DONNÉES
DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES****Sous-zone 0**

Division 0 A

Division 0 B

Sous-zone 1

Division 1 A

Division 1 B

Division 1 C

Division 1 D

Division 1 E

Division 1 F

Division 1 NK (non connue)

Sous-zone 2

Division 2 G

Division 2 H

Division 2 J

Division 2 NK (non connue)

Sous-zone 3

Division 3 K

Division 3 L

Division 3 M

Division 3 N

Division 3 O

Division 3 P

Sous-division 3 P n

Sous-division 3 P s

Division 3 NK (non connue)

Sous-zone 4

Division 4 R

Division 4 S

Division 4 T

Division 4 V

Sous-division 4 V n

Sous-division 4 V s

Division 4 W

Division 4 X

Division 4 NK (non connue)

Sous-zone 5

Division 5 Y

Division 5 Z

Sous-division 5 Z e

Sous-unité 5 Z c

Sous-unité 5 Z u

Sous-division 5 Z w

Division 5 NK (non connue)

Sous-zone 6

Division 6 A

Division 6 B

Division 6 C

Division 6 D

Division 6 E

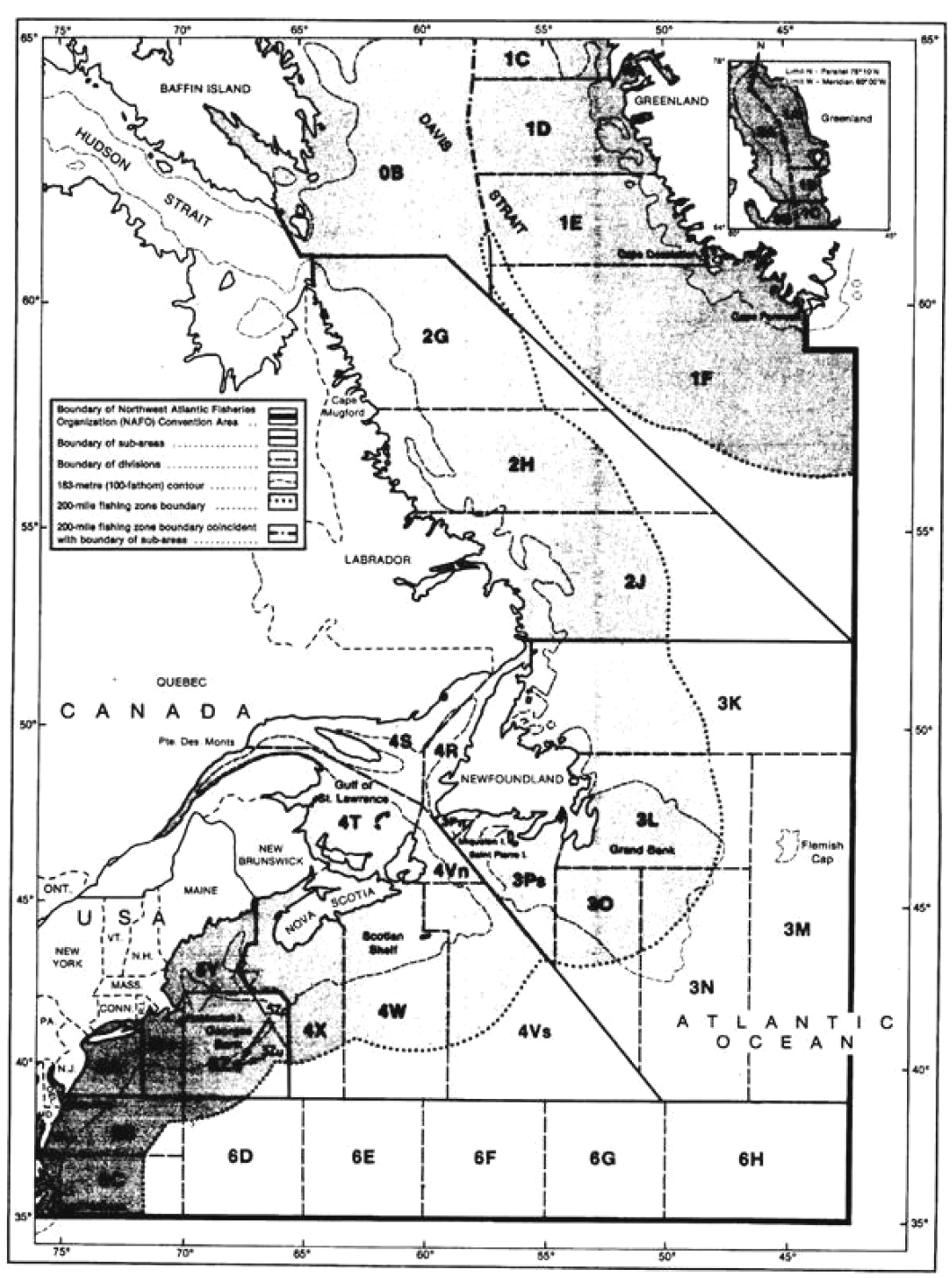
Division 6 F

Division 6 G

Division 6 H

Division 6 NK (non connue)

Les zones statistiques de pêche de l'Atlantique du Nord-Ouest



ANNEXE III

**DÉLIMITATION DES SOUS-ZONES ET DIVISIONS DE L'OPANO UTILISÉES POUR LES BESOINS DES
STATISTIQUES ET DES RÈGLEMENTS DE PÊCHE DANS L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST**

Les sous-zones, les divisions et les sous-divisions scientifiques et statistiques prévues par l'article XX de la convention instituant l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest sont les suivantes:

Sous-zone 0

La partie de la zone de la convention délimitée au sud par une ligne filant plein est depuis un point situé par 61° 00' de latitude nord et 65° 00' de longitude ouest jusqu'à un point situé par 61° 00' de latitude nord et 59° 00' de longitude ouest; de là, dans une direction sud-est, le long d'une courbe rhombique, jusqu'à un point situé par 60° 12' de latitude nord et 57° 13' de longitude ouest; cette sous-zone est ensuite limitée à l'est par une série de lignes géodésiques joignant les points suivants:

Point numéro	Latitude	Longitude
1	60°12'0	57°13'0
2	61°00'0	57°13'1
3	62°00'5	57°21'1
4	62°02'3	57°21'8
5	62°03'5	57°22'2
6	62°11'5	57°25'4
7	62°47'2	57°41'0
8	63°22'8	57°57'4
9	63°28'6	57°59'7
10	63°35'0	58°02'0
11	63°37'2	58°01'2
12	63°44'1	57°58'8
13	63°50'1	57°57'2
14	63°52'6	57°56'6
15	63°57'4	57°53'5
16	64°04'3	57°49'1
17	64°12'2	57°48'2
18	65°06'0	57°44'1
19	65°08'9	57°43'9
20	65°11'6	57°44'4
21	65°14'5	57°45'1
22	65°18'1	57°45'8
23	65°23'3	57°44'9
24	65°34'8	57°42'3
25	65°37'7	57°41'9
26	65°50'9	57°40'7
27	65°51'7	57°40'6
28	65°57'6	57°40'1
29	66°03'5	57°39'6
30	66°12'9	57°38'2
31	66°18'8	57°37'8
32	66°24'6	57°37'8
33	66°30'3	57°38'3
34	66°36'1	57°39'2

Point numéro	Latitude	Longitude
35	66°37'9	57°39'6
36	66°41'8	57°40'6
37	66°49'5	57°43'0
38	67°21'6	57°52'7
39	67°27'3	57°54'9
40	67°28'3	57°55'3
41	67°29'1	57°56'1
42	67°30'7	57°57'8
43	67°35'3	58°02'2
44	67°39'7	58°06'2
45	67°44'2	58°09'9
46	67°56'9	58°19'8
47	68°01'8	58°23'3
48	68°04'3	58°25'0
49	68°06'8	58°26'7
50	68°07'5	58°27'2
51	68°16'1	58°34'1
52	68°21'7	58°39'0
53	68°25'3	58°42'4
54	68°32'9	59°01'8
55	68°34'0	59°04'6
56	68°37'9	59°14'3
57	68°38'0	59°14'6
58	68°56'8	60°02'4
59	69°00'8	60°09'0
60	69°06'8	60°18'5
61	69°10'3	60°23'8
62	69°12'8	60°27'5
63	69°29'4	60°51'6
64	69°49'8	60°58'2
65	69°55'3	60°59'6
66	69°55'8	61°00'0
67	70°01'6	61°04'2
68	70°07'5	61°08'1
69	70°08'8	61°08'8
70	70°13'4	61°10'6
71	70°33'1	61°17'4
72	70°35'6	61°20'6
73	70°48'2	61°37'9
74	70°51'8	61°42'7
75	71°12'1	62°09'1
76	71°18'9	62°17'5
77	71°25'9	62°25'5
78	71°29'4	62°29'3
79	71°31'8	62°32'0
80	71°32'9	62°33'5
81	71°44'7	62°49'6
82	71°47'3	62°53'1
83	71°52'9	63°03'9

Point numéro	Latitude	Longitude
84	72°01'7	63°21'1
85	72°06'4	63°30'9
86	72°11'0	63°41'0
87	72°24'8	64°13'2
88	72°30'5	64°26'1
89	72°36'3	64°38'8
90	72°43'7	64°54'3
91	72°45'7	64°58'4
92	72°47'7	65°00'9
93	72°50'8	65°07'6
94	73°18'5	66°08'3
95	73°25'9	66°25'3
96	73°31'1	67°15'1
97	73°36'5	68°05'5
98	73°37'9	68°12'3
99	73°41'7	68°29'4
100	73°46'1	68°48'5
101	73°46'7	68°51'1
102	73°52'3	69°11'3
103	73°57'6	69°31'5
104	74°02'2	69°50'3
105	74°02'6	69°52'0
106	74°06'1	70°06'6
107	74°07'5	70°12'5
108	74°10'0	70°23'1
109	74°12'5	70°33'7
110	74°24'0	71°25'7
111	74°28'6	71°45'8
112	74°44'2	72°53'0
113	74°50'6	73°02'8
114	75°00'0	73°16'3
115	75°05'	73°30'

de là, plein nord jusqu'au parallèle de 78° 10' de latitude nord; cette sous-zone est délimitée à l'ouest par une ligne commençant en un point situé par 61° 00' de latitude nord et 65° 00' de longitude ouest et s'étendant, dans une direction nord-ouest le long d'une courbe rhombique, jusqu'à East Bluff sur la côte de la Terre de Baffin (61° 55' de latitude nord et 66° 20' de longitude ouest); puis, dans une direction nord le long des côtes de la Terre de Baffin et des îles Bylot, Devon et Ellesmere ainsi que le long du quatre-vingtième méridien de longitude ouest traversant les eaux situées entre ces îles, jusqu'au parallèle de 78° 10' de latitude nord, et délimité au nord par le parallèle de 78° 10' de latitude nord.

La sous-zone 0 se compose de deux divisions.

Division 0 A

La partie de la sous-zone située au nord du parallèle de 66° 15' de latitude nord.

Division 0 B

La partie de la sous-zone située au sud du parallèle de 66° 15' de latitude nord.

Sous-zone 1

La partie de la zone de la convention située à l'est de la sous-zone 0, ainsi qu'au nord et à l'est d'une ligne rhombique reliant un point situé par 60° 12' de latitude nord et 57° 13' de longitude ouest, à un point situé par 52° 15' de latitude nord et 42° 00' de longitude ouest.

La sous-zone 1 se compose de six divisions.

Division 1 A

La partie de la sous-zone située au nord du parallèle de 68° 50' de latitude nord (Christianshaab).

Division 1 B

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 66° 15' de latitude nord (à 5 milles marins au nord de Umanarsugssuak) et le parallèle de 68° 50' de latitude nord (Christianshaab).

Division 1 C

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 64° 15' de latitude nord (à 4 milles marins au nord de Godthaab) et le parallèle de 66° 15' de latitude nord (à 5 milles marins au nord de Umanarsugssuak).

Division 1 D

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 62° 30' de latitude nord (glacier de Frederikshaab) et le parallèle de 64° 15' de latitude nord (à 4 milles marins au nord de Godthaab).

Division 1 E

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation) et le parallèle de 62° 30' de latitude nord (glacier de Frederikshaab).

Division 1 F

La partie de la sous-zone située au sud du parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation).

Sous-zone 2

La partie de la zone de la convention située à l'est du méridien de 64° 30' de longitude ouest dans la zone du détroit d'Hudson, au sud de la sous-zone 0, au sud et à l'ouest de la sous-zone 1, ainsi qu'au nord du parallèle de 52° 15' de latitude nord.

La sous-zone 2 se compose de trois divisions.

Division 2 G

La partie de la sous-zone située au nord du parallèle de 57° 40' de latitude nord (cap Mugford).

Division 2 H

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 55° 20' de latitude nord (Hopedale) et le parallèle de 57° 40' de latitude nord (cap Mugford).

Division 2 J

La partie de la sous-zone située au sud du parallèle de 55° 20' de latitude nord (Hopedale).

Sous-zone 3

La partie de la zone de la convention située au sud du parallèle de 52° 15' de latitude nord et à l'est d'une ligne filant plein nord depuis le cap Bauld sur la côte nord de Terre-Neuve jusqu'à 52° 15' de latitude nord; cette sous-zone est située au nord du trente-neuvième parallèle de latitude nord, ainsi qu'à l'est et au nord d'une ligne rhombique commençant en un point situé par 39° 00' de latitude nord et 50° 00' de longitude ouest, et filant ensuite dans une direction nord-ouest pour passer par un point situé par 43° 30' de latitude nord et 55° 00' de longitude ouest et se diriger vers un point situé par 47° 50' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest jusqu'à ce qu'elle croise une ligne droite reliant le cap Ray, 47° 37,0' de latitude nord et 59° 18,0' de longitude ouest sur la côte de Terre-Neuve, au cap Nord, 47° 02,0' de latitude nord et 60° 25,0' de longitude ouest sur l'île du Cap-Breton; de là, dans une direction nord-est le long de ladite ligne jusqu'au cap Ray, 47° 37,0' de latitude nord et 59° 18,0' de longitude ouest.

La sous-zone 3 se compose de six divisions.

Division 3 K

La partie de la sous-zone située au nord du parallèle de 49° 15' de latitude nord (cap Freels, Terre-Neuve).

Division 3 L

La partie de la sous-zone située entre la côte de Terre-Neuve, depuis le cap Freels jusqu'au cap Saint Mary, et une ligne dont la description est la suivante: à partir du cap Freels, plein est jusqu'au méridien de 46° 30' de longitude ouest; puis plein sud jusqu'au quarante-sixième parallèle de latitude nord; de là plein ouest jusqu'au méridien de 54° 30' de longitude ouest; de là, le long d'une ligne rhombique jusqu'au cap Saint Mary, Terre-Neuve.

Division 3 M

La partie de la sous-zone située au sud du parallèle de 49° 15' de latitude nord et à l'est du méridien de 46° 30' de longitude ouest.

Division 3 N

La partie de la sous-zone située au sud du quarante-sixième parallèle de latitude nord, ainsi qu'entre les méridiens de 46° 30' et 51° 00' de longitude ouest.

Division 3 O

La partie de la sous-zone située au sud du quarante-sixième parallèle de latitude nord, ainsi qu'entre les méridiens de 51° 00' et 54° 30' de longitude ouest.

Division 3 P

La partie de la sous-zone située au sud de la côte de Terre-Neuve et à l'ouest d'une ligne tirée depuis le cap Saint Mary, Terre-Neuve, jusqu'à un point situé par 46° 00' de latitude nord et 54° 30' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'à une limite de la sous-zone.

La division 3 P comprend deux sous-divisions.

Sous-division 3 Pn (sous-division nord-ouest): la partie de la division 3 P située au nord-ouest de la ligne tirée depuis le point situé par 47° 30,7' de latitude nord et 57° 43,2' de longitude ouest, et s'étendant dans une direction approximativement sud-ouest jusqu'à un point situé par 46° 50,7' de latitude nord et 58° 49,0' de longitude ouest.

Sous-division 3 Ps (sous-division sud-est): la partie de la division 3 P située au sud-est de la ligne définie pour la sous-division 3 Pn.

Sous-zone 4

La partie de la zone de la convention située au nord du trente-neuvième parallèle de latitude nord, à l'ouest de la sous-zone 3, ainsi qu'à l'est d'une ligne dont la description est la suivante:

depuis l'extrémité de la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans le détroit de Grand Manan située par 44° 46' 35,346" de latitude nord et 66° 54' 11,253" de longitude ouest, plein sud jusqu'au parallèle de 43° 50' de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'au méridien de 67° 24' 27,24" de longitude ouest; puis, le long d'une ligne géodésique dans une direction sud-ouest jusqu'à un point situé par 42° 53' 14" de latitude nord et 67° 44' 35" de longitude ouest; ensuite le long d'une ligne géodésique, dans une direction sud-est jusqu'à un point situé par 42° 31' 08" de latitude nord et 67° 28' 05" de longitude ouest; de là, le long d'une ligne géodésique, jusqu'à un point situé par 42° 20' de latitude nord et 67° 18' 13,15" de longitude ouest;

puis, plein est jusqu'à un point situé par 66° 00' de longitude ouest; de là, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud-est jusqu'à un point situé par 42° 00' de latitude nord et 65° 40' de longitude ouest; enfin, plein sud jusqu'au trente-neuvième parallèle de latitude nord.

La sous-zone 4 comprend six divisions.

Division 4 R

La partie de la sous-zone située entre la côte de Terre-Neuve, depuis le cap Bauld jusqu'au cap Ray, et une ligne dont la description est la suivante: depuis le cap Bauld, plein nord jusqu'au parallèle de 52° 15' de latitude nord; puis, plein ouest jusqu'à la côte de la presqu'île du Labrador; ensuite, le long de la côte du Labrador jusqu'à l'extrémité de la frontière entre le Labrador et le Québec; de là, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud-ouest jusqu'à un point situé par 49° 25'

de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; puis, plein sud jusqu'à un point situé par 47° 50' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; ensuite, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud-est jusqu'au point d'intersection entre la limite de la sous-zone 3 et la ligne droite reliant le cap Nord, Nouvelle-Écosse, au cap Ray, Terre-Neuve; de là, jusqu'au cap Ray, Terre-Neuve.

Division 4 S

La partie de la sous-zone située entre la côte méridionale du Québec, depuis l'extrémité de la frontière entre le Labrador et le Québec jusqu'à Pointe des Monts, et une ligne dont la description est la suivante: depuis Pointe des Monts, plein est jusqu'à un point situé par 49° 25' de latitude nord et 64° 40' de longitude ouest; puis, le long d'une ligne rhombique, dans une direction est-sud-est jusqu'à un point situé par 47° 50' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; puis plein nord jusqu'à un point situé par 49° 25' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; ensuite, le long d'une ligne rhombique, dans une direction nord-est jusqu'à l'extrémité de la frontière entre le Labrador et le Québec.

Division 4 T

La partie de la sous-zone située entre les côtes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Québec depuis le cap Nord jusqu'à Pointe des Monts, et une ligne dont la description est la suivante: à partir de Pointe des Monts, plein est jusqu'à un point situé par 49° 25' de latitude nord et 64° 40' de longitude ouest; puis, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud-est jusqu'à un point situé par 47° 50' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; ensuite, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud jusqu'au cap Nord, Nouvelle-Écosse.

Division 4 V

La partie de la sous-zone située entre la côte de la Nouvelle-Écosse, depuis le cap Nord jusqu'à Fourchu, et une ligne dont la description est la suivante: depuis Fourchu, le long d'une ligne rhombique, dans une direction est jusqu'à un point situé par 45° 40' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; puis, plein sud le long du soixantième méridien de longitude ouest jusqu'au parallèle de 44° 10' de latitude nord; puis, plein est jusqu'au cinquante-neuvième méridien de longitude ouest; ensuite, plein sud jusqu'au trente-neuvième parallèle de latitude nord; de là, plein est jusqu'au point d'intersection entre la limite des sous-zones 3 et 4, et le trente-neuvième parallèle de latitude nord; puis le long de la limite entre les sous-zones 3 et 4, et d'une ligne filant dans une direction nord-ouest, jusqu'à un point situé par 47° 50' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; enfin, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud jusqu'au cap Nord, Nouvelle-Écosse.

La division 4 V comprend deux sous-divisions.

Sous-division 4 V n (sous-division nord): la partie de la division 4 V située au nord du parallèle de 45° 40' de latitude nord.

Sous-division 4 V s (sous-division sud): la partie de la division 4 V située au sud du parallèle de 45° 40' de latitude nord.

Division 4 W

La partie de la sous-zone située entre la côte de la Nouvelle-Écosse, depuis Halifax jusqu'à Fourchu, et une ligne dont la description est la suivante: depuis Fourchu, le long d'une ligne rhombique dans une direction est jusqu'à un point situé par 45° 40' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; puis, plein sud le long du soixantième méridien de longitude ouest jusqu'au parallèle de 44° 10' de latitude nord; ensuite, plein est jusqu'au cinquante-neuvième méridien de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au trente-neuvième parallèle de latitude nord; puis, plein ouest jusqu'au méridien de 63° 20' de longitude ouest; ensuite, plein nord jusqu'à un point de ce méridien situé par 44° 20' de latitude nord; enfin, le long d'une ligne rhombique dans une direction nord-ouest jusqu'à Halifax, Nouvelle-Écosse.

Division 4 X

La partie de la sous-zone située entre la limite occidentale séparant la sous-zone 4 et les côtes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, depuis la limite de la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Maine jusqu'à Halifax, et une ligne dont la description est la suivante: depuis Halifax, le long d'une ligne rhombique dans une direction sud-est jusqu'à un point situé par 44° 20' de latitude nord et 63° 20' de longitude ouest; puis, plein sud jusqu'au trente-neuvième parallèle de latitude nord; enfin, plein ouest jusqu'au méridien de 65° 40' de longitude ouest.

Sous-zone 5

La partie de la zone de la convention située à l'ouest de la limite occidentale de la sous-zone 4, au nord du trente-neuvième parallèle de latitude nord et à l'est du méridien de 71° 40' de longitude ouest.

La sous-zone 5 comprend deux divisions.

Division 5 Y

La partie de la sous-zone située entre les côtes du Maine, du New Hampshire et du Massachusetts, depuis la frontière entre le Maine et le Nouveau-Brunswick jusqu'à un point du cap Cod situé par 70° 00' de longitude ouest (à environ 42° 00' de latitude nord) et une ligne dont la description est la suivante: depuis un point du cap Cod situé par 70° 00' de longitude

ouest (à environ 42° 00' de latitude nord), plein nord jusqu'à 42° 20' de latitude nord; de là, plein est jusqu'à 67° 18' 13,15" de longitude ouest, à la limite entre les sous-zones 4 et 5; enfin, le long de cette limite, jusqu'à la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Division 5 Z

La partie de la sous-zone située au sud et à l'est de la division 5 Y.

La division 5 Z comprend deux sous-divisions: une sous-division est et une sous-division ouest définies comme suit:

Sous-division 5 Ze (sous-division est): la partie de la division 5 Z située à l'est du soixante-dixième méridien de longitude ouest.

La sous-division 5 Ze est divisée en deux sous-unités ⁽¹⁾.

5 Zu (eaux des États-Unis d'Amérique): la partie de la sous-division 5 Ze située à l'ouest des lignes géodésiques reliant les points aux coordonnées suivantes:

	Latitude nord	Longitude ouest
A.	44° 11' 12"	67° 16' 46"
B.	42° 53' 14"	67° 44' 35"
C.	42° 31' 08"	67° 28' 05"
D.	40° 27' 05"	65° 41' 59"

5 Zc (eaux du Canada): la partie de la sous-division 5 Ze située à l'est des lignes géodésiques susmentionnées.

Sous-division 5 Zw (sous-division ouest): la partie de la division 5 Z située à l'ouest du soixante-dixième méridien de longitude ouest.

Sous-zone 6

La partie de la zone de la convention délimitée par une ligne tirée depuis un point situé sur la côte de Rhode Island par 71° 40' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'à 39° 00' de latitude nord; puis, plein est jusqu'à 42° 00' de longitude ouest; ensuite, plein sud jusqu'à 35° 00' de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'à la côte de l'Amérique du Nord; enfin, dans une direction nord le long de la côte de l'Amérique du Nord jusqu'à un point de Rhode Island situé par 71° 40' de longitude ouest.

La sous-zone 6 se compose de huit divisions.

Division 6 A

La partie de la sous-zone située au nord du trente-neuvième parallèle de latitude nord et à l'ouest de la sous-zone 5.

Division 6 B

La partie de la sous-zone située à l'ouest du soixante-dixième parallèle de longitude ouest, au sud du trente-neuvième parallèle de latitude nord, ainsi qu'au nord et à l'ouest d'une ligne tirée dans une direction ouest le long du trente-septième parallèle de latitude nord jusqu'à 76° 00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au cap Henry, Virginie.

Division 6 C

La partie de la sous-zone située à l'ouest du soixante-dixième méridien de longitude ouest et au sud de la division 6 B.

Division 6 D

La partie de la sous-zone située à l'est des divisions 6 B et 6 C ainsi qu'à l'ouest du soixante-cinquième méridien de longitude ouest.

⁽¹⁾ Ces sous-unités n'apparaissent pas dans la sixième publication de la convention de l'OPANO (mai 2000). Cependant, sur proposition du conseil scientifique de l'OPANO, elles ont été adoptées par le conseil général de l'OPANO en vertu de l'article XX (2) de la convention de l'OPANO.

Division 6 E

La partie de la sous-zone située à l'est de la division 6 D ainsi qu'à l'ouest du soixantième méridien de longitude ouest.

Division 6 F

La partie de la sous-zone située à l'est de la division 6 E et à l'ouest du cinquante-cinquième méridien de longitude ouest.

Division 6 G

La partie de la sous-zone située à l'est de la division 6 F et à l'ouest du cinquantième méridien de longitude ouest.

Division 6 H

La partie de la sous-zone située à l'est de la division 6 G et à l'ouest du quarante-deuxième méridien de longitude ouest.

ANNEXE IV

DÉFINITIONS ET CODES À UTILISER POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES SUR LES CAPTURES

a) LISTE DES ENGINS DE PÊCHE

[d'après la classification statistique internationale type des engins de pêche (ISSCFG)]

Catégorie	Abréviation
<i>Chaluts</i>	
Chaluts de fond	
— Chaluts à perche	TBB
— Chaluts à panneaux (pêche latérale ou arrière non spécifiée)	OTB
— Chaluts à panneaux (pêche latérale)	OTB1
— Chaluts à panneaux (pêche arrière)	OTB2
— Chaluts-bœuf (2 bateaux)	PTB
— Chaluts à crevettes	TBS
— Chaluts à langoustines	TBN
— Chaluts de fond (sans spécification)	TB
Chaluts pélagiques	
— Chaluts à panneaux (pêche latérale ou arrière non spécifiée)	OTM
— Chaluts à panneaux (pêche latérale)	OTM1
— Chaluts à panneaux (pêche arrière)	OTM2
— Chaluts-bœuf (2 bateaux)	PTM
— Chaluts à crevettes	TMS
— Chaluts pélagiques (sans spécification)	TM
Chaluts jumeaux	OTS
Chaluts jumeaux à panneaux	OTT
Chaluts-bœuf (2 bateaux) (sans spécification)	PT
Chaluts à panneaux (sans spécification)	OT
Autres chaluts (sans spécification)	TX
<i>Sennes</i>	
Sennes de plage	SB
Sennes de bateau	SV
— Senne danoise	SDN
— Senne écossaise	SSC
— Senne-bœuf (2 bateaux)	SPR
Sennes (sans spécification)	SX
<i>Filets tournants</i>	
Avec coulisse (senne coulissante)	PS
— manœuvrés par un bateau	PS1
— manœuvrés par deux bateaux	PS2
Sans coulisse (filet lamparo)	LA
<i>Filets maillants et filets emmêlants</i>	
Filet maillant (calé) (ancré)	GNS
Filets maillants dérivants	GND

Catégorie	Abréviation
Filets maillants encerclants	GNC
Filets maillants fixes (montés sur pieux)	GNF
Trémails	GTR
Trémails et filets maillants combinés	GTN
Filets maillants et filets emmêlants (sans spécification)	GEN
Filets maillants (sans spécification)	GN
<i>Hameçons et palangres</i>	
Palangres de fond	LLS
Palangres dérivantes	LLD
Palangres (sans spécification)	LL
Lignes à main et lignes avec canne (manœuvrées à la main)	LHP
Lignes à main et lignes avec canne (mécanisées)	LTM
Lignes de traîne	LTL
Hameçons et palangres (sans spécification)	LX
<i>Pièges</i>	
Filets-pièges fixes non couverts	FPN
Paniers coiffants	FPO
Verveux	FYK
Barrages, parcs, bordigues, etc.	FWR
Filets à l'étalage	FSN
Pièges aériens	FAR
Pièges (sans spécification)	FIX
<i>Engins retombants</i>	
Éperviers	FCN
Engins retombants (sans spécification)	FG
<i>Dragues</i>	
Drague remorquée par bateau	DRB
Drague à main	DRH
<i>Grappins et engins blessants</i>	
Harpon	HAR
<i>Filets soulevés</i>	
Filets soulevés portatifs	LNP
Filets soulevés manœuvrés d'un bateau	LNB
Filets soulevés manœuvrés du rivage	LNS
Filets soulevés (sans spécification)	LN
<i>Machines à récolter</i>	
Pompes	HMP
Dragues mécanisées	HMD
Machines à récolter (sans spécification)	HMX
<i>Engins divers</i>	
Engins non connus	NK

b) DÉFINITIONS DES MESURES DE L'EFFORT DE PÊCHE POUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ENGINS

Dans la mesure du possible, les données devront se rapporter aux trois niveaux d'effort de pêche ci-après:

Catégorie A

Engin de pêche	Mesure de l'effort de pêche	Définitions
Filets tournants (sen- nes coulissantes)	Nombre de coups de senne	Nombre de fois où l'engin a été mis à l'eau, qu'il y ait eu ou non capture. Cette mesure se révèle utile lorsque la taille et la densité du banc sont fonction de l'abondance de poissons ou lorsque les mises à l'eau se font au hasard
Sennes de plage	Nombre de coups de sennes	Nombre de fois où l'engin a été mis à l'eau, qu'il y ait eu ou non capture
Sennes de bateau	Nombre d'heures de pêche	Nombre de fois où l'engin a été mis à l'eau par durée moyenne estimée de la mise à l'eau
Chaluts	Nombre d'heures	Nombre d'heures durant lesquelles le chalut a été remorqué entre deux eaux (chaluts pélagiques) ou sur le fond (chaluts de fond) pour les besoins de la pêche
Dragues remorquées par bateau	Nombre d'heures de pêche	Nombre d'heures durant lesquelles la drague a été remorquée sur le fond pour les besoins de la pêche
Filets maillants (ancrés ou dérivants)	Nombre d'unités d'effort	Longueur des filets exprimée en unités de 100 mètres, multipliée par le nombre de mises à l'eau [= longueur totale cumulée (en mètres) de filet utilisée au cours d'une période déterminée, divisée par cent]
Filets maillants (fixes)	Nombre d'unités d'effort	Longueur de filet exprimée en unités de 100 mètres, multipliée par le nombre de mises à l'eau du filet
Pièges (filets-pièges non couverts)	Nombre d'unités d'effort	Nombre de jours de pêche par nombre d'unités
Paniers coiffants et verveux	Nombre d'unités d'effort	Nombre de fois où l'engin a été relevé par nombre d'unités (= nombre total d'unités utilisées pour la pêche pendant une période déterminée)
Palangres (de fond ou dérivantes)	Milliers d'hameçons	Nombre d'hameçons utilisés pour la pêche durant une période déterminée, divisé par mille
Lignes à main (lignes avec canne, lignes de traîne, turlutttes, etc.)	Nombre de lignes par jour	Nombre total de lignes utilisées durant une période déterminée
Harpons		(Données sur niveaux B et C de l'effort de pêche uniquement)

Catégorie B

Par nombre de jours de pêche, on entend le nombre de jours durant lesquels il y a eu pêche. Dans les cas où la recherche du poisson intervient pour une part importante dans l'opération de pêche, les jours consacrés à la recherche devraient être comptés comme «jours de pêche», même s'il n'y a pas eu pêche.

Catégorie C

Pour le nombre de jours sur le lieu de pêche, outre les jours de pêche et de recherche, il convient également d'inclure tous les autres jours durant lesquels le bateau s'est trouvé sur le lieu de pêche.

Pourcentage estimé de l'effort (effort au prorata)

Dans les cas où l'on ne dispose pas de mesures de l'effort pour l'ensemble de la capture, il y a lieu d'indiquer le pourcentage estimé de l'effort, qui est calculé de la manière suivante:

$$(((\text{Capture totale}) - (\text{Capture pour laquelle l'effort a été enregistré})) \times 100) / (\text{Capture totale})$$

c) CATÉGORIES DE TAILLE DES NAVIRES

[d'après la classification statistique internationale type des navires de pêche (ISSCFV)]

Classes de tonnage

Classes de tonnage (en tjb)	Code
0-49,9	02
50-149,9	03
150-499,9	04
500-999,9	05
1 000-1 999,9	06
2 000-99 999,9	07
Non connue	00

d) PRINCIPALE ESPÈCE RECHERCHÉE (ESPÈCE CIBLE)

Il s'agit de l'espèce vers laquelle la pêche est dirigée en priorité. Il se peut toutefois que cette espèce ne constitue pas l'essentiel de la capture. L'espèce sera indiquée au moyen d'un identifiant alphabétique à 3 lettres (voir annexe I).

ANNEXE V

FORMAT DE TRANSMISSION DES DONNÉES SUR SUPPORT MAGNÉTIQUE

A) SUPPORTS MAGNÉTIQUES

Bandes magnétiques: neuf pistes; densité: 1 600 ou 6 250 BPI; codage en caractères EBCDIC ou ASCII, de préférence sans label. Si un label est utilisé, il convient d'inclure un code de fin de fichier.

Disques souples: formats MS-DOS; disques de 3,5", 720 K ou 1,4 Moctet ou disques de 5,25", 360 K ou 1,2 Moctet.

B) FORMAT D'ENREGISTREMENT

Pour les données communiquées en application de l'article 2, paragraphe 1, point a)

N° octets	Poste	Remarques
1- 4	Pays (code alphabétique ISO en 3 lettres)	exemple: FRA = France
5- 6	Année	Exemple: 90 = 1990
7- 8	Principale zone de pêche FAO	21 = Atlantique du Nord-Ouest
9-15	Division	Exemple: 3 Pn = sous-division OPANO 3 Pn
16-18	Espèce	Identifiant alphabétique en 3 lettres
19-26	Capture	Tonnes métriques

Pour les données communiquées en application de l'article 2, paragraphe 1, point b)

N° octets	Poste	Remarques
1-4	Pays	Code alphabétique ISO en 3 lettres (exemple: FRA = France)
5-6	Année	Exemple: 94 = 1994
7-8	Mois	Exemple: 01 = janvier
9-10	Principale zone de pêche FAO	21 = Atlantique du Nord-Ouest
11-18	Division	Exemple: 3 Pn = sous-division OPANO 3 Pn: code alphanumérique
19-21	Principale espèce recherchée	Identifiant alphabétique en 3 lettres
22-26	Catégorie de bateau/d'engin	Code ISSCFG (exemple: OTB2 = chalut de fond à panneaux): alphanumérique
27-28	Classe de taille du bateau	Code ISSCFV (exemple: 04 = 150-499,9 TB): alphanumérique
29-34	Tonnage brut moyen	Tonnes: numérique
35-43	Puissance moyenne du moteur	Kilowatts: numérique
44-45	Pourcentage effort estimé	Numérique
46-48	Type de donnée	Identifiant alphabétique en 3 lettres de l'espèce ou identifiant de l'effort (exemple: COD = cabillaud, A— = mesure de l'effort A)
49-56	Valeur des données	Capture (en tonnes métriques) ou unité d'effort

Notes

- Toutes les zones numériques devraient être alignées à droite avec espaces à gauche. Toutes les zones alphanumériques devraient être alignées à gauche avec espaces à droite.
- Les captures sont à enregistrer en équivalent-poids vif débarqué arrondi à la tonne métrique la plus proche.
- Les quantités (octets 49 à 56) inférieures à la moitié d'une unité devraient être enregistrées de la manière suivante: «-1».

- d) Les quantités non connues (octets 49 à 56) devraient être enregistrées de la manière suivante: «-2».
- e) Codes de pays (codes ISO):

Autriche	AUT
Belgique	BEL
Bulgarie	BGR
Chypre	CYP
République tchèque	CZE
Allemagne	DEU
Danemark	DNK
Espagne	ESP
Estonie	EST
Finlande	FIN
France	FRA
Royaume-Uni	GBR
Angleterre et Pays de Galles	GBRA
Écosse	GBRB
Irlande du Nord	GBRC
Grèce	GRC
Hongrie	HUN
Irlande	IRL
Islande	ISL
Italie	ITA
Lituanie	LTU
Luxembourg	LUX
Lettonie	LVA
Malte	MLT
Pays-Bas	NLD
Norvège	NOR
Pologne	POL
Portugal	PRT
Roumanie	ROU
Slovaquie	SVK
Slovénie	SVN
Suède	SWE
Turquie	TUR

ANNEXE VI

FORMAT DE TRANSMISSION DES DONNÉES SUR SUPPORT MAGNÉTIQUE

A. FORMAT DE CODAGE

Pour les données communiquées en application de l'article 2, paragraphe 1, point a)

Les données doivent être transmises sous forme de fichiers de longueur variable, les champs étant séparés par deux-points (:). Chaque fichier doit contenir les champs suivants:

Champ	Remarques
Pays	Code alphabétique ISO en 3 lettres (exemple: FRA = France)
Année	Exemple: 2001 ou 01
Principale zone de pêche FAO	21 = Atlantique du Nord-Ouest
Division	Exemple: 3 Pn = sous-division 3 Pn de l'OPANO
Espèce	Identifiant alphabétique (3 lettres)
Capture	Tonnes

Pour les données communiquées en application de l'article 2, paragraphe 1, point b)

Les données doivent être transmises sous forme de fichiers de longueur variable, les champs étant séparés par deux-points (:). Chaque fichier doit contenir les champs suivants:

Champ	Remarques
Pays	Code alphabétique ISO en 3 lettres (exemple: FRA = France)
Année	Exemple: 2001 ou 0001
Mois	Exemple: 01 = janvier
Principale zone de pêche FAO	21 = Atlantique du Nord-Ouest
Division	Exemple: 3 Pn = sous-division 3 Pn de l'OPANO
Principale espèce recherchée	Identifiant alphabétique (3 lettres)
Catégorie de bateau/d'engin	Code ISSCFG (exemple: OTB2 = chalut de fond à panneaux)
Classe de taille du bateau	Code ISSCFV (exemple: 04 = 150-499,9 TB):
Tonnage brut moyen	Tonnes
Puissance moyenne du moteur	Kilowatts
Pourcentage effort estimé	Numérique
Type de données	Identifiant alphabétique en 3 lettres de l'espèce ou identifiant de l'effort (exemple: COD = cabillaud ou A = mesure de l'effort A)
Valeur des données	Capture (en tonnes métriques) ou unité d'effort

a) Les captures sont à enregistrer en équivalent-poids vif débarqué.

b) Codes des pays:

Autriche	AUT
Belgique	BEL
Bulgarie	BGR
Chypre	CYP
République tchèque	CZE
Allemagne	DEU
Danemark	DNK
Espagne	ESP
Estonie	EST
Finlande	FIN
France	FRA
Royaume-Uni	GBR
Angleterre et Pays de Galles	GBRA
Écosse	GBRB
Irlande du Nord	GBRC
Grèce	GRC
Hongrie	HUN
Irlande	IRL
Islande	ISL
Italie	ITA
Lituanie	LTU
Luxembourg	LUX
Lettonie	LVA
Malte	MLT
Pays-Bas	NLD
Norvège	NOR
Pologne	POL
Portugal	PRT
Roumanie	ROU
Slovaquie	SVK
Slovénie	SVN
Suède	SWE
Turquie	TUR

B. MÉTHODE DE TRANSMISSION DES DONNÉES À LA COMMISSION EUROPÉENNE

Dans la mesure du possible, les données doivent être transmises sous une forme électronique (par exemple, sous la forme d'un fichier joint à un courrier électronique).

À défaut, elles peuvent être transmises sur une disquette 3,5" HD.

ANNEXE VII

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil
(JO L 186 du 28.7.1993, p. 1)

Point X.6 de l'annexe I de l'acte d'adhésion de 1994
(JO C 241 du 29.8.1994, p. 189)

Règlement (CE) n° 1636/2001 de la Commission
(JO L 222 du 17.8.2001, p. 1)

Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du
Conseil
(JO L 284 du 31.10.2003, p. 1)

Uniquement l'article 3 et le point 44 de
l'annexe III

Point 10.9 de l'annexe II de l'acte d'adhésion de 2003
(JO L 236 du 23.9.2003, p. 571)

ANNEXE VIII

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 2018/93	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6, paragraphes 1 et 2	Article 6, paragraphes 1 et 2
Article 6, paragraphe 3	—
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	—
Article 7, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 3
Article 8	—
—	Article 8
Article 9	Article 9
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	Annexe V
—	Annexe VI
—	Annexe VII
—	Annexe VIII

RÈGLEMENT (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil**du 11 mars 2009****relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est****(refonte)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du comité du programme statistique,

statuant selon la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est ⁽²⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.

(2) La gestion des ressources de la pêche de la Communauté requiert des statistiques précises et fournies à temps sur les captures effectuées dans l'Atlantique du Nord-Est par les navires de pêche des États membres.

(3) La convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, qui a été approuvée par la décision 81/608/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ et qui a institué la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est, impose à la Communauté de fournir à celle-ci les statistiques disponibles qu'elle pourrait demander.

(4) L'avis reçu du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), en vertu de l'accord de coopération entre le CIEM et la Communauté ⁽⁵⁾, sera rendu plus fiable par la disponibilité de statistiques sur les activités de la flotte de pêche communautaire.

(5) La convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord, qui a été approuvée par la décision 82/886/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ et qui a institué l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO),

impose à la Communauté de fournir à ladite organisation les informations statistiques disponibles que celle-ci pourrait demander.

(6) Plusieurs États membres souhaitent communiquer leurs données sous une forme ou sur un support différents de ceux définis à l'annexe IV (soit l'équivalent des questionnaires Statlant).

(7) Il est nécessaire de détailler les définitions et descriptions utilisées pour les statistiques de la pêche et la gestion de la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est.

(8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁷⁾.

(9) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter la liste des espèces et des zones statistiques de pêche, ainsi que les descriptions de ces zones de pêche et le degré autorisé d'agrégation des données. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque État membre soumet à la Commission des données sur les captures nominales annuelles effectuées par les navires immatriculés dans cet État membre ou battant pavillon de celui-ci et pêchant dans l'Atlantique du Nord-Est.

Les données sur les captures nominales incluent l'ensemble des produits de la pêche débarqués ou transbordés en mer sous n'importe quelle forme, mais excluent les quantités qui, après capture, sont rejetées à la mer, consommées à bord ou utilisées comme appât à bord. La production de l'aquaculture est exclue. Les données sont enregistrées en tant qu'équivalent-poids vif débarqué ou transbordé, arrondi à la tonne la plus proche.

⁽⁷⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 17 juin 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 février 2009.

⁽²⁾ JO L 365 du 31.12.1991, p. 1.

⁽³⁾ Voir annexe VI.

⁽⁴⁾ JO L 227 du 12.8.1981, p. 21.

⁽⁵⁾ Accord de coopération sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Conseil international pour l'exploration de la mer (JO L 149 du 10.6.1987, p. 14).

⁽⁶⁾ JO L 378 du 31.12.1982, p. 24.

Article 2

1. Les données à communiquer concernent les captures nominales de chacune des espèces énumérées à l'annexe I, effectuées dans les zones statistiques de pêche énumérées à l'annexe II et définies à l'annexe III.

2. Les données relatives à chaque année civile sont communiquées dans les six mois suivant la fin de cette année. Aucune communication n'est requise pour les combinaisons espèce/zone de pêche pour lesquelles aucune capture n'a été enregistrée au cours de la période annuelle considérée. Les données relatives à des espèces présentant une importance secondaire dans un État membre ne doivent pas nécessairement être identifiées individuellement dans les envois mais peuvent être présentées sous une forme agrégée, à condition que le poids des produits ainsi enregistrés n'excède pas 10 % du poids de l'ensemble des captures effectuées dans ledit État membre au cours du mois considéré.

3. La Commission peut modifier la liste des espèces et des zones statistiques de pêche, ainsi que les descriptions de ces zones de pêche et le degré autorisé d'agrégation des données.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 5, paragraphe 2.

Article 3

Sauf dispositions contraires adoptées dans le cadre de la politique commune de la pêche, tout État membre est autorisé à utiliser des méthodes d'échantillonnage pour obtenir les données sur les captures pour les parties de la flotte de pêche pour lesquelles la couverture complète des données nécessiterait une application excessive de procédures administratives. Ces procédures d'échantillonnage, ainsi que la proportion des données totales obtenues par de telles méthodes, doivent être exposées en détail par l'État membre dans le rapport présenté en application de l'article 6, paragraphe 1.

Article 4

Les États membres s'acquittent des obligations qui leur incombent vis-à-vis de la Commission en vertu des articles 1^{er} et 2 en communiquant les données sur un support magnétique, dont le format est indiqué à l'annexe IV.

Les États membres peuvent communiquer les données sous le format défini à l'annexe V.

Avec l'accord préalable de la Commission, les États membres peuvent communiquer les données sous une autre forme ou sur un support différent.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE du Conseil ⁽¹⁾, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 6

1. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 1^{er} janvier 1993, un rapport circonstancié décrivant les méthodes d'établissement des données sur les captures et précisant le degré de représentativité et de fiabilité de ces données. La Commission établit, en coopération avec les États membres, une synthèse de ces rapports.

2. Les États membres signalent à la Commission, dans un délai de trois mois, toute modification apportée aux informations communiquées au titre du paragraphe 1.

3. Les rapports méthodologiques, la disponibilité et la fiabilité des données, visés au paragraphe 1, et les autres questions pertinentes liées à l'application du présent règlement sont examinés une fois par an au sein du groupe de travail compétent du comité.

Article 7

1. Le règlement (CEE) n° 3880/91 est abrogé.

2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 2009.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

A. VONDRA

⁽¹⁾ JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.

ANNEXE I

**Liste des espèces relevées dans les statistiques sur les captures commerciales effectuées
dans l'Atlantique du Nord-Est**

Les États membres doivent relever les captures nominales des espèces marquées d'un astérisque (*). Le relevé des captures nominales des espèces restantes est facultatif en ce qui concerne l'identification de chacune des espèces. Toutefois, lorsqu'il n'est pas communiqué de données individuelles pour chaque espèce, les données seront incluses dans des catégories agrégées. Les États membres peuvent communiquer des données sur les espèces ne figurant pas sur la liste, pour autant que celles-ci soient clairement identifiées.

Remarque: «n.c.a.» et «n.e.i.» sont les abréviations de «non compris ailleurs» (not elsewhere identified).

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Brème d'eau douce n.c.a.	FBR	<i>Abramis spp.</i>	Freshwater breams n.e.i.
Ide mélanote	FID	<i>Leuciscus (= Idus) idus</i>	Ide (Orfe)
Gardon commun	FRO	<i>Rutilus rutilus</i>	Roach
Carpe commune	FCP	<i>Cyprinus carpio</i>	Common carp
Carassin commun	FCC	<i>Carassius carassius</i>	Crucian carp
Tanche	FTE	<i>Tinca tinca</i>	Tench
Cyprinidés n.c.a.	FCY	<i>Cyprinidae</i>	Cyprinids n.e.i.
Grand brochet	FPI	<i>Esox lucius</i>	Northern pike
Sandre	FPP	<i>Sander lucioperca</i>	Pike-perch
Perche commune	FPE	<i>Perca fluviatilis</i>	European perch
Lotte de rivière	FBU	<i>Lota lota</i>	Burbot
Poissons d'eau douce n.c.a.	FRF	ex <i>Osteichthyes</i>	Freshwater fishes n.e.i.
Esturgeons n.c.a.	STU	<i>Acipenseridae</i>	Sturgeons n.e.i.
Anguille d'Europe	ELE (*)	<i>Anguilla anguilla</i>	European eel
Corégone blanc	FVE	<i>Coregonus albula</i>	Vendace
Corégones n.c.a.	WHF	<i>Coregonus spp.</i>	Whitefishes n.e.i.
Saumon de l'Atlantique	SAL (*)	<i>Salmo salar</i>	Atlantic salmon
Truite de mer	TRS	<i>Salmo trutta trutta</i>	Sea trout
Truite n.c.a.	TRO	<i>Salmo spp.</i>	Trouts n.e.i.
Omble n.c.a.	CHR	<i>Salvelinus spp.</i>	Chars n.e.i.
Éperlan	SME	<i>Osmerus eperlanus</i>	European smelt
Salmonidés n.c.a.	SLZ	<i>Salmonidae</i>	Salmonids n.e.i.
Corégone lavaret	PLN	<i>Coregonus lavaretus</i>	European whitefish
Corégone oxyrinque	HOU	<i>Coregonus oxyrinchus</i>	Houting
Lamproies	LAM	<i>Petromyzon spp.</i>	Lampreys
Aloses n.c.a.	SHD	<i>Alosa alosa, A. fallax</i>	Allis and twaite shads
Clupéidés diadromes n.c.a.	DCX	<i>Clupeoidei</i>	Diadromous clupeoids n.e.i.
Poissons diadromes n.c.a.	DIA	ex <i>Osteichthyes</i>	Diadromous fishes n.e.i.
Cardine	MEG (*)	<i>Lepidorhombus whiffiagonis</i>	Megrim n.e.i.
Cardine à quatre taches	LDB	<i>Lepidorhombus boscii</i>	Fourspot megrim
Cardines n.c.a.	LEZ (*)	<i>Lepidorhombus spp.</i>	Megrims
Turbot commun	TUR (*)	<i>Psetta maxima</i>	Turbot
Turbot	BLL (*)	<i>Scophthalmus rhombus</i>	Brill
Flétan commun	HAL (*)	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Atlantic halibut
Plie d'Europe	PLE (*)	<i>Pleuronectes platessa</i>	European plaice
Flétan noir	GHL (*)	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut
Plie grise	WIT (*)	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Witch flounder
Plie canadienne	PLA (*)	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	Long-rough dab
Limande commune	DAB (*)	<i>Limanda limanda</i>	Common dab

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Limande sole	LEM (*)	<i>Microstomus kitt</i>	Lemon sole
Flet	FLE (*)	<i>Platichthys flesus</i>	European flounder
Sole commune	SOL (*)	<i>Solea solea</i>	Common sole
Sole de sable	SOS	<i>Pegusa lascaris</i>	Sand sole
Sole sénégalaise	OAL	<i>Solea senegalensis</i>	Senegalese sole
Soles spp.	SOO (*)	<i>Solea</i> spp.	SOO Soles spp.
Poissons plats n.c.a.	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>	Flatfishes n.e.i.
Brosmes	USK (*)	<i>Brosme brosme</i>	Tusk (= cusk)
Cabillaud	COD (*)	<i>Gadus morhua</i>	Atlantic cod
Merlu	HKE (*)	<i>Merluccius merluccius</i>	European hake
Lingue	LIN (*)	<i>Molva molva</i>	Ling
Lingue bleue	BLI (*)	<i>Molva dypterygia</i> (= byrke-lange)	Blue ling
Phycis de fond	GFB	<i>Phycis blennoides</i>	Greater forkbeard
Églefin	HAD (*)	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock
Morue arctique	COW	<i>Eleginus nawaga</i>	Wachna cod (= navaga)
Lieu noir	POK (*)	<i>Pollachius virens</i>	Saithe (= pollock = coalfish)
Lieu jaune	POL (*)	<i>Pollachius pollachius</i>	Pollack
Morue polaire	POC	<i>Boreogadus saida</i>	Polar cod
Tacaud norvégien	NOP (*)	<i>Trisopterus esmarkii</i>	Norway pout
Tacaud	BIB	<i>Trisopterus luscus</i>	Pouting (= bib)
Merlan bleu	WHB (*)	<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting (= poutassou)
Merlan	WHG (*)	<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	Roundnose grenadier
Mores	MOR	<i>Moridae</i>	Morid cods
Petit tacaud	POD	<i>Trisopterus minutus</i>	Poor cod
Morue ogac	GRC	<i>Gadus ogac</i>	Greenland cod
Morue arctique	ATG	<i>Arctogadus glacialis</i>	Arctic cod
Gadiformes n.c.a.	GAD	<i>Gadiformes</i>	Gadiformes n.e.i.
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>	Greater argentine
Petite argentine	ARY	<i>Argentina sphyraena</i>	Argentine
Argentine	ARG	<i>Argentina</i> spp.	Argentines
Congre commun	COE	<i>Conger conger</i>	European conger
Jean doré	JOD	<i>Zeus faber</i>	Atlantic John Dory
Bar commun	BSS	<i>Dicentrarchus labrax</i>	Sea bass
Mérou commun	GPD	<i>Epinephelus marginatus</i>	Dusky grouper
Cernier commun	WRF	<i>Polyprion americanus</i>	Wreckfish
Serranidés	BSX	<i>Serranidae</i>	Sea basses, sea perches
Tambours n.c.a.	GRX	<i>Haemulidae</i> (= Pomadasydi- dae)	Grunts n.e.i.
Maigre	MGR	<i>Argyrosomus regius</i>	Meagre
Dorade rose	SBR	<i>Pagellus bogaraveo</i>	Red (= common) sea bream
Pageot rouge	PAC	<i>Pagellus erythrinus</i>	Common pandora
Denté aux gros yeux	DEL	<i>Dentex macrophthalmus</i>	Large-eye dentex
Dentés n.c.a.	DEX	<i>Dentex</i> spp.	Dentex n.e.i.
Pagre points bleus	RPG	<i>Pagrus pagrus</i>	Red porgy
Dorade vraie	SBG	<i>Sparus aurata</i>	Gilthead sea bream
Bogue	BOG	<i>Boops boops</i>	Bogue
Brèmes de mer n.c.a.	SBX	<i>Sparidae</i>	Porgies, sea breams n.e.i.
Rouget de roche	MUR	<i>Mullus surmuletus</i>	Red mullet
Grande vive	WEG	<i>Trachinus draco</i>	Greater weaver

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Loup atlantique	CAA (*)	<i>Anarhichas lupus</i>	Atlantic wolf-fish (= catfish)
Petit loup de mer	CAS (*)	<i>Anarhichas minor</i>	Spotted wolf-fish
Loquette	ELP	<i>Zoarces viviparus</i>	Eel-pout
Lançons	SAN (*)	<i>Ammodytes</i> spp.	Sand eels (= sand lances)
Gobies de l'Atlantique	GOB	<i>Gobius</i> spp.	Atlantic gobies
Sébaste	RED (*)	<i>Sebastes</i> spp.	Atlantic redfishes
Rascasses n.c.a.	SCO	<i>Scorpaenidae</i>	Scorpion fishes n.e.i.
Grondins n.c.a.	GUX (*)	<i>Triglidae</i>	Gurnards n.e.i.
Lompe	LUM	<i>Cyclopterus lumpus</i>	Lumpfish (= lumpsucker)
Baudroie	MON (*)	<i>Lophius piscatorius</i>	Monk (= anglerfish)
Baudroie rousse	ANK	<i>Lophius budegassa</i>	Blackbellied angler
Baudroies n.c.a.	MNZ (*)	<i>Lophius</i> spp.	Monkfishes n.e.i
Épinoche	SKB	<i>Gasterosteus</i> spp.	Sticklebacks
Pageot acarné	SBA	<i>Pagellus acarne</i>	Axillary (= Spanish) sea-bream
Denté commun	DEC	<i>Dentex dentex</i>	Common dentex
Bécasses	SNI	<i>Macroramphosidae</i>	Snipe fishes
Bar américain	STB	<i>Morone saxatilis</i>	Striped bass
Loups n.c.a.	CAT (*)	<i>Anarhichas</i> spp.	Wolf-fishes (= catfishes) n.e.i.
Sébaste du nord	REB (*)	<i>Sebastes mentella</i>	Beaked redfish
Sébaste doré	REG (*)	<i>Sebastes marinus</i>	Golden redfish
Grondin rouge	GUR (*)	<i>Aspitrigla</i> (= <i>Trigla</i>) <i>cuculus</i>	Red gurnard
Grondin gris	GUG (*)	<i>Eutrigla</i> (= <i>Trigla</i>) <i>gurnardus</i>	Grey gurnard
Grondin sombre	GUM	<i>Chelidonichthys obscurus</i>	Long-finned gurnard
Grondin camard	CTZ	<i>Trigloporus lastoviza</i>	Streaked gurnard
Cépole commune	CBC	<i>Cepola macrophthalma</i>	Red bandfish
Saint-Paul	TLD	<i>Nemadactylus monodactylus</i>	St Paul's fingerfin
Bichique	IYL	<i>Sicyopterus lagocephalus</i>	Bichique
Poisson cardinal	EPI	<i>Epigonus telescopus</i>	Black cardinal fish
Hoplostète argenté	HPR	<i>Hoplostethus mediterraneus</i>	Mediterranean slimehead
Rascasse épineuse	TZY	<i>Trachyscorpia echinata</i>	Spiny Scorpionfish
Vieille commune	USB	<i>Labrus bergylta</i>	Ballan wrasse
Merle	WRM	<i>Labrus merula</i>	Brown wrasse
Béryx long	BYS	<i>Beryx splendens</i>	Splendid alfonso
Perciformes démersaux n.c.a.	DPX	<i>Perciformes</i>	Demersal percomorphs n.e.i.
Capelan	CAP (*)	<i>Mallotus villosus</i>	Capelin
Orphie	GAR	<i>Belone belone</i>	Garfish
Balaou de l'Atlantique	SAU	<i>Scomberesox saurus</i>	Atlantic saury
Mulets n.c.a.	MUL	<i>Mugilidae</i>	Mulletts n.e.i.
Tassergal	BLU	<i>Pomatomus saltatrix</i>	Bluefish
Saurel	HOM (*)	<i>Trachurus trachurus</i>	Atlantic horse mackerel
Chinchard du large	JAA	<i>Trachurus picturatus</i>	Blue jack mackerel
Chinchard à queue jaune	HMM	<i>Trachurus mediterraneus</i>	Mediterranean horse mackerel
Chinchards noirs n.c.a.	JAX (*)	<i>Trachurus</i> spp.	Jack and horse mackerels n.e.i
Liche amie	LEE	<i>Lichia amia</i>	Leerfish
Grande castagnole	POA	<i>Brama brama</i>	Atlantic pomfret
Prêtres	SIL	<i>Atherinidae</i>	Silversides (= sandsmelt)
Perciformes pélagiques n.c.a.	PPX	<i>Perciformes</i>	Pelagic percomorphs n.e.i.
Hareng de l'Atlantique	HER (*)	<i>Clupea harengus</i>	Atlantic herring
Sardinelle n.c.a.	SIX	<i>Sardinella</i> spp.	Sardinellas n.e.i.

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Sardine européenne	PIL (*)	<i>Sardina pilchardus</i>	European sardine (= pilchard)
Sprat	SPR (*)	<i>Sprattus sprattus</i>	Sprat
Anchois commun	ANE (*)	<i>Engraulis encrasicolus</i>	European anchovy
Clupéidés n.c.a.	CLU	<i>Clupeoidei</i>	Clupeoids n.e.i.
Bonite à dos rayé	BON	<i>Sarda sarda</i>	Atlantic bonito
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish
Melva	FRI	<i>Auxis thazard</i>	Frigate tuna
Thon rouge	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>	Northern bluefin tuna
Germon	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>	Albacore
Thon à nageoires jaunes	YFT	<i>Thunnus albacares</i>	Yellowfin tuna
Listao	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Skipjack tuna
Patudo	BET	<i>Thunnus obesus</i>	Bigeye tuna
Poissons type «thon» n.c.a.	TUX	<i>Scombroidei</i>	Tuna-like fishes n.e.i.
Maquereau espagnol	MAS (*)	<i>Scomber japonicus</i>	Chub mackerel
Maquereau commun	MAC (*)	<i>Scomber scombrus</i>	Atlantic mackerel
Maquereaux n.c.a.	MAX	<i>Scombridae</i>	Mackerels n.e.i.
Sabre argenté	SFS	<i>Lepidopus caudatus</i>	Silver scabbardfish
Sabre noir	BSF	<i>Aphanopus carbo</i>	Black scabbardfish
Poissons type «maquereau» n.c.a.	MKX	<i>Scombroidei</i>	Mackerel-like fishes n.e.i.
Taupe commun	POR (*)	<i>Lamna nasus</i>	Porbeagle
Pélerin	BSK	<i>Cetorhinus maximus</i>	Basking shark
Aiguillat commun	DGS (*)	<i>Squalus acanthias</i>	Picked (= spiny) dogfish
Laimarque du Groenland	GSK	<i>Somniosus microcephalus</i>	Greenland shark
Squales n.c.a.	DGX (*)	<i>Squalidae</i>	Dogfish sharks n.e.i.
Raies n.c.a.	SKA (*)	<i>Raja spp.</i>	Skates n.e.i.
Roussettes	DGH (*)	<i>Squalidae, Scyliorhinidae</i>	Dogfishes and hounds
Requins divers n.c.a.	SKH	<i>Selachimorpha (Pleurotremata)</i>	Various sharks n.e.i.
Roussettes du genre <i>Galeus</i> n.c.a.	GAU	<i>Galeus spp.</i>	CREST-tail catsharks n.e.i.
Chien espagnol	SHO	<i>Galeus melastomus</i>	Blackmouth catshark
Petite roussette	SYC	<i>Scyliorhinus canicula</i>	Small-spotted catshark
Requin-chat n.c.a.	API	<i>Apristurus spp.</i>	Deep-water catsharks
Requin à longue dorsale	PTM	<i>Pseudotriakis microdon</i>	False catshark
Laimargue du Groenland	SOR	<i>Somniosus rostratus</i>	Little sleeper shark
Requin chagrin	GUP	<i>Centrophorus granulosus</i>	Gulper shark
Petit squal-chagrin	CPU	<i>Squalus uyato</i>	Little gulper shark
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>	Leafscale gulper shark
Squale-chagrin à longue dorsale	CPL	<i>Centrophorus lusitanicus</i>	Lowfin gulper shark
Sagre commun	ETX	<i>Etmopterus spinax</i>	Velvet belly
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>	Great lanternshark
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>	Smooth lanternshark
Sagres	SHL	<i>Etmopterus spp.</i>	Lantern sharks n.e.i.
Squales du genre <i>Deania</i> n.c.a.	DNA	<i>Deania spp.</i>	<i>Deania</i> dogfishes n.e.i.
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>	Birdbeak dogfish
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>	Portuguese dogfish
Pailona à long nez	CYP	<i>Centroselachus crepidater</i>	Longnose velvet dogfish
Pailona sans épine	CYY	<i>Centroscymnus cryptacanthus</i>	Shortnose velvet dogfish
Squale-grogneur à queue échancrée	SYO	<i>Scymnodon obscurus</i>	Smallmouth knifetooth dogfish
Squale-grogneur commun	SYR	<i>Scymnodon ringens</i>	Knifetooth dogfish
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>	Kitefin shark

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Aiguillat noir	CFB	<i>Centrosyllium fabricii</i>	Black dogfish
Centrine commune	OXY	<i>Oxynotus centrina</i>	Angular roughshark
Humantin	OXN	<i>Oxynotus paradoxus</i>	Sailfin roughshark
Squale bouclé	SHB	<i>Echinorhinus brucus</i>	Bramble shark
Raies n.c.a.	RAJ	<i>Rajidae</i>	Rays and skates n.e.i.
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>	Starry ray
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>	Blonde ray
Raie circulaire	RJI	<i>Leucoraja circularis</i>	Sandy ray
Raie bâtarde	RJE	<i>Raja microcellata</i>	Small-eyed ray
Raie ondulée	RJU	<i>Raja undulata</i>	Undulate ray
Raie blanche	RJA	<i>Rostroraja alba</i>	White skate
Raie ronde	RJY	<i>Rajella fyllae</i>	Round ray
Rat de mer	CMO	<i>Chimaera monstrosa</i>	Rabbit fish
Chimères n.c.a.	HYD	<i>Hydrolagus spp.</i>	Ratfishes n.e.i.
Chimères couteaux	RHC	<i>Rhinochimaera spp.</i>	Knife-nosed chimaeras
Chimères spatules	HAR	<i>Harriotta spp.</i>	Longnose chimaeras
Sélaciens n.c.a.	CAR	<i>Chondrichthyes</i>	Cartilaginous fishes n.e.i.
Poissons benthiques n.c.a.	GRO	ex <i>Osteichthyes</i>	Groundfishes n.e.i.
Poissons pélagiques n.c.a.	PEL	ex <i>Osteichthyes</i>	Pelagic fishes n.e.i.
Poissons marins n.c.a.	MZZ	ex <i>Osteichthyes</i>	Marine fishes n.e.i.
Poissons osseux n.c.a.	FIN	ex <i>Osteichthyes</i>	Finfishes n.e.i.
Tourteau	CRE (*)	<i>Cancer pagurus</i>	Edible crab
Crabe vert	CRG	<i>Carcinus maenas</i>	Green crab
Araignée de mer	SCR	<i>Maja squinado</i>	Spinous spider crab
Crustacés marcheurs n.c.a.	CRA	<i>Brachyura</i>	Marine crabs n.e.i.
Crabes	CRS	<i>Portunus spp.</i>	Swimcrabs n.e.i.
Langouste n.c.a.	CRW (*)	<i>Palinurus spp.</i>	Palinurid spiny lobsters n.e.i.
Homard	LBE (*)	<i>Homarus gammarus</i>	European lobster
Langoustine	NEP (*)	<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster
Bouquet commun	CPR (*)	<i>Palaemon serratus</i>	Common prawn
Crevette nordique	PRA (*)	<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn
Crevette grise	CSH (*)	<i>Crangon crangon</i>	Common shrimp
Crevettes n.c.a.	PEN (*)	<i>Penaeus spp.</i>	Penaeus shrimps n.e.i.
Crevettes bouquets	PAL (*)	<i>Palaemonidae</i>	Palaemonid shrimps
Crevettes pandalides	PAN (*)	<i>Pandalus spp.</i>	Pink (= pandalid) shrimps
Crevettes crangonides	CRN (*)	<i>Crangonidae</i>	Crangonid shrimps
Décapodes nageurs n.c.a.	DCP	<i>Natantia</i>	Natantian decapods n.e.i.
Anatifes	GOO	<i>Lepas spp.</i>	Goose barnacles
Bouquet flaque	PNQ	<i>Palaemon elegans</i>	Rockpool prawn
Bouquet delta	PIQ	<i>Palaemon longirostris</i>	Delta prawn
Langouste de St-Paul	JSP	<i>Jasus paulensis</i>	St Paul rock lobster
Langoustes, homards n.c.a.	LOX	<i>Reptantia</i>	Lobsters n.e.i.
Galatées	LOQ	<i>Galatheididae</i>	Craylets, squat lobsters n.e.i.
Crustacés marins n.c.a.	CRU	ex <i>Crustacea</i>	Marine crustaceans n.e.i.
Buccin	WHE	<i>Buccinum undatum</i>	Whelk
Bigorneau	PEE	<i>Littorina littorea</i>	Periwinkle
Bigorneaux n.c.a.	PER	<i>Littorina spp.</i>	Periwinkles n.e.i.
Huître plate	OYF (*)	<i>Ostrea edulis</i>	European flat oyster
Huître creuse du Pacifique	OYG	<i>Crassostrea gigas</i>	Pacific cupped oyster

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Huîtres creuses n.c.a.	OYC (*)	<i>Crassostrea</i> spp.	Cupped oyster n.e.i.
Moule commune	MUS (*)	<i>Mytilus edulis</i>	Blue mussel
Moules n.c.a.	MSX	<i>Mytilidae</i>	Sea mussels n.e.i.
Coquille Saint-Jacques	SCE (*)	<i>Pecten maximus</i>	Common scallop
Vanneau	QSC (*)	<i>Aequipecten opercularis</i>	Queen scallop
Coquilles Saint-Jacques n.c.a.	SCX (*)	<i>Pectinidae</i>	Scallops n.e.i.
Coque	COC	<i>Cerastoderma edule</i>	Common cockle
Palourde	CTG	<i>Ruditapes decussatus</i>	Grooved carpet shell
Praire d'Islande	CLQ	<i>Arctica islandica</i>	Ocean quahog
Clams n.c.a.	CLX	<i>Bivalvia</i>	Clams n.e.i.
Couteau	RAZ	<i>Solen</i> spp.	Razor clams
Clovisse	CTS	<i>Venerupis pullastra</i>	Carpet shell
Petite praire	SVE	<i>Chamelea gallina</i>	Striped venus
Petites praires n.c.a.	CLV	<i>Veneridae</i>	Venus clams n.e.i.
Mactres n.c.a.	MAT	<i>Mactridae</i>	Mactra surf clams n.e.i.
Praire chambre	KFA	<i>Circomphalus casina</i>	Chamber venus
Amande commune	GKL	<i>Glycymeris glycymeris</i>	Common European bittersweet
Olives de mer	DON	<i>Donax</i> spp.	Donax clams
Coques n.c.a.	COZ	<i>Cardiidae</i>	Cockles n.e.i.
Coque lisse norvégienne	LVC	<i>Laevicardium crassum</i>	Norwegian egg cockle
Patelles n.c.a.	LPZ	<i>Patella</i> spp.	Limpets n.e.i.
Ormeaux n.c.a.	ABX	<i>Haliotis</i> spp.	Abalones n.e.i.
Gastropodes n.c.a.	GAS	<i>Gastropoda</i>	Gastropods n.e.i.
Spisule ovale	ULV	<i>Spisula ovalis</i>	Oval surf clam
Tellines n.c.a.	TWL	<i>Tellina</i> spp.	Tellins n.e.i.
Seiche commune	CTC (*)	<i>Sepia officinalis</i>	Common cuttlefish
Encornets	SQC (*)	<i>Loligo</i> spp.	Common squids
Encornet rouge nordique	SQI (*)	<i>Illex illecebrosus</i>	Short-finned squid
Pieuvres n.c.a.	OCT	<i>Octopodidae</i>	Octopuses n.e.i.
Calmars n.c.a.	SQU (*)	<i>Loliginidae, Ommastrephidae</i>	Squids n.e.i.
Seiches, sépioles n.c.a.	CTL (*)	<i>Sepiidae, Sepiolidae</i>	Cuttlefishes n.e.i.
Calmar	SQE (*)	<i>Todarodes sagittatus</i>	European flying squid
Céphalododes n.c.a.	CEP	<i>Cephalopoda</i>	Cephalopods n.e.i.
Mollusques marins n.c.a.	MOL	ex <i>Mollusca</i>	Marine molluscs n.e.i.
Étoile de mer rouge	STH	<i>Asterias rubens</i>	Starfish
Étoiles de mer n.c.a.	STF	<i>Asteroidea</i>	Starfishes n.e.i.
Oursin comestible violet	URS	<i>Echinus esculentus</i>	Sea urchin
Oursin-pierre	URM	<i>Paracentrotus lividus</i>	Stony sea urchin
Oursins n.c.a.	URX	<i>Echinoidea</i>	Sea urchins n.e.i.
Concombres de mer n.c.a.	CUX	<i>Holothuroidea</i>	Sea cucumbers n.e.i.
Oursins n.c.a.	ECH	<i>Echinodermata</i>	Echinoderms n.e.i.
Violet	SSG	<i>Microcosmus sulcatus</i>	Grooved sea squirt
Ascides n.c.a.	SSX	<i>Ascidacea</i>	Sea squirts n.e.i.
Limule	HSC	<i>Limulus polyphemus</i>	Horseshoe crab
Invertébrés marins n.c.a.	INV	ex <i>Invertebrata</i>	Aquatic invertebrates n.e.i.
Algues brunes	SWB	<i>Phaeophyceae</i>	Brown seaweeds
Chondres	IMS	<i>Chondrus crispus</i>	Carrageen
Gelidium	GEL	<i>Gelidium</i> spp.	Gelidium spp.
Gigartine	GIG	<i>Gigartina</i> spp.	Gigartina spp.

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Lithothamnies	LIT	<i>Lithothamnium spp.</i>	Lithothamnium spp.
Algues rouges	SWR	<i>Rhodophyceae</i>	Red seaweeds
Fucus n.c.a.	UCU	<i>Fucus spp.</i>	Wracks n.e.i.
Goémon Robert	ASN	<i>Ascophyllum nodosum</i>	North Atlantic rockweed
Fucus vraiplat	FUU	<i>Fucus serratus</i>	Toothed wrack
Laitue de mer	UVU	<i>Ulva lactuca</i>	Sea lettuce
Algues n.c.a.	SWX	ex <i>Algae</i>	Seaweeds n.e.i.

ANNEXE II

Zones statistiques de pêche de l'Atlantique du Nord-Est pour lesquelles des données doivent être communiquées

Division I a du CIEM

Division I b du CIEM

Sous-division II a 1 du CIEM

Sous-division II a 2 du CIEM

Sous-division II b 1 du CIEM

Sous-division II b 2 du CIEM

Division III a du CIEM

Division III b, c du CIEM

Division IV a du CIEM

Division IV b du CIEM

Division IV c du CIEM

Sous-division V a 1 du CIEM

Sous-division V a 2 du CIEM

Sous-division V b 1 a du CIEM

Sous-division V b 1 b du CIEM

Sous-division V b 2 du CIEM

Division VI a du CIEM

Sous-division VI b 1 du CIEM

Sous-division VI b 2 du CIEM

Division VII a du CIEM

Division VII b du CIEM

Sous-division VII c 1 du CIEM

Sous-division VII c 2 du CIEM

Division VII d du CIEM

Division VII e du CIEM

Division VII f du CIEM

Division VII g du CIEM

Division VII h du CIEM

Sous-division VII j 1 du CIEM

Sous-division VII j 2 du CIEM

Sous-division VII k 1 du CIEM

Sous-division VII k 2 du CIEM

Division VIII a du CIEM

Division VIII b du CIEM

Division VIII c du CIEM

Sous-division VIII d 1 du CIEM

Sous-division VIII d 2 du CIEM

Sous-division VIII e 1 du CIEM

Sous-division VIII e 2 du CIEM

Division IX a du CIEM

Sous-division IX b 1 du CIEM

Sous-division IX b 2 du CIEM

Sous-division X a 1 du CIEM

Sous-division X a 2 du CIEM

Division X b du CIEM

Sous-division XII a 1 du CIEM

Sous-division XII a 2 du CIEM

Sous-division XII a 3 du CIEM

Sous-division XII a 4 du CIEM

Division XII b du CIEM

Division XII c du CIEM

Division XIV a du CIEM

Sous-division XIV b 1 du CIEM

Sous-division XIV b 2 du CIEM

BAL 22

BAL 23

BAL 24

BAL 25

BAL 26

BAL 27

BAL 28-1

BAL 28-2

BAL 29

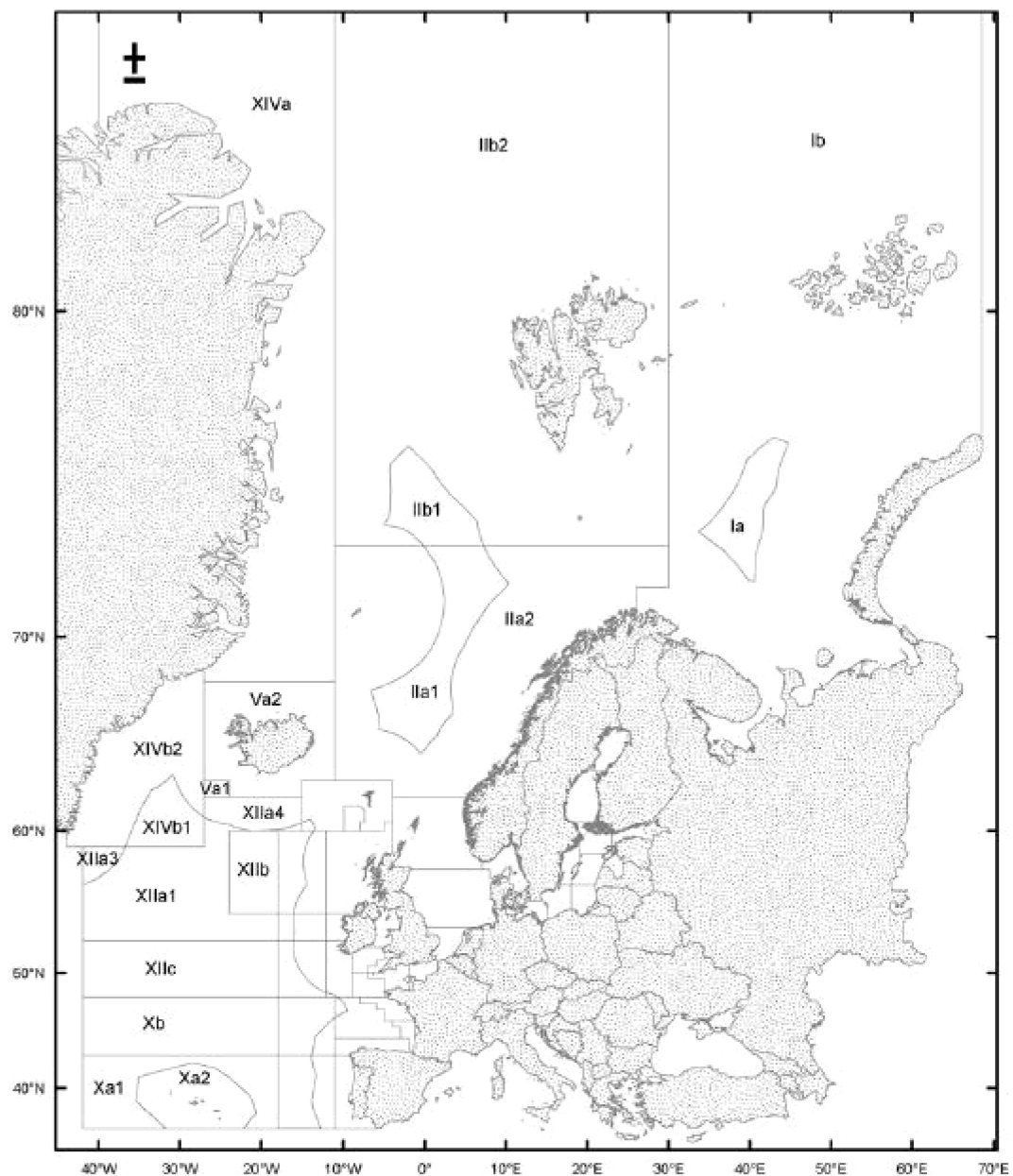
BAL 30

BAL 31

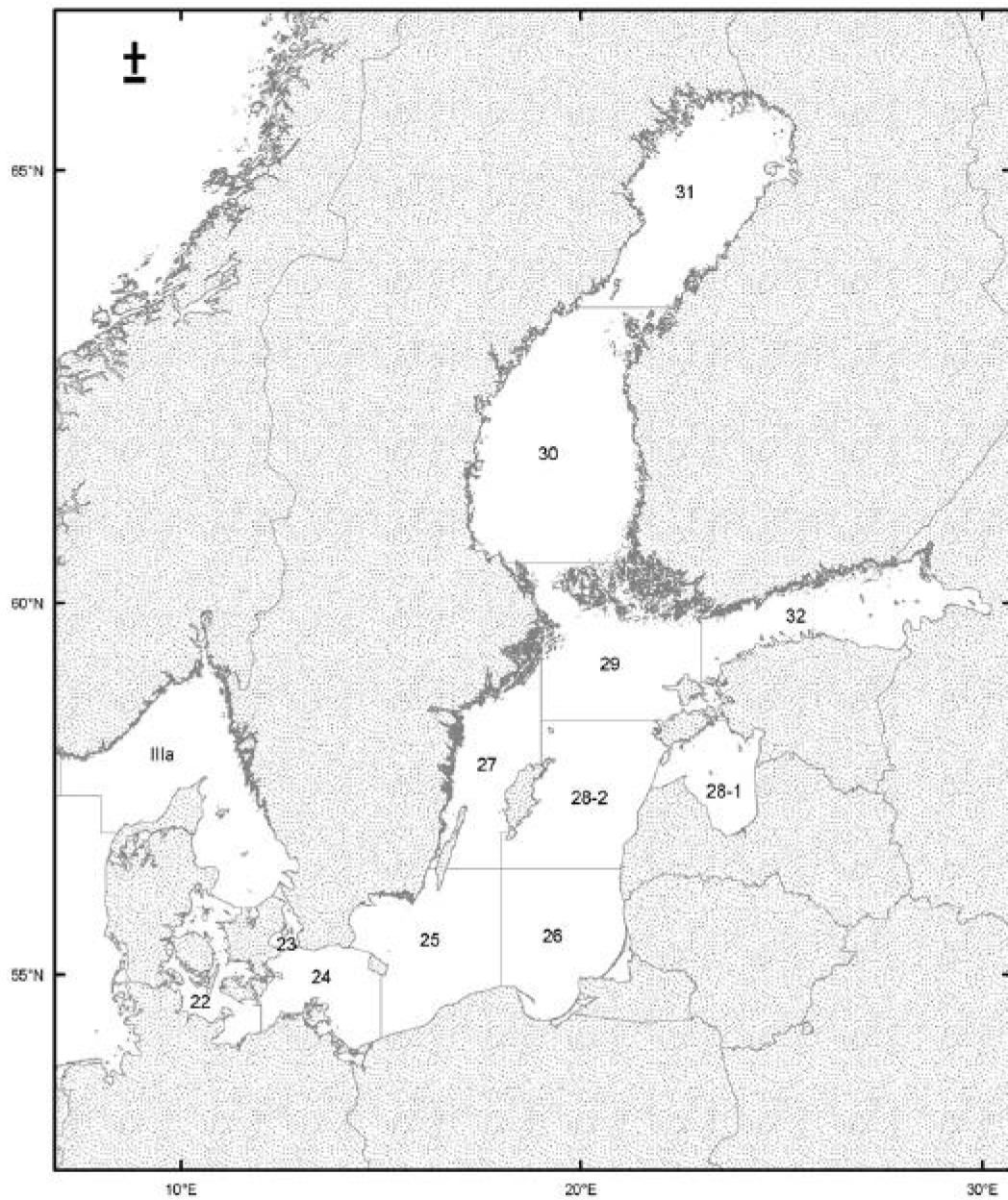
BAL 32

Remarques

1. Les zones statistiques de pêche «CIEM» ont été identifiées et définies par le Conseil international pour l'exploration de la mer.
2. Les régions statistiques de pêche «BAL» ont été identifiées et définies par la Commission internationale des pêches de la Baltique.
3. Les données devront être communiquées aussi détaillées que possible. «Inconnu» et agrégats régionaux ne devraient être utilisés que lorsque l'information détaillée n'est pas disponible. Lorsque l'information détaillée est communiquée, les agrégats ne devraient pas être utilisés.

Zones statistiques de la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est





ANNEXE III

Délimitation des sous-zones et divisions CIEM utilisées pour les besoins des statistiques et des règlements de pêche dans l'Atlantique du Nord-Est**Zone statistique CIEM (Atlantique du Nord-Est)**

L'ensemble des eaux des océans Atlantique et Arctique, ainsi que de leurs mers tributaires, limitées par une ligne tirée depuis le pôle nord géographique, le long du quarantième méridien ouest jusqu'à la côte nord du Groenland; de là dans une direction est et sud le long de la côte du Groenland jusqu'à un point situé par 44°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 59°00' nord; puis plein est jusqu'à 42°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 36°00' nord; puis plein est jusqu'à un point de la côte de l'Espagne (isthme de Punta Marroqui) situé par 5°36' ouest; de là dans une direction nord-ouest et nord en longeant la côte sud-ouest de l'Espagne, la côte du Portugal, les côtes nord-ouest et nord de l'Espagne, les côtes de la France, de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Allemagne jusqu'à l'extrémité occidentale de sa frontière avec le Danemark; puis le long de la côte occidentale du Jutland jusqu'à Thyboren; de là dans une direction sud et est le long de la côte sud du détroit de Limfjord jusqu'au cap d'Egensekloster; puis dans une direction sud le long de la côte est du Jutland jusqu'à l'extrémité orientale de la frontière du Danemark avec l'Allemagne; de là le long des côtes de l'Allemagne, de la Pologne, de la Russie, de la Lituanie, de la Lettonie, de l'Estonie, de la Russie, de la Finlande, de la Suède et de la Norvège, et la côte nord de la Russie jusqu'à Khaborova; puis à travers l'entrée occidentale du détroit de Jugorski Shar; puis dans une direction ouest et nord le long de la côte de l'île Vaigatch; puis à travers l'entrée occidentale du détroit de Karskije Vorota; puis vers l'ouest et le nord en suivant la côte de l'île sud de l'archipel de la Nouvelle-Zemble; puis à travers l'entrée occidentale du détroit de Matouchkine Char; puis le long de la côte occidentale de l'île nord de l'archipel de la Nouvelle-Zemble jusqu'à un point situé par 68°30' est; de là plein nord jusqu'au pôle nord géographique.

Cette zone correspond également à la zone statistique 27 (zone statistique de l'Atlantique du Nord-Est) de la classification statistique internationale type des zones de pêche établie par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Sous-zone statistique I du CIEM

Les eaux limitées par une ligne tirée depuis le pôle nord géographique, le long du trentième méridien est jusqu'à 72°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 26°00' est; puis plein sud jusqu'à la côte de la Norvège; de là dans une direction est en longeant les côtes de la Norvège et de la Russie jusqu'à Khaborova; puis à travers l'entrée occidentale du détroit de Jugorski Shar; puis dans une direction ouest et nord le long de la côte de l'île Vaigatch; puis à travers l'entrée occidentale du détroit de Karskije Vorota; puis vers l'ouest et le nord en suivant la côte de l'île sud de l'archipel de la Nouvelle-Zemble; puis à travers l'entrée occidentale du détroit de Matouchkine Char; puis le long de la côte occidentale de l'île nord de l'archipel de la Nouvelle-Zemble jusqu'à un point situé par 68°30' est; de là plein nord jusqu'au pôle nord géographique.

— *Division statistique I a du CIEM*

La partie de la sous-zone I délimitée par la ligne rejoignant les points suivants:

Latitude	Longitude
73,98 N	33,70 E
74,18 N	34,55 E
74,36 N	35,28 E
74,71 N	36,38 E
75,14 N	37,57 E
75,45 N	38,31 E
75,84 N	39,05 E
76,26 N	39,61 E
76,61 N	41,24 E
76,96 N	42,81 E
76,90 N	43,06 E
76,75 N	44,48 E
75,99 N	43,51 E
75,39 N	43,18 E
74,82 N	41,73 E
73,98 N	41,56 E
73,17 N	40,66 E
72,20 N	40,51 E
72,26 N	39,76 E

Latitude	Longitude
72,62 N	38,96 E
73,04 N	37,74 E
73,37 N	36,61 E
73,56 N	35,70 E
73,98 N	33,70 E

— *Division statistique I b du CIEM*

La partie de la sous-zone I située à l'extérieur de la division I a.

Sous-zone statistique II du CIEM

Les eaux limitées par une ligne tirée depuis le pôle nord géographique, le long du trentième méridien est jusqu'à 72°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 26°00' est; puis plein sud jusqu'à la côte de la Norvège; de là dans une direction ouest et sud-ouest en longeant la côte de la Norvège jusqu'à 62°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 4°00' ouest; de là plein nord jusqu'à 63°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 11°00' ouest; de là plein nord jusqu'au pôle nord géographique.

— *Division statistique II a du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte de la Norvège par 62°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 4°00' ouest; de là plein nord jusqu'à 63°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 11°00' ouest; puis plein nord jusqu'à 72°30' nord; puis plein est jusqu'à 30°00' est; puis plein sud jusqu'à 72°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 26°00' est; puis plein sud jusqu'à la côte de la Norvège; et de là dans une direction ouest et sud-ouest en longeant la côte de la Norvège jusqu'au point de départ.

— *Sous-division statistique II a 1 du CIEM*

La partie de la division II a délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
73,50 N	00,20 O
73,50 N	07,21 E
73,45 N	07,28 E
73,14 N	07,83 E
72,76 N	08,65 E
72,49 N	09,33 E
72,31 N	09,83 E
72,18 N	10,29 E
71,98 N	09,94 E
71,91 N	09,70 E
71,64 N	08,75 E
71,36 N	07,93 E
71,13 N	07,42 E
70,79 N	06,73 E
70,17 N	05,64 E
69,79 N	05,01 E
69,56 N	04,74 E
69,32 N	04,32 E
69,10 N	04,00 E
68,86 N	03,73 E
68,69 N	03,57 E
68,46 N	03,40 E
68,23 N	03,27 E
67,98 N	03,19 E

Latitude	Longitude
67,77 N	03,16 E
67,57 N	03,15 E
67,37 N	03,18 E
67,18 N	03,24 E
67,01 N	03,31 E
66,84 N	03,42 E
66,43 N	03,27 E
66,39 N	03,18 E
66,23 N	02,79 E
65,95 N	02,24 E
65,64 N	01,79 E
65,38 N	01,44 E
65,32 N	01,26 E
65,08 N	00,72 E
64,72 N	00,04 E
64,43 N	00,49 O
64,84 N	01,31 O
64,92 N	01,56 O
65,13 N	02,17 O
65,22 N	02,54 O
65,39 N	03,19 O
65,47 N	03,73 O
65,55 N	04,19 O
65,59 N	04,56 O
65,69 N	05,58 O
65,96 N	05,60 O
66,22 N	05,67 O
66,47 N	05,78 O
67,09 N	06,25 O
67,61 N	06,62 O
67,77 N	05,33 O
67,96 N	04,19 O
68,10 N	03,42 O
68,33 N	02,39 O
68,55 N	01,56 O
68,86 N	00,61 O
69,14 N	00,08 E
69,44 N	00,68 E
69,76 N	01,18 E
69,97 N	01,46 E
70,21 N	01,72 E
70,43 N	01,94 E
70,63 N	02,09 E
70,89 N	02,25 E
71,14 N	02,35 E
71,35 N	02,39 E
71,61 N	02,38 E
71,83 N	02,31 E
72,01 N	02,22 E

Latitude	Longitude
72,24 N	02,06 E
72,43 N	01,89 E
72,60 N	01,68 E
72,75 N	01,48 E
72,99 N	01,08 E
73,31 N	00,34 E
73,50 N	00,20 O

— Sous-division statistique II a 2 du CIEM

La partie de la division II a qui n'appartient pas à la sous-division II a 1.

— *Division statistique II b du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne tirée depuis le pôle nord géographique en suivant le trentième méridien est jusqu'à 73°30' nord; puis plein ouest jusqu'à 11°00' ouest; de là plein nord jusqu'au pôle nord géographique.

— Sous-division statistique II b 1 du CIEM

La partie de la division II b délimitée par les points suivants:

Latitude	Longitude
73,50 N	07,21 E
73,50 N	00,20 O
73,60 N	00,48 O
73,94 N	01,88 O
74,09 N	02,70 O
74,21 N	05,00 O
74,50 N	04,38 O
75,00 N	04,29 O
75,30 N	04,19 O
76,05 N	04,30 O
76,18 N	04,09 O
76,57 N	02,52 O
76,67 N	02,10 O
76,56 N	01,60 O
76,00 N	00,80 E
75,87 N	01,12 E
75,64 N	01,71 E
75,21 N	03,06 E
74,96 N	04,07 E
74,86 N	04,55 E
74,69 N	05,19 E
74,34 N	06,39 E
74,13 N	06,51 E
73,89 N	06,74 E
73,60 N	07,06 E
73,50 N	07,21 E

— Sous-division statistique II b 2 du CIEM

La partie de la division II b qui n'appartient pas à la sous-division II b 1.

Sous-zone statistique III du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte de la Norvège par 7°00' est; de là plein sud jusqu'à 57°30' nord; puis plein est jusqu'à 8°00' est; puis plein sud jusqu'à 57°00' nord; puis plein est jusqu'à la côte du Danemark; de là le long des côtes nord-ouest et est du Jutland jusqu'à Hals; puis à travers l'entrée orientale du détroit de Limfjord jusqu'au cap d'Egensekloster; de là dans une direction sud le long de la côte du Jutland jusqu'à l'extrémité orientale de la frontière du Danemark avec l'Allemagne; de là en suivant les côtes de l'Allemagne, de la Pologne, de la Russie, de la Lituanie, de la Lettonie, de l'Estonie, de la Russie, de la Finlande, de la Suède et de la Norvège jusqu'au point de départ.

— *Division statistique III a du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte de la Norvège par 7°00' est; de là plein sud jusqu'à 57°30' nord; puis plein est jusqu'à 8°00' est; puis plein sud jusqu'à 57°00' nord; puis plein est jusqu'à la côte du Danemark; de là le long des côtes nord-ouest et est du Jutland jusqu'à Hals; puis à travers l'entrée orientale du détroit de Limfjord jusqu'au cap d'Egensekloster; de là dans une direction sud le long de la côte du Jutland jusqu'au cap d'Hasenoere; de là à travers le Grand-Belt jusqu'au cap de Griben; puis le long de la côte nord de l'île de Sjælland jusqu'au cap de Gilbjerg Hoved; de là à travers les approches septentrionales de l'Øresund jusqu'au Kullen sur la côte de la Suède; puis dans une direction est et nord en suivant la côte occidentale de la Suède et la côte méridionale de la Norvège jusqu'au point de départ.

— *Division statistique III b, c du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne tirée depuis le cap d'Hasenoere sur la côte orientale du Jutland jusqu'au cap de Griben sur la côte occidentale de l'île de Sjælland; de là à travers les approches septentrionales de l'Øresund jusqu'au Kullen sur la côte de la Suède; de là dans une direction sud le long de la côte de la Suède jusqu'au Feu de Falsterbo; puis à travers l'entrée sud de l'Øresund jusqu'au Feu de Stevns; de là en longeant la côte sud-est de l'île de Sjælland; puis à travers l'entrée orientale du détroit de Storstroemmen; de là le long de la côte orientale de l'île de Falster jusqu'à Gedser; puis jusqu'au cap de Darsser Ort sur la côte de l'Allemagne; de là en direction sud-ouest le long de la côte de l'Allemagne, ainsi que de la côte est du Jutland jusqu'au point de départ.

— *Sous-division statistique 22 du CIEM [= BAL 22]*

Les eaux limitées par une ligne tirée depuis le cap d'Hasenoere (56°09' nord et 10°44' est) sur la côte orientale du Jutland jusqu'au cap de Griben (56°01' nord et 11°18' est) sur la côte occidentale de l'île de Sjælland; de là le long des côtes ouest et sud de l'île de Sjælland jusqu'à un point situé par 12°00' est; de là plein sud jusqu'à l'île de Falster; puis en longeant la côte orientale de l'île de Falster jusqu'au cap de Gedser Odde (54°34' nord et 11°58' est); de là plein est jusqu'à 12°00' est; puis plein sud jusqu'à la côte de l'Allemagne; de là en direction sud-ouest en suivant la côte de l'Allemagne, ainsi que la côte est du Jutland jusqu'au point de départ.

— *Sous-division statistique 23 du CIEM [= BAL 23]*

Les eaux limitées par une ligne tirée entre le cap de Gilbjerg Hoved (56°08' nord et 12°18' est) sur la côte nord de l'île de Sjælland jusqu'au Kullen (56°18' nord et 12°28' est) sur la côte de la Suède; de là en direction sud le long de la côte de la Suède jusqu'au Feu de Falsterbo (55°23' nord et 12°50' est); de là à travers l'entrée sud du Sund jusqu'au Feu de Stevns (55°19' nord et 12°29' est) sur la côte de l'île de Sjælland; de là dans une direction nord le long de la côte orientale de l'île de Sjælland jusqu'au point de départ.

— *Sous-division statistique 24 du CIEM [= BAL 24]*

Les eaux limitées par une ligne tirée depuis le Feu de Stevns (55°19' nord et 12°29' est) sur la côte orientale de l'île de Sjælland en passant par l'entrée sud du Sund jusqu'au Feu de Falsterbo (55°23' nord et 12°50' est) sur la côte de la Suède; de là le long de la côte méridionale de la Suède jusqu'au Feu de Sandhammaren (55°24' nord et 14°12' est); de là jusqu'au Feu de Hammerodde (55°18' nord et 14°47' est) sur la côte septentrionale de l'île de Bornholm; de là en longeant les côtes ouest et sud de l'île de Bornholm jusqu'à un point situé par 15°00' est; puis plein sud jusqu'à la côte de la Pologne; de là en direction ouest le long des côtes de la Pologne et de l'Allemagne jusqu'à un point situé par 12°00' est; de là plein nord jusqu'à un point situé par 54°34' nord et 12°00' est; de là plein ouest jusqu'au cap de Gedser Odde (54°34' nord et 11°58' est); puis le long des côtes est et nord de l'île de Falster jusqu'à un point situé par 12°00' est; de là plein nord jusqu'à la côte sud de l'île de Sjælland; de là dans une direction ouest et nord le long de la côte occidentale de l'île de Sjælland jusqu'au point de départ.

— *Sous-division statistique 25 du CIEM [= BAL 25]*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point de la côte orientale de la Suède situé par 56°30' nord; de là plein est jusqu'à la côte occidentale de l'île de Celand; de là, après passage au sud de l'île de Celand, jusqu'à un point situé sur la côte orientale par 56°30' nord, plein est jusqu'à 18°00' est; puis plein sud jusqu'à la côte de la Pologne; puis en direction ouest le long de la côte de la Pologne jusqu'à un point situé par 15°00' est; de là plein nord jusqu'à l'île de Bornholm; de là en longeant les côtes occidentales de la partie sud de l'île de Bornholm jusqu'au Feu de Hammerodde (55°18' nord et 14°47' est); de là jusqu'au Feu de Sandhammaren (55°24' nord et 14°12' est) sur la côte méridionale de la Suède; de là dans une direction nord le long de la côte orientale de la Suède jusqu'au point de départ.

— *Sous-division statistique 26 du CIEM [= BAL 26]*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 56°30' nord et 18°00' est; de là plein est jusqu'à la côte occidentale de la Lettonie; de là en direction sud le long des côtes de la Lettonie, de la Lituanie, de la Russie et de la Pologne jusqu'à un point de la côte polonaise situé par 18°00' est; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— Sous-division statistique 27 du CIEM [= BAL 27]

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé à l'est de la côte de la partie continentale de la Suède par 59°41' nord et 19°00' est; de là plein sud jusqu'à la côte septentrionale de l'île de Gotland; de là dans une direction sud le long de la côte occidentale de l'île de Gotland jusqu'à un point situé par 57°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 18°00' est; de là plein sud jusqu'à 56°30' nord; de là plein ouest jusqu'à la côte orientale de l'île de Celand; de là, et après avoir contourné l'île de Celand par le sud, jusqu'à un point de sa côte occidentale à 56°30' nord; de là plein ouest jusqu'à la côte de la Suède; de là dans une direction nord le long de la côte orientale de la Suède jusqu'au point de départ.

— Sous-division statistique 28 du CIEM [= BAL 28]

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 58°30' nord et 19°00' est; de là plein est jusqu'à la côte occidentale de l'île de Saaremaa; de là, après passage au nord de l'île de Saaremaa, jusqu'à un point de la côte orientale de cette île à 58°30' nord; puis plein est jusqu'à la côte de l'Estonie; de là dans une direction sud le long de la côte occidentale de l'Estonie et de la Lettonie jusqu'à un point situé par 56°30' nord; de là plein ouest jusqu'à 18°00' est; puis plein nord jusqu'à 57°00' nord; de là plein est pour rejoindre la côte occidentale de l'île de Gotland; de là dans une direction nord jusqu'à un point de la côte septentrionale de l'île de Gotland situé par 19°00' est; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— Sous-division statistique 28-1 du CIEM [= BAL 28.1]

La zone est délimitée à l'ouest par une ligne tracée du phare d'Ovisi (57° 34,1234' N, 21° 42,9574' E), sur la côte ouest de la Lettonie, jusqu'à la pointe sud du cap Looe (57° 57,4760' N, 21° 58,2789' E), sur l'île de Saaremaa, puis, en direction du sud, jusqu'au point le plus austral de la péninsule de Sörve et, en direction du nord-est, le long de la côte est de l'île de Saaremaa, et au nord, par une ligne allant de 58° 30,0' N 23° 13,2' E à 58° 30,0' N 23° 41,1' E.

— Sous-division statistique 28-2 du CIEM [= BAL 28.2]

La partie de la sous-division 28 n'appartenant pas à la sous-division 28-1.

— Sous-division statistique 29 du CIEM [= BAL 29]

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé à l'est de la côte de la partie continentale de la Suède par 60°30' nord; de là plein est jusqu'à la côte de la partie continentale de la Finlande; de là dans une direction sud le long des côtes occidentales et méridionales de la Finlande jusqu'à un point situé au sud de la côte de la partie continentale de la Finlande par 23°00' est; puis plein sud jusqu'à 59°00' nord; de là plein est jusqu'à la côte de la partie continentale de l'Estonie; de là dans une direction sud le long de la côte occidentale de l'Estonie jusqu'à un point situé par 58°30' nord; de là plein ouest jusqu'à la côte orientale de l'île de Saaremaa; puis, après passage au nord de l'île de Saaremaa, jusqu'à un point de la côte occidentale de cette île situé par 58°30' nord; de là plein ouest jusqu'à 19°00' est; de là plein nord jusqu'à un point de la côte est de la partie continentale de la Suède situé par 59°41' nord; de là dans une direction nord le long de la côte orientale de la Suède jusqu'au point de départ.

— Sous-division statistique 30 du CIEM [= BAL 30]

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte orientale de la Suède par 63°30' nord; de là plein est jusqu'à la côte de la partie continentale de la Finlande; de là dans une direction sud le long de la côte de la Finlande jusqu'en un point situé par 60°30' nord; de là plein ouest jusqu'à la côte de la partie continentale de la Suède; de là dans une direction nord le long de la côte orientale de la Suède jusqu'au point de départ.

— Sous-division statistique 31 du CIEM [= BAL 31]

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point de la côte orientale de la Suède situé à 63°30' nord; de là, après contournement par le nord du golfe de Botnie, jusqu'à un point de la côte occidentale de la partie continentale de la Finlande à 63°30' nord; de là plein ouest jusqu'au point de départ.

— Sous-division statistique 32 du CIEM [= BAL 32]

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point de la côte méridionale de la Finlande situé par 23°00' est; de là, après avoir contourné le golfe de Finlande par l'est, jusqu'à un point de la côte occidentale de l'Estonie situé par 59°00' nord; de là plein ouest jusqu'à 23°00' est; de là plein nord jusqu'au point de départ.

Sous-zone statistique IV du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte de la Norvège par 62°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 4°00' ouest; puis plein sud jusqu'à la côte de l'Écosse; de là dans une direction est et sud en longeant les côtes de l'Écosse et de l'Angleterre jusqu'à un point situé par 51°00' nord; de là plein est jusqu'à la côte de la France; de là dans une direction nord-est en longeant les côtes de la France, de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Allemagne jusqu'à l'extrémité occidentale de sa frontière avec le Danemark; puis le long de la côte occidentale du Jutland jusqu'à Thyboreen; de là dans une direction sud et est le long de la côte sud du détroit de Limfjord jusqu'au cap d'Egensekloster; puis à travers l'entrée orientale du détroit de Limfjord jusqu'à Hals; de là dans une direction ouest le long de la côte nord du détroit de Limfjord jusqu'au point le plus au sud de l'isthme d'Agger Tange; de là dans une direction nord le long de la côte ouest du Jutland jusqu'à un point situé par 57°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 8°00' est; puis plein nord jusqu'à 57°30' nord; puis plein ouest jusqu'à 7°00' est; puis plein nord jusqu'à la côte de la Norvège; et de là en suivant une direction nord-ouest le long de la côte de la Norvège jusqu'au point de départ.

— *Division statistique IV a du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte de la Norvège par 62°00' nord; de là plein ouest jusqu'à 3°00' ouest; puis plein sud jusqu'à la côte de l'Écosse; de là dans une direction est et sud en longeant la côte de l'Écosse jusqu'en un point situé par 57°30' nord; de là plein est jusqu'à 7°00' est; puis plein nord jusqu'à la côte de la Norvège; et de là en suivant une direction nord-ouest le long de la côte de la Norvège jusqu'au point de départ.

— *Division statistique IV b du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte occidentale du Danemark par 57°00' nord; de là plein ouest jusqu'à 8°00' est; puis plein nord jusqu'à 57°30' nord; puis plein ouest jusqu'à la côte de l'Écosse; de là dans une direction sud le long des côtes de l'Écosse et de l'Angleterre jusqu'à un point situé par 53°30' nord; puis plein est jusqu'à la côte de l'Allemagne; de là dans une direction nord-est en longeant la côte du Jutland jusqu'à Thyboroen; de là dans une direction sud et est le long de la côte sud du détroit de Limfjord jusqu'au cap d'Egensekloster; puis à travers l'entrée orientale du détroit de Limfjord jusqu'à Hals; de là dans une direction ouest le long de la côte nord du détroit de Limfjord jusqu'au point le plus au sud de l'isthme d'Agger Tange; et de là dans une direction nord en longeant la côte ouest du Jutland jusqu'au point de départ.

— *Division statistique IV c du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte occidentale de l'Allemagne par 53°30' nord; de là plein ouest jusqu'à la côte de l'Angleterre; de là dans une direction sud jusqu'à un point situé par 51°00' nord; de là plein est jusqu'à la côte de la France; de là dans une direction nord-est le long des côtes de la France, de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Allemagne jusqu'au point de départ.

Sous-zone statistique V du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 68°00' nord et 11°00' ouest; de là plein ouest jusqu'à 27°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 62°00' nord; puis plein est jusqu'à 15°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 60°00' nord; puis plein est jusqu'à 5°00' ouest; puis plein nord jusqu'à 60°30' nord; puis plein est jusqu'à 4°00' ouest; de là plein nord jusqu'à 63°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 11°00' ouest; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— *Division statistique V a du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 68°00' nord et 11°00' ouest; de là plein ouest jusqu'à 27°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 62°00' nord; puis plein est jusqu'à 15°00' ouest; de là plein nord jusqu'à 63°00' nord; puis plein est jusqu'à 11°00' ouest; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— *Sous-division statistique V a 1 du CIEM*

La zone située à l'intérieur du rectangle délimitée par les points suivants:

Latitude	Longitude
63,00 N	24,00 O
62,00 N	24,00 O
62,00 N	27,00 O
63,00 N	27,00 O
63,00 N	24,00 O

— *Sous-division statistique V a 2 du CIEM*

La partie de la division V a qui n'appartient pas à la sous-division V a 1.

— *Division statistique V b du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 63°00' nord et 4°00' ouest; de là plein ouest jusqu'à 15°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 60°00' nord; puis plein est jusqu'à 5°00' ouest; puis plein nord jusqu'à 60°00' nord; puis plein est jusqu'à 4°00' ouest; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— *Sous-division statistique V b 1 du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 63°00' nord et 4°00' ouest; de là plein ouest jusqu'à 15°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 60°00' nord; puis plein est jusqu'à 10°00' ouest; de là plein nord jusqu'à 61°30' nord; de là plein est jusqu'à 8°00' ouest; de là en décrivant une courbe rhombique jusqu'à un point situé à 61°15' nord et 7°30' ouest; de là plein sud jusqu'à 60°30' nord; de là plein ouest jusqu'à 8°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 60°00' nord; puis plein est jusqu'à 5°00' ouest; puis plein nord jusqu'à 60°30' nord; puis plein est jusqu'à 4°00' ouest; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— Sous-division statistique V b 1 a du CIEM

La partie de la sous-division V b 1 délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
60,49 N	15,00 O
60,71 N	13,99 O
60,15 N	13,29 O
60,00 N	13,50 O
60,00 N	15,00 O
60,49 N	15,00 O

— Sous-division statistique V b 1 b du CIEM

La partie de la sous-division V b 1 qui n'appartient pas à la sous-division V b 1 a.

— Sous-division statistique V b 2 du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 60°00' nord et 10°00' ouest; de là plein nord jusqu'à 61°30' nord; de là plein est jusqu'à 8°00' ouest; de là en décrivant une courbe rhombique jusqu'à un point situé à 61°15' nord et 7°30' ouest; de là plein sud jusqu'à 60°30' nord; de là plein ouest jusqu'à 8°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 60°00' nord; de là plein ouest jusqu'au point de départ.

Sous-zone statistique VI du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte nord de l'Écosse par 4°00' ouest; puis plein nord jusqu'à 60°30' nord; puis plein ouest jusqu'à 5°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 60°00' nord; de là plein ouest jusqu'à 18°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 54°30' nord; de là plein est jusqu'à la côte de l'Irlande; de là dans une direction nord et est, en longeant les côtes de l'Irlande et de l'Irlande du Nord jusqu'à un point situé sur la côte orientale de l'Irlande du Nord par 55°00' nord; puis plein est jusqu'à la côte de l'Écosse; et de là dans une direction nord le long de la côte occidentale de l'Écosse jusqu'au point de départ.

— Division statistique VI a du CIEM

Les eaux limitées par une ligne partant d'un point situé sur la côte nord de l'Écosse par 4°00' ouest; puis plein nord jusqu'à 60°30' nord; puis plein ouest jusqu'à 5°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 60°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 12°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 54°30' nord; de là plein est jusqu'à la côte de l'Irlande; de là dans une direction nord et est, en longeant les côtes de l'Irlande et de l'Irlande du Nord jusqu'à un point situé sur la côte orientale de l'Irlande du Nord par 55°00' nord; puis plein est jusqu'à la côte de l'Écosse; et de là dans une direction nord le long de la côte occidentale de l'Écosse jusqu'au point de départ.

— Division statistique VI b du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 60°00' nord et 12°00' ouest; de là plein ouest jusqu'à 18°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 54°30' nord; puis plein est jusqu'à 12°00' ouest; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— Sous-division statistique VI b 1 du CIEM

La partie de la division VI b délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
54,50 N	18,00 O
60,00 N	18,00 O
60,00 N	13,50 O
60,15 N	13,29 O
59,65 N	13,99 O
59,01 N	14,57 O
58,51 N	14,79 O
57,87 N	14,88 O
57,01 N	14,63 O
56,57 N	14,34 O

Latitude	Longitude
56,50 N	14,44 O
56,44 N	14,54 O
56,37 N	14,62 O
56,31 N	14,72 O
56,24 N	14,80 O
56,17 N	14,89 O
56,09 N	14,97 O
56,02 N	15,04 O
55,95 N	15,11 O
55,88 N	15,19 O
55,80 N	15,27 O
55,73 N	15,34 O
55,65 N	15,41 O
55,57 N	15,47 O
55,50 N	15,54 O
55,42 N	15,60 O
55,34 N	15,65 O
55,26 N	15,70 O
55,18 N	15,75 O
55,09 N	15,79 O
55,01 N	15,83 O
54,93 N	15,87 O
54,84 N	15,90 O
54,76 N	15,92 O
54,68 N	15,95 O
54,59 N	15,97 O
54,51 N	15,99 O
54,50 N	15,99 O
54,50 N	18,00 O

— Sous-division statistique VI b 2 du CIEM

La partie de la division VI b qui n'appartient pas à la sous-division VI b 1.

Sous-zone statistique VII du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte occidentale de l'Irlande par 54°30' nord; de là plein ouest jusqu'à 18 00' ouest; puis plein sud jusqu'à 48°00' nord; de là plein est jusqu'à la côte de la France; de là dans une direction nord et nord-est le long de la côte de la France jusqu'à un point situé par 51°00' nord; puis plein ouest jusqu'à la côte sud-est de l'Angleterre; de là dans une direction ouest et nord le long des côtes de l'Angleterre, du pays de Galles et de l'Écosse jusqu'à un point situé sur la côte ouest de l'Écosse par 55°00' nord; puis plein ouest jusqu'à la côte de l'Irlande du Nord; de là dans une direction nord et ouest le long des côtes de l'Irlande du Nord et de l'Irlande jusqu'au point de départ.

— Division statistique VII a du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte occidentale de l'Écosse par 55°00' nord; puis plein ouest jusqu'à la côte de l'Irlande du Nord; de là dans une direction sud le long des côtes de l'Irlande du Nord et de l'Irlande jusqu'à un point situé sur la côte sud-est de l'Irlande par 52°00' nord; puis plein est jusqu'à la côte du pays de Galles; de là dans une direction nord-est et nord le long des côtes du pays de Galles, de l'Angleterre et de l'Écosse jusqu'au point de départ.

— Division statistique VII b du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte occidentale de l'Irlande par 54°30' nord; de là plein ouest jusqu'à 12°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 52°30' nord; de là plein est jusqu'à la côte de l'Irlande; de là dans une direction nord le long de la côte occidentale de l'Irlande jusqu'au point de départ.

— *Division statistique VII c du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 54°30' nord et 12°00' ouest; de là plein ouest jusqu'à 18°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 52°30' nord; puis plein est jusqu'à 12°00' ouest; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— *Sous-division statistique VII c 1 du CIEM*

La partie de la division VII c du CIEM délimitée par les points suivants:

Latitude	Longitude
54,50 N	15,99 O
54,42 N	15,99 O
54,34 N	16,00 O
54,25 N	16,01 O
54,17 N	16,01 O
54,08 N	16,01 O
53,99 N	16,00 O
53,91 N	15,99 O
53,82 N	15,97 O
53,74 N	15,96 O
53,66 N	15,94 O
53,57 N	15,91 O
53,49 N	15,90 O
53,42 N	15,89 O
53,34 N	15,88 O
53,26 N	15,86 O
53,18 N	15,84 O
53,10 N	15,88 O
53,02 N	15,92 O
52,94 N	15,95 O
52,86 N	15,98 O
52,77 N	16,00 O
52,69 N	16,02 O
52,61 N	16,04 O
52,52 N	16,06 O
52,50 N	16,06 O
52,50 N	18,00 O
54,50 N	18,00 O
54,50 N	15,99 O

— *Sous-division statistique VII c 2 du CIEM*

La partie de la division VII c qui n'appartient pas à la sous-division VII c 1.

— *Division statistique VII d du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte occidentale de la France par 51°00' nord; de là plein ouest jusqu'à la côte de l'Angleterre; puis vers l'ouest le long de la côte sud de l'Angleterre jusqu'à 2°00' ouest; puis plein sud vers la côte de la France jusqu'au cap de la Hague; de là dans une direction nord-est le long de la côte de la France jusqu'au point de départ.

— *Division statistique VII e du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte sud de l'Angleterre par 2°00' ouest; puis dans une direction sud et ouest le long de la côte de l'Angleterre jusqu'à un point de la côte sud-ouest situé par 50°00' nord; de là plein ouest jusqu'à 7°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 49°30' nord; puis plein est jusqu'à 5°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 48°00' nord; de là plein est jusqu'à la côte de la France; puis dans une direction nord et nord-est le long de la côte de la France jusqu'au cap de la Hague; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— *Division statistique VII f du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte sud du pays de Galles par 5°00' ouest; de là plein sud jusqu'à 51°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 6°00' ouest; de là plein sud jusqu'à 50°30' nord; de là plein ouest jusqu'à 7°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 50°00' nord; puis plein est jusqu'à la côte de l'Angleterre; de là le long de la côte sud-ouest de l'Angleterre et de la côte sud du pays de Galles jusqu'au point de départ.

— *Division statistique VII g du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 52°00' nord sur la côte occidentale du pays de Galles; de là plein ouest jusqu'à la côte sud-est de l'Irlande; de là dans une direction sud-ouest le long de la côte de l'Irlande jusqu'à un point situé par 9°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 50°00' nord; de là plein est jusqu'à 7°00' ouest; de là plein nord jusqu'à 50°30' nord; de là plein est jusqu'à 6°00' ouest; de là plein nord jusqu'à 51°00' nord; puis plein est jusqu'à 5°00' ouest; de là plein nord jusqu'à la côte sud du pays de Galles; de là dans une direction nord-ouest le long de la côte du pays de Galles jusqu'au point de départ.

— *Division statistique VII h du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 50°00' nord et 7°00' ouest; de là plein ouest jusqu'à 9°00' ouest; de là plein sud jusqu'à 48°00' nord; puis plein est jusqu'à 5°00' ouest; de là plein nord jusqu'à 49°30' nord; de là plein ouest jusqu'à 7°00' ouest; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— *Division statistique VII j du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 52°30' nord sur la côte occidentale de l'Irlande; de là plein ouest jusqu'à 12°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 48°00' nord; de là plein est jusqu'à 9°00' ouest; de là plein nord jusqu'à la côte sud de l'Irlande; de là dans une direction nord le long de la côte de l'Irlande jusqu'au point de départ.

— *Sous-division statistique VII j 1 du CIEM*

La partie de la division VII j délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
48,43 N	12,00 O
48,42 N	11,99 O
48,39 N	11,87 O
48,36 N	11,75 O
48,33 N	11,64 O
48,30 N	11,52 O
48,27 N	11,39 O
48,25 N	11,27 O
48,23 N	11,14 O
48,21 N	11,02 O
48,19 N	10,89 O
48,17 N	10,77 O
48,03 N	10,68 O
48,00 N	10,64 O
48,00 N	12,00 O
48,43 N	12,00 O

— *Sous-division statistique VII j 2 du CIEM*

La partie de la division VII j qui n'appartient pas à la sous-division VII j 1.

— *Division statistique VII k du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 52°30' nord et 12°00' ouest; de là plein ouest jusqu'à 18°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 48°00' nord; puis plein est jusqu'à 12°00' ouest; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— Sous-division statistique VII k 1 du CIEM

La partie de la division VII k délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
48,00 N	18,00 O
52,50 N	18,00 O
52,50 N	16,06 O
52,44 N	16,07 O
52,36 N	16,08 O
52,27 N	16,09 O
52,19 N	16,09 O
52,11 N	16,09 O
52,02 N	16,08 O
51,94 N	16,07 O
51,85 N	16,07 O
51,77 N	16,05 O
51,68 N	16,04 O
51,60 N	16,02 O
51,52 N	15,99 O
51,43 N	15,96 O
51,34 N	15,93 O
51,27 N	15,90 O
51,18 N	15,86 O
51,10 N	15,82 O
51,02 N	15,77 O
50,94 N	15,73 O
50,86 N	15,68 O
50,78 N	15,63 O
50,70 N	15,57 O
50,62 N	15,52 O
50,54 N	15,47 O
50,47 N	15,42 O
50,39 N	15,36 O
50,32 N	15,30 O
50,24 N	15,24 O
50,17 N	15,17 O
50,10 N	15,11 O
50,03 N	15,04 O
49,96 N	14,97 O
49,89 N	14,89 O
49,82 N	14,82 O
49,75 N	14,74 O
49,69 N	14,65 O
49,62 N	14,57 O
49,56 N	14,48 O
49,50 N	14,39 O
49,44 N	14,30 O
49,38 N	14,22 O
49,32 N	14,13 O
49,27 N	14,04 O

Latitude	Longitude
49,21 N	13,95 O
49,15 N	13,86 O
49,10 N	13,77 O
49,05 N	13,67 O
49,00 N	13,57 O
48,95 N	13,47 O
48,90 N	13,37 O
48,86 N	13,27 O
48,81 N	13,17 O
48,77 N	13,07 O
48,73 N	12,96 O
48,69 N	12,85 O
48,65 N	12,74 O
48,62 N	12,64 O
48,58 N	12,54 O
48,55 N	12,43 O
48,52 N	12,32 O
48,49 N	12,22 O
48,46 N	12,11 O
48,43 N	12,00 O
48,00 N	18,00 O

— Sous-division statistique VII k 2 du CIEM

La partie de la division VII k qui n'appartient pas à la sous-division VII k 1.

Sous-zone statistique VIII du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte occidentale de la France par 48°00' nord; de là plein ouest jusqu'à 18°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 43°00' nord; puis plein est jusqu'à la côte occidentale de l'Espagne; de là dans une direction nord le long des côtes de l'Espagne et de la France jusqu'au point de départ.

— Division statistique VIII a du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte occidentale de la France par 48°00' nord; de là plein ouest jusqu'à 8°00' ouest; de là plein sud jusqu'à 47°30' nord; de là plein est jusqu'à 6°00' ouest; de là plein sud jusqu'à 47°00' nord; puis plein est jusqu'à 5°00' ouest; de là plein sud jusqu'à 46°00' nord; de là plein est jusqu'à la côte de la France; de là dans une direction nord-ouest le long de la côte française jusqu'au point de départ.

— Division statistique VIII b du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 46°00' nord sur la côte occidentale de la France; puis plein ouest jusqu'à 4°00' ouest; de là plein sud jusqu'à 45°30' nord; de là plein est jusqu'à 3°00' ouest; de là plein sud jusqu'à 44°30' nord; de là plein est jusqu'à 2°00' ouest; de là plein sud jusqu'à la côte nord de l'Espagne; de là le long de la côte nord de l'Espagne et de la côte ouest de la France jusqu'au point de départ.

— Division statistique VIII c du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 2°00' ouest sur la côte nord de l'Espagne; de là plein nord jusqu'à 44°30' nord; puis plein ouest jusqu'à 11°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 43°00' nord; puis plein est jusqu'à la côte occidentale de l'Espagne; de là dans une direction nord et est le long de la côte de l'Espagne jusqu'au point de départ.

— Division statistique VIII d du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 48°00' nord et 8°00' ouest; puis plein ouest jusqu'à 11°00' ouest; de là plein sud jusqu'à 44°30' nord; de là plein est jusqu'à 3°00' ouest; de là plein nord jusqu'à 45°30' nord; puis plein ouest jusqu'à 4°00' ouest; de là plein nord jusqu'à 46°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 5°00' ouest; de là plein nord jusqu'à 47°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 6°00' ouest; de là plein nord jusqu'à 47°30' nord; de là plein ouest jusqu'à 8°00' ouest; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— Sous-division statistique VIII d 1 du CIEM

La partie de la division VIII d délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
48,00 N	11,00 O
48,00 N	10,64 O
47,77 N	10,37 O
47,45 N	09,89 O
46,88 N	09,62 O
46,34 N	10,95 O
46,32 N	11,00 O
48,00 N	11,00 O

— Sous-division statistique VIII d 2 du CIEM

La partie de la division VIII d qui n'appartient pas à la sous-division VIII d 1.

— Division statistique VIII e du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 48°00' nord et 11°00' ouest; de là plein ouest jusqu'à 18°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 43°00' nord; puis plein est jusqu'à 11°00' ouest; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— Sous-division statistique VIII e 1 du CIEM

La partie de la division VIII e délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
43,00 N	18,00 O
48,00 N	18,00 O
48,00 N	11,00 O
46,32 N	11,00 O
44,72 N	13,31 O
44,07 N	13,49 O
43,00 N	13,80 O

— Sous-division statistique VIII e 2 du CIEM

La partie de la division VIII e qui n'appartient pas à la sous-division VIII e 1.

Sous-zone statistique IX du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte nord-ouest de l'Espagne par 43°00' nord; de là plein ouest jusqu'à 18°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 36°00' nord; puis plein est jusqu'à un point de la côte sud de l'Espagne (isthme de Punta Marroqui) situé par 5°36' ouest; de là dans une direction nord-ouest le long de la côte sud-ouest de l'Espagne, la côte du Portugal, et la côte nord-ouest de l'Espagne jusqu'au point de départ.

— Division statistique IX a du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé sur la côte nord-ouest de l'Espagne par 43°00' nord; puis plein ouest jusqu'à 11°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 36°00' nord; puis plein est jusqu'à un point de la côte sud de l'Espagne (isthme de Punta Marroqui) situé par 5°36' ouest; de là dans une direction nord-ouest le long de la côte sud-ouest de l'Espagne, la côte du Portugal et la côte nord-ouest de l'Espagne jusqu'au point de départ.

— Division statistique IX b du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 43°00' nord et 11°00' ouest; de là plein ouest jusqu'à 18°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 36°00' nord; puis plein est jusqu'à 11°00' ouest; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— Sous-division statistique IX b 1 du CIEM

La partie de la division IX b délimitée par les lignes passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
43,00 N	18,00 O
43,00 N	13,80 O
42,88 N	13,84 O
42,04 N	13,64 O
41,38 N	13,27 O
41,13 N	13,27 O
40,06 N	13,49 O
38,75 N	13,78 O
38,17 N	13,69 O
36,03 N	12,73 O
36,04 N	15,30 O
36,02 N	17,90 O
36,00 N	18,00 O
43,00 N	18,00 O

— Sous-division statistique IX b 2 du CIEM

La partie de la division IX b qui n'appartient pas à la sous-division IX b 1.

Sous-zone statistique X du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 48°00' nord et 18°00' ouest; de là plein ouest jusqu'à 42°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 36°00' nord; puis plein est jusqu'à 18°00' ouest; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— Division statistique X a du CIEM

La partie de la sous-zone X située au sud de la latitude 43° N.

— Sous-division statistique X a 1 du CIEM

La partie de la division X a délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
36,00 N	18,00 O
36,00 N	22,25 O
37,58 N	20,62 O
39,16 N	21,32 O
40,97 N	23,91 O
41,35 N	24,65 O
41,91 N	25,79 O
42,34 N	28,45 O
42,05 N	29,95 O
41,02 N	35,11 O
40,04 N	35,26 O
38,74 N	35,48 O
36,03 N	31,76 O
36,00 N	32,03 O
36,00 N	42,00 O

Latitude	Longitude
43,00 N	42,00 O
43,00 N	18,00 O
36,00 N	18,00 O

— Sous-division statistique X a 2 du CIEM

La partie de la division X a qui n'appartient pas à la sous-division X a 1.

— *Division statistique X b du CIEM*

La partie de la sous-zone X située au nord de la latitude 43° N.

Sous-zone statistique XII du CIEM

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point situé par 62°00' nord et 15°00' ouest; de là plein ouest jusqu'à 27°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 59°00' nord; de là plein ouest jusqu'à 42°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 48°00' nord; puis plein est jusqu'à 18°00' ouest; puis plein nord jusqu'à 60°00' nord; puis plein est jusqu'à 15°00' ouest; de là plein nord jusqu'au point de départ.

— *Division statistique XII a du CIEM*

La partie de la sous-zone XII délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
62,00 N	15,00 O
62,00 N	27,00 O
59,00 N	27,00 O
59,00 N	42,00 O
52,50 N	42,00 O
52,50 N	18,00 O
54,50 N	18,00 O
54,50 N	24,00 O
60,00 N	24,00 O
60,00 N	18,00 O
60,00 N	15,00 O
62,00 N	15,00 O

— Sous-division statistique XII a 1 du CIEM

La partie de la division XII a délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
52,50 N	42,00 O
56,55 N	42,00 O
56,64 N	41,50 O
56,75 N	41,00 O
56,88 N	40,50 O
57,03 N	40,00 O
57,20 N	39,50 O
57,37 N	39,00 O
57,62 N	38,50 O
57,78 N	38,25 O

Latitude	Longitude
57,97 N	38,00 O
58,26 N	37,50 O
58,50 N	37,20 O
58,63 N	37,00 O
59,00 N	36,77 O
59,00 N	27,00 O
60,85 N	27,00 O
60,69 N	26,46 O
60,45 N	25,09 O
60,37 N	23,96 O
60,22 N	23,27 O
60,02 N	21,76 O
60,00 N	20,55 O
60,05 N	18,65 O
60,08 N	18,00 O
60,00 N	18,00 O
60,00 N	24,00 O
54,50 N	24,00 O
54,50 N	18,00 O
52,50 N	18,00 O
52,50 N	42,00 O

— Sous-division statistique XII a 2 du CIEM

La partie de la division XII a délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
60,00 N	20,55 O
60,00 N	15,00 O
60,49 N	15,00 O
60,44 N	15,22 O
60,11 N	17,32 O
60,05 N	18,65 O
60,00 N	20,55 O

— Sous-division statistique XII a 3 du CIEM

La partie de la division XII a délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
59,00 N	42,00 O
56,55 N	42,00 O
56,64 N	41,50 O
56,75 N	41,00 O
56,88 N	40,50 O
57,03 N	40,00 O
57,20 N	39,50 O
57,37 N	39,00 O
57,62 N	38,50 O

Latitude	Longitude
57,78 N	38,25 O
57,97 N	38,00 O
58,26 N	37,50 O
58,63 N	37,00 O
59,00 N	36,77 O
59,00 N	42,00 O

— Sous-division statistique XII a 4 du CIEM

La partie de la division XII a délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
62,00 N	27,00 O
60,85 N	27,00 O
60,69 N	26,46 O
60,45 N	25,09 O
60,37 N	23,96 O
60,22 N	23,27 O
60,02 N	21,76 O
60,00 N	20,55 O
60,05 N	18,65 O
60,11 N	17,32 O
60,44 N	15,22 O
60,49 N	15,00 O
62,00 N	15,00 O
62,00 N	27,00 O

— Division statistique XII b du CIEM

La partie de la sous-zone XII délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
60,00 N	18,00 O
54,50 N	18,00 O
54,50 N	24,00 O
60,00 N	24,00 O
60,00 N	18,00 O

— Division statistique XII c du CIEM

La partie de la sous-zone XII délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
52,50 N	42,00 O
48,00 N	42,00 O
48,00 N	18,00 O
52,50 N	18,00 O
52,50 N	42,00 O

Sous-zone statistique XIV du CIEM

Les eaux limitées par une ligne tirée depuis le pôle nord géographique le long du quarantième méridien ouest jusqu'à la côte septentrionale du Groenland; de là dans une direction est et sud le long de la côte du Groenland jusqu'à un point situé par 44°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 59°00' nord; de là plein est jusqu'à 27°00' ouest; puis plein nord jusqu'à 68°00' nord; puis plein est jusqu'à 11°00' ouest; de là plein nord jusqu'au pôle nord géographique.

— *Division statistique XIV a du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne tirée depuis le pôle nord géographique le long du quarantième méridien ouest jusqu'à la côte septentrionale du Groenland; de là dans une direction est et sud le long de la côte du Groenland jusqu'en un point du cap Savary situé par 68°30' nord; de là plein sud le long du vingt-septième méridien ouest jusqu'à 68°00' nord; puis plein est jusqu'à 11°00' ouest; de là plein nord jusqu'au pôle nord géographique.

— *Division statistique XIV b du CIEM*

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point de la côte sud du Groenland situé par 44°00' ouest; puis plein sud jusqu'à 59°00' nord; de là plein est jusqu'à 27°00' ouest; de là plein nord jusqu'en un point du cap Savary situé par 68°30' nord; de là dans une direction sud-ouest le long de la côte du Groenland jusqu'au point de départ.

— *Sous-division statistique XIV b 1 du CIEM*

La partie de la division XIV b délimitée par la ligne passant par les points suivants:

Latitude	Longitude
59,00 N	27,00 O
59,00 N	36,77 O
59,35 N	36,50 O
59,50 N	36,35 O
59,75 N	36,16 O
60,00 N	35,96 O
60,25 N	35,76 O
60,55 N	35,50 O
60,75 N	35,37 O
61,00 N	35,15 O
61,25 N	34,97 O
61,50 N	34,65 O
61,60 N	34,50 O
61,75 N	34,31 O
61,98 N	34,00 O
62,25 N	33,70 O
62,45 N	33,53 O
62,50 N	33,27 O
62,56 N	33,00 O
62,69 N	32,50 O
62,75 N	32,30 O
62,87 N	32,00 O
63,03 N	31,50 O
63,25 N	31,00 O
63,31 N	30,86 O
63,00 N	30,61 O
62,23 N	29,87 O
61,79 N	29,25 O
61,44 N	28,61 O

Latitude	Longitude
61,06 N	27,69 O
60,85 N	27,00 O
59,00 N	27,00 O

— Sous-division statistique XIV b 2 du CIEM

La partie de la division XIV b qui n'appartient pas à la sous-division XIV b 1.

—

ANNEXE IV

Format à respecter pour la communication des données sur les captures effectuées dans l'Atlantique du Nord-Est

Supports magnétiques

Bandes magnétiques: neuf pistes; densité: 1 600 ou 6 250 BPI; codage en caractères EBCDIC ou ASCII, de préférence sans label. Si un label est utilisé, il convient d'inclure un code de fin de fichier.

Disques souples: formatés MS DOS; disques de 3,5" 720 K ou 1,4 Moctet ou disques de 5,25" 360 K ou 1,2 Moctet.

Format d'enregistrement

Numéros octets	Poste	Remarques
1-4	Pays (code alphabétique ISO en 3 lettres)	Exemple: FRA = France
5-6	Année	Exemple: 90 = 1990
7-8	Principale zone de pêche FAO	27 = Atlantique du Nord-Est
9-15	Division	Exemple: IV a = division IV a du CIEM
16-18	Espèce	Identifiant alphabétique en 3 lettres
19-26	Capture	Tonnes métriques

Remarques

- Toutes les zones numériques devraient être alignées à droite avec espaces à gauche. Toutes les zones alphanumériques devraient être alignées à gauche avec espaces à droite.
 - Les prises seront enregistrées en équivalent-poids vif débarqué arrondi à la tonne métrique la plus proche.
 - Les quantités (octets 19 à 26) inférieures à la moitié d'une unité devraient être enregistrées de la manière suivante: «-1».
 - Les quantités non connues (octets 19 à 26) devraient être enregistrées de la manière suivante: «-2».
-

ANNEXE V

**FORMAT DE TRANSMISSION SUR SUPPORT MAGNÉTIQUE DES DONNÉES RELATIVES AUX CAPTURES
DANS L'ATLANTIQUE DU NORD-EST**

A. Format de codage

Les données doivent être transmises sous la forme de fichiers de longueur variable, les champs étant séparés par deux points (:). Chaque fichier doit contenir les champs suivants:

Champ	Remarques
Pays	Code alphabétique (3 lettres); exemple: FRA = France
Année	Exemple: 2001 ou 01
Principale zone de pêche FAO	27 = Atlantique du Nord-Est
Division	Exemple IV a = sous-division CIEM IV a
Espèce	Identifiant alphabétique (3 lettres)
Capture	Tonnes

- a) Les captures sont à enregistrer en équivalent-poids vif débarqué arrondi à la tonne métrique la plus proche.
- b) Les quantités inférieures à la moitié d'une unité devraient être enregistrées de la manière suivante «- 1».
- c) Codes des pays:

Autriche	AUT
Belgique	BEL
Bulgarie	BGR
Chypre	CYP
République tchèque	CZE
Allemagne	DEU
Danemark	DNK
Espagne	ESP
Estonie	EST
Finlande	FIN
France	FRA
Royaume-Uni	GBR
Angleterre et Pays de Galles	GBRA
Ecosse	GBRB
Irlande du Nord	GBRC
Grèce	GRC
Hongrie	HUN
Irlande	IRL
Islande	ISL
Italie	ITA
Lituanie	LTU
Luxembourg	LUX
Lettonie	LVA
Malte	MLT
Pays-Bas	NLD
Norvège	NOR
Pologne	POL
Portugal	PRT

Roumanie	ROU
Slovaquie	SVK
Slovénie	SVN
Suède	SWE
Turquie	TUR

B. Méthode de transmission des données à la Commission européenne

Dans la mesure du possible, les données doivent être transmises sous une forme électronique (par exemple sous la forme d'un fichier joint à un courrier électronique).

À défaut, elles peuvent être transmises sur une disquette 3,5"HD.

ANNEXE VI

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil
(JO L 365 du 31.12.1991, p. 1).

Règlement (CE) n° 1637/2001 de la Commission
(JO L 222 du 17.8.2001, p. 20).

Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du
Conseil
(JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Uniquement l'annexe I, point 4

Règlement (CE) n° 448/2005 de la Commission
(JO L 74 du 19.3.2005, p. 5).

ANNEXE VII

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 3880/91	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4, premier alinéa	Article 4, premier alinéa
—	Article 4, deuxième alinéa
Article 4, deuxième alinéa	Article 4, troisième alinéa
Article 5, paragraphes 1 et 2	Article 5, paragraphes 1 et 2
Article 5, paragraphe 3	—
Article 6, paragraphes 1 et 2	Article 6, paragraphes 1 et 2
Article 6, paragraphe 3	—
Article 6, paragraphe 4	Article 6, paragraphe 3
—	Article 7
Article 7	Article 8
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
—	Annexe V
—	Annexe VI
—	Annexe VII

RÈGLEMENT (CE) N° 219/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 11 mars 2009****portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle****Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle — deuxième partie**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, son article 44, paragraphe 1, son article 71, son article 80, paragraphe 2, son article 95, son article 152, paragraphe 4, point b), son article 175, paragraphe 1, ainsi que ses articles 179 et 285,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾ a été modifiée par la décision 2006/512/CE ⁽⁵⁾, qui a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour l'adoption des mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en complétant ledit acte par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

- (2) Conformément à la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽⁶⁾ relative à la décision 2006/512/CE, pour que la procédure de réglementation avec contrôle soit applicable aux actes déjà en vigueur adoptés conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, lesdits actes doivent être adaptés conformément aux procédures applicables.

- (3) Les modifications apportées aux actes à cette fin ayant un caractère technique et concernant uniquement les procédures de comité, elles ne nécessitent pas de transposition par les États membres dans le cas des directives,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les actes dont la liste figure à l'annexe sont adaptés, conformément à ladite annexe, à la décision 1999/468/CE, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE.

Article 2

Les références faites aux dispositions des actes dont la liste figure à l'annexe s'entendent comme faites à ces dispositions telles qu'adaptées par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 2009.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

A. VONDRA

⁽¹⁾ JO C 224 du 30.8.2008, p. 35.

⁽²⁾ JO C 117 du 14.5.2008, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 23 septembre 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 16 février 2009.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 200 du 22.7.2006, p. 11.

⁽⁶⁾ JO C 255 du 21.10.2006, p. 1.

ANNEXE

1. AIDE HUMANITAIRE

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1257/96, il convient d'habiliter la Commission à arrêter les mesures d'exécution dudit règlement. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 1257/96 en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1257/96 est modifié comme suit:

1) À l'article 13, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les décisions de poursuivre des actions engagées selon la procédure d'urgence sont arrêtées par la Commission, statuant en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 17, paragraphe 2, et dans les limites fixées par l'article 15, paragraphe 2, deuxième tiret.»

2) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. La Commission arrête les mesures d'exécution du présent règlement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 17, paragraphe 4.

2. La Commission, statuant en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 17, paragraphe 3:

- décide du financement communautaire des actions de protection visées à l'article 2, point c), dans le cadre de la mise en œuvre de l'action humanitaire,
- décide des interventions directes de la Commission ou du financement des interventions des organismes spécialisés des États membres.

3. La Commission, statuant en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 17, paragraphe 2:

- approuve des plans globaux, destinés à permettre des actions dans un pays ou une région déterminé où la crise humanitaire est, du fait de son ampleur et de sa complexité, de nature à perdurer, ainsi que leurs enveloppes financières. Dans ce contexte, la Commission et les États membres examinent les priorités à accorder dans le cadre de la mise en œuvre de ces plans globaux,
- décide des projets d'un montant supérieur à 2 millions ECU sans préjudice de l'article 13.»

3) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

⁽¹⁾ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

2. ENTREPRISES

2.1. Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 75/324/CEE, il convient d'habiliter la Commission à arrêter les adaptations techniques de ladite directive qui sont nécessaires et les modifications nécessaires pour adapter l'annexe au progrès technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 75/324/CEE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 75/324/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

La Commission arrête les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique l'annexe de la présente directive. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 2.»

- 2) L'article 7 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

- b) le paragraphe 3 est supprimé.

- 3) À l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission peut arrêter les adaptations techniques de la présente directive qui sont nécessaires. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 2.

Dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.»

2.2. Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ⁽²⁾

En ce qui concerne la directive 93/15/CEE, il convient d'habiliter la Commission à adapter la directive pour tenir compte des modifications futures des recommandations des Nations unies et à fixer les conditions d'application de l'article 14, deuxième alinéa. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 93/15/CEE en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 93/15/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Le comité examine toute question relative à l'application de la présente directive.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

⁽¹⁾ JO L 147 du 9.6.1975, p. 40.

⁽²⁾ JO L 121 du 15.5.1993, p. 20.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

5. La Commission arrête, conformément à la procédure de gestion visée au paragraphe 3, des mesures d'exécution, notamment pour tenir compte des modifications futures des recommandations des Nations unies.»

2) À l'article 14, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres vérifient que ces entreprises disposent d'un système de pistage des explosifs permettant d'identifier, à tout moment, leur détenteur. La Commission peut arrêter des mesures fixant les conditions d'application du présent alinéa. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 4.»

2.3. Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 2000/14/CE, il convient d'habiliter la Commission à arrêter des mesures d'exécution pour l'adaptation de l'annexe III au progrès technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2000/14/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2000/14/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 18 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

b) le paragraphe 3 est supprimé.

2) L'article suivant est inséré:

«Article 18 bis

La Commission arrête les mesures d'exécution pour l'adaptation de l'annexe III au progrès technique, pour autant qu'elles n'aient pas d'impact direct sur le niveau de puissance acoustique des matériels énumérés à l'article 12, notamment en y incluant les références aux normes européennes applicables en la matière.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 2.»

3) À l'article 19, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) assiste la Commission pour l'adaptation de l'annexe III au progrès technique.»

2.4. Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ⁽²⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 2003/2003, il convient d'habiliter la Commission à adapter ses annexes au progrès technique, à adapter les méthodes de mesure, d'échantillonnage et d'analyse, à arrêter les règles relatives aux mesures de contrôle et à inclure de nouveaux types d'engrais CE. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 2003/2003, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ JO L 162 du 3.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

En conséquence, le règlement (CE) n° 2003/2003 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 29, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission adapte et actualise les méthodes de mesure, d'échantillonnage et d'analyse et utilise, chaque fois que possible, des normes européennes. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3. La même procédure s'applique à l'adoption des règles d'application nécessaires pour préciser les mesures de contrôle prévues au titre du présent article et des articles 8, 26 et 27. Ces règles portent notamment sur la fréquence à laquelle les tests doivent être effectués ainsi que sur les mesures visant à garantir que l'engrais mis sur le marché est identique à l'engrais testé.»

- 2) L'article 31 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission adapte l'annexe I pour y insérer de nouveaux types d'engrais.»

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission adapte les annexes afin de tenir compte du progrès technique.»

- c) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 3, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.»

- 3) L'article 32 est remplacé par le texte suivant:

«Article 32

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

2.5. Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (version codifiée) ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 2004/9/CE, il convient d'habiliter la Commission à adapter l'annexe I au progrès technique et à modifier la formule visée à l'article 2, paragraphe 2. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2004/9/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2004/9/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si la Commission estime nécessaire d'apporter des modifications à la présente directive afin de régler les questions visées au paragraphe 1, elle arrête ces modifications.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.»

⁽¹⁾ JO L 50 du 20.2.2004, p. 28.

- 2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 67/548/CEE du Conseil (*), ci-après dénommé "comité".

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO 196 du 16.8.1967, p. 1.»

- 3) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission arrête des mesures d'exécution pour:

- a) adapter la formule visée à l'article 2, paragraphe 2;
- b) adapter l'annexe I compte tenu du progrès technique.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.»

2.6. **Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (version codifiée) ⁽¹⁾**

En ce qui concerne la directive 2004/10/CE, il convient d'habiliter la Commission à adapter l'annexe I au progrès technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2004/10/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2004/10/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article suivant est inséré:

«Article 3 bis

La Commission peut adapter l'annexe I au progrès technique, en ce qui concerne les principes de BPL.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 4, paragraphe 2.»

- 2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 67/548/CEE du Conseil (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO 196 du 16.8.1967, p. 1.»

⁽¹⁾ JO L 50 du 20.2.2004, p. 44.

- 3) À l'article 5, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut arrêter des mesures d'exécution pour apporter les adaptations techniques de la présente directive qui sont nécessaires.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 4, paragraphe 2.

Dans le cas visé au troisième alinéa, l'État membre qui a arrêté les mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.»

2.7. Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 273/2004, il convient d'habiliter la Commission à adopter des mesures d'exécution. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 273/2004, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 273/2004 est modifié comme suit:

- 1) L'article 14 est modifié comme suit:

- a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«En cas de besoin, la Commission arrête les mesures d'exécution ci-après:»;

- b) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les mesures visées aux points a) à e) du premier alinéa, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 15, paragraphe 3.

Les mesures visées au point f) du premier alinéa sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 15, paragraphe 2.»

- 2) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 30 du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 22 du 26.1.2005, p. 1.»

2.8. Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents ⁽²⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 648/2004, il convient d'habiliter la Commission à adapter ses annexes et à adopter les modifications ou les ajouts nécessaires à l'application des règles dudit règlement aux détergents à base de solvants. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 648/2004, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

(1) JO L 47 du 18.2.2004, p. 1.

(2) JO L 104 du 8.4.2004, p. 1.

En conséquence, le règlement (CE) n° 648/2004 est modifié comme suit:

- 1) Le considérant 27 est supprimé.
- 2) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

- 3) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Adaptation des annexes

1. La Commission arrête les modifications nécessaires à l'adaptation des annexes et utilise, autant que possible, les normes européennes.
2. La Commission arrête les modifications ou les ajouts nécessaires à l'application des règles du présent règlement aux détergents à base de solvants.
3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.»
- 4) À l'annexe VII, point A, le sixième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque des limites de concentration individuelles en fonction du risque pour des fragrances allergisantes sont établies par la suite par le SCCNFP, la Commission propose l'adoption de ces limites en remplacement de la limite de 0,01 % mentionnée précédemment. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.»

2.9. Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 726/2004, il convient d'habiliter la Commission à adapter certaines dispositions et annexes, à arrêter des nouvelles dispositions, ainsi qu'à définir des conditions spécifiques d'application. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 726/2004, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 726/2004 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Après consultation du comité compétent de l'Agence, la Commission peut adapter l'annexe au progrès technique et scientifique et arrêter toutes les modifications nécessaires, sans que soit élargi le champ d'application de la procédure centralisée.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 87, paragraphe 2 bis.»

⁽¹⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

- 2) À l'article 14, paragraphe 7, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission arrête un règlement établissant les dispositions concernant l'octroi d'une telle autorisation. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 87, paragraphe 2 *bis*.»

- 3) À l'article 16, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Après consultation de l'Agence, la Commission arrête les dispositions appropriées pour l'examen des modifications apportées aux termes de l'autorisation de mise sur le marché sous la forme d'un règlement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 87, paragraphe 2 *bis*.»

- 4) L'article 24 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain veille à ce que toute présomption d'effet indésirable grave inattendu et toute présomption de transmission d'un agent infectieux par le biais d'un médicament, survenus sur le territoire d'un pays tiers, soient communiquées aussitôt aux États membres et à l'Agence, et au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de l'information. La Commission arrête les dispositions concernant la communication de présomptions d'effets indésirables inattendus sans gravité, qu'ils surviennent dans la Communauté ou dans un pays tiers. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 87, paragraphe 2 *bis*.»

- b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission peut élaborer des dispositions afin de modifier le paragraphe 3 à la lumière de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 87, paragraphe 2 *bis*.»

- 5) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

Article 29

La Commission peut adopter toute modification nécessaire pour mettre à jour les dispositions du présent chapitre afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 87, paragraphe 2 *bis*.»

- 6) À l'article 41, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Après consultation de l'Agence, la Commission arrête les dispositions appropriées pour l'examen des modifications apportées aux termes de l'autorisation de mise sur le marché sous la forme d'un règlement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 87, paragraphe 2 *bis*.»

- 7) L'article 49 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire veille à ce que toute présomption d'effet indésirable grave inattendu et d'effet indésirable sur l'être humain, et toute présomption de transmission d'un agent infectieux par le biais d'un médicament, survenus sur le territoire d'un pays tiers, soient communiquées aussitôt aux États membres et à l'Agence, et au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de l'information. La Commission arrête les dispositions concernant la communication de présomptions d'effets indésirables inattendus sans gravité, qu'ils surviennent dans la Communauté ou dans un pays tiers. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 87, paragraphe 2 *bis*.»

- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission peut élaborer des dispositions afin de modifier le paragraphe 3 à la lumière de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 87, paragraphe 2 *bis*.»

- 8) L'article 54 est remplacé par le texte suivant:

«Article 54

La Commission peut arrêter toute modification nécessaire pour mettre à jour les dispositions du présent chapitre afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 87, paragraphe 2 *bis*.»

- 9) À l'article 70, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Toutefois, la Commission arrête des dispositions pour définir les circonstances dans lesquelles les petites et moyennes entreprises bénéficient d'une réduction de la redevance, d'un report du paiement de la redevance ou d'une aide administrative. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 87, paragraphe 2 *bis*.»

- 10) À l'article 84, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À la demande de l'Agence, la Commission peut soumettre à des sanctions financières les titulaires d'autorisations de mise sur le marché octroyées en vertu du présent règlement qui ne respectent pas certaines obligations fixées dans le cadre de ces autorisations. Les montants maximaux ainsi que les conditions et les modalités de recouvrement de ces sanctions sont fixés par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 87, paragraphe 2 *bis*.»

- 11) L'article 87 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

- b) le paragraphe 4 est supprimé.

3. ENVIRONNEMENT

3.1. **Directive 82/883/CEE du Conseil du 3 décembre 1982 relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane** ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 82/883/CEE, il convient d'habiliter la Commission à adapter au progrès scientifique et technique le contenu des annexes pour ce qui est des paramètres de la colonne «détermination facultative» et des méthodes de mesure de référence. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 82/883/CEE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 82/883/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

La Commission arrête les modifications nécessaires en vue de l'adaptation au progrès scientifique et technique du contenu des annexes pour ce qui est des paramètres de la colonne «détermination facultative» et des méthodes de mesure de référence.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 2.»

- 2) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

1. La Commission est assistée par le comité.

⁽¹⁾ JO L 378 du 31.12.1982, p. 1.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

3.2. Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 86/278/CEE, il convient d'habiliter la Commission à adapter les dispositions des annexes au progrès technique et scientifique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 86/278/CEE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 86/278/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

La Commission adapte au progrès technique et scientifique les dispositions des annexes de la directive, à l'exception des paramètres et des valeurs mentionnés aux annexes I A, I B et I C, de tout élément susceptible d'affecter l'évaluation de ces valeurs, ainsi que des paramètres à analyser visés aux annexes II A et II B.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 15, paragraphe 2.»

- 2) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. La Commission est assistée par le comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

3.3. Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽²⁾

En ce qui concerne la directive 94/62/CE, il convient d'habiliter la Commission à examiner et, le cas échéant, à modifier les exemples illustrant la définition de la notion d'emballage et à déterminer les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration en métaux lourds présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne sont pas applicables à certains matériaux et circuits de produits, les types d'emballages qui ne sont pas soumis au respect des niveaux de concentration, ainsi que les mesures techniques nécessaires pour résoudre les problèmes rencontrés dans l'application des dispositions de la présente directive. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 94/62/CE, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 94/62/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, point 1), le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«S'il y a lieu, la Commission examine et, le cas échéant, modifie les exemples donnés à l'annexe I pour illustrer la définition de l'emballage. Sont étudiés en priorité les articles suivants: les boîtiers de disques compacts et de cassettes vidéo, les pots de fleurs, les tubes et les rouleaux sur lesquels est enroulé un matériau souple, les supports d'étiquettes autocollantes et le papier d'emballage. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 21, paragraphe 3.»

- 2) À l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission détermine les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration visés au paragraphe 1 ne sont pas applicables aux matériaux recyclés et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée, ainsi que les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence visée au paragraphe 1, troisième tiret.

⁽¹⁾ JO L 181 du 4.7.1986, p. 6.

⁽²⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 21, paragraphe 3.»

- 3) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Afin d'harmoniser les caractéristiques et la présentation des données produites et d'assurer leur compatibilité d'un État membre à l'autre, les États membres fournissent à la Commission leurs données disponibles dans les formats arrêtés sur la base de l'annexe III, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 21, paragraphe 2.»

- 4) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Adaptation au progrès scientifique et technique

1. Les modifications nécessaires pour adapter au progrès scientifique et technique le système d'identification (visé à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 10, deuxième alinéa, dernier tiret) et la structure des tableaux liés au système de base de données (visés à l'article 12, paragraphe 3, et à l'annexe III) sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 21, paragraphe 2.

2. La Commission arrête les modifications nécessaires pour adapter au progrès scientifique et technique les exemples illustrant la définition de la notion d'emballage (visés à l'annexe I). Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 21, paragraphe 3.»

- 5) À l'article 20, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission détermine les mesures techniques nécessaires pour résoudre les problèmes rencontrés dans l'application des dispositions de la présente directive, notamment en ce qui concerne les matériaux d'emballage inertes mis sur le marché dans la Communauté en très faibles volumes (c'est-à-dire 0,1 % environ en poids), les emballages primaires des équipements médicaux et des produits pharmaceutiques, les petits emballages et les emballages de luxe. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 21, paragraphe 3.»

- 6) À l'article 21, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

3.4. Directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 1999/32/CE, il convient d'habiliter la Commission à fixer les critères d'utilisation des technologies de réduction des émissions par les navires, quel que soit leur pavillon, dans les ports et estuaires clos de la Communauté et à arrêter les modifications nécessaires pour procéder à des adaptations d'ordre technique de certaines dispositions à la lumière du progrès scientifique et technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 1999/32/CE, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 1999/32/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 4 *quater*, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les critères d'utilisation des technologies de réduction des émissions par les navires, quel que soit leur pavillon, dans les ports et estuaires clos de la Communauté sont fixés par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2. La Commission communique ces critères à l'OMI.»

- 2) À l'article 7, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Toute modification nécessaire pour procéder à des adaptations d'ordre technique de l'article 2, points 1), 2), 3), 3 bis), 3 ter) et 4), ou de l'article 6, paragraphe 2, à la lumière du progrès scientifique et technique, est arrêtée par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2. Ces adaptations ne peuvent aboutir à une modification directe du champ d'application de la présente directive ou des valeurs limites fixées pour la teneur en soufre des combustibles spécifiés dans la présente directive.»

⁽¹⁾ JO L 121 du 11.5.1999, p. 13.

- 3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

3.5. Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 2001/81/CE, il convient d'habiliter la Commission à mettre à jour les méthodes à utiliser conformément à l'annexe III. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de ladite directive, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2001/81/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 7, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Toute mise à jour des méthodes à utiliser conformément à l'annexe III est arrêtée par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3.»
- 2) À l'article 13, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

3.6. Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ⁽²⁾

En ce qui concerne la directive 2003/87/CE, il convient d'habiliter la Commission à arrêter les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 11 *ter*, paragraphe 5, à arrêter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions, à arrêter un règlement relatif à un système de registres normalisé et sécurisé prévoyant des dispositions concernant l'utilisation et l'identification des REC et des URE utilisables dans le système communautaire ainsi que le contrôle du niveau de ces utilisations, à modifier l'annexe III ainsi que le prévoit l'article 22, à approuver l'inclusion d'activités et de gaz à effet de serre non énumérés à l'annexe I, à arrêter toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des quotas dans le cadre d'accords conclus avec des pays tiers et à arrêter des méthodes normalisées ou reconnues de surveillance des émissions d'autres gaz à effet de serre. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2003/87/CE, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2003/87/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 11 *ter*, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les modalités de l'application des paragraphes 3 et 4, notamment dans le but d'empêcher le double comptage, sont arrêtées par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2. La Commission arrête les dispositions visant à la mise en œuvre du paragraphe 5 du présent article lorsque la partie hôte satisfait à tous les critères d'éligibilité concernant les activités de projet MOC. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.»
- 2) À l'article 14, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La Commission arrête des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions, résultant des activités indiquées à l'annexe I, de gaz à effet de serre spécifiés en relation avec ces activités. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.»

⁽¹⁾ JO L 309 du 27.11.2001, p. 22.

⁽²⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

- 3) À l'article 19, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Aux fins de la mise en œuvre de la présente directive, la Commission arrête un règlement relatif à un système de registres normalisé et sécurisé à établir sous la forme de bases de données électroniques normalisées, contenant des éléments de données communs qui permettent de suivre la délivrance, la détention, le transfert et l'annulation de quotas, de garantir l'accès du public et la confidentialité en tant que de besoin et de s'assurer qu'il n'y ait pas de transferts incompatibles avec les obligations résultant du protocole de Kyoto. Ce règlement prévoit également des dispositions concernant l'utilisation et l'identification des REC et des URE utilisables dans le système communautaire, ainsi que le contrôle du niveau de ces utilisations. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.»

4. L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Modifications de l'annexe III

La Commission peut modifier l'annexe III, à l'exception des critères énoncés aux points 1, 5 et 7, pour la période de 2008 à 2012 en fonction des rapports prévus à l'article 21 et de l'expérience acquise dans l'application de la présente directive. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.»

- 5) À l'article 23, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

- 6) L'article 24 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À compter de 2008, les États membres peuvent, en tenant compte de tous les critères pertinents, en particulier des incidences sur le marché intérieur, des distorsions potentielles de concurrence, de l'intégrité environnementale du système et de la fiabilité du système de surveillance et de déclaration qui est envisagé, appliquer le système d'échange de quotas d'émission conformément à la présente directive:

- a) à des installations qui ne sont pas énumérées à l'annexe I, pour autant que l'inclusion de ces installations soit approuvée par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2; et
- b) à des activités et à des gaz à effet de serre qui ne sont pas énumérés à l'annexe I, pour autant que l'inclusion de ces activités et gaz à effet de serre soit approuvée par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.

À compter de 2005, les États membres peuvent appliquer dans les mêmes conditions le système d'échange de quotas d'émission aux installations exerçant des activités énumérées à l'annexe I qui n'atteignent pas les limites de capacité prévues dans ladite annexe.»

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission peut arrêter de sa propre initiative, ou arrête à la demande d'un État membre, des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions provenant d'activités, d'installations et de gaz à effet de serre non énumérés à l'annexe I si la surveillance et la déclaration de ces émissions peuvent être faites avec suffisamment de précision.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.»

- 7) À l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'un accord visé au paragraphe 1 a été conclu, la Commission arrête toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des quotas dans le cadre de cet accord. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.»

- 8) À l'annexe IV, l'alinéa figurant sous l'intitulé «Surveillance des émissions d'autres gaz à effet de serre» est remplacé par le texte suivant:

«Des méthodes normalisées ou reconnues sont utilisées et sont mises au point par la Commission en collaboration avec tous les intéressés. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.»

3.7. Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 850/2004, il convient d'habiller la Commission à fixer certaines limites de concentration dans les annexes, à modifier les annexes chaque fois qu'une substance est inscrite sur les listes de la convention ou du protocole, à modifier les entrées existantes et à adapter les annexes au progrès scientifique et technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 850/2004, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 850/2004 est modifié comme suit:

- 1) L'article 7 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les déchets qui contiennent des substances inscrites sur la liste de l'annexe IV, ou qui sont contaminés par celles-ci, peuvent être éliminés ou valorisés autrement conformément à la législation communautaire applicable en la matière, à condition que la teneur des déchets en substances figurant sur la liste soit inférieure aux limites de concentration à fixer à l'annexe IV. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 17, paragraphe 3. Jusqu'à ce que des limites de concentration soient fixées conformément à cette procédure, l'autorité compétente d'un État membre peut arrêter ou appliquer des limites de concentration ou des prescriptions techniques spécifiques concernant l'élimination ou la valorisation des déchets en application du présent point.»

- b) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À l'annexe V, partie 2, des limites de concentration sont fixées par la Commission aux fins du paragraphe 4, point b), du présent article. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 17, paragraphe 3.»

- 2) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Modification des annexes

1. Lorsqu'une substance est inscrite sur les listes de la convention ou du protocole, la Commission modifie, le cas échéant, les annexes I, II et III en conséquence.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 16, paragraphe 3.

2. Chaque fois qu'une substance figure sur les listes de la convention ou du protocole, la Commission modifie, le cas échéant, l'annexe IV en conséquence.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 17, paragraphe 3.

3. La Commission arrête des modifications des entrées figurant dans les annexes I, II et III, notamment pour leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 16, paragraphe 3.

4. La Commission arrête des modifications des entrées figurant dans l'annexe IV et des modifications de l'annexe V, notamment pour leur adaptation au progrès scientifique et technique.

⁽¹⁾ JO L 229 du 29.6.2004, p. 5.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 17, paragraphe 3.»

- 3) À l'article 16, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

- 4) À l'article 17, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

3.8. Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 2004/107/CE, il convient d'habiliter la Commission à adapter certaines dispositions et annexes au progrès scientifique et technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2004/107/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2004/107/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 4 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Indépendamment des niveaux de concentration, un point de prélèvement de fond est implanté tous les 100 000 km² pour assurer une mesure indicative, dans l'air ambiant, de l'arsenic, du cadmium, du nickel, du mercure gazeux total, du benzo(a)pyrène et des autres hydrocarbures aromatiques polycycliques visés au paragraphe 8, et du dépôt total d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel, de benzo(a)pyrène et des autres hydrocarbures aromatiques polycycliques visés au paragraphe 8. Chaque État membre crée au moins une station de mesure. Toutefois, les États membres peuvent, par accord et conformément à des orientations à établir en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 6, paragraphe 2, créer une ou plusieurs stations de mesure communes couvrant des zones voisines d'États membres contigus, pour obtenir la résolution spatiale nécessaire. La mesure du mercure bivalent particulaire et gazeux est également recommandée. Le cas échéant, il y a lieu de coordonner la surveillance avec la stratégie de surveillance et le programme de mesure européen pour la surveillance continue et l'évaluation des polluants (EMEP). Les sites de prélèvement pour ces polluants sont choisis de telle sorte que les variations géographiques et les tendances à long terme puissent être identifiées. Les sections I, II et III de l'annexe III s'appliquent.»;

- b) le paragraphe 15 est remplacé par le texte suivant:

«15. Les modifications nécessaires pour l'adaptation au progrès scientifique et technique des dispositions du présent article et de la section II de l'annexe II et des annexes III, IV et V sont arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3. Elles ne peuvent pas donner lieu à une modification directe ou indirecte des valeurs cibles.»

- 2) À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission arrête, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 6, paragraphe 2, les modalités de la transmission des informations à fournir au titre du paragraphe 1 du présent article.»

- 3) À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

- 4) À l'annexe V, le point V est remplacé par le texte suivant:

«V. Techniques de référence pour la modélisation de la qualité de l'air

Les techniques de référence pour la modélisation de la qualité de l'air ne peuvent actuellement être spécifiées. La Commission peut arrêter des modifications visant à adapter ce point au progrès scientifique et technique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.»

⁽¹⁾ JO L 23 du 26.1.2005, p. 3.

3.9. Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1013/2006, il convient d'habiliter la Commission à modifier les annexes comme prévu à l'article 58 du règlement (CE) n° 1013/2006 et à adopter certaines mesures complémentaires comme prévu à l'article 59 du règlement (CE) n° 1013/2006. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 1013/2006, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1013/2006 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 11, paragraphe 3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, l'un des deux États membres peut saisir la Commission de la question. La question est réglée conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 59 bis, paragraphe 2.»

- 2) L'article 58 est remplacé par le texte suivant:

«Article 58

Modification des annexes

1. La Commission peut modifier les annexes pour tenir compte du progrès scientifique et technique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 59 bis, paragraphe 3. En outre:

- a) les annexes I, II, III, III A, IV et V sont modifiées pour tenir compte des changements qu'il a été convenu d'apporter dans le cadre de la convention de Bâle et de la décision de l'OCDE;
 - b) les déchets qui n'ont pas de rubrique peuvent être provisoirement ajoutés aux annexes III B, IV ou V dans l'attente d'une décision sur leur inclusion dans les annexes pertinentes de la convention de Bâle ou de la décision de l'OCDE;
 - c) à la suite de la demande d'un État membre, il est possible d'envisager l'ajout à l'annexe III A des mélanges d'au moins deux déchets figurant à l'annexe III dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, sur une base provisoire dans l'attente d'une décision sur leur inclusion dans les annexes pertinentes de la convention de Bâle ou de la décision de l'OCDE. L'annexe III A peut contenir une réserve prévoyant qu'une ou plusieurs de ses rubriques ne s'appliquent pas aux exportations vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas;
 - d) les cas exceptionnels visés à l'article 3, paragraphe 3, sont déterminés et, si nécessaire, de tels déchets sont ajoutés aux annexes IV A et V et supprimés de l'annexe III;
 - e) l'annexe V est modifiée pour tenir compte des changements qu'il a été convenu d'apporter à la liste des déchets dangereux arrêtée conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE;
 - f) l'annexe VIII est modifiée pour tenir compte des conventions et des accords internationaux applicables en la matière.
2. Lors de la modification de l'annexe IX, le comité institué par la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement (*) est pleinement associé aux délibérations.

(*) JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.»

- 3) L'article 59 est remplacé par le texte suivant:

«Article 59

Mesures complémentaires

1. La Commission peut arrêter les mesures complémentaires ci-après portant sur la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 59 bis, paragraphe 2:

- a) des orientations pour la mise en œuvre de l'article 12, paragraphe 1, point g);
- b) des lignes directrices relatives à l'application de l'article 15 en ce qui concerne l'identification et le suivi des déchets qui subissent des modifications importantes lors de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire;

⁽¹⁾ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

- c) des lignes directrices en vue de la coopération des autorités compétentes en matière de transfert illicite, visées à l'article 24;
- d) des exigences techniques et organisationnelles relatives à la mise en œuvre pratique des échanges informatisés de données pour la soumission de documents et d'informations, conformément à l'article 26, paragraphe 4;
- e) des orientations plus précises en matière d'utilisation des langues, comme prévu à l'article 27;
- f) des précisions sur les exigences de procédure prévues par le titre II concernant l'application de celles-ci aux exportations, aux importations et au transit de déchets en provenance de, à destination de, et transitant par la Communauté;
- g) des recommandations plus précises concernant des termes juridiques non définis.

2. La Commission peut adopter des mesures d'exécution portant sur:

- a) une méthode pour le calcul de la garantie financière ou de l'assurance équivalente, prévues à l'article 6;
- b) d'autres conditions et exigences en ce qui concerne les installations de valorisation bénéficiant d'un consentement préalable, visées à l'article 14.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 59 *bis*, paragraphe 3.»

4) L'article suivant est inséré:

«Article 59 *bis*

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2006/12/CE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

5) L'article 63 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sauf pour les déchets de verre, les déchets de papier et les pneus usagés, cette période peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 59 *bis*, paragraphe 2.»;

- b) au paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Cette période peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 59 *bis*, paragraphe 2.»;

- c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

- i) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Cette période peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 59 *bis*, paragraphe 2.»;

- ii) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Cette période peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 59 *bis*, paragraphe 2.»

4. EUROSTAT

4.1. **Règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle ⁽¹⁾**

En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 3924/91, il convient d'habiliter la Commission à actualiser la liste des produits couverts par ledit règlement. Il convient également de l'habiliter à arrêter des règles détaillées de représentativité et de périodicité pour certains produits, à fixer les modalités relatives au contenu de l'enquête et à arrêter des mesures d'exécution, notamment les mesures d'adaptation au progrès technique pour la collecte des données et l'élaboration des résultats. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CEE) n° 3924/91, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CEE) n° 3924/91 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La liste Prodcom et les informations effectivement relevées pour chaque rubrique sont mises à jour par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3.»

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les termes «selon la procédure prévue à l'article 10» sont remplacés par les termes «en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les modalités d'application du paragraphe 3, notamment les mesures d'adaptation au progrès technique, sont, en tant que de besoin, arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3.»

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Périodicité

L'enquête porte sur une période annuelle, au sens de l'année civile.

Toutefois, pour certaines rubriques de la liste Prodcom, une périodicité mensuelle ou trimestrielle peut être décidée par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3.»

4) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les informations nécessaires sont collectées par les États membres au moyen de questionnaires d'enquête dont le contenu est conforme aux modalités définies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3.»

5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Élaboration des résultats

Les États membres exploitent les questionnaires complets visés à l'article 5, paragraphe 1, ou les informations provenant d'autres sources visées à l'article 5, paragraphe 3, conformément aux modalités qui sont arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3.»

6) À l'article 7, paragraphe 2, les termes «selon la procédure prévue à l'article 10» sont remplacés par les termes «en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2.»

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1991, p. 1.

- 7) L'article 9 est supprimé.
- 8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.»

4.2. Directive 96/16/CE du Conseil du 19 mars 1996 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 96/16/CE, il convient d'habiliter la Commission à arrêter les définitions relatives aux exploitations agricoles auprès desquelles les États membres effectuent des relevés sur la production de lait et son utilisation, à arrêter la liste des produits laitiers sur lesquels portent les enquêtes et à établir les définitions uniformes applicables à la communication des résultats à transmettre à la Commission. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 96/16/CE en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 96/16/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2. effectuent annuellement auprès des exploitations agricoles telles que définies par la Commission des relevés sur la production de lait et son utilisation. Les mesures concernant la définition des exploitations agricoles, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.»

- 2) À l'article 3, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. La liste des produits laitiers sur lesquels portent les enquêtes est arrêtée par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.

3. Les définitions uniformes à appliquer pour la communication des résultats relatifs aux différents produits sont établies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.»

- 3) À l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 1, les termes «selon la procédure prévue à l'article 7» sont remplacés par les termes «en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 7, paragraphe 2».

- 4) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

⁽¹⁾ JO L 78 du 28.3.1996, p. 27.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

4.3. Directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 2001/109/CE, il convient d'habiliter la Commission à modifier la liste des espèces d'arbres fruitiers ainsi que le tableau contenant les espèces faisant l'objet d'enquêtes dans les différents États membres, à arrêter les modalités d'application de certains articles et à déterminer les limites des zones de production à prévoir pour les États membres. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2001/109/CE, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2001/109/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La liste desdites espèces ainsi que ledit tableau peuvent être modifiés par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2.»

- 2) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les modalités d'organisation des enquêtes fournissant des résultats pertinents sont arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2.»

- 3) À l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les modalités des sondages avec échantillonnage aléatoire sont arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2.»

- 4) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les résultats visés au paragraphe 1 sont fournis par zones de production. Les limites des zones de production à prévoir pour les États membres sont déterminées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2.»

- 5) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE du Conseil (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et paragraphe 5, point a), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.»

4.4. Règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer ⁽²⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 91/2003, il convient d'habiliter la Commission à adapter les définitions ainsi qu'à arrêter des dispositions supplémentaires, à adapter le contenu des annexes et à spécifier les informations à fournir pour les rapports sur la qualité et la comparabilité des résultats. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 91/2003, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

(1) JO L 13 du 16.1.2002, p. 21.

(2) JO L 14 du 21.1.2003, p. 1.

En conséquence, le règlement (CE) n° 91/2003 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les définitions visées au paragraphe 1 peuvent être adaptées et des définitions supplémentaires nécessaires pour assurer l'harmonisation des statistiques peuvent être arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.»

- 2) L'article 4 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les annexes B et D définissent des procédures de déclaration simplifiée, qui peuvent être utilisées par les États membres, en lieu et place des procédures de déclarations détaillées normales définies par les annexes A et C, pour les entreprises qui assurent un volume total de transport de marchandises ou de voyageurs inférieur à 500 millions de tonnes par kilomètre ou 200 millions de voyageurs par kilomètre respectivement. Ces seuils peuvent être adaptés par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.»

- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le contenu des annexes peut être adapté par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.»

- 3) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Modalités d'application

1. Les modalités de transmission des données à Eurostat sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 11, paragraphe 2.

2. La Commission arrête les mesures de mise en œuvre suivantes:

- a) adaptation des seuils pour les déclarations simplifiées (article 4);
- b) adaptation des définitions et adoption de définitions supplémentaires (article 3, paragraphe 2);
- c) adaptation du contenu des annexes (article 4);
- d) spécification des informations à fournir pour les rapports sur la qualité et la comparabilité des résultats (article 8, paragraphe 2).

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.»

- 4) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et paragraphe 5, point a), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

- 5) À l'annexe H, point 5), les termes «conformément à la procédure visée par l'article 11, paragraphe 2)» sont remplacés par les termes «en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.».

4.5. **Règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne ⁽¹⁾**

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 437/2003, il convient d'habiliter la Commission à établir des normes de précision, à spécifier des fichiers de données et à arrêter certaines mesures d'exécution. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 437/2003, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 437/2003 est modifié comme suit:

- 1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Précision des statistiques

La collecte des données se fonde sur des données exhaustives, à moins que d'autres normes de précision n'aient été établies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.»

- 2) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les résultats sont transmis selon les fichiers de données figurant à l'annexe I. Les fichiers sont fixés par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.

Les moyens utilisés pour la transmission sont fixés par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 11, paragraphe 2.»

- 3) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Mesures d'exécution

1. Les mesures d'exécution suivantes sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 11, paragraphe 2:

- la liste des aéroports communautaires relevant de l'article 3, paragraphe 2,
- la description des codes de données et du moyen à utiliser pour transmettre des résultats à la Commission (article 7),
- la diffusion des résultats statistiques (article 8).

2. La Commission arrête les mesures d'exécution suivantes:

- l'adaptation des spécifications figurant dans les annexes du présent règlement,
- l'adaptation des caractéristiques de la collecte des données (article 3),
- la précision des statistiques (article 5),
- la description des fichiers de données (article 7).

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.»

⁽¹⁾ JO L 66 du 11.3.2003, p. 1.

- 4) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et paragraphe 5, point a), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

4.6. Règlement (CE) n° 48/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif à la production de statistiques communautaires annuelles de l'industrie sidérurgique pour les années de référence 2003-2009 ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 48/2004, il convient d'habiliter la Commission à actualiser la liste des caractéristiques couvertes par ledit règlement. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 48/2004, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 48/2004 est modifié comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Mesures d'exécution

1. Les mesures d'exécution du présent règlement relatives aux formats de transmission et à la première période de transmission sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 8, paragraphe 2.

2. Les mesures d'exécution du présent règlement relatives à l'actualisation de la liste de caractéristiques, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 3, à condition qu'aucune charge supplémentaire significative ne soit imposée aux États membres.»

- 2) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

5. MARCHÉ INTÉRIEUR

Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ⁽²⁾

En ce qui concerne la directive 2004/25/CE, il convient d'habiliter la Commission à arrêter les modalités d'application de l'article 6, paragraphe 3, concernant le contenu du document d'offre. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2004/25/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

La directive 2004/25/CE limitait dans le temps les compétences d'exécution conférées à la Commission. Dans leur déclaration relative à la décision 2006/512/CE modifiant la décision 1999/468/CE, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont indiqué que la décision 2006/512/CE apportait une solution horizontale et satisfaisante aux demandes du Parlement européen visant à contrôler la mise en œuvre des actes adoptés en codécision et que, en conséquence, les compétences d'exécution devaient être conférées à la Commission sans limitation de durée. À la suite de l'introduction de la procédure de réglementation avec contrôle, la disposition établissant cette limitation de durée dans la directive 2004/25/CE devrait être supprimée.

⁽¹⁾ JO L 7 du 13.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 142 du 30.4.2004, p. 12.

En conséquence, la directive 2004/25/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission peut arrêter des règles modifiant la liste figurant au paragraphe 3. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 2.»

- 2) L'article 18 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

- b) le paragraphe 3 est supprimé.

6. SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

6.1. Directive 79/373/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la circulation des aliments composés pour animaux ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 79/373/CEE, il convient d'habiliter la Commission à arrêter des dérogations aux prescriptions sur l'emballage des aliments et à modifier l'annexe. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 79/373/CEE, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 79/373/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission arrête les dérogations au principe du paragraphe 1 devant être admises au niveau communautaire. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3, pour autant que soient assurées l'identification et la qualité des aliments composés concernés.»

- 2) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, la Commission:

- a) établit des catégories regroupant plusieurs matières premières pour aliments destinés aux animaux;
- b) établit les méthodes de calcul de la valeur énergétique des aliments composés pour animaux;
- c) arrête les modifications à apporter à l'annexe.

Toutes les mesures précitées, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3.»

- 3) À l'article 13, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

6.2. Directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ⁽²⁾

En ce qui concerne la directive 82/471/CEE, il convient d'habiliter la Commission à arrêter des modifications et à définir les critères nécessaires pour la caractérisation des produits relevant de ladite directive. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 82/471/CEE en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de

⁽¹⁾ JO L 86 du 6.4.1979, p. 30.

⁽²⁾ JO L 213 du 21.7.1982, p. 8.

réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. En raison de l'urgence, il est nécessaire d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour l'adoption des modifications de ladite directive.

En conséquence, la directive 82/471/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 6 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les modifications à apporter à l'annexe en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3. En ce qui concerne les produits visés à l'annexe, points 1.1 et 1.2, la Commission consulte le comité scientifique de l'alimentation animale et le comité scientifique de l'alimentation humaine.

Toutefois, en ce qui concerne les produits obtenus à partir de levures du genre "Candida" cultivées sur n-alcanes, visées à l'article 4, paragraphe 1, la Commission statue dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive et après consultation du comité scientifique de l'alimentation animale et du comité scientifique de l'alimentation humaine.»
 - b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les critères permettant de caractériser les produits relevant de la présente directive, notamment les critères de composition et de pureté ainsi que les propriétés physico-chimiques et biologiques, peuvent être fixés, compte tenu des connaissances scientifiques ou techniques, par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3.»
- 2) À l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, les termes «la procédure prévue à l'article 13» sont remplacés par les termes «la procédure de réglementation visée à l'article 13, paragraphe 2.»
- 3) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si la Commission estime que des modifications de la présente directive sont nécessaires pour pallier les difficultés visées au paragraphe 1 et pour assurer la protection de la santé humaine ou animale, elle arrête de telles mesures. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtés en conformité avec la procédure d'urgence visée à l'article 13, paragraphe 4. Dans ce cas, l'État membre qui a arrêté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications.»
- 4) L'article 13 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»
 - b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»
- 5) L'article 14 est supprimé.

6.3. Directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant la circulation et l'utilisation des matières premières pour aliments des animaux ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 96/25/CE, il convient d'habiliter la Commission à fixer et à modifier la liste des matières premières dont la circulation ou l'utilisation aux fins de l'alimentation des animaux sont limitées ou interdites et à modifier l'annexe, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 96/25/CE, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 35.

Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission devrait pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour la modification de la liste des matières premières dont la circulation ou l'utilisation aux fins de l'alimentation des animaux sont limitées ou interdites.

Pour des raisons d'efficacité, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle devraient être abrégés pour l'adoption des modifications à apporter à l'annexe compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

En conséquence, la directive 96/25/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 5, paragraphe 1, point g), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— aux mesures communautaires figurant sur une liste à établir par la Commission. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3.»

- 2) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

1. Un système de codification numérique portant sur les matières premières pour aliments des animaux énumérées, fondé sur des glossaires indiquant l'origine, la partie du produit/sous-produit utilisé, le traitement et la maturité/qualité des matières premières pour aliments des animaux et permettant une identification des aliments des animaux à l'échelon international — à l'aide, notamment, de la dénomination et d'une description — peut être arrêté en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 13, paragraphe 2.

2. La liste des matières premières dont la circulation ou l'utilisation aux fins de l'alimentation des animaux sont limitées ou interdites est fixée par la Commission pour garantir le respect de l'article 3. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3.

3. La liste visée au paragraphe 2 est modifiée par la Commission, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 13, paragraphe 5, en vue d'arrêter ces mesures.

4. Les modifications à apporter à l'annexe compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 4.»

- 3) L'article 13 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

- b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et paragraphe 5, point b), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Les délais prévus à l'article 5 bis, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, points b) et e), de la décision 1999/468/CE sont fixés à deux mois, à un mois et à deux mois respectivement.

5. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

6.4. Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 2002/32/CE, il convient d'habiliter la Commission à modifier les annexes I et II et à les adapter, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, ainsi qu'à définir des critères supplémentaires pour les procédés de détoxification. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2002/32/CE, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ JO L 140 du 30.5.2002, p. 10.

Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission devrait pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour l'adaptation des annexes I et II compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

En conséquence, la directive 2002/32/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 7, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. Il est décidé immédiatement si les annexes I et II doivent être modifiées. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure d'urgence visée à l'article 11, paragraphe 4.»

2) À l'article 8, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, la Commission adapte les annexes I et II. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 11, paragraphe 4, en vue d'arrêter ces modifications.

2. En outre, la Commission:

- arrête périodiquement des versions consolidées des annexes I et II incorporant les adaptations effectuées conformément au paragraphe 1, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 11, paragraphe 2,
- peut définir des critères d'acceptabilité pour les procédés de détoxification s'ajoutant aux critères prévus pour les produits destinés aux aliments pour animaux ayant été soumis à ces procédés. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.»

3) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

1. La Commission est assistée par le comité permanent des aliments des animaux institué à l'article 1^{er} de la décision 70/372/CEE du Conseil (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 170 du 3.8.1970, p. 1.»

4) L'article 12 est supprimé.

6.5. Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 998/2003, il convient d'habiliter la Commission à modifier la liste des espèces d'animaux figurant à l'annexe I, partie C, ainsi que les listes de pays et de territoires figurant à l'annexe II, parties B et C, à établir des exigences particulières pour des maladies autres que la rage en ce qui concerne les États membres et les territoires figurant à l'annexe II, partie B, section 2, à arrêter les conditions applicables aux mouvements d'animaux des espèces figurant à l'annexe I, partie C, en provenance de pays tiers et à arrêter des exigences de nature technique pour les mouvements d'animaux des espèces figurant à l'annexe I, parties A et B. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels dudit règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.

Pour des raisons d'efficacité, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle devraient être abrégés pour l'adoption de la liste de certains pays tiers.

En conséquence, le règlement (CE) n° 998/2003 est modifié comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Les mouvements entre États membres ou en provenance d'un territoire figurant à l'annexe II, partie B, section 2, d'animaux des espèces figurant à l'annexe I, partie C, ne sont soumis à aucune exigence au regard de la rage. La Commission établit, si nécessaire, des exigences particulières, y compris une éventuelle limitation du nombre d'animaux, pour d'autres maladies. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 24, paragraphe 4. Un modèle de certificat destiné à accompagner ces animaux peut être établi en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2.»

- 2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Les conditions applicables aux mouvements d'animaux des espèces figurant à l'annexe I, partie C, en provenance de pays tiers sont arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 24, paragraphe 4. Le modèle de certificat qui doit accompagner les mouvements d'animaux est établi en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2.»

- 3) L'article 10 est modifié comme suit:

- a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«La liste des pays tiers prévue à l'annexe II, partie C, est établie par la Commission. Pour être repris sur cette liste, un pays tiers doit justifier au préalable de son statut au regard de la rage et de ce que:»

- b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 24, paragraphe 5.»

- 4) À l'article 17, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les mouvements d'animaux des espèces figurant à l'annexe I, parties A et B, des exigences de nature technique autres que celles fixées par le présent règlement peuvent être arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 24, paragraphe 4.»

- 5) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

L'annexe I, partie C, et l'annexe II, parties B et C, peuvent être modifiées par la Commission pour tenir compte de l'évolution, dans la Communauté ou dans les pays tiers, de la situation relative aux maladies des espèces d'animaux visées par le présent règlement, notamment la rage, et, le cas échéant, fixer, aux fins du présent règlement, un nombre limite d'animaux pouvant faire l'objet d'un mouvement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 24, paragraphe 4.»

- 6) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

D'éventuelles mesures transitoires peuvent être adoptées par la Commission afin de permettre le passage du régime actuel à celui établi par le présent règlement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 24, paragraphe 4.»

7) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et paragraphe 5, point b), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Les périodes prévues à l'article 5 bis, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, points b) et e), de la décision 1999/468/CE sont fixées à deux mois, à un mois et à deux mois, respectivement.»

6.6. Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 2003/99/CE, il convient d'habiliter la Commission à établir des programmes coordonnés de surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2003/99/CE, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En raison de l'urgence, il est nécessaire d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour l'adoption des modifications de l'annexe I de la directive 2003/99/CE visant à ajouter ou à supprimer des zoonoses et des agents zoonotiques sur les listes qui y figurent.

En conséquence, la directive 2003/99/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«La Commission peut modifier l'annexe I afin d'ajouter des zoonoses ou agents zoonotiques sur les listes qui y figurent, ou d'en supprimer, compte tenu notamment des critères suivants:»

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure d'urgence visée à l'article 12, paragraphe 4.»

2) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Si les informations recueillies dans le cadre de la surveillance de routine prévue à l'article 4 ne sont pas suffisantes, des programmes coordonnés de surveillance pour une ou plusieurs zoonoses et/ou un ou plusieurs agents zoonotiques peuvent être établis par la Commission, spécialement lorsque des besoins spécifiques sont constatés, afin d'évaluer un risque ou de définir, à l'échelon des États membres ou de la Communauté, des valeurs de référence se rapportant aux zoonoses ou aux agents zoonotiques. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.»

3) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Modification des annexes et mesures transitoires ou d'exécution

Les annexes II, III et IV peuvent être modifiées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.

Les mesures transitoires ayant une portée générale et visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, en particulier des précisions supplémentaires concernant les exigences fixées par la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO L 325 du 12.12.2003, p. 31.

D'autres mesures d'exécution ou transitoires peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 12, paragraphe 2.»

4) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

6.7. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 852/2004, il convient d'habiliter la Commission à arrêter des dispositions relatives à des mesures d'hygiène spécifiques et à l'agrément des établissements ainsi qu'à octroyer sous certaines conditions des dérogations aux annexes I et II. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 852/2004, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 852/2004 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les critères, exigences et objectifs visés au paragraphe 3 ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse connexes sont établis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

2) À l'article 6, paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) par une décision arrêtée par la Commission. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

3) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Les mesures transitoires ayant une portée générale et visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, en particulier des précisions supplémentaires concernant les exigences fixées par le présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.

D'autres mesures d'exécution ou transitoires peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 14, paragraphe 2.»

4) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les annexes I et II peuvent être adaptées ou mises à jour par la Commission en tenant compte;»

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Des dérogations aux annexes I et II peuvent être accordées par la Commission, notamment en vue de faciliter la mise en œuvre de l'article 5 en ce qui concerne les petites exploitations, en tenant compte des facteurs de risques pertinents, à condition que ces dérogations ne compromettent pas la réalisation des objectifs du présent règlement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

5) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

6.8. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 853/2004, il convient d'habiliter la Commission à arrêter des dispositions relatives aux obligations générales des exploitants du secteur alimentaire et aux garanties spéciales pour la commercialisation des denrées alimentaires en Suède et en Finlande, ainsi qu'à octroyer sous certaines conditions des exemptions aux annexes. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 853/2004, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 853/2004 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les exploitants du secteur alimentaire n'utilisent aucune substance autre que l'eau potable, ou, si le règlement (CE) n° 852/2004 ou le présent règlement l'autorise, que l'eau propre, pour éliminer la contamination de la surface des produits d'origine animale, sauf si l'utilisation de cette substance a été approuvée par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.»

2) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. a) Les exigences formulées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être mises à jour par la Commission, en fonction notamment des modifications apportées aux programmes de contrôle des États membres ou de l'adoption de critères microbiologiques conformément au règlement (CE) n° 852/2004. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.

b) Conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 12, paragraphe 2, les règles fixées au paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne les denrées visées au paragraphe 1 du présent article peuvent être étendues partiellement ou totalement à tout État membre, ou à toute région d'un État membre, qui dispose d'un programme de contrôle reconnu comme équivalent à celui approuvé pour la Suède et la Finlande en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale concernées.»

3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Les mesures transitoires ayant une portée générale et visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, en particulier des précisions supplémentaires concernant les exigences fixées par le présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.

D'autres mesures d'exécution ou transitoires peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 12, paragraphe 2.»

4) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les annexes II et III peuvent être adaptées ou mises à jour par la Commission, compte tenu;»

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Des exemptions en ce qui concerne les annexes II et III peuvent être accordées par la Commission, à condition que lesdites exemptions ne compromettent pas la réalisation des objectifs du présent règlement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.»

5) À l'article 11, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice du caractère général de l'article 9 et de l'article 10, paragraphe 1, des mesures d'exécution peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 12, paragraphe 2, et des modifications des annexes II ou III, lesquelles constituent des mesures visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3, pour:»

6) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

6.9. Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 854/2004, il convient d'habiliter la Commission à modifier ou à adapter ses annexes ainsi qu'à arrêter des mesures transitoires, en particulier des précisions supplémentaires concernant les exigences fixées par ledit règlement. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 854/2004, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 854/2004 est modifié comme suit:

1) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Les mesures transitoires de portée générale visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, en particulier des précisions supplémentaires concernant les exigences fixées par le présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 19, paragraphe 3.

D'autres mesures d'exécution ou transitoires peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 19, paragraphe 2.»

2) À l'article 17, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les annexes I, II, III, IV, V et VI peuvent être modifiées ou complétées par la Commission afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 19, paragraphe 3.

2. Des dérogations aux annexes I, II, III, IV, V et VI peuvent être accordées par la Commission, à condition que lesdites dérogations n'affectent pas la réalisation des objectifs du présent règlement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 19, paragraphe 3.»

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

- 3) À l'article 18, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice du caractère général de l'article 16 et de l'article 17, paragraphe 1, des mesures d'exécution peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 19, paragraphe 2, et des modifications des annexes I, II, III, IV, V ou VI, lesquelles constituent des mesures visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 19, paragraphe 3, pour préciser:».

- 4) À l'article 19, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

6.10. Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 183/2005, il convient d'habiliter la Commission à définir les critères microbiologiques et les objectifs auxquels les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent se conformer, à arrêter des mesures relatives à l'agrément des établissements, à modifier les annexes I, II et III et à accorder des dérogations auxdites annexes. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 183/2005, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 183/2005 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les critères et objectifs visés aux points a) et b) sont définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 31, paragraphe 3.»

- 2) À l'article 10, le point 3) est remplacé par le texte suivant:

«3. L'agrément est requis par un règlement arrêté par la Commission. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 31, paragraphe 3.»

- 3) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

Modifications des annexes I, II et III

Les annexes I, II et III peuvent être modifiées afin de tenir compte:

- a) de l'élaboration de codes de bonnes pratiques;
 - b) de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de systèmes fondés sur le HACCP conformément à l'article 6;
 - c) de l'évolution technologique;
 - d) des avis scientifiques, notamment des nouvelles analyses des risques;
 - e) de la définition d'objectifs en matière de sécurité des aliments pour animaux;
- et
- f) de l'élaboration d'exigences relatives à des opérations spécifiques.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 31, paragraphe 3.»

⁽¹⁾ JO L 35 du 8.2.2005, p. 1.

- 4) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«Article 28

Dérogations aux annexes I, II et III

Des dérogations aux annexes I, II et III peuvent être accordées par la Commission pour des raisons particulières, à condition que lesdites dérogations ne compromettent pas la réalisation des objectifs du présent règlement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 31, paragraphe 3.»

- 5) À l'article 31, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

7. ÉNERGIE ET TRANSPORTS

7.1. Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 3821/85, il convient d'habiliter la Commission à effectuer les modifications nécessaires pour adapter les annexes au progrès technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CEE) n° 3821/85, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CEE) n° 3821/85 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La sécurité du système doit être conforme aux prescriptions techniques prévues à l'annexe I B. La Commission veille à ce que ladite annexe prévoie que l'homologation CE ne puisse être accordée à l'appareil de contrôle que lorsque l'ensemble du système (appareil de contrôle lui-même, carte à mémoire et connexions électriques à la boîte de vitesses) a démontré sa capacité à résister aux tentatives de manipulation ou d'altération des données relatives aux heures de conduite. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 2. Les essais nécessaires à cet égard sont effectués par des experts au fait des techniques les plus récentes en matière de manipulation.»

- 2) À l'article 17, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les modifications nécessaires à l'adaptation des annexes au progrès technique, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 2.»

- 3) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

7.2. Directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres ⁽²⁾

En ce qui concerne la directive 97/70/CE, il convient d'habiliter la Commission à arrêter des dispositions en vue, d'une part, de l'interprétation harmonisée de certaines dispositions de l'annexe du protocole de Torremolinos et, d'autre part, de la mise en œuvre de ladite directive. Il convient également d'habiliter la Commission à modifier certaines dispositions de ladite directive, ainsi que ses annexes, afin d'appliquer, aux fins de ladite directive, les modifications du protocole de Torremolinos entrées en vigueur après l'adoption de ladite directive. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 97/70/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ JO L 370 du 31.12.1985, p. 8.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.1998, p. 1.

En conséquence, la directive 97/70/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 4, point b), les termes «conformément à la procédure prévue à l'article 9» sont remplacés par les termes «en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 9, paragraphe 2».
- 2) À l'article 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les adaptations suivantes, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 3:

- a) des dispositions peuvent être arrêtées et insérées en vue de:
 - l'interprétation harmonisée de ces dispositions de l'annexe du protocole de Torremolinos laissées à l'appréciation des administrations des parties contractantes dans la mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre cohérente dans la Communauté,
 - la mise en œuvre de la présente directive, sans en élargir le champ d'application,
- b) les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente directive peuvent être adaptés et ses annexes peuvent être modifiées de manière à appliquer, aux fins de la présente directive, les modifications du protocole de Torremolinos entrées en vigueur après l'adoption de la présente directive.»

- 3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué à l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences conférées à la Commission (**) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.

(**) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

7.3. Directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 1999/35/CE, il convient d'habiliter la Commission à adapter les annexes, les définitions, ainsi que les références aux instruments de la Communauté et de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour les aligner sur les mesures de la Communauté ou de l'OMI entrées en vigueur ultérieurement. Il convient également d'habiliter la Commission à modifier les annexes afin d'améliorer le régime établi par ladite directive. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 1999/35/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 1999/35/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 1, point d), dernière phrase, à l'article 11, paragraphes 6 et 8, et à l'article 13, paragraphe 3, deuxième et dernière phrases, les termes «la procédure définie à l'article 16» ou «la procédure prévue à l'article 16» sont remplacés par les termes «la procédure de réglementation visée à l'article 16, paragraphe 2».

⁽¹⁾ JO L 138 du 1.6.1999, p. 1.

- 2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué à l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

- 3) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Procédure de modification

Les annexes de la présente directive, les définitions, les références aux instruments de la Communauté et les références aux instruments de l'OMI peuvent être adaptées dans la mesure nécessaire pour les aligner sur les mesures de la Communauté ou de l'OMI qui sont entrées en vigueur, mais sans étendre le champ d'application de la présente directive.

Les annexes peuvent, le cas échéant, également être adaptées en vue d'améliorer le régime établi par la présente directive, mais sans étendre le champ d'application de celle-ci.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 16, paragraphe 3.

Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002.»

7.4. Règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalente pour les pétroliers à simple coque ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 417/2002, il convient d'habiliter la Commission à modifier certaines références aux règlements pertinents de MARPOL 73/78 et aux résolutions MEPC 111(50) et 94(46) afin d'aligner les références sur les modifications de ces règlements et résolutions adoptés par l'Organisation maritime internationale (OMI), dans la mesure où ces modifications n'élargissent pas le champ d'application dudit règlement. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 417/2002, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 417/2002 est modifié comme suit:

- 1) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué à l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

⁽¹⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 1.

- 2) À l'article 11, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut modifier les références du présent règlement aux règlements de l'annexe I de MARPOL 73/78 ainsi qu'aux résolutions MEPC 111(50) et MEPC94(46) modifiées par les résolutions MEPC 99(48) et MEPC 112(50), afin de les aligner sur les modifications de ces règlements et résolutions arrêtées par l'OMI, dans la mesure où ces modifications n'élargissent pas le champ d'application du présent règlement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 2.»

7.5. Règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 782/2003, il convient d'habiliter la Commission à établir un régime harmonisé de visites et de certification pour certains navires, à prendre certaines mesures concernant les navires battant pavillon d'un État tiers, à établir des procédures pour les contrôles par l'État du port, ainsi qu'à modifier certaines références et annexes pour tenir compte de l'évolution de la situation au niveau international, notamment au sein de l'OMI, ou afin de renforcer l'efficacité dudit règlement, compte tenu de l'expérience acquise. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 782/2003, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 782/2003 est modifié comme suit:

- 1) L'article 6 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, point b), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si nécessaire, la Commission pourra définir un régime harmonisé de visite et de certification pour ces navires. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2.»

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si la convention AFS n'est pas entrée en vigueur d'ici au 1^{er} janvier 2007, la Commission arrête des mesures appropriées pour permettre aux navires battant le pavillon d'un État tiers de prouver qu'ils se conforment à l'article 5. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2.»

- 2) À l'article 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si la convention AFS n'est pas entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la Commission définit des procédures appropriées pour ces contrôles. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2.»

- 3) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

La Commission peut modifier les références à la convention AFS, au certificat AFS, à la déclaration AFS et à la déclaration de conformité AFS et les annexes du présent règlement, y compris les lignes directrices correspondantes élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) et concernant l'article 11 de la convention AFS, afin de tenir compte de l'évolution de la situation au niveau international, et en particulier au sein de l'OMI, ou de renforcer l'efficacité du présent règlement, en tirant parti de l'expérience acquise. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2.»

- 4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué à l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil (*).

⁽¹⁾ JO L 115 du 9.5.2003, p. 1.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

7.6. Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 2004/8/CE, il convient d'habiliter la Commission à examiner les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur, à adapter les valeurs seuils indiquées à l'article 13 au progrès technique et à établir et à adapter au progrès technique les orientations détaillées pour la mise en œuvre et l'application de l'annexe II de ladite directive, y compris la détermination du rapport électricité/chaleur. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2004/8/CE, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2004/8/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission examine les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur visées au paragraphe 1, pour la première fois le 21 février 2011 et par la suite tous les quatre ans, afin de tenir compte des progrès technologiques et de l'évolution de la distribution des sources d'énergie. Toutes les mesures résultant de cet examen, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.»

2) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Adaptation au progrès technique

1. La Commission adapte les valeurs seuils utilisées pour le calcul de l'électricité issue de la cogénération indiquées dans l'annexe II, point a), au progrès technique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.

2. La Commission adapte les valeurs seuils utilisées pour le calcul du rendement de la production par cogénération et des économies d'énergie primaire indiquées dans l'annexe III, point a), au progrès technique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.

3. La Commission adapte les orientations pour la détermination du rapport électricité/chaleur visé à l'annexe II, point d), au progrès technique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.»

3) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

4) À l'annexe II, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) La Commission établit des orientations détaillées pour la mise en œuvre et l'application de l'annexe II, y compris la détermination du rapport électricité/chaleur. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.»

⁽¹⁾ JO L 52 du 21.2.2004, p. 50.

7.7. Directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 2004/52/CE, il convient d'habiliter la Commission à adapter l'annexe et à prendre les décisions relatives à la définition du service européen de télépéage. Il convient aussi d'habiliter la Commission à prendre des décisions techniques relatives à la réalisation du service européen de télépéage. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2004/52/CE, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2004/52/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. S'il y a lieu, l'annexe peut être adaptée pour des raisons techniques. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 5, paragraphe 2.»

b) les paragraphes 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«4. La Commission prend les décisions relatives à la définition du service européen de télépéage. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 5, paragraphe 2. Ces décisions ne sont prises que si toutes les conditions, évaluées sur la base d'études appropriées, sont réunies pour permettre à l'interopérabilité de fonctionner à tous points de vue, notamment au niveau des conditions techniques, juridiques et commerciales.

5. La Commission prend les décisions techniques relatives à la réalisation du service européen de télépéage. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 5, paragraphe 2.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par un comité du télépéage.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

7.8. Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ⁽²⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 725/2004, il convient d'habiliter la Commission à décider si les modifications des annexes, qui concernent des mesures spéciales, visant à renforcer la sûreté maritime, de la convention internationale relative à la sauvegarde de la vie en mer et du code international relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires, qui s'appliquent automatiquement au trafic international, devraient aussi s'appliquer aux navires opérant sur des services intérieurs et aux installations portuaires les desservant. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 725/2004, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

Le règlement (CE) n° 725/2004 énonce des prescriptions et des mesures de sûreté et repose sur des instruments internationaux qui peuvent être adaptés. Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission devrait pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ JO L 166 du 30.4.2004, p. 124.

⁽²⁾ JO L 129 du 29.4.2004, p. 6.

En conséquence, le règlement (CE) n° 725/2004 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission décide de l'incorporation de modifications des instruments internationaux visés à l'article 2, eu égard aux navires opérant sur des services intérieurs et aux installations portuaires les desservant auxquels le présent règlement s'applique, dans la mesure où ces modifications constituent une mise à jour technique des dispositions de la convention SOLAS et du code ISPS. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 4; pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 11, paragraphe 5. La procédure de vérification de la conformité établie au paragraphe 5 du présent article ne s'applique pas dans ces cas.»

- 2) À l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission peut arrêter des dispositions pour définir des procédures harmonisées en vue de l'application des dispositions obligatoires du code ISPS, sans extension du champ d'application du présent règlement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 4.

Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 11, paragraphe 5.»

- 3) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 6 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Les périodes prévues à l'article 6, points b) et c), respectivement, de la décision 1999/468/CE sont fixées à un mois.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

5. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

7.9. Règlement (CE) n° 789/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif au changement de registre des navires de charge et navires à passagers à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 789/2004, il convient d'habiliter la Commission à modifier certaines définitions pour tenir compte des évolutions au niveau international, notamment au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), et pour rendre le règlement plus efficace compte tenu de l'expérience acquise et du progrès technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 789/2004, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ JO L 138 du 30.4.2004, p. 19.

En conséquence, le règlement (CE) n° 789/2004 est modifié comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué à l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

- 2) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin de tenir compte des évolutions au niveau international, notamment au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), et pour rendre le présent règlement plus efficace compte tenu de l'expérience acquise et du progrès technique, la Commission peut modifier les définitions figurant à l'article 2, pour autant que ces modifications n'étendent pas le champ d'application du présent règlement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.»

7.10. Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 2005/44/CE, il convient d'habiliter la Commission à adapter les annexes au progrès technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2005/44/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2005/44/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Procédure de modification

Les annexes I et II peuvent être modifiées à la lumière de l'expérience tirée de l'application de la présente directive et adaptées au progrès technique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 4.»

- 2) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 7 de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

⁽¹⁾ JO L 255 du 30.9.2005, p. 152.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

5. La Commission consulte périodiquement les représentants du secteur.

(*) JO L 373 du 31.12.1991, p. 29.»

7.11. Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ⁽¹⁾

En ce qui concerne la directive 2005/65/CE, il convient d'habiliter la Commission à adapter ses annexes. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2005/65/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

La directive 2005/65/CE énonce des prescriptions et des mesures de sûreté et repose sur des instruments internationaux qui peuvent être adaptés. Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission devrait pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, les articles 14 et 15 de la directive 2005/65/CE sont remplacés par le texte suivant:

«Article 14

Adaptations

La Commission peut adapter les annexes I à IV sans élargir le champ d'application de la présente directive. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 15, paragraphe 2.

Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 15, paragraphe 3.

Article 15

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par le règlement (CE) n° 725/2004.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

⁽¹⁾ JO L 310 du 25.11.2005, p. 28.

Index chronologique

1. Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols
2. Directive 79/373/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la circulation des aliments composés pour animaux
3. Directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux
4. Directive 82/883/CEE du Conseil du 3 décembre 1982 relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane
5. Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route
6. Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture
7. Règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle
8. Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil
9. Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
10. Directive 96/16/CE du Conseil du 19 mars 1996 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers
11. Directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant la circulation et l'utilisation des matières premières pour aliments des animaux
12. Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire
13. Directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres
14. Directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides
15. Directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse
16. Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments
17. Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques
18. Directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers
19. Règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalente pour les pétroliers à simple coque
20. Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux

21. Règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer
22. Règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne
23. Règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires
24. Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie
25. Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais
26. Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté
27. Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques
28. Règlement (CE) n° 48/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif à la production de statistiques communautaires annuelles de l'industrie sidérurgique pour les années de référence 2003-2009
29. Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues
30. Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (version codifiée)
31. Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (version codifiée)
32. Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie
33. Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents
34. Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments
35. Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires
36. Règlement (CE) n° 789/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif au changement de registre des navires de charge et navires à passagers à l'intérieur de la Communauté
37. Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition
38. Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants
39. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
40. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

41. Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
 42. Directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté
 43. Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant
 44. Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
 45. Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires
 46. Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports
 47. Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
-

RÈGLEMENT (CE) N° 220/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 mars 2009

modifiant le règlement (CE) n° 999/2001, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ prévoit qu'il y a lieu d'arrêter certaines mesures en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.

(2) La décision 1999/468/CE a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil ⁽⁵⁾, qui introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour l'adoption des mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en complétant ledit acte par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

(3) Conformément à la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽⁶⁾ relative à la décision 2006/512/CE, pour que la procédure de réglementation avec contrôle soit applicable aux actes déjà en vigueur adoptés conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, lesdits actes doivent être adaptés conformément aux procédures applicables.

(4) Concernant le règlement (CE) n° 999/2001, le règlement (CE) n° 1923/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ introduit la procédure de réglementation avec contrôle uniquement pour un nombre limité de mesures

d'exécution, concernées par les modifications. Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 999/2001 pour couvrir les autres compétences d'exécution.

(5) Il convient, en particulier, d'habiliter la Commission à agréer des tests rapides, à étendre certaines dispositions à d'autres produits d'origine animale, à adopter des règles d'exécution, notamment la méthode pour confirmer la présence de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez les ovins et les caprins, à modifier les annexes et à adopter des mesures transitoires. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 999/2001, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

(6) Il convient également, lorsque la présence d'une encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) est confirmée, de limiter la possibilité pour les États membres d'appliquer d'autres mesures aux cas dans lesquels l'approbation de ces mesures par la Commission se fonde sur une évaluation des risques favorable, tenant compte notamment des mesures de contrôle prises dans l'État membre concerné et offrant un niveau de protection équivalent.

(7) Le règlement (CE) n° 999/2001 devrait être modifié en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 999/2001 est modifié comme suit:

1) À l'article 5, paragraphe 3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les tests rapides sont agréés à cet effet selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 24, paragraphe 3, et inscrits sur la liste établie à l'annexe X, chapitre C, point 4.»

⁽¹⁾ JO C 211 du 19.8.2008, p. 47.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 23 septembre 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 16 février 2009.

⁽³⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 200 du 22.7.2006, p. 11.

⁽⁶⁾ JO C 255 du 21.10.2006, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 404 du 30.12.2006, p. 1.

- 2) À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, pour ce qui est des critères de l'annexe V, point 5, aux ruminants qui ont été soumis à un test de remplacement agréé conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 24, paragraphe 3, inscrit sur la liste établie à l'annexe X et dont les résultats sont négatifs.»
- 3) À l'article 13, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Un État membre peut, par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, appliquer d'autres mesures offrant un niveau de protection équivalent sur la base d'une analyse des risques favorable conformément aux articles 24 bis et 25, tenant notamment compte des mesures de contrôle prises dans ledit État membre, si ces mesures ont été approuvées pour cet État membre conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2.»
- 4) À l'article 16, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
- «7. Conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 24, paragraphe 3, les dispositions des paragraphes 1 à 6 peuvent être étendues à d'autres produits d'origine animale. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2.»
- 5) À l'article 20, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre une application uniforme du présent article, des modalités d'application sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2. La méthode pour confirmer la présence de l'ESB chez les ovins et les caprins est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 24, paragraphe 3.»
- 6) À l'article 23, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Après consultation du comité scientifique approprié sur toute question susceptible d'avoir un effet sur la santé publique, les annexes sont modifiées ou complétées et toute mesure transitoire appropriée est adoptée, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 24, paragraphe 3.»
- 7) L'article 23 bis est modifié comme suit:
- a) le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) agrément des tests rapides visés à l'article 5, paragraphe 3, troisième alinéa, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 3;»;
- b) les points suivants sont ajoutés:
- «k) extension des dispositions de l'article 16, paragraphes 1 à 6, à d'autres produits d'origine animale;
- l) adoption de la méthode pour confirmer la présence de l'ESB chez les ovins et les caprins visée à l'article 20, paragraphe 2;
- m) modification des annexes ou ajout d'éléments complémentaires, et adoption de toute mesure transitoire appropriée visée à l'article 23.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 2009.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

A. VONDRA

RÈGLEMENT (CE) N° 221/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 11 mars 2009****modifiant le règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

après consultation du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ prévoit qu'il y a lieu d'arrêter certaines mesures en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (2) La décision 1999/468/CE a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil ⁽⁴⁾, qui a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour l'adoption des mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en complétant ledit acte par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.
- (3) Conformément à la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽⁵⁾ relative à la décision 2006/512/CE, pour que la procédure de réglementation avec contrôle soit applicable aux actes déjà en vigueur adoptés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, lesdits actes doivent être adaptés conformément aux procédures applicables.
- (4) Il convient d'habiliter la Commission à définir les critères appropriés d'évaluation de la qualité ainsi que du contenu des rapports de qualité, à mettre en œuvre les résultats des études pilotes et à adapter le contenu des annexes. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 2150/2002, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

- (5) Le règlement (CE) n° 2150/2002 devrait être modifié en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2150/2002 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission établit un tableau d'équivalence entre la nomenclature statistique figurant à l'annexe III du présent règlement et la liste des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission ^(*). Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.

(*) JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.»

- 2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres recueillent, en respectant les conditions de qualité et de précision à définir conformément au deuxième alinéa, les données nécessaires à la spécification des caractéristiques énumérées aux annexes I et II par l'un des moyens suivants:

- enquêtes,
- sources administratives ou autres, telles que les déclarations obligatoires dans le cadre de la législation communautaire relative à la gestion des déchets,
- procédures d'estimation statistique, sur la base d'échantillons prélevés au hasard ou d'estimateurs ayant trait aux déchets, ou
- une combinaison de ces moyens.

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 23 septembre 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 février 2009.

⁽²⁾ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 200 du 22.7.2006, p. 11.

⁽⁵⁾ JO C 255 du 21.10.2006, p. 1.

Les conditions de qualité et de précision sont définies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.

Afin de réduire la charge de travail, les autorités nationales et la Commission ont accès, dans les limites et conditions fixées par chaque État membre et par la Commission dans leurs domaines de compétence respectifs, aux sources des données administratives.»

- 3) À l'article 4, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission finance à concurrence de 100 % le coût de ces études pilotes. Sur la base des conclusions de celles-ci, la Commission adopte les mesures d'exécution nécessaires. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.»

- 4) À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sur la base des conclusions de ces études pilotes, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil des possibilités d'établir des statistiques pour les activités et les caractéristiques couvertes par les études pilotes concernant les importations et les exportations de déchets. La Commission adopte les mesures d'exécution nécessaires. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.»

- 5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Mesures d'exécution

1. Les mesures nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 7, paragraphe 2.

Ces mesures portent notamment sur:

- a) l'élaboration des résultats conformément à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, en tenant compte des structures économiques et des conditions techniques existant dans un État membre. Ces mesures peuvent autoriser un État membre à ne pas communiquer certains éléments figurant dans la classification, pour autant qu'il soit démontré que cela n'a qu'un effet limité sur la qualité des statistiques. Dans tous les cas, lorsque des dérogations sont accordées, la quantité totale de déchets pour chacune des rubriques énumérées à

l'annexe I, section 2, point 1, et section 8, point 1, est transmise;

- b) la fixation des modalités adéquates pour la communication des résultats par les États membres dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Cependant, sont arrêtées, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3, les mesures visant à modifier, notamment en les complétant, les éléments non essentiels du présent règlement qui portent notamment sur:

- a) l'adaptation au progrès économique et technique en ce qui concerne la collecte et le traitement statistique des données, ainsi que le traitement et la communication des résultats;
- b) l'adaptation des spécifications visées aux annexes I, II et III;
- c) la définition des critères appropriés d'évaluation de la qualité ainsi que du contenu des rapports de qualité visés à la section 7 des annexes I et II;
- d) la mise en œuvre des résultats des études pilotes conformément à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 1.»

- 6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique, institué par l'article 1^{er} de la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. La Commission transmet au comité institué par la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets (**) le projet de mesures qu'elle compte soumettre au comité du programme statistique.

(*) JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

(**) JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.»

- 7) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport sur l'état d'avancement des études pilotes visées à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 1. Si nécessaire, elle propose la révision des études pilotes, sur laquelle il est statué conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.»

- 8) L'annexe I est modifiée comme suit:

- a) à la section 2, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Conformément à l'obligation de déclaration prévue par la directive 94/62/CE, la Commission élabore un programme d'études pilotes que les États membres mèneront, sur une base volontaire, pour évaluer s'il est pertinent d'inclure les rubriques relatives aux déchets d'emballages (CED-Stat Version 3) sur la liste des regroupements visée au point 1. La Commission finance à concurrence de 100 % le coût de ces études pilotes. Sur la base des conclusions des études pilotes, la Commission adopte les mesures d'exécution nécessaires. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.»

- b) à la section 7, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour chaque rubrique figurant à la section 8 (activités et ménages), les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total des déchets de la même rubrique. Les exigences minimales concernant la couverture sont définies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la

procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.»

- 9) L'annexe II est modifiée comme suit:

- a) à la section 7, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour les caractéristiques énumérées à la section 3 et pour chaque rubrique des différents types d'opérations visés à la section 8, point 2, les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total des déchets de la même rubrique. Les exigences minimales concernant la couverture sont définies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.»

- b) à la section 8, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission élabore un programme d'études pilotes que les États membres mèneront sur une base volontaire. Ces études pilotes ont pour objet d'évaluer la pertinence et la faisabilité d'une collecte de données sur les quantités de déchets traités par opérations préparatoires, telles qu'elles sont définies à l'annexe II.A et à l'annexe II.B de la directive 2006/12/CE. La Commission finance à concurrence de 100 % le coût de ces études pilotes. Sur la base des conclusions des études pilotes, la Commission adopte les mesures d'exécution nécessaires. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 2009.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

A. VONDRA

RÈGLEMENT (CE) N° 222/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 11 mars 2009****modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ énonce les principales dispositions régissant les statistiques communautaires relatives aux échanges de biens entre États membres.
- (2) Dans le cadre de la communication de la Commission du 14 novembre 2006 concernant la réduction de la charge des réponses, la simplification et la fixation des priorités dans le domaine des statistiques communautaires, Intrastat, le système de collecte de statistiques communautaires sur les échanges de biens entre États membres, a été identifié comme un domaine où une simplification était possible et souhaitable.
- (3) Une mesure immédiate de réduction de la charge statistique peut être mise en œuvre en abaissant le taux de couverture des données collectées par Intrastat. Ceci peut être réalisé en relevant les seuils au-dessous desquels les opérateurs sont dispensés de l'obligation de fournir des informations Intrastat. En conséquence, la part des statistiques fondées sur des estimations effectuées par les autorités nationales augmentera.
- (4) Pour une efficacité à long terme, il convient d'envisager d'autres mesures visant à réduire davantage la charge statistique, tout en conservant des statistiques qui sont conformes aux indicateurs de qualité et aux normes en vigueur. Ces mesures pourraient notamment comprendre une réduction supplémentaire des taux obligatoires minimaux de couverture de l'ensemble des expéditions et de l'ensemble des arrivées, ainsi que l'éventuelle introduction, à l'avenir, d'un système à flux unique. À ces fins, la Commission devrait examiner plus en détail la valeur, la viabilité et l'impact de ces mesures sur la qualité.
- (5) Les États membres devraient communiquer à la Commission (Eurostat) des données annuelles agrégées sur les échanges, ventilées par caractéristiques des entreprises. Les utilisateurs disposeront ainsi d'informations statistiques nouvelles sur des questions économiques pertinentes et un nouveau type d'analyse pourra être effectué, portant par exemple sur la manière dont les entreprises européennes

opèrent dans le contexte de la mondialisation, sans pour autant imposer de nouvelles exigences statistiques aux entreprises déclarantes. Le lien entre les statistiques des entreprises et les statistiques des échanges devrait être établi en combinant les informations provenant du registre des opérateurs intracommunautaires avec les informations exigées par le règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques ⁽³⁾.

- (6) Il convient de conférer à la Commission les compétences d'exécution nécessaires pour abaisser la couverture minimale des échanges. Ces compétences d'exécution devraient garantir la souplesse permettant de procéder à d'éventuelles modifications futures sur la base d'une évaluation régulière des seuils en coopération étroite avec les autorités nationales, afin de définir un compromis optimal entre la charge statistique et l'exactitude des données.
- (7) L'abaissement de la couverture minimale des échanges implique que des mesures soient prises pour compenser la collecte moins complète des données et, partant, l'incidence négative de cette situation sur la qualité, et notamment sur l'exactitude des données. Il convient d'habiliter la Commission à rendre plus rigoureux les mécanismes d'assurance de la qualité des États membres, et notamment à définir les critères à appliquer à l'estimation des échanges non collectés par Intrastat.
- (8) Le règlement (CE) n° 638/2004 dispose que certaines mesures doivent être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.
- (9) La décision 1999/468/CE a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil ⁽⁵⁾, qui a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour l'adoption des mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en complétant ledit acte par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.
- (10) Conformément à la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽⁶⁾ relative à la décision 2006/512/CE, pour que la procédure de réglementation avec contrôle soit applicable aux actes déjà en vigueur adoptés conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, lesdits actes doivent être adaptés conformément aux procédures applicables.

⁽³⁾ JO L 61 du 5.3.2008, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 200 du 22.7.2006, p. 11.

⁽⁶⁾ JO C 255 du 21.10.2006, p. 1.

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 21 octobre 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 19 février 2009.

⁽²⁾ JO L 102 du 7.4.2004, p. 1.

(11) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des dispositions différentes ou particulières applicables à des marchandises ou à des mouvements particuliers, à adapter la période de référence pour prendre en compte le lien avec les obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de douane, à préciser les modalités de collecte des informations par les autorités nationales, en particulier les codes à utiliser, à adapter la couverture minimale d'Intrastat en fonction des évolutions techniques et économiques, à fixer les conditions auxquelles les États membres peuvent simplifier les informations à fournir pour les transactions individuelles de faible importance, à définir les données agrégées à transmettre et les critères auxquels doivent répondre les résultats des estimations, à adopter les dispositions d'application pour l'élaboration de statistiques par l'établissement d'un lien entre les données sur les caractéristiques des entreprises, répertoriées au titre du règlement (CE) n° 177/2008, d'une part, et les statistiques sur les expéditions et les arrivées de marchandises, d'autre part, et à prendre toute autre mesure nécessaire visant à garantir la qualité des données. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 638/2004, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

(12) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 638/2004 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 638/2004 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission peut arrêter des dispositions différentes ou particulières applicables à des marchandises ou à des mouvements particuliers. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

2) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La période de référence peut être adaptée par la Commission pour tenir compte du lien avec les obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de douane. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

3) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sont redevables de l'information destinée au système Intrastat:

a) l'assujetti, tel que défini au titre III de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (*), dans l'État membre d'expédition, qui:

- i) a conclu, hormis le contrat de transport, le contrat ayant pour effet l'expédition des marchandises ou, à défaut;
- ii) procède ou fait procéder à l'expédition des marchandises ou, à défaut;
- iii) détient les marchandises faisant l'objet de l'expédition,

ou son représentant fiscal conformément à l'article 204 de la directive 2006/112/CE; et

b) l'assujetti, tel que défini au titre III de la directive 2006/112/CE, dans l'État membre d'arrivée, qui:

- i) a conclu, hormis le contrat de transport, le contrat ayant pour effet la livraison des marchandises ou, à défaut;
- ii) prend ou fait prendre livraison des marchandises ou, à défaut;
- iii) détient les marchandises faisant l'objet de la livraison,

ou son représentant fiscal conformément à l'article 204 de la directive 2006/112/CE.

(*) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.»

4) À l'article 8, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) au moins une fois par mois, les listes des assujettis qui ont déclaré avoir, au cours de la période concernée, livré des marchandises vers d'autres États membres ou acquis des marchandises en provenance d'autres États membres. Les listes relèvent les valeurs totales des marchandises déclarées par chaque assujetti à des fins fiscales;».

5) À l'article 9, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le numéro individuel d'identification attribué au redevable de l'information, conformément à l'article 214 de la directive 2006/112/CE;»

- b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les définitions des données statistiques visées aux points e) à h) figurent à l'annexe. Le cas échéant, la Commission précise les modalités de la collecte de ces informations, en particulier les codes à utiliser. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

- 6) L'article 10 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les seuils en deçà desquels les redevables sont dispensés de l'obligation de fournir toute information Intrastat sont fixés à un niveau garantissant la couverture de la valeur d'au moins 97 % de l'ensemble des expéditions et d'au moins 95 % de l'ensemble des arrivées des assujettis de l'État membre concerné.

La Commission adapte ces taux de couverture Intrastat en fonction des évolutions techniques et économiques, lorsqu'il est possible de réduire ces taux tout en conservant des statistiques conformes aux indicateurs de qualité et aux normes en vigueur. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

- b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les conditions applicables à la définition de ces seuils sont précisées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

- c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres peuvent simplifier, sous certaines conditions conformes aux exigences de qualité, les informations à fournir pour les transactions individuelles de faible importance. Lesdites conditions sont définies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

- 7) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Confidentialité statistique

Uniquement lorsque le redevable ou les redevables qui ont fourni l'information en font la demande, les autorités

nationales décident si les résultats statistiques qui peuvent permettre d'identifier un ou plusieurs desdits redevables doivent être diffusés ou modifiés de manière à ce que leur diffusion ne soit pas préjudiciable au maintien de la confidentialité statistique.»

- 8) L'article 12 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) quarante jours de calendrier après la fin du mois de référence pour les données agrégées à définir par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

- b) au paragraphe 2, les phrases suivantes sont ajoutées:

«Les résultats des estimations sont conformes aux critères définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

- c) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des statistiques annuelles des échanges ventilées par caractéristiques des entreprises, à savoir selon l'activité économique exercée par l'entreprise, d'après la section ou le niveau à deux chiffres de la nomenclature statistique commune des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE), telle qu'établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (*), et selon sa catégorie de taille, mesurée d'après le nombre de salariés.

Ces statistiques sont élaborées en établissant un lien entre données sur les caractéristiques des entreprises répertoriées conformément au règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques (**), d'une part, et les statistiques visées à l'article 3 du présent règlement, d'autre part.

Les dispositions d'exécution pour l'élaboration de ces statistiques sont arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complé-

tant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.

(*) JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

(**) JO L 61 du 5.3.2008, p. 6.»

9) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Qualité

1. Aux fins du présent règlement, les critères de qualité suivants s'appliquent aux statistiques qui doivent être communiquées:

- a) la "pertinence", c'est-à-dire le degré auquel les statistiques répondent aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs;
- b) l'"exactitude", c'est-à-dire le degré auquel les estimations sont proches des valeurs réelles non connues;
- c) l'"actualité", c'est-à-dire le délai compris entre la date de disponibilité de l'information et l'événement ou le phénomène qu'elle décrit;
- d) la "ponctualité", c'est-à-dire le délai compris entre la date de publication des données et la date cible (la date à laquelle les données auraient dû être fournies);
- e) l'"accessibilité" et la "clarté", c'est-à-dire les conditions et modalités selon lesquelles les utilisateurs peuvent obtenir, utiliser et interpréter les données;
- f) la "comparabilité", c'est-à-dire la mesure des incidences des différences entre les concepts, les instruments de mesure et les procédures statistiques utilisés quand les statistiques sont comparées entre zones géographiques, domaines sectoriels ou périodes de temps;
- g) la "cohérence", c'est-à-dire la possibilité de combiner, en toute fiabilité, les données de différentes façons et pour des usages différents.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 2009.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

2. Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) un rapport annuel sur la qualité des statistiques transmises.

3. Dans le contexte de l'application des critères de qualité énoncés au paragraphe 1 aux statistiques couvertes par le présent règlement, les modalités et la structure des rapports relatifs à la qualité sont définies conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 14, paragraphe 2.

La Commission (Eurostat) évalue la qualité des statistiques transmises.

4. Les mesures nécessaires pour garantir la qualité des statistiques transmises selon les critères de qualité sont déterminées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

10) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

11) Au paragraphe 3 de l'annexe, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le montant imposable, c'est-à-dire la valeur à déterminer à des fins fiscales conformément à la directive 2006/112/CE;».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

Par le Conseil

Le président

A. VONDRA

RÈGLEMENT (CE) N° 223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 11 mars 2009**

relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la cohérence et la comparabilité des statistiques européennes produites conformément aux principes énoncés à l'article 285, paragraphe 2, du traité, il y a lieu de renforcer la coopération et la coordination entre les autorités qui contribuent au développement, à la production et à la diffusion desdites statistiques.
- (2) À cet effet, la coopération et la coordination entre ces autorités devrait être développée d'une manière plus systématique et mieux organisée, dans le plein respect des compétences nationales et communautaires et des arrangements institutionnels, ainsi qu'en tenant compte de la nécessité de réviser le cadre juridique de base en vigueur pour l'adapter à la réalité actuelle, mieux répondre aux défis futurs et garantir une meilleure harmonisation des statistiques européennes.
- (3) Il est, par conséquent, nécessaire de consolider les activités du système statistique européen (SSE) et d'améliorer sa gouvernance, en vue notamment de clarifier davantage les rôles respectifs des instituts nationaux de statistique (INS) et des autres autorités nationales ainsi que de l'autorité statistique communautaire.
- (4) En raison de la spécificité des INS et des autres autorités nationales chargées, dans chaque État membre, de

développer, de produire et de diffuser les statistiques européennes, ils devraient pouvoir recevoir des subventions en dehors de tout appel de propositions, conformément à l'article 168, paragraphe 1, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾.

- (5) Compte tenu de la répartition, entre les budgets de l'Union européenne et des États membres, des charges financières liées à la mise en œuvre du programme statistique, la Communauté devrait également, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, apporter des contributions financières aux INS et autres autorités nationales afin de couvrir la totalité des coûts supplémentaires que les INS et autres autorités nationales peuvent être amenés à supporter pour exécuter les actions statistiques directes temporaires décidées par la Commission.
- (6) Les autorités statistiques des États membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen ⁽⁶⁾ et de la Suisse devraient, comme prévu respectivement par l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 76 et son protocole 30, et par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique ⁽⁷⁾, notamment son article 2, être étroitement associées à la coopération et à la coordination renforcées.
- (7) En outre, il importe, au vu de l'article 285 du traité et de l'article 5 du protocole (n° 18) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, annexé au traité, de garantir une coopération étroite et une coordination appropriée entre le SSE et le Système européen de banques centrales (SEBC), afin notamment de favoriser l'échange de données confidentielles entre les deux systèmes à des fins statistiques.

⁽¹⁾ JO C 291 du 5.12.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO C 308 du 3.12.2008, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 19 novembre 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 19 février 2009.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 90 du 28.3.2006, p. 2.

- (8) Les statistiques européennes seront dès lors développées, produites et diffusées à la fois par le SSE et par le SEBC, mais sur la base de cadres juridiques distincts, reflétant leurs structures de gouvernance respectives. Le présent règlement devrait donc s'appliquer sans préjudice du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ⁽¹⁾.
- (9) En conséquence, et bien que les membres du SEBC ne participent pas à la production de statistiques européennes au titre du présent règlement, à la suite d'un accord entre une banque centrale nationale et l'autorité statistique communautaire dans leurs domaines de compétence respectifs et sans préjudice d'arrangements existant sur le plan national entre la banque centrale nationale et l'INS ou les autres autorités nationales, les données produites par la banque centrale nationale peuvent néanmoins être utilisées, directement ou indirectement, par les INS, les autres autorités nationales et l'autorité statistique communautaire pour la production de statistiques européennes. De même, les membres du SEBC peuvent, dans leurs domaines de compétence respectifs, utiliser, directement ou indirectement, les données produites par le SSE, pour autant que la nécessité en ait été justifiée.
- (10) Dans le contexte général des relations entre le SSE et le SEBC, le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements institué par la décision 2006/856/CE du Conseil ⁽²⁾ joue un rôle important, grâce, en particulier, à l'assistance fournie à la Commission pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de travail relatifs aux statistiques monétaires, financières et de balance des paiements.
- (11) Les recommandations et bonnes pratiques internationales devraient être prises en compte dans le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes.
- (12) Il importe d'assurer une coopération étroite et une coordination appropriée entre le SSE et les autres acteurs du système statistique international afin d'encourager l'utilisation de concepts, de classifications et de méthodes internationaux, particulièrement en vue d'assurer une plus grande cohérence et une meilleure comparabilité des statistiques à l'échelle mondiale.
- (13) Afin d'aligner les concepts et les méthodologies statistiques, il convient de mettre en place une coopération interdisciplinaire appropriée avec des établissements universitaires.
- (14) Le fonctionnement du SSE nécessite également un réexamen, dans la mesure où des méthodes de développement, de production et de diffusion plus flexibles des statistiques européennes ainsi qu'une fixation claire des priorités sont requises pour réduire la charge pesant sur les répondants et les membres du SSE et pour améliorer la disponibilité et l'actualité des statistiques européennes. Une «approche européenne des statistiques» devrait être conçue à cet effet.
- (15) Si les statistiques européennes sont généralement fondées sur des données nationales produites et diffusées par les autorités statistiques nationales de tous les États membres, elles peuvent aussi être élaborées à partir de contributions nationales non publiées, de sous-ensembles de contributions nationales, d'enquêtes statistiques européennes conçues spécialement à cette fin ou de concepts ou de méthodes harmonisés.
- (16) Dans ces cas particuliers, et lorsque cela est dûment justifié, il devrait être possible de mettre en œuvre une «approche européenne des statistiques», qui consiste en une stratégie pragmatique destinée à faciliter l'établissement d'agréats statistiques européens, représentant l'Union européenne dans son ensemble ou la zone euro dans son ensemble, qui revêtent une importance particulière pour les politiques communautaires.
- (17) Des structures, des outils et des processus conjoints pourraient également être créés ou développés par le biais de réseaux de collaboration associant les INS ou autres autorités nationales et l'autorité statistique communautaire et favorisant la spécialisation de certains États membres dans des activités statistiques spécifiques au profit du SSE tout entier. Ces réseaux de collaboration entre partenaires du SSE devraient avoir pour but d'éviter la duplication des travaux et donc d'accroître l'efficacité et de réduire la charge de réponse pesant sur les opérateurs économiques.
- (18) Parallèlement, il faudrait veiller tout particulièrement à traiter d'une manière cohérente les données recueillies à partir de diverses enquêtes. À cette fin, il conviendrait de créer des groupes de travail interdisciplinaires.
- (19) L'environnement réglementaire amélioré des statistiques européennes devrait, en particulier, répondre au besoin de minimiser la charge de réponse pesant sur les personnes répondant aux enquêtes et contribuer à l'objectif plus général d'une réduction des charges administratives occasionnées au niveau européen, conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen des 8 et 9 mars 2007. Toutefois, le rôle important joué par les INS et autres autorités nationales dans la minimisation des charges pesant sur les entreprises européennes au niveau national devrait également être souligné.
- (20) Afin d'augmenter la confiance dans les statistiques européennes, les autorités statistiques nationales, dans chaque État membre, de même que l'autorité statistique communautaire, au sein de la Commission, devraient bénéficier d'une indépendance professionnelle et assurer l'impartialité et une qualité élevée lors de la production de ces statistiques, en conformité avec les principes énoncés à l'article 285, paragraphe 2, du traité et avec les principes précisés dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne entériné par la Commission dans sa recommandation du 25 mai 2005 concernant l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des autorités statistiques nationales et communautaire (comprenant le code de bonnes pratiques de la statistique européenne). Les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptés par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, le 15 avril 1992, et par la commission de statistique des Nations unies, le 14 avril 1994, devraient également être pris en compte.

⁽¹⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

⁽²⁾ JO L 332 du 30.11.2006, p. 21.

- (21) Le présent règlement garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel, tel que défini aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽¹⁾.
- (22) Le présent règlement assure également la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et précise, en ce qui concerne les statistiques européennes, les règles prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾, ainsi que par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽³⁾.
- (23) Les informations confidentielles que les autorités statistiques nationales et communautaire collectent pour produire des statistiques européennes devraient être protégées, afin de gagner et de garder la confiance des parties chargées de fournir ces informations. La confidentialité des données devrait satisfaire aux mêmes principes dans tous les États membres.
- (24) À cette fin, il est nécessaire d'établir des principes et des lignes directrices communs garantissant la confidentialité des données utilisées pour la production des statistiques européennes et l'accès à ces données confidentielles, en tenant dûment compte de l'évolution des techniques et des exigences des utilisateurs dans une société démocratique.
- (25) La mise à disposition de données confidentielles pour les besoins du SSE revêt une importance particulière pour maximiser l'utilité des données afin d'augmenter la qualité des statistiques européennes et de pouvoir répondre avec souplesse aux nouveaux besoins de la Communauté en matière statistique.
- (26) La communauté des chercheurs devrait bénéficier d'un accès plus large aux données confidentielles utilisées pour développer, produire et diffuser des statistiques européennes, à des fins d'analyse dans l'intérêt du progrès scientifique en Europe. L'accès des chercheurs aux données confidentielles à des fins scientifiques devrait dès lors être amélioré, sans pour autant compromettre le degré élevé de protection nécessaire par les données statistiques confidentielles.
- (27) L'utilisation de données confidentielles à des fins qui ne sont pas exclusivement statistiques, telles que des fins administratives, juridiques ou fiscales, ou pour effectuer des vérifications par rapport aux unités statistiques, devrait être strictement interdite.
- (28) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ⁽⁴⁾ et du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ⁽⁵⁾.
- (29) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, ne peut pas être réalisé de manière satisfaisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et ne porte donc pas atteinte aux modalités, aux rôles et aux conditions propres aux statistiques nationales.
- (30) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾.
- (31) Il convient, en particulier, d'habiliter la Commission à arrêter des mesures concernant les critères de qualité pour les statistiques européennes et à établir les modalités, règles et conditions selon lesquelles l'accès à des données confidentielles peut être accordé à des fins scientifiques au niveau communautaire. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (32) Les mesures énoncées dans le présent règlement devraient remplacer celles figurant dans le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil ⁽⁸⁾ et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁹⁾. Il y a donc lieu d'abroger ces actes. Les mesures d'application énoncées dans le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques ⁽¹⁰⁾ et dans la décision 2004/452/CE de la Commission du 29 avril 2004 établissant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques ⁽¹¹⁾ devraient continuer à s'appliquer.
- (33) Le comité du programme statistique a été consulté,

⁽¹⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽³⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

⁽⁵⁾ JO L 264 du 25.9.2006, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁷⁾ JO L 304 du 14.11.2008, p. 70.

⁽⁸⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

⁽¹⁰⁾ JO L 133 du 18.5.2002, p. 7.

⁽¹¹⁾ JO L 156 du 30.4.2004, p. 1; rectifiée au JO L 202 du 7.6.2004, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes.

Conformément au principe de subsidiarité et dans le respect de l'indépendance, de l'intégrité et de la responsabilité des autorités nationales et communautaires, les statistiques européennes sont des statistiques pertinentes nécessaires à l'accomplissement des activités de la Communauté. Les statistiques européennes sont régies par le programme statistique européen. Elles sont développées, produites et diffusées en conformité avec les principes statistiques énoncés à l'article 285, paragraphe 2, du traité et précisés dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, conformément à l'article 11. Elles sont mises en œuvre conformément au présent règlement.

Article 2

Principes statistiques

1. Le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes sont régis par les principes statistiques suivants:

- a) «indépendance professionnelle»: les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, à l'abri de toute pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt ou d'autorités communautaires ou nationales, sans préjudice de cadres institutionnels, tels que des dispositions communautaires ou nationales en matière institutionnelle ou budgétaire ou des définitions de besoins statistiques;
- b) «impartialité»: les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière neutre, et tous les utilisateurs doivent être traités sur un pied d'égalité;
- c) «objectivité»: les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière systématique, fiable et non biaisée; cela implique que des normes professionnelles et éthiques soient utilisées et que les politiques et pratiques suivies soient transparentes pour les utilisateurs et les personnes répondant aux enquêtes;
- d) «fiabilité»: les statistiques doivent mesurer, de la façon la plus fidèle, exacte et cohérente possible, la réalité qu'elles visent à représenter, et cela implique l'utilisation de critères scientifiques pour la sélection des sources, des méthodes et des procédures;

e) «secret statistique»: les données confidentielles relatives à des unités statistiques individuelles qui sont obtenues directement à des fins statistiques ou indirectement à partir de sources administratives ou autres doivent être protégées, et cela implique que l'utilisation à des fins non statistiques des données obtenues et la divulgation illicite de ces dernières soient interdites;

f) «rapport coût-efficacité»: les coûts de production des statistiques doivent être proportionnés à l'importance des résultats et des avantages recherchés, les ressources doivent être utilisées de façon optimale et la charge de réponse doit être minimisée. Les informations demandées doivent, autant que possible, pouvoir être aisément extraites de fichiers ou de sources disponibles.

Les principes statistiques énoncés par le présent paragraphe sont précisés dans le code de bonnes pratiques conformément à l'article 11.

2. Le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes tiennent compte des recommandations et des meilleures pratiques internationales.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «statistiques»: les informations quantitatives et qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée;
- 2) «développement»: les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs;
- 3) «production»: l'ensemble des activités liées à la collecte, au stockage, au traitement et à l'analyse qui sont nécessaires pour établir des statistiques;
- 4) «diffusion»: l'activité par laquelle des statistiques et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs;
- 5) «collecte de données»: les enquêtes et toutes autres méthodes d'obtention d'informations à partir de différentes sources, y compris des sources administratives;
- 6) «unité statistique»: l'unité d'observation de base, à savoir une personne physique, un ménage, un opérateur économique ou une autre entreprise, à laquelle se rapportent les données;
- 7) «données confidentielles»: des données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques, ce qui a pour effet de divulguer des informations individuelles. Pour déterminer si une unité statistique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens appropriés qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique;

- 8) «utilisation à des fins statistiques»: l'utilisation exclusive pour le développement et la production de résultats et d'analyses statistiques;
- 9) «identification directe»: l'identification d'une unité statistique à partir de son nom ou de son adresse, ou d'un numéro d'identification accessible au public;
- 10) «identification indirecte»: l'identification d'une unité statistique par tout autre moyen que l'identification directe;
- 11) «fonctionnaires de la Commission (Eurostat)»: les fonctionnaires des Communautés, au sens de l'article 1^{er} du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, affectés à l'autorité statistique communautaire;
- 12) «autres agents de la Commission (Eurostat)»: les agents des Communautés, au sens des articles 2 à 5 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, affectés à l'autorité statistique communautaire.

CHAPITRE II

GOVERNANCE STATISTIQUE

Article 4

Système statistique européen

Le système statistique européen (SSE) est le partenariat entre l'autorité statistique communautaire, c'est-à-dire la Commission (Eurostat), et les instituts nationaux de statistique (INS) ainsi que les autres autorités nationales responsables dans chaque État membre du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes.

Article 5

Instituts nationaux de statistique et autres autorités nationales

1. L'autorité statistique nationale désignée par chaque État membre en tant qu'organe chargé de coordonner l'ensemble des activités menées au niveau national pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes (INS) sert de point de contact pour la Commission (Eurostat) en ce qui concerne les questions statistiques. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'application de la présente disposition.

2. La Commission (Eurostat) tient à jour et publie, sur son site internet, une liste des INS et des autres autorités nationales responsables du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes, qui ont été désignés par les États membres.

3. Les INS et les autres autorités nationales figurant sur la liste visée au paragraphe 2 du présent article peuvent recevoir des subventions en dehors de tout appel de propositions,

conformément à l'article 168, paragraphe 1, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.

Article 6

Commission (Eurostat)

1. L'autorité statistique communautaire désignée par la Commission pour développer, produire et diffuser des statistiques européennes est dénommée «la Commission (Eurostat)» dans le présent règlement.

2. Au niveau communautaire, la Commission (Eurostat) assure la production de statistiques européennes selon des règles et des principes statistiques bien établis. À cet égard, elle est seule compétente pour décider des processus, des méthodes, des normes et des procédures statistiques, ainsi que du contenu et du calendrier des publications statistiques.

3. Sans préjudice de l'article 5 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne, la Commission (Eurostat) coordonne les activités statistiques des institutions et des organes de la Communauté en vue, notamment, de garantir la cohérence et la qualité des données et de minimiser la charge déclarative. À cet effet, la Commission (Eurostat) peut inviter toute institution ou tout organe de la Communauté à se concerter ou à coopérer avec elle pour le développement de méthodes et de systèmes à des fins statistiques dans leurs domaines de compétence respectifs. Toute institution ou tout organe communautaire proposant de produire des statistiques se consulte avec la Commission (Eurostat) et tient compte de toute recommandation susceptible d'être émise à cet égard par cette dernière.

Article 7

Comité du système statistique européen

1. Il est institué un comité du système statistique européen (ci-après dénommé «comité SSE»). Il fournit des conseils professionnels au SSE pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes conformément aux principes statistiques énoncés à l'article 2, paragraphe 1.

2. Le comité SSE est composé des représentants des INS qui sont des spécialistes nationaux des statistiques. Il est présidé par la Commission (Eurostat).

3. Le comité SSE adopte son règlement intérieur, qui est adapté à ses missions.

4. Le comité SSE est consulté par la Commission sur les questions suivantes:

- a) les mesures que la Commission compte prendre pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, leur justification au regard du rapport coût-efficacité, les moyens et le calendrier pour leur réalisation et la charge de réponse pesant sur les personnes répondant aux enquêtes;

- b) les développements et priorités proposés dans le cadre du programme statistique européen;
- c) les initiatives visant à mettre en pratique la fixation de nouvelles priorités et la diminution de la charge de réponse;
- d) les aspects concernant le secret statistique;
- e) le perfectionnement du code de bonnes pratiques; et
- f) toute autre question, en particulier de caractère méthodologique, résultant de l'établissement ou de la mise en œuvre de programmes statistiques et soulevée par son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un État membre.

Article 8

Coopération avec d'autres organes

Le comité consultatif européen de la statistique et le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique sont consultés conformément à leurs compétences respectives.

Article 9

Coopération avec le SEBC

Afin de minimiser la charge déclarative et de garantir la cohérence nécessaire à la production de statistiques européennes, le SSE et le SEBC coopèrent étroitement, dans le respect des principes statistiques énoncés à l'article 2, paragraphe 1.

Article 10

Coopération internationale

Sans préjudice de la position et du rôle des différents États membres, la position du SSE sur des questions revêtant une importance particulière pour les statistiques européennes au niveau international, ainsi que les arrangements spécifiques relatifs à la représentation au sein des instances statistiques internationales, sont préparés par le comité SSE et coordonnés par la Commission (Eurostat).

Article 11

Code de bonnes pratiques des statistiques européennes

1. Le code de bonnes pratiques a pour objet d'assurer la confiance du public dans les statistiques européennes, en définissant la manière dont celles-ci doivent être développées, produites et diffusées en conformité avec les principes statistiques énoncés à l'article 2, paragraphe 1, et les meilleures pratiques statistiques internationales.
2. Le code de bonnes pratiques est, si nécessaire, révisé et mis à jour par le comité SSE. La Commission publie les modifications qui y sont apportées.

Article 12

Qualité statistique

1. En vue de garantir la qualité des résultats, les statistiques européennes sont développées, produites et diffusées sur la base de normes uniformes et de méthodes harmonisées. À cet égard, les critères de qualité suivants s'appliquent:
 - a) la «pertinence», c'est-à-dire le degré auquel les statistiques répondent aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs;
 - b) l'«exactitude», c'est-à-dire le degré auquel les estimations sont proches des valeurs réelles non connues;
 - c) l'«actualité», c'est-à-dire le délai compris entre la date de disponibilité de l'information et l'événement ou le phénomène qu'elle décrit;
 - d) la «ponctualité», c'est-à-dire le délai compris entre la date de publication des données et la date cible (la date à laquelle les données auraient dû être fournies);
 - e) l'«accessibilité» et la «clarté», c'est-à-dire les conditions et modalités selon lesquelles les utilisateurs peuvent obtenir, utiliser et interpréter les données;
 - f) la «comparabilité», c'est-à-dire la mesure des incidences des différences entre les concepts, les instruments de mesure et les procédures statistiques utilisés quand les statistiques sont comparées entre zones géographiques, domaines sectoriels ou périodes de temps;
 - g) la «cohérence», c'est-à-dire la possibilité de combiner, en toute fiabilité, les données de différentes façons et pour des usages différents.

2. Lors de l'application des critères de qualité énoncés au paragraphe 1 du présent article aux données faisant l'objet d'une législation sectorielle dans des domaines statistiques spécifiques, les modalités, la structure et la périodicité des rapports sur la qualité prévus par la législation sectorielle sont définies par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 27, paragraphe 2.

Des exigences qualitatives spécifiques, telles que des valeurs cibles et des normes minimales pour la production statistique, peuvent être fixées par la législation sectorielle. Lorsque la législation sectorielle ne prévoit rien de tel, des mesures peuvent être arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 27, paragraphe 3.

3. Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) des rapports sur la qualité des données transmises. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données transmises et elle élabore et publie des rapports sur la qualité des statistiques européennes.

CHAPITRE III

PRODUCTION DES STATISTIQUES EUROPÉENNES*Article 13***Programme statistique européen**

1. Le programme statistique européen fournit un cadre pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, les principaux domaines et les objectifs des actions envisagées pour une période n'excédant pas cinq ans. Il est arrêté par le Parlement européen et le Conseil. Son impact et son efficacité au regard du coût sont évalués, avec le concours d'experts indépendants.

2. Le programme statistique européen fixe des priorités concernant les besoins d'informations aux fins de l'accomplissement des activités de la Communauté. Ces besoins sont mesurés à l'aune des ressources nécessaires aux niveaux communautaire et national pour fournir les statistiques requises, ainsi que de la charge de réponse et des coûts correspondants supportés par le répondant.

3. La Commission prend des initiatives pour fixer des priorités et réduire la charge de réponse pour tout ou partie du programme statistique européen.

4. La Commission soumet le projet de programme statistique européen à l'examen préalable du comité SSE.

5. Pour chaque programme statistique européen, la Commission, après consultation du comité SSE, présente un rapport d'avancement intermédiaire ainsi qu'un rapport final d'évaluation et les soumet au Parlement européen et au Conseil.

*Article 14***Mise en œuvre du programme statistique européen**

1. Le programme statistique européen est mis en œuvre par des actions statistiques individuelles, qui sont décidées:

- a) par le Parlement européen et le Conseil;
- b) par la Commission, dans des cas particuliers et dûment justifiés, afin notamment de faire face à des besoins inattendus, conformément aux dispositions du paragraphe 2; ou
- c) par voie d'accord entre les INS et autres autorités nationales et la Commission (Eurostat) dans leurs domaines de compétence respectifs. Ces accords sont consignés par écrit.

2. La Commission peut décider d'une action statistique directe temporaire en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 27, paragraphe 2, à condition:

- a) que l'action ne prévoie pas une collecte de données couvrant plus de trois années de référence;

b) que les données soient déjà disponibles ou accessibles auprès des INS et autres autorités nationales responsables, ou puissent être obtenues directement, en utilisant les échantillons appropriés pour l'observation de la population statistique au niveau européen moyennant une coordination appropriée avec les INS et autres autorités nationales; et

c) que la Communauté apporte, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, aux INS et autres autorités nationales des contributions financières destinées à couvrir les coûts supplémentaires qu'ils supportent.

3. Lorsqu'elle propose une action devant être décidée au titre du paragraphe 1, points a) ou b), la Commission fournit des informations concernant:

- a) les raisons qui justifient l'action, notamment à la lumière des objectifs de la politique communautaire concernée;
- b) les objectifs de l'action et les résultats escomptés;
- c) une analyse du rapport coût-efficacité, y compris une évaluation de la charge pesant sur les répondants et des coûts de production; et
- d) la manière dont l'action doit être menée, y compris sa durée et le rôle de la Commission et des États membres.

*Article 15***Réseaux de collaboration**

Dans le cadre des actions statistiques individuelles, des synergies sont développées, si possible, au sein du SSE grâce à des réseaux de collaboration, en mettant en commun une expertise et des résultats ou en favorisant la spécialisation dans des tâches spécifiques. Une structure financière adéquate est créée à cette fin.

Les résultats de ces actions, tels que des structures, des outils, des processus et des méthodes partagés, sont mis à disposition dans l'ensemble du SSE. Les initiatives visant à créer des réseaux de collaboration, ainsi que leurs résultats, sont examinés par le comité SSE.

*Article 16***Approche européenne des statistiques**

1. Dans des cas particuliers et dûment justifiés et dans le cadre du programme statistique européen, l'approche européenne des statistiques vise:

- a) à maximiser la disponibilité des agrégats statistiques au niveau européen et à améliorer l'actualité des statistiques européennes;
- b) à réduire la charge pesant sur les répondants, les INS et les autres autorités nationales à partir d'une analyse du rapport coût-efficacité.

2. L'approche européenne des statistiques est pertinente, notamment dans les cas suivants:

- a) la production de statistiques européennes sur la base:
 - i) de contributions nationales non publiées ou de contributions nationales d'un sous-ensemble d'États membres,
 - ii) de programmes d'enquêtes conçus spécialement,
 - iii) d'informations partielles obtenues par des techniques de modélisation;
- b) la diffusion d'agrégats statistiques au niveau européen par l'application de techniques particulières de contrôle de la divulgation statistique, sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions nationales en matière de diffusion.

3. Les mesures visant à mettre en œuvre l'approche européenne des statistiques sont appliquées avec la pleine participation des États membres. Elles sont définies dans les actions statistiques individuelles visées à l'article 14, paragraphe 1.

4. Si nécessaire, une politique coordonnée de publication et de révision est établie en coopération avec les États membres.

Article 17

Programme annuel de travail

Chaque année, avant la fin du mois de mai, la Commission soumet au comité SSE son programme de travail pour l'année suivante. La Commission tient le plus grand compte des commentaires du comité SSE. Ce programme de travail se fonde sur le programme statistique européen et précise notamment:

- a) les actions que la Commission juge prioritaires, compte tenu des besoins des politiques communautaires et des contraintes financières tant nationales que communautaires, ainsi que de la charge de réponse;
- b) les initiatives en matière de révision des priorités et de réduction de la charge de réponse; et
- c) les procédures et les éventuels instruments juridiques que la Commission envisage pour la mise en œuvre du programme.

CHAPITRE IV

DIFFUSION DE STATISTIQUES EUROPÉENNES

Article 18

Mesures de diffusion

1. La diffusion de statistiques européennes s'effectue dans le plein respect des principes statistiques énoncés à l'article 2, paragraphe 1, en particulier en ce qui concerne la protection du secret statistique et la garantie de l'égalité d'accès, telle qu'elle est exigée par le principe d'impartialité.

2. La diffusion de statistiques européennes est réalisée par la Commission (Eurostat), les INS et les autres autorités nationales, dans leurs domaines de compétence respectifs.

3. Les États membres et la Commission, dans leurs domaines de compétence respectifs, apportent le soutien nécessaire pour assurer l'égalité d'accès de tous les utilisateurs aux statistiques européennes.

Article 19

Fichiers à usage public

Les données relatives à des unités statistiques individuelles peuvent être diffusées sous la forme d'un fichier à usage public consistant en des données rendues anonymes qui sont présentées de telle sorte que l'unité statistique ne puisse pas être identifiée, ni directement ni indirectement, compte tenu de tous les moyens appropriés qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers.

Si les données ont été transmises à la Commission (Eurostat), l'approbation expresse de l'INS ou de l'autre autorité nationale qui a fourni les données est requise.

CHAPITRE V

SECRET STATISTIQUE

Article 20

Protection des données confidentielles

1. Les règles et mesures suivantes s'appliquent pour garantir que les données confidentielles sont utilisées exclusivement à des fins statistiques et pour empêcher leur divulgation illicite.

2. Les données confidentielles obtenues exclusivement pour la production de statistiques européennes sont utilisées par les INS et autres autorités nationales ainsi que par la Commission (Eurostat) exclusivement à des fins statistiques, à moins que l'unité statistique n'ait sans équivoque donné son consentement à leur utilisation à d'autres fins.

3. Les résultats statistiques permettant d'identifier une unité statistique peuvent être diffusés par les INS et autres autorités nationales ainsi que la Commission (Eurostat) dans les cas exceptionnels suivants:

- a) lorsque des circonstances et modalités particulières sont déterminées par un acte arrêté par le Parlement européen et le Conseil statuant conformément à l'article 251 du traité et que les résultats sont modifiés de telle sorte que leur diffusion ne porte pas atteinte au secret statistique, chaque fois que l'unité statistique en a fait la demande; ou
- b) lorsque l'unité statistique a sans équivoque donné son consentement à la divulgation des données.

4. Dans leurs domaines de compétence respectifs, les INS et autres autorités nationales ainsi que la Commission (Eurostat) prennent toutes les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection physique et logique des données confidentielles (contrôle de la divulgation statistique).

Les INS et autres autorités nationales ainsi que la Commission (Eurostat) prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'harmonisation des principes et des lignes directrices concernant la protection physique et logique des données confidentielles. Ces mesures sont arrêtées par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 27, paragraphe 2.

5. Les fonctionnaires et autres agents des INS et autres autorités nationales qui ont accès à des données confidentielles sont soumis au respect de cette confidentialité, même après cessation de leurs fonctions.

Article 21

Transmission de données confidentielles

1. La transmission de données confidentielles par une autorité du SSE, telle que visée à l'article 4, qui a effectué la collecte des données, à une autre autorité du SSE, peut avoir lieu à condition qu'elle soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes ou pour améliorer la qualité de celles-ci.

2. La transmission de données confidentielles entre une autorité du SSE qui a effectué la collecte des données et un membre du SEBC peut avoir lieu à condition qu'elle soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes ou pour améliorer la qualité de celles-ci, dans les domaines de compétence respectifs du SSE et du SEBC, et à condition que cette nécessité ait été justifiée.

3. Toute transmission ultérieure à la première transmission nécessite l'autorisation expresse de l'autorité qui a effectué la collecte des données.

4. Les règles nationales relatives au secret statistique ne peuvent pas être invoquées à l'encontre de la transmission de données confidentielles au titre des paragraphes 1 et 2, lorsqu'un acte du

Parlement européen et du Conseil statuant conformément à l'article 251 du traité prévoit la transmission de telles données.

5. Les données confidentielles transmises conformément au présent article sont utilisées exclusivement à des fins statistiques et ne sont accessibles qu'aux agents effectuant des tâches statistiques dans leur domaine d'activité particulier.

6. Les dispositions relatives au secret statistique prévues par le présent règlement s'appliquent à toutes les données confidentielles transmises au sein du SSE ou entre le SSE et le SEBC.

Article 22

Protection des données confidentielles au sein de la Commission (Eurostat)

1. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 2, les données confidentielles sont accessibles seulement aux fonctionnaires de la Commission (Eurostat) dans leur domaine d'activité particulier.

2. La Commission (Eurostat) peut, dans des cas exceptionnels, accorder l'accès aux données confidentielles à ses autres agents et à d'autres personnes physiques travaillant sous contrat pour la Commission (Eurostat) dans leur domaine d'activité particulier.

3. Les personnes ayant accès aux données confidentielles utilisent ces données à des fins exclusivement statistiques. Elles restent soumises à cette restriction même après cessation de leurs fonctions.

Article 23

Accès aux données confidentielles à des fins scientifiques

L'accès aux données confidentielles qui ne permettent qu'une identification indirecte des unités statistiques peut être accordé, par la Commission (Eurostat) ou par les INS ou autres autorités nationales dans leurs domaines de compétence respectifs, à des chercheurs réalisant des analyses statistiques à des fins scientifiques. Si les données ont été transmises à la Commission (Eurostat), le consentement de l'INS ou de l'autre autorité nationale ayant fourni ces données est requis.

Les modalités, règles et conditions d'accès au niveau communautaire sont établies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 27, paragraphe 3.

Article 24

Accès aux fichiers administratifs

Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS et autres autorités nationales ainsi que la Commission (Eurostat) ont accès aux sources de données administratives, à partir de leur système d'administration publique respectif, dans la mesure où ces données sont nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes.

Les modalités pratiques ainsi que les conditions nécessaires pour que l'accès soit effectif sont déterminées, en tant que de besoin, par chaque État membre et par la Commission, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Article 25

Données de sources publiques

Les données tirées de sources licitement accessibles au public et qui restent accessibles au public conformément à la législation nationale ne sont pas considérées comme confidentielles aux fins de la diffusion des statistiques obtenues à partir de ces données.

Article 26

Violation du secret statistique

Les États membres et la Commission prennent des mesures appropriées pour empêcher et sanctionner toute violation du secret statistique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Comité

1. La Commission est assistée par le comité SSE.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 2009.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 28

Abrogation

1. Le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Les références faites au comité du secret statistique institué par le règlement abrogé s'entendent comme faites au comité SSE institué par l'article 7 du présent règlement.

2. Le règlement (CE) n° 322/97 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

3. La décision 89/382/CEE, Euratom est abrogée.

Les références faites au comité du programme statistique s'entendent comme faites au comité SSE institué par l'article 7 du présent règlement.

Article 29

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil

Le président

A. VONDRA

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 324 du 10 décembre 2007)

Page 131, article 28, Modifications de la directive 2001/83/CE, point 4):

au lieu de:

«4) À l'article 6, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

“Aucun médicament ne peut être mis sur le marché d'un État membre sans qu'une autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée par l'autorité compétente de cet État membre, conformément à la présente directive, ou qu'une autorisation n'ait été délivrée conformément aux dispositions combinées du règlement (CE) n° 726/2004 et du règlement (CE) n° 1394/2007.”»

lire:

«4) À l'article 6, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

“Aucun médicament ne peut être mis sur le marché d'un État membre sans qu'une autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée par l'autorité compétente de cet État membre, conformément à la présente directive, ou qu'une autorisation n'ait été délivrée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 726/2004, lues en combinaison avec le règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique (*) et le règlement (CE) n° 1394/2007.

(*) JO L 378 du 27.12.2006, p. 1.”»